# ASSEMBLÉE NATIONALE

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL - 18° SEANCE

2' Séance du Mordi 26 Avril 1977.

#### SOMMAIRE

## Présidence de M. Joseph Franceschi

- 1. Renvoi pour avis (p. 2147).
- Programme du Gouvernament. Suite du débat sur la communication du Gouvernement (p. 2147).

Suspension et reprise de la séance (p. 2147).

MM. Eyraud,

Boudet, Ribière, Daillet,

Mm. Constans,

MM. Cerneau, Ferretti,

Lazzarino, d'Harcourt.

Renvoi de la suite du débat.

- 3. Dépôt d'un projet de foi (p. 2161).
- 4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2161).
- 3. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2161).
- 6. Dépôt d'un projet de toi adopté par la Sénat (p. 2162).
- 7. Ordre du jour (p. 2162).

# PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

#### .

#### RENVOI POUR AVIS

M. la président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi aménageant la taxe professionnelle dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2778).

Ii n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

### \_ 2 \_

## PROGRAMME DU GOUVERNEMENT

Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouyernement sur son programme et le vote sur l'approbation de ce programme.

La parole est à M. Eyraud. (Protestations sur divers bancs.)

#### Suspension et reprise de la séance.

M. le président. M. le Premier ministre va venir dans quelques instants. Je vais suspendre la séance en attendant son arrivée.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente neuf, est reprise à vingt et une heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, dans le cadre d'une déclaration de politique générale, il eût semblé normal d'entendre M. le Premier ministre nous présenter des propositions nouvelles concernant l'agriculture.

Or il n'en a rien été, sinon une simple allusion aux familles d'agriculteurs, allusion d'ailleurs noyée dans un contexte très général.

Aurait-on oublié que l'agriculture est un secteur-clé de notre économie ?

Sur le plan intérieur, elte représente en effet 8 p. 100 du produit national brut et emploie directement 11 p. 100 de la population active, sans compter ceux qui vivent indirectement de cette activité.

Sur le plan extérieur — et cela revêt aujourd'hui une importance d'autant plus grande que notre balance commerciale n'a pas cessé d'être déficitaire depuis un an et demi — le secteur agricole joue un rôle primordial, les produits agro-alimentaires représentant le cinquième de nos exportations vers les pays étrangers.

Au sein de la Communauté européenne, ce rôle bénéfique de l'agriculture apparaît encore plus nettement, puisque la France est le premier pays producteur de denrées agricoles, avec quelque 30 p. 100 de la production communautaire. Les exportations de produits agricoles en direction des pays de la Communauté, en particulier la République fédérale d'Allemagne, constituent le facteur le plus important du rééquilibrage de nos échanges, bien que le taux de couverture soit actuellement en train de se dégrader.

Ces quelques données chiffrées montrent le rôle stratégique joué par l'agriculture dans l'économie française. Elles ne doivent pas pour autant nous faire perdre de vue la triste réalité vécue par les habitants des régions les plus déshéritées de notre pays.

L'exemple de l'Auvergne, dont je suis l'un des élus, en est une illustration parfaite. En 1954, on comptait dans notre région 240 000 actifs agricoles. Il en restait 90 000 en 1975, ce qui représente une diminution de 150 000 emplois en vingt ans — treize emplois de moins chaque jour. La simple projection des tendances actuelles donne 65 000 actifs agricoles en 1982 dans notre région, soit une perte de 5 000 emplois chaque année d'ici à cette date.

Oui, la crise de la sidérurgie est grave pour la Lorraine, pour le Nord et pour d'autres régions encore. Mais la crise de l'agriculture est dramatique pour l'Auvergne et pour toute la France.

Dans le département de la Haute-Loire, entre les deux derniers recensements, c'est-à-dire entre 1968 et 1975, le tiers des exploitants agricoles ont quitté la terre. Dix mille agriculteurs de moins, en sept ans, dans un département qui compte à peine plus de 200 000 habitants! Vous trouverez, hélas! bien des cas identiques dans d'autres départements français.

Alors qu'il y a un million et demi de chômeurs en France, quel effectif avez-vous fixé, monsieur le Premier ministre, comme plancher de la population agricole? Est-ce 300 000 agriculteurs pour la France entière, chiffre lancé par le ministre de l'agriculture de votre précédent gouvernement? Est-il vrai, comme le prévoit l'I. N. S. E. E., que 84 000 agriculteurs doivent disparaître chaque année au cours du VII Plan?

Après une sélection fondée sur des critères techniques, vous instaurez une sélection économique non moins efficace, à travers les plans de développement qui ont pour conséquence la suppression des aides et des prêts bonifiés pour la très grande majorité des agriculteurs, interdisant ainsi toute installation aux jeunes qui ne possèdent pas une solide fortune personnelle.

Vous êtes en train d'organiser méthodiquement la mort d'une profession. Mesurez-vous l'ampleur des dommages que ce bouleversement démographique entraîne dans le monde rural? Ce sont des villages qui meurent, des commerçants et des artisans qui mettent la clé sous la porte, des écoles qui ferment : un processus de désertification qui s'accélère de plus en plus.

Quant à ceux qui restent, leur revenu ne cesse de se détériorer. Pour la seule année 1976 — et en dépit des indemnisations — il a régressé de 1,1 p. 100, selon une statistique publiée hier par l'I. N. S. E. E. Qu'en sera-t-il en 1977, après les gelées de ce printemps?

En effet, les charges qui pésent sur les agriculteurs se font de plus en plus lourdes. Ainsi le prix de la terre double tous les cinq ans.

Les trois quarts des agriculteurs perçoivent une rémunération insuffisante pour leur travail. Rappelons qu'au moins 40 p. 100 des exploitants ont un revenu inférieur au S. M. I. C.

De plus, si l'on tient compte du fait que, la plupart du temps, la femme de l'agriculteur est une travailleuse à temps plein, il en résulte un revenu voisin de la moitié du S. M. I. C. pour chacun d'entre eux.

Quelle catégorie de travailleurs accepterait une aussi faible rémunération de son travail?

Pendant ce temps, quelques dizaines de milliers de grands exploitants profitent pleinement des effets de la politique agricole commune et des aides publiques. Ainsi un exploitant familial gagne-t-il près de quinze fois moins, dans sa petite exploitation du Massif Central ou de l'Ouest, qu'un agriculteur du bassin parisien.

La prime de sécheresse, loin d'avoir réduit les inégalités au sein du monde agricole, les a accrues, faisant subir aux exploitants les moins favorisés la même cure d'austérité qu'aux autres catérogies de travailleurs.

L'incohérence de la politique des prix conduite par le Gouvernement apparaît très nettement. L'acceptation, hier, à Bruxelles, de la hausse moyenne de 3,5 p. 100 proposée par la commission européenne pour 1977-1978 — qui aura finalement une incidence de 6,5 p. 100 sur les prix françals — montre bien que les agriculteurs sont mal défendus.

Pouvez-vous, monsieur le Premier ministre, promettre que dans le même temps, toutes les dépenses qu'auront à subir les agriculteurs, c'est-à-dire les achats de matériels, d'engrais, d'aliments du bétail, de semences, etc. n'augmenteront pas de plus de 6,5 p. 100?

A ma connaissance, il n'existe en ce domaine aucun blocage des prix, et les grandes firmes industrielles multinationales qui dominent ce secteur ne manqueront pas, pour restaurer leurs marges, d'appliquer de substantielles hausses de tarifs.

L'insuffisance de votre politique est patente si l'on considère quelques produits particuliers.

Ainsi le marché de la viande est-il régulièrement secoué par des crises profondes qui aboutissent chaque fois à l'élimination d'un nombre important de petits producteurs dont la surface financière est insuffisante pour leur permettre de supporter les variations brutales des cours qui résultent de l'absence d'organisation rationnelle du marché.

Par ailleurs, le règlement européen, permettant l'entrée dans la Communauté de viandes au cours mondial — inférieur de 50 p. 100 au prix d'orientation européen — lorsque le prix du marché atteint le prix d'orientation, fait peser une très grave menace sur les producteurs. Les seuls bénéficiaires d'une telle mesure sont bien entendu les importateurs.

Dans le domaine laitier, l'introduction d'une taxe de coresponsabilité est inacceptable. Même si les zones de montagne ne sont pas concernées, un très grand nombre de petits exploitants — notamment ceux de mon canton — devront payer, ce qui ne constitue qu'une incohérence de plus de la politique agricole communautaire.

Ainsi, pour les producteurs de lait, les hausses prévues à Bruxelles seront-elles tout simplement annulées par l'instauration de cette taxe qui doit entrer en vigueur en septembre prochain.

Là encore, ce sont les plus défavorisés qui vont en faire les frais. Il faut en effet rappeler que 50 p. 100 de la production laitière est assurée par des agriculteurs dont le revenu annuel est inférieur à vingt mille francs.

Dans le domaine viticole, les événements récents laissent à penser que l'on s'achemine de nouveau vers une politique de distillation massive qui ne peut, en aucun cas, constituer une solution valable face aux difficultés de ce secteur.

Le principe de libéralisme total en matière économique, dont s'inspire votre politique, exclut la notion de prix de revient dans la fixation des prix agricoles et ne tient aucun compte de l'incidence des charges foncières, notamment sur ces prix.

De l'avis de toutes les organisations professionnelles, le problème de la terre, qui pèse lourdement sur les prix de revient, est aujourd'hui un des plus préoccupants de l'agriculture frangaise.

En période d'inflation galopante, comme celle que nous connaissons depuis quelques années, la terre est une valeur refuge. Mais, pour les agriculteurs, c'est une nécessité d'accroître la taille des exploitations, afin de conserver un revenu constant.

Il résulte de cette concurrence une augmentation très rapide du prix de la terre : de 1965 à 1975, la hausse moyenne annuelle du prix des terres labourables et des prairies naturelles a été de 8,7 p. 100 alors que, dans le même temps, la hausse des prix moyens était de 6,3 p. 100. Or la terre n'est pas en elle-même créatrice de richesses. Elle n'est pour l'agriculteur qu'un outil de travail indispensable à l'obtention de son produit, au même titre que les machines ou les engrais qu'il utilise.

Elle ne lui apporte, par elle-même, aucun profit; bien au contraire, la hausse très rapide de son prix fait peser sur lui une charge de plus en plus difficile à supporter.

Les S. A. F. E. R., qui avaient été instituces pour mettre de l'ordre dans ce marché, sont devenues, aujourd'hui, des instruments inadaptés: la faiblesse de leurs moyens ne leur permet pas d'être présentes dans toutes les transactions; elles n'ont pas la possibilité de louer des terres; enfin, étant des organismes peu démocratiques, leur intervention suscite souvent le mécontentement.

Les groupements fonciers agricoles, qui ne rencontrent d'ailleurs pas une adhésion massive, ne sauraient se substituer à une véritable politique foncière. En outre, ils constituent une voie ouverte à l'appropriation de la terre par de puissantes sociétés anonymes, voire par des filiales de trusts agro-alimentaires.

Ainsi, le bilan de la politique agricole des différents gouvernements de M. Giscard d'Estaing est-il négatif dans tous les domaines: diminution du revenu des agriculteurs; aggravation de la dépendance de la France pour certains produits, et l'exemple du soja est là pour le prouver; surproduction chronique dans certains secteurs; crises cycliques dans d'autres, etc.

Face à ce triste bilan, le parti socialiste propose une série de mesures destinces à lutter contre la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs de l'agriculture, des exploitants comme des salariés agricoles.

Il est, en effet, indispensable d'assurer à ces derniers, qui forment actuellement la catégorie sociale la plus défavorisée, avec 22 000 francs de revenu réel par ménage, des conditions de vic et des prestations sociales semblables à celles dont bénéficient les autres travailleurs.

Les socialistes se sont toujours montres très atlachés à l'idée européenne. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

Aussi sont-ils respectueux de la politique agricole commune; mais ils pensent que les mécanismes qui l'animent sont aujour-d'hui profondément pervertis. Ainsi l'unicité des marchés et des prix est-elle battue en brèche par le système des montants compensatoires.

C'est pourquoi il est nécessaire d'opérer un retour aux sources et, en particulier, d'obtenir l'application de l'article 39 du traité de Rome qui stipule que la politique agricole commune a pour but, entre autres, d'assurer « un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ».

On peut mesurer à quel point le cheminement suivi s'est éloigné de ce principe!

Les propositions socialistes pour sortir l'agriculture de l'état permanent de crise dans lequel les différents gouvernements de la Ve République l'ont plongée s'articulent sur trois points principaux.

Premièrement, il est nécessaire de réunir une nouvelle conférence de Stresa pour revenir à l'esprit originel de la Communauté économique européenne et envisager les mesures à opposer au blocage actuel du système.

Deuxièmement, il est nécessaire également de relever les prix agricoles à la production car il n'est pas tolérable que toute une catégorie de la population continue à exercer une activité pénible et terriblement absorbante pour un revenu souvent très inférieur au S. M. I. C. Mais il ne saurait être question de se contenter d'un relèvement uniforme.

Une politique agricole socialiste fixera les prix en fonction des coûts réels de production afin de tenir compte des différences de productivité qui existent entre, par exemple, la petite exploitation en zone de montagne et la grande exploitation céréalière du bassin parisien.

Troisièmement, enfin, il est nécessaire d'entreprendre une politique plus audacieuse et plus efficace par la création d'offices par produits, démocratiquement gérés, dont l'existence est d'ailleurs prévue explicitement par l'article 46 du traité de Rome. De tels offices permettront une meilleure maîtrise des marchés dont le fonctionnement actuel est totalement anarchique. N'a-t-on pas vu l'été dernier des camions de pêches ita-

liennes remonter l'autoroute A6 alors que les producteurs de la vallée du Rhône conduisaient les leurs à la décharge de Saint-Rambert-d'Albon? Quel gâchis!

- Il faudra fixer des fourchettes de prix qui tiennent comple de l'inégalité très importante des structures d'exploitations: en 1970, 1,6 p. 100 des exploitants cultivaient 14,5 p. 100 de la surface agricole utile tandis que 73 p. 100 n'en cultivaient que 42.5 p. 100.
- Il faut assurer ainsi une garantie de revenu aux agriculteurs tout en évitant l'élimination des plus défavorisés d'entre eux.
- Il faudra enfin mettre en place un système cohérent de commercialisation vis-à-vis de l'extérieur.
- Il faut mener une politique plus audacieuse, une politique plus efficace en créant des offices fonciers, comme le prévoit le programme commun de gouvernement de la gauche, pour apporter une vérilable solution aux problèmes fonciers.
  - M. Jean Bornhomme. Ce sera un programme magique!
  - M. Pierre Arraut. Vous ne l'avez pas lu!
  - M. Henri Ginoux. On ne le verra jamais s'appliquer!
  - M. le président. Je vous en prie, messieurs.

Poursuivez votre propos, monsieur Eyraud.

M. Louis Eyraud. Tout cela, vous n'avez pas su ni voulu le réaliser, messieurs, alors que vous êtes au pouvoir depuis plus de vingt ans.

De tels offices, beaucoup plus proches des exploitants que les S. A. F. E. R. et plus démocratiques dans leur fonctionnement, permettront de les soulager de la charge foncière.

- M. Jean Bonhomme. Avec des bureaucrates?
- M. Louis Eyraud. Il n'y a pas de bureaucrates dans les Safer?...
- M. Cherles Bignon. Il y en a dans les kolkhozes!
- M. Louis Eyraud. Ces offices permettront de corriger les inégalités d'accès à la terre, d'instaurer une réparlition optimale du sol entre les usagers agricoles et les non-agricoles.

Cette politique novatrice devra encore être modulée par une aide à la personne pour tenir compte des zones défavorisées. Il est en effet scandaleux que quelques dizaines de milliers de gros céréaliers du bassin parisien aient bénéficié au total de deux milliards de francs pour le soutien du revenu en 1972 et en 1973 alors que la plupart des petits exploitants familiaux ne touchaient presque rien.

Certes, et ce sera ma conclusion, depuis 1971 la balance commerciale des produits agricoles est excédentaire. Elle a assuré à la France, pour 1975, une rentrée de 1 200 millions de dollars, soit 6 milliards de francs. Mais il est regrettable que, par la logique aveugle du système économique libéral, les profits qui en résultent bénéficient essentiellement aux firmes agro-alimentaires de taille supranationale et non aux travailleurs.

Seule une politique d'union de la gauche, de planification de la production, d'organisation des marchés, d'aides aménagées aux catégories sociales et aux zones les plus défavorisées pourra apporter un changement véritable.

Nous avons la conviction, monsieur le Premier ministre, que votre gouvernement n'a pas la volonté de promouvoir de tels changements. Aussi n'est-il pas possible que le groupe socialiste vous accorde sa confiance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Boudet.
- M. Roland Boudet. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le présent débat, qu'on le veuille ou non, s'inscrit dans la perspective des élections de 1978.

## Plusieurs députés socialistes. Ah!

M. Roland Boudet. Je veux donc rapidement évoquer les caractéristiques de ces prochaines élections législatives.

Tout d'abord, elles marqueront la fin d'une première phase de la V. République.

En esfet, depuis 1958, toutes les élections législatives ont vu les candidats de la majorité faire résérence et allégeance au Président de la République parce que celui-ci apparaissait alors comme un président engagé dont la présence était étroitement liée au succès de sa majorité et de son programme.

#### M. Gilbert Faure. Et maintenant?

M. Roland Boudet. Le général de Gaulle confirma cette notion de président engagé lorsqu'en 1969, à l'issue du référendum défavorable à son projet, il quitta le pouvoir alors qu'aucun article de la Constitution ne l'obligeait à ce départ.

Aujourd'hui, à la suite de plusieurs déclarations de M. Valéry Giscard d'Estaing, il est clair que le président ne se considère plus comme engagé...

#### Plusieurs députés socialistes. Mais dégagé!

M. Roland Boudet. ... mais plutôt comme un arbitre, puisque, tout en faisant connaître ses préférences dans le choix politique qui sera soumis aux Français, il a déclaré que, quel que soit le résultat des élections, il resterait ou tout au moins tenterait de rester dans ses fonctions.

On ne peut nier que cette décision, qui donnera un tour nouveau aux élections, est particulièrement grave quand on sait qu'en réalité il s'agira d'un choix de société.

Elle a comme conséquence de vous faire apparaître, monsieur le Premier ministre, comme le véritable chef de la majorité et, de ce fait, d'accroître votre responsabilité.

Elle aura aussi comme conséquence, au lendemain des élections législatives, que la majorité — que celle d'aujourd'hui soit reconduite ou qu'elle devienne minorité — ne sera plus dans la même position vis-à-vis du chef de l'Etat. Si la majorité actuelle reste la majorité — ce que je souhaite et ce qui est fort possible (E.clamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes) — elle sera beaucoup plus libre, plus indépendante. Et comme elle comprendra beaucoup de jeunes et nouveaux députés, elle fera véritablement une nouvelle politique.

Une seconde phase de la V République commencera, celle où les élus de la majorité se sentiront non plus liés intimement au Président de la République, mais obligés de constituer eux-mêmes une force unic et de définir eux-mêmes un programme politique. Ce sera vraiment une nouvelle atmosphère dans ce palais; ce sera un nouveau mécanisme politique; ce sera une nouvelle politique.

Ainsi, que ce soit la majorité qui triomphe ou que ce soit l'opposition, au lendemain des élections législatives il y aura quelque chose de changé en France. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

C'est cela que vous devez expliquer aux Français, monsieur le Premier ministre. Vous devez leur apparaître comme le chef engagé sans réserve et sans hésitation dans cette compétition nationale.

En 1978, il ne s'agira pas de choisir entre un candidat plus à gauche ou plus à droite, plus jeune ou plus âgé, plus nouveau ou plus ancien, entre un programme plus social vu plus modéré. Non! Il s'agira de choisir entre le régime démocratique, libéral, social, basé sur la propriété privée, sur la libre entreprise que nous avons actuellement et un nouveau régime politique et économique basé sur des principes collectivistes et dirigistes et, s'agissant des communistes, quoi qu'ils en disent, sur la dictature d'un seul parti. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur de nombreux bancs des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

Certes, au milieu de la crise économique que nous traversons, la situation de beaucoup de Français est difficile et parfois dramatique. Certes, bien des décisions n'ont pas été bénéfiques pour les Français. Certes, le Parlement a voté des lois très discutables. Certes, il y a des inégalités à faire disparaître, des injustices à réparer, des gens qui souffrent et qu'il faut aider, des ouvriers, des employés, des cadres, des jeunes à qui il faut donner un nouvel emploi rémunérateur.

Vous avez exposé, monsieur le Premier ministre, les mesures que vous proposez pour porter remède à tous ces maux et nous les approuvons. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mais nous disons à ceux qui regardent vers l'opposition pour que soient apportées toutes les améliorations qu'impose la situation présente : « Faut-il pour autant faire basculer toute l'organisation politique et économique de notre pays dans une aventure dont personne ne peut connaître l'issue »? (Applaudissements sur les baues des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

Le choix ne sera pas entre telle ou telle politique, puisque, de toute façon, la nouvelle assemblée, quelle que soit sa majorité, sera une nouvelle politique.

Le choix s'exercera entre ceux que l'on chargera de réaliser cette nouvelle, politique,

Il y aura ceux qui voudront œuvrer dans le cadre de la République française...

#### M. Gilbert Faure. La gauche!

M. Roland Boudet. ... et ceux qui vondront d'abord bouleverser cette République.

En raison de la situation politique de notre pays, ce choix électoral entraînera, pour certains citoyens, un pari.

En effet, du fait que, dans l'union de la gauche, il existe des démocrates sincères, comme les radicaux de gauche et bon nombre de socialistes, mais aussi le parti communiste avec sa doctrine, ses principes, sa philosophie, tout le problème est de savoir, en cas de victoire de l'union de la gauche, qui, en définitive, s'attribuera le pouvoir.

Les uns pensent que le parti communiste français a beaucoup changé, qu'il n'est plus un parti totalitaire et qu'il est devenu un parti démocratique. Ils sont prêts à prendre le pari que l'on peut faire confiance aux communistes pour maintenir notre régime démocratique qui nous garantit toutes les libertés, la propriété privée et le droit d'héritage.

Les autres pensent que, si le parti communiste veut, demain, trop bousculer notre régime, le parti socialiste et les radicaux de gauche seront assez forts pour le maîtriser. Ils sent prêts à prendre le pari qu'il n'y a aucun danger qu'en définitive le parti communiste reste le seul maître.

Enfin, d'autres pensent que l'accord se fera entre MM. Giscard d'Estaing et Mitterrand pour tenir en respect M. Marchais (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes) et ils sont prêts à prendre le pari que ces deux hommes réunis maîtriseront notre destin.

Nous pensons que les choses ne se passeront pas du tout selon ces perspectives, rassurantes mais naïves. C'est bien mal connaître le parti communiste que d'estimer qu'il pourrait accepter de collaborer à un gouvernement qui ne ferait pas la politique qu'il souhaite pour conduire rapidement notre pays vers un régime véritablement communiste.

- M. Gilbert Schwartz. N'y a-t-il pas de chômeurs dans votre circonscription?
- M. Roland Boudet. Le parti communiste est et a toujours été un parti révolutionnaire, ce qui est parfaitement son droit. Mais c'est aussi le droit des Français de refuser le régime collectiviste et totalitaire...

## M. Gilbert Schwartz. Vous nous mènerez à la soupe!

M. Roland Boudet. ... pour rester fidèles aux principes démocratiques de la République française. (Applaudissements sur les boncs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

Après le triomphe de l'union de la gauche, on verrait bientôt le parti communisle exprimer des exigences inacceptables pour le parti socialiste, et encore plus pour les radicaux. Et, pour permettre au parti communiste de s'imposer, tous les syndicats politisés et tous les gauchistes déclencheraient des grèves et des troubles qui, dans l'incertitude et l'inquiétude générales, ne pourraient être maîtrisés. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Le triomphe de la gauche mettrait en mouvement un processus révolutionnaire dont ni M. Mitterrand ni M. Giscard d'Estaing ne seraient les maîtres. Le triomphe de l'union de la gauche, ce serait, le vendredi, le triomphe de M. Mitterrand, mais ce serait le dimanche, et en définitive, le triomphe de M. Marchais.

- M. Gilbert Schwartz. Mais où est le plan Barre dans tout cela?
- M. Roland Boudet. C'est par un processus analogue que les communistes ont pris le pouvoir en Tchécoslovaquie.
  - M. Antoine Gissinger. Et ailleurs!
- M. Gilbert Schwartz. Nous sommes en France et nous discutons en ce moment du plan Barre!
- M. Roland Boudet. Ceux qui espèrent faire un socialisme à la française avec l'aide des communistes devraient bien se souvenir du printemps de Prague et du sort de ceux qui avaient espéré, eux aussi, faire tous ensemble un socialisme tchécoslovaque. L'histoire est un perpétuel recommencement.

Face à la propagande incessante et multiforme de l'opposition, vous devez des maintenant, monsieur le Premier ministre, redonner confiance aux Français dans le régime démocratique de la République.

Il n'est pas vrai qu'il fasse plus mauvais vivre en France qu'ailleurs; il n'est pas vrai qu'il y ait moins de liberté en France qu'ailleurs; il n'est pas vrai que notre pays ne progresse pas; il n'est pas vrai que notre avenir soit sombre. Tout au contraire, c'est en France que l'on vit le plus agréablement; ce sont les étrangers, surtout ceux venus de l'Est qui le disent. Alors, il faut organiser une propagande anti-morosité, anti-découragement et oser dire les mérites de notre régime politique.

Il faut redonner un idéal républicain aux Français.

La force spirituelle d'un régime politique, c'est le respect que les citoyens ont pour leurs institutions et pour leurs êlus. C'est la fierté qu'ils ont de leur pays; c'est la volonté de tous de le défendre s'il était menacé et de le faire progresser sans cesse dans la qualité de la vie, offerte à tous les citoyens.

La force spirituelle d'un régime est à la mesure de l'idéal qu'il représente pour les citoyens de la nation.

- M. Gilbert Faure. Ainsi soit-il!
- M. Roland Boudet. Bref, monsieur le Premier ministre, n'oubliez jamais que la force d'un régime politique réside certes dans les conditions économiques et sociales qu'il offre aux citoyens, mais qu'elle tient aussi, et tout autant, à la foi que le peuple a dans ce régime politique.

Comme il est dit dans le Chant du Départ (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicoux de gauche), la République nous appelle. Il vous faut, monsieur le Premier ministre, il nous faut, non pas « vaincre ou mourir » (Nouvelles exclemations sur de nombreux bancs) mais convaincre ou partir. (Memes mouvements.)

- M. Gilbert Faure. C'est juste!
- M. Roland Boudet. Ayons donc dès maintenant l'ardente volonté de faire mieux connaître et mieux aimer des Français la V<sup>\*</sup> République...
  - M. Gilbert Faure. Et la venue de la VI'!
- M. Roland Boudet. ... afin d'assurer dans la liberté l'avenir de la France. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)
  - M. le président. La parole est à M. Ribière.
- M. René Ribière. Monsieur le Premier ministre, le Président de la République, après l'échec cuisant que ses amis et luimême ont ressenti aux élections municipales, vous a donc chargé de poursuivre votre action avec une nouvelle équipe.

Mise à part la participation au Gouvernement d'une brillante personnalité récemment promue à l'immortalité, je ne vois pas bien en quoi ce remaniement annoncé à son de trompe comme l'evénement de l'année serait de nature à changer l'opinion des Français sur les perspectives qui leur sont offertes à un terme de plus en plus court puisque la baguette magique doit faire sentir ses effets d'ici le printemps prochain.

On devait voir ce qu'on allait voir, une équipe entièrement nouvelle, ramassée, volontaire; et puis, pour l'essentiel, les mêmes têtes sont réapparues aux mêmes postes. On a même assisté à la promotion d'un baltu au suffrage universel et au maintien d'un autre dont la défaite a été particulièrement nette, malgré une débauche de propagande qui repose, soit dit en passant, le problème du financement des campagnes électorales.

Rien de bien enthousiasmant dans tout cela, avouez-le, et je ne parle pas de l'essaim de secrétaires d'Etat dont on se demande s'ils sont des chefs d'Agitprop ou des inutilités plaquées sur une administration plus que jamais triomphante.

Votre personne n'est pas en cause, monsieur le Premier ministre, et je ne puis que rendre hommage au courage que vous avez manifesté en acceptant de prendre la responsabilité des bévues de vos prédécesseurs. Je crains, hélas! que votre « plan bis » ne réussisse pas plus que le précédent à maîtriser une situation qui n'est plus contrôlable à partir du moment où le chef de l'Elat qui vous a désigné n'est plus crédible pour une opinion lassée des changements mineurs sans lendemain et des promesses jamais tenues.

Je ne me réjouis pas, je constate.

Je constate que quinze années d'expansion et de stabilité économique et financière ont été effacées en trois ans pour faire place à un marasme et à une dépendance pires que ceux dont était affligée feu la IV République.

Evidemment, le pétrole a bon dos; on l'évoque à tout propos et hors de propos. Mais, alors, pourquoi l'Allemagne fédérale, la Suisse, les Pays-Bas, pour ne citer qu'eux, ont-ils réussi où vous avez échoué?

La vérité, c'est qu'une société qui se refuse obstinément à faire le choix de la solidarité est condamnée à échouer dans la conjoncture actuelle. Vous avez succédé, rue de Rivoli, à un homme qui avait la fâcheuse manie de se lancer dans des paris qu'Il perdait régulièrement, que ce soit sur les prix ou sur le cours du dollar. Je suis sincèrement désolé que vous ayez contracté la même maladie.

Votre formation universitaire et les mésaventures de la commission de Bruxelles à laquelle vous apparteniez — souvenez-vous de M. Mansholt et de ses prédictions en matière agricole — nuraient dû vous conduire à vous garder de semblables exercices.

Vous ne pouvez ignorer aujourd'hui que vous ne tiendrez pas le taux de 6,5 p. 100 de hausse des prix pour l'année, ayant vous-même annoncé que les indices du premier semestre seraient mauvais. Et comment vous opposerez-vous aux revendications salariales du secteur nationalisé, alors que votre Président se refuse toujours à instituer un impôt sur la fortune acquise?

Ne me dites pas que l'impôt sur le capital ferait fuir les capitaux et tuerait la Boursc : les premiers continuent à partir et la seconde ne vaut pas mieux qu'une morte, malgré le désaveu que vous avez été amené à infliger à vos prédécesseurs en ajournant l'impôt sur les plus-values dont, à l'époque, M. Giscard d'Estaing nous avait affirmé qu'il était la pierre de touche de sa politique de réformes.

Je me rappelle aussi, incidemment, qu'il avait ajouté que ceux qui ne le voteraient pas ne pourraient à l'avenir se réclamer de lui. N'ayant jamais eu cette intention, cela ne m'avait pas à l'époque posé de problème. Je me demande maintenant, plusvalues ou non, s'il reste beaucoup de députés de votre majorité encore tentés de faire figurer cet auguste patronage sur leurs affiches électorales.

L'automne risque, de surcroit, de vous réserver de sévères déconvenues: le déficit persistant de nos échanges extérieurs aboutira — et je crains bien de ne pas me tromper — à une chute du franc à laquelle vous ne pourrez vous opposer, vos prédécesseurs ayant accepté de se plier au diktat américain et de faire flotter notre devise nationale.

Tout est à l'avenant. La fiscalité est vieillet et paralysante, la sécurité sociale attend toujours que des décisions courageuses mettent un terme à son insolvabilité chronique autrement que par des artifices comptables.

Le récent débat sur la sidérurgie a bien montré que le Gouvernement ne voulait pas renoncer à soutenir, avec l'argent de la collectivité, des branches entières de notre activité industrielle, et cela saus contrôle et sans imaginer de nouvelles formes de gestion.

Vous persistez à pratiquer une politique de l'épargne qui înstitue en fait, par l'inflation, un impôt considérable sur le capital des moins fortunés.

Vous admettez que les entreprises continuent à s'endetter sans discernement de rentabilité et à pratiquer la fuite en avant de l'emprunt que l'inflation rembourse d'elle-même.

Et la politique familiale qui devait constituer le pendant de la libéralisation de l'avortement? Fait-on autre chose qu'en parler dans les discours dominicaux, ou pense-t-on que l'affaire se résoudra d'elle-même par une fourniture massive, gratuite et incontrôlée de pilules aux mineures, comme cela vient d'être décidé, en contradiction avec tous les engagements pris par le ministre de la santé devant l'Assemblée?

Quant au chômage, ce ne sont pas des mesures circonstancielles qui le résorberont. Il serait trop facile de décréter la création de tant de dizaines de milliers d'emplois nouveaux et que cela marche. L'économique et le social forment un tout indissociable et, sans bonne politique économique, sans plan à long terme, vous aurez non une bonne politique sociale, mais simplement une aggravation des charges de la collectivité nationale provoquée par un programme d'assistance humiliant pour les intéressés, et indigne d'un Etat moderne.

En politique étrangère, les résultats sont tout aussi consternants.

L'indépendance que le général de Gaulle avait eu tant de mal à conquérir pour la France est chaque jour battue en brêche et ne sera bientôt plus qu'un souvenir que l'on évoquera de temps en temps, comme l'autre jour à Dakar, ou pour justifier le soutien accordé à Mobutu, concurremment à celui d'Amine Dada

Vous nous proposez de nous engager à l'aveuglette dans le tunnel européen et d'affaiblir le sentiment national, hors duquel le redressement est impossible, en conférant l'onction du suffrage universel à l'assemblée de Strasbourg.

Avez-vous déjà oublié le marché du siècle et ces Etats supereuropéens qui ont préféré acheter des avions de combat américains que des avions français? Que sont devenus les espoirs de l'informatique française engloutis en 1976 dans une opération gouvernementale de camouflage de grand style?

M. Giscard d'Estaing s'est-il opposé à la mainmise du dollar sur le système monétaire international, avec pour conséquence l'extension de l'inflation parce que le budget américain est maintenu en déficit constant et est financé par la création de dollars qui ont cours forcé dans le reste du monde?

La réponse est non. Le prochain débat sur la ratification des modifications apportées au statut du fonds monétaire international en apportera la preuve éclatante.

Le Concorde ne se pose toujours pas à New York, et nous nous confinons, comme dit Michel Jobert, dans la « diplomatie du tortillard » et de la « jérémiade », alors que nous devrions dire franchement aux Américains que nous soxtirons de l'Alliance atlantique s'ils continuent à nous traiter de façon discriminatoire et à vouloir étouffer la technologie européenne pour y substituer, dans quelques années, la technologie américaine.

Les craintes que j'avais exprimées à cetie tribune, lors du débat sur la loi de programmation militaire, n'étaient que trop fondées et notre retard atomique s'accentue. Les armes classiques ne sont pas mieux partagées, en raison de l'insuffisance des dotations en carburant. Ce n'est plus moi qui le dis; c'est, il y a quelques jours, le chef d'état-major de l'armée de l'air.

Quant à la modification de la loi électorale, qui fait l'objet des «cogitations» élyséennes, je ne suis pas sûr qu'elle vous sauve, si tant est que vous trouviez une majorité pour la voter, car je ne veux tout de même pas croire que ce sujet puisse faire l'objet d'un référendum populaire.

En tout cas, n'est pas Queuille qui veut, et une opération du type de celle des apparentements réussit rarement deux fois.

Je ne suis pas persuadé que l'union de la gauche, qui a de fortes chances de vous succéder l'année prochaine, détienne les solutions miracles pour résoudre la crise et j'aurai, lors d'un autre débat où le temps me sera moins mesuré, l'occasion de lui poser des questions précises sur les contradictions de son programme économique. Mais, à mon grand regret et pour les raisons que je viens de vous exposer, je ne pourrai, entendant rester fidèlc aux options que j'ai prises en rejoignant Michel Jobert et le mouvement des démocrates, accorder ma confiance à votre politique et à votre gouvernement. (Applaudissements aur divers banes.)

## M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Deillet. Monsieur le Premier ministre, redressement et solidarité, tels sont les mots clés du programme, ou plutôt de la nouvelle phase de programme, que vous venez de nous présenter.

En vous écoutant tout à l'heure, je remarquais la sobriété de votre propos, mais aussi la conviction qui le sous-tendait. Il faut quelque courage pour présenter, non pas tant des promesses que des décisions concrètes, dont le financement doit être assuré. Aussi n'est-il pas étonnant que vous ayez été entendu dans un silence dont je voudrais croire qu'il est celui de la réflexion et non pas celui du scepticisme.

Or, c'est précisément parce que la crise que traverse la France appelle un traitement rigoureux que vous avez été appelé à diriger le Gouvernement. On devrait vous connaître déjà suffisamment pour comprendre que la sérénité et la fermeté dont vous avez fait preuve une fois de plus sont significatives de votre détermination.

Je crois, avec d'autres, que vous êtes en train de gagner la confiance du pays.

Celui-ci, me semble-t-il, est d'ailleurs las des controverses, des hésitations, pour ne pas dire des querelles qui ont divisé la majorité, d'autant plus que ces querelles lui sont apparues non pas comme des divergences graves sur le fond, telles qu'il en existe entre les signataires du programme commun de l'opposition, mais comme des rivalités de partis, voire de personnes.

La situation de la France appelle évidemment davantage d'unité et, s'il vous appartient de rassembler les forces démocrates, sociales et libérales, il est du devoir de celles-ci de vous aider dans l'accomplissement de cette tâche de rassemblement que vous avez entreprise et qui est de salut public.

Le concours des centristes et des réformateurs ne vous sera certes pas mesuré. En effet, ils sont conscients des dangers qui menacent les Français en cas d'échec de votre politique; en outre, votre démarche a été, dès le début de votre premier gouvernement, exemplaire et salutaire à leurs yeux.

Ce que vos adversaires eux-mêmes respectent en vous et ce que vos concitoyens ressentent dans votre action, c'est l'autorité qui est plus que jamais indispensable à un chef de gouvernement chargé de conduire le pays hors de la crise économique, sociale et politique dans laquelle il est engagé.

Tâche immense que la vôtre, mais nous constatons que vous faites la preuve, qui sera tangible aux Français dans quelques mois, que ce redressement est possible.

Cette prcuve, vous ne l'apporterez pas sans eux ni sans votre majorité. Le redressement n'est possible précisément qu'à force de constance dans l'effort, de dialogue avec le Parlement et d'explications à nos concitoyens. Mais quand je parle d'efforts il ne s'agit pas seulement, si je puis dire — alors que nous savons bien que cela cst primordial — de limiter le taux de l'inflation, de défendre le frauc, de ranimer l'emploi. Il s'agit profondément, ceci étant destiné à servir cela, de créer un nouvel état d'esprit à partir d'un commencement de succès et d'une grande campagne d'information et d'explication.

Il n'est pas contestable, mais il n'est pas encore assez su, monsieur le Premier ministre — même si l'on tient compte des hausses exceptionnelles de février, de mars et probablement d'avril, auxquelles vous avez d'ailleurs fait allusion — que vous avez réussi à freiner la progression des prix et que la baisse du franc sur le marché international est enrayée.

La chance d'une certaine reprise d'activité aidant, certains signes annonciateurs d'une reprise des investissements sont perceptibles. Mais les Français ne peuvent les voir encore, et c'est l'une des raisons pour lesquelles ils se laissent bercer d'illusions par ceux qui ont tout à promettre et rien à démontrer.

En vérité, ceux-là mêmes qui écoutent les critiques de l'opposition, inévitablement adressées à une politique de sévérité, ne sont peut-être pas, à terme, insensibles à l'idée que notre pays avait besoin d'une discipline collective et devait renoncer à une facilité découlant d'une conjoncture internationale et des fruits de longues années de croissance rapide qui lui avaient permis d'atteindre un rythme que l'on croyait à tort définitif.

Mais comment demander aux Français ce surcroît de travail, cette raison collective, ce réflexe de solidarité, s'ils ont le sentiment que l'austérité frappe une fois encore les plus démunis? C'est à l'heure de la pénurie que l'injustice et l'inégalité non justifiée sont ressenties le plus malaisément, et vous l'avez compris.

Malgré les progrès qui, au cours des années, avaient marqué indéniablement notre législation sociale, force était bien de constater que l'Etat ne jouait plus comme naguère son rôle d'agent compensateur, en faveur par exemple des familles.

Vous connaissez, monsieur le Premler ministre, l'attachement particulier de mes amis aux valeurs familiales. Dire que les centristes réclament, d'année en année, une politique de la famille et qu'au sein de la majorité ils ont été des plus impatients à cet égard est presque devenu une clause de style.

Je résumerai ainsi le fond de notre pensée: les Français que nous représentons et nous-mémes déplorons que, depuis 1974, le pouvoir ait marqué plus d'empressement à sanctionner par la loi l'évolution des mœurs qu'à porter remède aux injustices profondes qui frappent les familles les plus pauvres.

Il n'était que naturel de s'inquiéter des retards dans le rattrapage des allocations familiales, par exemple. Sans doute, de telles mesures sont-elles fort coûteuses, et c'est l'argument qui a été, chaque année, avancé au cours des débats budgétaires à l'encontre de nos plaintes.

Nous en étions bien conscients, mais nous croyons de toutes nos forces que les dépenses de cet ordre, si malaisées qu'elles soient à consentir pour un chef de gouvernement quí, au surplus, dirige le budget de l'Etat, sont parmi les meilleurs investissements possible pour la collectivité nationale.

A vouloir économiser sur ce chapitre, on boucle peut-être mieux son budget dans l'immédiat, mais on s'expose aussi, à terme, à débourser (23 sommes beaucoup plus importantes pour faire face aux exigences de la solidarité nationale quand il s'agit de porter remède aux maladies — considérées au sens propre comme au sens figuré du terme — qu'elles soient individuelles ou collectives, maladies qui auraient pu être évitées par un encouragement plus accentué aux familles, et singulièrement aux mères de famille.

Je sais bien que quand on dit cela, on risque de passer pour conservateur. Ceux qui en jugent ainsi n'ont pas conscience des ravages sociaux que provoquent les insuffisances de l'éducation familiale, y compris au niveau de la santé physique. Trop de drames rendus publics dans la rubrique des faits divers l'ont démontré.

Le progrès, est-ce l'irresponsabilité, le « chacum pour soi », la dispersion des membres d'une famille sous l'effet de la nécessité de gagner deux salaires ? Le progrès, à la lumière même des recherches les plus avancées en socio-psychologie, en psychiatrie, en physiologie, c'est l'éducation familiale qui est tout autre chose que l'instruction. L'instruction est, certes, du domaine public; l'éducation, elle, ne peut profondément relever que de la famille. Encore faut-il que celle-ci ait les moyens de la donner.

Mais nous attendons de votre gouvernement — et nous vous remercions, monsieur le Premier ministre, de l'avoir annoncé — un geste substantiel pour que les Français se remettent à croire que l'Etat honore, protège la famille en l'aidant à s'épanouir dans des conditions matérielles convenables.

Quant aux personnes âgées, nous constatons avec une grande satisfaction que le Président de la République a tenu, et au delà, la promesse qu'il avait faite, au cours de sa campagne électorale, de relever substantiellement leur revenu garanti...

## M. René Rieubon. Il a surtout garanti le chômage!

M. Jean-Marie Dalliet. ... et que vous allez progresser plus rapidement que prévu sur cette voie prioritaire de justice sociale.

Nous vous en félicitons, mais nous vous demandons de vous assurer que tous les intéressés en bénéficieront réellement. Le vieil adage selon lequel « nul n'est sensé ignorer la loi » est de plus en plus contredit chaque jour, pour le législateur lui-même et à plus forte raison pour le simple citoyen.

Savez-vous qu'il nous arrive de rencontrer, dans nos circonscriptions rurales surtout, des anciens qui ne reçoivent pas encore, alors qu'ils y ont droit, l'allocation spéciale du fonds national de solidarité?

On pourrait en dire autant d'un certain nombre d'autres mesures sociales que nous avons été heureux de voter en faveur des invalides et des handicapés physiques ou mentaux. Or celles-ci n'ont pas été appliquées pour la simple raison que les personnes concernées ou leurs familles en ignorent l'existence. Elles n'ont donc pas formulé de demande. Quant aux services sociaux, et malgré le dévouement de leurs agents, ils ne disposent pas des moyens et d'une organisation leur permettant d'entreprendre une détection complète des cas et d'apporter spontanément aux intéressés le bénéfice de ces décisions. La même remarque peut être formulée dans le domaine de l'emploi, notamment dans celui de l'emploi des jeunes.

A cet égard, monsieur le Premier ministre, je tiens à appeler votre attention sur l'intérêt, non seulement technique mais également politique, qu'il y aurait à reconnaître enfin que la région a un rôle à jouer dans le dépistage et le traitement des maladies reciales.

Je l'ai déjà dit vendredi dernier à votre ministre du travail au sujet de l'emploi des jeunes, mais je ne pense pas avoir été suffisamment entendu. Peut-être M. Christian Beullac ne voulaitil pas anticiper sur votre propos d'aujourd'hui. Le prototype de conseil régional et de fonds régional de l'emploi que le président Edgar Faure a mis en place en Franche-Comté mérite d'être pris en considération et reproduit ailleurs.

Le moment semble venu de changer nos habitudes. Il est, en effet, curieux de constater que l'esprit de centralisation, en France est tel que, chaque fois que l'on parle de régionalisation dans cet hémicycle, il se trouve des gens pour croire que l'on veut démanteler la nation française. Or, l'exemple des pays à structure fédérale le démontre, loin d'être brisée par une répartition des tâches et une prise de responsabilité à l'échelon local, la cohésion na ionale en sort renforcée.

Il nous semble que le repérage des zones particulièrement touchées par la crise de l'emploi est plus facile au niveau régional. A ce propos, je vous signale que dans mon arrondissement tous les records de sous-emploi des jeunes sont battus. On y compte, en effet, 68 p. 100 de demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans.

#### M. Gilbert Millet. Il faut qu'ils changent de député!

M. Jean-Merie Daillet. Cette situation peut-être mieux observée et mieux corrigée sur place. Encore faut-il que l'Etat consente enfin à donner des moyens convenables aux régions.

Il me souvient d'avoir rendu visite, en Allemagne, à un gouvernement local qui, pour remédier à une crise temporaire de l'emploi, pouvait décider de grands travaux finances à 90 p. 100 sur fonds fédéraux, 10 p. 100 seulement étant fournis par la fiscalité locale

#### M. Gilbert Faure. Cela va venir!

M. Jean-Marie Daillet. Puisque j'entends certaines interruptions a gauche, j'ajouterai un commentaire aux propos tenus cet aprèsmidi par M. François Mitterrand.

## M. Gilbert Faure. Cela commence à être intéressant!

M. Jean-Merie Deillet. Certains silences, dans son discours, m'ont frappé.

Le rôle du chef de l'opposition est-il donc nécessairement — j'allais dire : mécaniquement — de porter atteinte au crédit du Gouvernement?

N'est-il pas plutôt, si celui qui le remplit a le sens de ses responsabilités politiques, s'il est un homme d'Etat, d'apporter, le cas échéant, des contrepropositions, mais aussi, éventuellement, de reconnaître ce qu'il y a de positif dans le programme que l'on propose?

On dit: « C'est de bonne guerre ». Eh bien, non! c'est de mauvaise guerre, car ce serait une guerre perdue non pas pour le Gouvernement et sa majorité seuls, mais pour la France, d'où s'ensuivrait le désarroi national.

Monsieur le Premier ministre, je suis surpris d'entendre M. Mitterrand, qui n'a rien proposé...

M. Gilbert Feure. Vous n'avez jamais rien retenu de ce que nous avons proposé!

M. Jean-Marie Daillet. ... et qui n'a évoqué que pour mémoire le programme commun ne vous faire au fond qu'un reproche, celui de ne pas avoir encore eu le temps de réaliser votre plan triennal ou quadriennal. Mieux, il annonce l'intention de vous en empêcher.

Mais je suis également étonné qu'il ait si peu parle de ces fameuses nationalisations qui constituent pourtant l'un des points essentiels du programme commun de la gauche. Il les a évoquées dans les termes suivants : Les nationalisations, cela fait partie de notre arsenal de mesures destinées à maîtriser le développement de notre économie, » Encore faut-il qu'il reste un développement à maîtriser!

On cite toujours les nationalisations de la Libération, mais toutes n'ont pas eu un égal succès. Malheureusement, ce que l'on peut attendre de mesures de ce genre, ce sont des désastres économiques, sociaux, et même politiques, avec l'amenuisement de la liberté d'entreprendre, l'amoindrissement du sens des responsabilités, déjà bien entamé, la mainmise de l'Etat à tout faire sur l'ensemble de la production et l'abaissement de la créativité.

En fait de projet fermement établi et cohérent, l'opposition n'a que celui de prendre le pouvoir et cela, dans une certaine impréparation, non pas des esprits qui se croient déjà là où vous vous trouvez, monsieur le Premier ministre,...

- M. Gilbert Faure. Soyons sérieux !
- M. Jean-Marie Daillet. ... mais des solutions concrètes.

Pour conclure, monsieur le Premier ministre, je soulignerai que vous êtes le chef politique de cette majorité...

- M. René Rieubon. Un chef qui n'a plus beaucoup de soldats!
- M. Jean-Marie Daillet. ... et pas seulement le patron d'un gouvernement de techniciens.

Expliquer, commenter le positif acquis avant vous, puis par vous et sous votre autorité, mais aussi expliquer et commenter les contradictions de ceux qui s'opposent à vous est une tâche très grande et urgente.

La politique, dit-on, est l'art du possible; oui, mais de tout de possible. Beaucoup peut être fait par vous avec l'aide d'une majorité qui ne doit pas se comporter de façon timide, peureuse, fascinée par l'échéance des prochaines élections législatives. Vous-même n'avez pas une démarche électoraliste et vous me permettrez de vous en féliciter. Mais cette majorité ne peut vous aider que si elle est, à vos côtés et sans réserve, inventive et réformatrice.

Voilà, monsieur le Premier ministre, dans quel esprit je souscrirai, pour ma part, à la nouvelle phase du plan que vous avez inauguré au mois de septembre dernier. A condition de vous manifester davantage devant le pays, d'expliquer votre politique, d'informer les Français, de dialoguer avec la majorité et de susciter sa critique constructive, vous apparaîtrez peu à peu comme celui qui tient fermement et vers la mer libre la barre de la France. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Mesdames, messieurs, avec ou sans nouveau programme gouvernemental, une jeunesse sacrifiée, l'avenir de la nation compromis si la situation actuelle se prolonge, voilà un des visages les plus inquiétants de la crise, un des aspects les plus graves du gâchis suscité par la politique du pouvoir.

Près de 700 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans sont sans travail, soit presque la moitié des demandeurs d'emploi. En février 1977, 48 p. 100 des demandes d'emplois enregistrées au cours du mois et 41,3 p. 100 des demandes non satisfaites concernaient les jeunes. En un an, le chômage des jeunes avait augmenté de 10 p. 100.

Les agences nationales pour l'emploi sont dans la France d'aujourd'hui les lieux les plus fréquentés par les jeunes. Ces derniers limitent souvent leurs voyages au parcours des zones industrielles et leurs lectures à l'examen des colonnes d'annonces « Offres d'emplois » dans les journaux. Voilà les loisirs que leur propose le pouvoir. Quant aux perspectives qui leur sont offertes, interrogez donc les jeunes en fin de scolarité! « Vais-je trouver du travail? » voilà leur problème!

Lorsqu'ils se présentent pour l'embauche, ils s'entendent dire : « Vous n'avez pas de formation professionnelle » ou « Vous avez trop de diplômes », ou « Votre formation ne correspond pas au travail proposé », ou « Vous n'avez aucune expérience professionnelle », ou « Vous n'avez pas fait votre service militaire ». Conséquence : pas de travail et retour aux files d'attente à l'agence nationale pour l'emploi, à la lecture des petites annonces, aux démarches auprès des entreprises. Tels sont les débuts dans la vie de près de 700 000 jeunes.

A l'âge où ils veulent et où ils devraient pouvoir se prendre en charge pleinement, où ils se veulent libres et responsables, le premier des droits qui ouvre la voie à la liberté et à la responsabilité, le droit au travail, leur est refusé par ce régime en crise. A l'âge des espérances et des projets, votre pouvoir et sa politique mutilent l'espoir et obscurcissent l'avenir.

Quelles perspectives leur offre votre politique, monsieur le Premier ministre? Vous leur avez déclaré récemment: « Si vous ne trouvez pas de travail sur place, dans votre région, allez en chercher ailleurs. Il faudra vous habituer à la mobilité de l'emploi ». Jeunes chômeurs ou futurs jeunes chômeurs des C. E. T. de Lorraine, allez donc en Bretagne ou dans le Sud-Est, régions où les chômeurs se comptent déjà par dizaines de

milliers. Si le sujet n'était pas aussi douloureux et angoissant ont pourrait proposer un Tour de France dérisoire des jeunes chômeurs!

Année après année, le pouvoir de MM. Giscard, Chirac, et Barre aujourd'hui, présente des pseudo-solutions qui sont, dans une certaine mesure, des « gadgets », mais pas du tout innocents pour autant.

En 1975, ce fut l'opération contrat-formation, dite « opération 50 000 jeunes », opération trompe-l'œil et scandaleuse.

Opération trompe-l'œil, d'abord, car seulement 17 000 jeunes furent concernés alors qu'il y avait déjà près de 500 000 jeunes sans travail.

Opération scandaleuse, ensuite, car ces jeunes sans formation furent livrés tels quels à l'exploitation capitaliste; le patronat ent également le droit de les sous-payer, tout en touchant une prime et en étant dégagé du paiement des charges sociales. Et au bout de l'an, d'une année de sursis, beaucoup de ces jeunes se retrouvèrent dans les files d'attente de l'agence nationale pour l'emploi aux côtés de leurs camarades.

Puis ce fut l'opération « prime de mobilité », dont les conditions restrictives sont telles que bien peu de jeunes y ont droit et qui, surtout, cache mal l'essentiel, à savoir la volonté du pouvoir de ne pas pratiquer une politique d'aménagement équilibré du territoire qui permette aux jeunes de trouver du traveil dans leur région d'origine et de vivre au pays, comme ils le souhaitent.

Enfin, un autre conseil fut donné récemment, celui d'aller travailler à l'étranger, pour faire de nos jeunes des émigrés. Alors que l'intérêt du pays commande de développer les capacités de production et, d'abord, d'utiliser pleinement celles qui existent déjà, voilà que le Gouvernement saborde l'intérêt national et compromet l'avenir en encourageant l'exportation des cerveaux et des forces.

Aujourd'hui, vous nous proposez des mesures qui se situent dans la même lignée, puisqu'elles reproduisent et prolongent les précédentes: exonération des cotisations patronales pour les premières embauches de jeunes et pour la période d'apprentissage; création de 20 000 emplois temporaires à plein temps ou à temps partiel dans le secteur public; organisation de stages de formation dans les entreprises ou dans des centres de formation publics ou privés, avec des rémunérations variant de 90 à 30 p. 100 du S. M. I. C.

Il y a peu de temps, on disait qu'en France si nous n'avions pas de pétrole nous avions des idées. A vous entendre, monsieur le Premier ministre, on pourrait en douter sérieusement puisque vous ne faites que broder autour des thèmes qui nous ont été proposés antérieurement. Et à en juger par l'efficacité des mesures analogues prises depuis trois ans en vue de réduire le chômage des jeunes, on peut prédire que celui-ci ne sera ni résorbé ni réduit par les dispositions que vous nous avez annoncées cet après midi. Tout au plus réussirez-vous peut-être à camoufler pendant quelques mois, le temps d'arriver aux élections législatives, l'ampleur du drame des jeunes chômeurs. Car au bout de l'an, les 20 000 jeunes vacataires risquent fort de se retrouver chômeurs, les stagiaires et les apprentis de le devenir. Avec votre pouvoir, au mieux c'est le chômage différé ou intermittent.

Le chômage permanent ou alternatif, l'exploitation accrue des jeunes sans formation, le refus de garantir le droit au travail qui est pourtant inscrit dans la Constitution, l'insécurité et l'injustice, l'incapacité à ouvrir les portes de l'avenir à la jeunesse: il est grand temps que ce pouvoir cède la place et que les luttes menées par les jeunes et leurs ainés débouchent sur le changement démocratique.

La réforme du système éducatif, la réforme Haby, venant après les dispositions de la loi Royer sur l'apprentissage et les remises en cause des aspects positifs de la loi de 1971 sur la formation permanente, confirme que votre politique est une politique de crise, étroitement soumise aux intérêts des grandes sociétés, contraire aux intérêts de la France, de sa jeunesse et de la grande majorité des Français.

A l'époque où la révolution scientifique et technique commence à frayer son chemin et où, en conséquence, les problèmes de l'éducation et de l'organisation du travail devraient pouvoir se poser en termes qualitatifs nouveaux, plus élevés, à l'époque où les aspirations à la qualité de la vie deviennent besoins et exigences de masse pour une société plus juste et plus sûre, ces réformes tournent le dos à l'avenir au lieu de le préparer.

Maintien de la ségrégation sociale, tassement, c'est-à-dire, en fait, recul du niveau et de la qualité des connaissances, priorité donnée à un savolr-faire pragmatique et fragmentaire sur le savoir, évacuation précoce de l'école d'un fort pourcentage d'adolescents avant qu'ils n'aient reçu la formation intellectuelle et professionnelle nécessaire aux hommes, aux producteurs, aux citoyens du xxı' siècle: telles sont les lignes directrices de la réforme que le Gouvernement prétend imposer à la rentrée scolaire de 1977.

Loin de donner à l'enseignement la possibilité de prendre la part qui peut être la sienne dans la lutte contre les inégalités, elle contribue à les fixer et à les reproduire, pour perpétuer le fonctionnement du système capitaliste, au nom d'une inégalité dite naturelle, irréductible, d'une fatalité qui serait dans la nature humaine. Ce n'est pas un hasard idéologique qui a fait écrire à M. Giscard d'Estaing dans Démocratie française—dont on ne parle plus guère— que « l'éducation ne peut à elle seule établir l'égalité là où la vie a créé l'inégalité.

Si la première proposition est exacte, la seconde est terrible. Elle révèle une pensée de classe, d'une classe en crise, qui condamne la majorité des enfants et des adolescents, lesquels seraient des êtres de seconde classe à devenir manœuvres ou O. S., tandis que d'autres seraient destinés à rejoindre une élite.

C'est là une justification idéologique de la réforme Haby, qui maintient les inégalités dues, en réalité, aux conditions de vie sociales et culturelles de centaines de milliers d'enfants et d'adolescents de milien modeste; justification aussi de pseudothéories telles que les différences dites naturelles entre les rythmes d'acquisition, les oppositions entre conceptuels et manuels; justification des programmes allégés de l'enseignement alterné, des C.A.P. en deux ans et parcellisés; bref, justification d'une sélection sociale qui entre dans le cadre d'une politique de sous-emploi et de sous-qualification des jeunes.

Je n'invente rien ; voici quelques écrits officiels, ou officieux, qui s'inspirent des mêmes thèses que celles qui sont développées dans Démocratie française.

Un rapport du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle de juillet 1975 affirme: « Il n'est pas indispensable de prolonger les formations initiales sur un temps qui serait plus utilement passé ailleurs; il n'est pas raisonnable de prolonger la scolarité pour un nombre croissant d'individus. »

En janvier 1976 paraissait un article intitulé: « La formation contre l'emploi », dans lequel on pouvait lire: « La sélection s'étendra à tous les niveaux de l'éducation et sous toutes ses formes. La formation permanente s'étendra et servira d'appui à une relative restriction de la formation initiale. Les différences entre les emplois, au moins pour les emplois d'ouvriers et d'employés, devraient être réduites, ce qui pourrait freiner la course à la qualification initiale. »

Sl l'on met en regard des orientations ainsi dessinées les prévisions du VII Plan, on voit qu'elles correspondent aux objectifs malthusiens du pouvoir et qu'elles éclairent ceux de la réforme Haby. En effet, d'après le VII Plan, en 1980, 43 p. 100 des jeunes sortiront de l'école avec un niveau égal ou inférieur au diplôme de fin d'études obligatoires; 33 p. 100 avec un niveau égal ou inférieur au C. A. P. ou au B. E. P.; 10 p. 100 avec un niveau supérieur au baccalaurést.

Ces pourcentages, traduits en termes de niveaux de qualification débouchent sur les chiffres suivants: au cours du VII Plan, 890 000 jeunes sortiront de l'école au niveau d'O.S. et de manœuvres, 385 000 à celui d'employés non qualifiés, soit 1 275 000 jeunes sans formation professionnelle véritable, et dont la plupart auront un niveau de connaissances générales trop médiocre pour pouvoir bénéficier facilement d'une formation ultérieure.

Quel gâchis! Décidément le régime en crise et en faillite sacrifie délibérément l'avenir de notre jeunesse et de notre pays. Délibérément, disons-nous, car nous ne voulons pas laisser croire aux Français que c'est par incapacité ou par inconscience. Les textes et les chiffres cités plus haut montrent qu'il s'agit d'une volonté de sélection, de dégradation de la formation intellectuelle et professionnelle et que s'il y a réduction des inégalités, ce sera dans un nivellement par le bas.

Pour obscurcir cette situation, pourtant claire à nos yeux, et ses responsabilités, le pouvoir laisse se développer périodiquement — quand il ne les encourage pas — des campagnes anti-jeunes : mise en exergue de phénomènes comme la violence, la délinquance, la drogue, voire le refus du travoil et la fuite des jeunes vers des formes de vie marginales; amplification de ces phénomènes par les moyens audio-visuels et la presse à sensation, qui sont plus que discrets, en revanche, sur le chômage et les difficultés des jeunes, ou les conditions de vie dans les grands ensembles.

Les jeunes, à l'orée de leur vie, lorsqu'ils se mettent à considérer la société française telle qu'elle fonctionne aujound'hui, la rejettent parce qu'elle leur refuse un avenir à la mesure de leurs aspirations et de leurs rêves. Que ce rejet en amène certains à des comportements de fuite et de violence, c'est indéniable, mais ils sont d'abord des victimes. De toute façon, ceux-là sont loin, très loin de constituer la majorité des jeunes, comme on voudrait le faire croire à l'opinion publique.

Mais le pouvoir, par ces campagnes, trabit ainsi à la fois son mépris, sa méconnaissance et sa peur de la jeunesse, d'une jeunesse à laquelle il ne peut ni ne veut offrir aucune perspective d'avenir et dont il sent bien qu'elle se détourne de sa politique, de la société injuste qu'il essaie de perpétuer.

Le parti communiste et son groupe parlementaire, eux, sont avec la jeunesse de France pour l'aider à lutter coutre cette politique néfaste et à découvrir un sens à la vie. Avec la jeunesse et tous les travailleurs, nous luttons pour une politique de l'emploi et proposons des mesures immédiates dont mes collègues ont parlé ou vont parler, mesures qui constitueraient le seul plan de douze mois positif et nécessaire.

Avec les jeunes et pour les jeunes, nous demandons en particulier: des mesures conduisant à une insertion dans la vie professionnelle sur la base d'une formation véritable, avec la certitude d'un emploi permanent; une formation initiale de haut niveau, à la fois sur les plans intellectuel et professionnel dans le cadre d'une réforme de l'enseignement moderne et démocratique; des crédits pour les équipements sportifs et culturels, pour la création de postes d'animateur, pour des loisirs de qualité.

Avec les jeunes aussi, nous agissons pour l'extension des libertés individuelles et collectives.

Si nous les appelons à transformer leur refus, leur dégoût de la société capitaliste, en volonté active de changement, c'est parce que nous savons que le programme commun de la gauche et le socialisme aux couleurs de la France leur ouvriront les portes d'une vie meilleure, d'une vie plus belle.

Aller au-devant de la vie, pour les jeunes de 1977, c'est condamner ce pouvoir et sa politique et rejoindre les millions de Français qui sont bien décidés à promouvoir les changements démocratiques. Les jeunes ont été nombreux à voter communiste aux élections municipales pour signifier cette condamnation du pouvoir de crise et leur volonté de profondes transformations pour demain. Leur confiance, ce n'est pas à vous ni à votre majorité qu'ils l'accordent; c'est à nous.

Demain ils seront encore plus nombreux, avec nous, parmi nous, pour confirmer cette condamnation et ouvrir, avec la victoire du programme commun, les portes de l'avenir, qu'ils construiront pour eux-mêmes et pour la France. (Appleudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radic ux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cernesu. Monsieur le Premier ministre, je vous dis d'emblée que mon vote au terme de ce débat sera positif en raison de la confiance que je vous ai manifestée à cette tribune en octobre 1976, et parce que je juge satisfaisants les résultats des actions qui ont été menées sous votre autorité depuis sept mois dans les domaines de la lutte contre l'inflation, de la réduction du déficit extérieur, de la stabilité du franc et de la reprise des investissements.

Non seulement ces actions doivent être continuées, mais l'accent devra etre mis dans cette seconde étape, également et plus fortement, sur les mesures procres à assurer une meileure insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail et à réduire les inégalités. Or ce sont là les objectifs même que vous nous avez présentés cet après midi, avec les moyens qui sont envisagés pour les réaliser.

Mon temps de parole étant très limité, je l'utiliserai cette fois à une analyse, même sommaire, des problèmes qui se posent dans mon département, la Réunion, parmi les plus pressants, et à la solution desquels nous devons apporter toute notre attention.

Je ne surprendrai personne en déclarant que, sons doute encore plus qu'en métropole, c'est le chômage ou, plus exactement, l'insuffisance d'activités, qui prend le pas actuellement sur toutes les autres préoccupations. Elle les domine et on le comprend, quand on sait que le pourcentage de la main-d'œuvre inemployée, dans les classes d'âge allant de quinze à soixante ans, atteint 25 p. 100. C'est, bien entendu, un ordre de grandeur qu'on ne peut pas serrer de plus près, étant donné la pauvreté de nos moyens statistiques, mais je le crois à peu près conforme à la réalité.

Ce sont les jeunes, très nombreux, en raison de la structure de notre démographie, qui constituent le lot le plus important des demandeurs d'emploi, et parmi eux, il y a également beaucoup de femmes. On ne peut simplement ne pas être satisfait de ce constat et garder la conscience tranquille.

Il faut agir, en commençant par verser à ceux qui répondent à la définition de chômeur les différentes allocations sociales servies en métropole. Aider les chômeurs qui se trouvent dans la détresse est une nécessité, même si des économistes se posent la question de savoir si le chômeur aidé peut être sérieusement incité à travailler et à chercher un emploi. Dans cette situation très critique que j'ai rapidement décrite, les licenciements prennent une allure d'outrage; il faut les éviter.

Le problème de l'emploi des jeunes, dont l'intégration dans le monde du travail est de moins en moins assurée, crée une lourde inquiétude dans le pays. C'est un dossier très sensible, et dire qu'il faut mobiliser l'imagination des responsables n'est pas suffisant : il faut prendre des décisions, et faire vite. 

Que proposez-vous? » pourrait-on me répondre. Je dirai qu'il y a lieu tout d'abord dans l'immédiat de veiller à ce que les mesures que vous nous avez annoncées cet après-midi, monsieur le Premier ministre, soient appliquées sans tarder.

Et puis, il existe des textes de circonstances qu'il couvient, sinon d'abroger, du moins de modifier. Ils sont l'un et l'autre d'origine gouvernementale: le premier est une circulaire du 19 décembre 1976 sur la régulation des crédits. Elle a remis en cause le système existant des autorisations de programme et des crédits de paiements. Si les dispositions de cette circulaire sont maintenues en l'état, nous allons, en ce qui concerne notamment les constructions scolaires, vers un blocage du système et vers la fermeture des chantiers dans quelques mois. C'est peut-être dans le département de la Réunion le problème majeur des mois à venir.

Le deuxième texte est un arrêté portant la référence 76-124/P, daté du 23 décembre 1976. Il porte « limitation du jeu des formules de revision des prix des marchés publics en 1977 » et dispose: « Les hausses traduites, entre le 1" janvier 1977 et le 31 décembre 1977, par les paramètres représentatifs des salaires et des charges sociales, ne pourront être retenues que dans la limite des variations de l'indice mensuel, série France entière, des prix à la consommation ».

Or il est évident que les sources d'approvisionnement étant différentes à la Réunion et en métropole, les prix varient en fonction de critères différents. L'exemple de l'augmentation forte et brutale du prix du riz à la Réunion — sur laquelle l'attention du Gouvernement a été attirée sans que l'on sache actuellement ce qui sera décidé — illustre bien mon propos.

Vis-à vis de leur personnel, les entreprises connaissent, de ce fait, des difficultés qui se traduisent par des grèves : elles sont en cours. Le souvenir de l'année 1970 où plusieurs sociétés et petites affaires ont dû déposer leur bilan, en provoquant d'importants licenciements, est encore dans toutes les mémoires.

Pour ce qui est des actions à effet plus lointain, « les emplois ne peuvent : as être créés au jour le jour », avez-vous déclaré, monsieur le Premier ministre, à la télévision : vous avez certainement raison, mais cette observation justifie des décisions rapides.

A cet effet, je vous rappelle que dans son programme de développement et d'aménagement, établi dans le cadre du VII Plan, l'établissement public régional de la Réunion a souhaité privilégier cercains objectifs, et un programme d'action prioritaire d'intérêt régional, un P. A. P. I. R., a été préparé. Il fallait choisir des actions conduisant à de nombreuses créations d'emplois, réduisant par ailleurs les inégalités de revenus, et susceptibles de maintenir sur place les habitants des campagnes. Le P. A. P. I. R. décidé par les assemblées régionales répond à ces objectifs.

Lors de sa visite à la Réunion, en octobre 1976, M. le Président de la République a bien voulu nous annoncer que le Gouvernement avait approuvé ce programme et qu'il devait être mis en œuvre à partir de 1978.

Mais, si la volonté politique nécessaire s'est exprimée au plus haut niveau de la nation, les engagements réciproques de l'Etat qui y sont liès ne sont toujours pas précisés, tout au moins à ma connaissance, à la fin du mois d'avril 1977. Les questions que j'ai posées à ce sujet à l'administration n'ont pas été suivies de réponse. C'est cette incertitude démoralisante que je vous demanderais, monsieur le Premier ministre, de lever.

Je terminerai en affirmant que nous sommes tous conscients de notre devoir de participer à l'effort de redressement économique qui a été entrepris sous votre haute autorité.

Il n'empêche qu'il est souhaitable que nos crédits F. I. D. O. M. central ne soient plus détournés de leur destination véritable, que nous ne soyons plus privés des subventions du fonds européen régional, destinées justement à la création d'emplois dans les régions les plus défavorisées, ce qui est le cas de la nôtre.

Sur le plan social, il n'est pas normal que les dispositions de la loi du 9 juillet 1976 sur les parents isolés — pour ne citer que celle-là — ne soient pas encore étendues outre-mer.

Je conclus, monsieur le Premier ministre, en vous remerciant de l'attention que vous m'avez portée. Je nourris l'espoir d'avoir été entendu. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

## M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Monsieur le Premier ministre, je ne vous cacherai pas que je me suis inscrit dans ce débat à la suite de celui qui, la semaine dernière, était consacré à la sidérurgie.

Je ne vous cacherai par non plus que mon premier mouvement, à la suite des différentes déclarations des membres du Gouvernement, était de venir expliquer ici un vote négatif. Ce premier mouvement était dicté essentiellement par le sentiment de n'avoir pas obtenu de réponse immédiate aux interrogations des Lorrains.

Si le Gouvernement a montré qu'il percevait l'inquiétude des populations touchées par une crise d'une ampleur considérable, il n'a pas, en effet, su donner le sentiment que les solutions qu'il proposait étaient concrètes, pratiques et immédiates.

Passé le premier mouvement, j'ai dû cependant constater que le reproche majeur que je pouvais formuler était celui d'une absence de calendrier, plutôt que de décisions au fond, celui aussi de l'absence de création d'une structure de concertation qui permettrait de suivre la mise en place des différentes mesures préconisées en collaboration avec les différents partenaires sociaux, ainsi qu'avec les èlus de cette région.

Cette double question d'un calendrier, mais aussi de la création d'une structure de concertation où doivent avoir leur place les élus, je vous la pose donc à nouveau aujourd'hui.

J'ai bien conscience que le problème de la sidérurgie, sous son aspect industriel, n'est qu'une face du problème global de la compétitivité de nos entreprises affrontées à la dure mais saine règle de l'économie de marché dans un monde ouvert, au au bord — s'il n'y est déjà engagé — d'une véritable guerre économique. J'ai trop conscience de ce que les solutions dans la sidérurgie passent par un retour à la santé de notre économie tout entière pour mesurer ma confiance à l'aune de ce seul secteur si dramatiques soient les conséquences des problèmes qu'il connaît.

En outre, le problème de la sidérurgie, en dehors de son aspect industriel, est aussi et surtout un problème d'emploi. Sur ce plan, indéniablement vos propositions présentent des aspects très positifs.

## M. Gilbert Schwartz. Allez expliquer cela aux travailleurs!

M. Henri Ferretti. Je voudrais tenter d'apporter dans ce domaine ma modeste contribution sur deux points.

Le premier s'articule autour de l'idée que les problèmes d'emploi devraient davantage être cernés et trouver des commencements de solution au niveau régional.

Le second concerne les agences pour l'emploi qu'on sonhaiterait voir plus efficaces, dynamisées en quelque sorte dans leur action.

J'ai eu l'occasion de dire ici la semaine dernière combien je trouvais aberrant que la carte des zones aidées fût dressée de Paris et combien je souhaitais que l'ensemble du régime des aides fût régionalisé tant au niveau de leur détermination géographique qu'à celui des décisions pour chacun des dossiers étudiés. C'est là une revendication de bon sens car qui peut nier que ce sont les élus régionaux qui ont la meilleure connaissance des problèmes d'emploi de leur secteur? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cette regionalisation des aides doit aussi s'accompagner de la mise en place de mécanismes qui permettent à l'établissement public régional de contrôler les flux d'emploi par la création de véritables connexions régionales des agences pour l'emploi.

Ces mécanismes doivent permettre aux régions de disposer de véritables possibilités financières.

Il convient de développer les aides spécifiques à la mobilité de l'emploi, tant géographiques qu'horizontales en quelque sorte, dans le domaine de la formation et de la reconversion.

A cet égard, il faut aller jusqu'au bout de l'idée et retenir la possibilité de primes de retour au cas où la situation s'améliorerait. Les possibilités d'actions financières des régions devraient aussi leur permettre d'agir plus directement encore dans le domaine de l'emploi.

On sait — et qu'on veuille bien nc pas chicaner sur ces chiffres, qui ne sont que des ordres de grandeur — qu'une création d'emploi dans l'industrie lourde coûte 500 000 francs, alors que dans l'artisanat elle représente 20 000 francs.

Je note à ce sujet avec beaucoup de plaisir ce que vous avez dit cet après-midi, monsieur le Premier ministre, au sujet de la prorogation du régime de artisans au-delà du chiffre fati-dique de dix, mais je pense qu'on peut aller plus loin. En effet, c'est dans ce secteur que les capitaux sont les moins importants et les plus difficiles à trouver. Notre système bancaire est ainsi fait qu'il n'intervient que lorsqu'il trouve des garanties et loin supérieures aux engagements. Un candidat artisan créateur d'un, deux ou trois emplois, qui souvent n'a besoin que d'une centaine de milliers de francs, ne peut obtenir ces minimes capitaux s'il n'a pour seule garantie que sa compétence dans son métier.

Pourquoi dès lors n'inciterait-on pas les régions à créer de véritables sociétés de caution pour favoriser la création d'emplois artisanaux?

## M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Henri Ferretti. Le spectaculaire n'est pas toujours le plus efficace et la création d'emplois dans le domaine artisanal, outre qu'elle répondrait aux besoins d'un marché existant, aiderait à promouvoir le travail manuel.

Ne faudrait-il pas aussi vivifier le rôle des sociétés régionales d'investissement, les rendre plus soucieuses des affaires que de réglementation administrative, leur donner une mission d'aide à la gestion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries, que les intéressées réclament à cor et à cri ? rèc devraient-elles pas aider concrètement, je veux dire financièrement et techniquement, les P. M. E. et les P. M. I. à trouver des marchès à l'exportation ?

Voilà, monsieur le Premier ministre quelques suggestions qui n'ont pas une ampleur démesurée mais qui me paraissent de nature à avoir des effets très immédiats et très probants parce que l'impulsion qui les sous-tend naît au niveau régional, c'est-à-dire à un niveau où la connaissance du concret se double de possibilités d'action plus rapides et mieux ajustées à une situation fluctuante.

Le second point de mon intervention concerne les agences pour l'emploi.

Le système de pré-retraites — système dont vous avez souhaité, monsieur le Premier ministre, qu'il soit étendu très largement au-delà du secteur de la sidérurgie — combiné avec l'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente va accroître considérablement le nombre de personnes condamnées à « pointer ». Le phénomène est non seulement pénible du point de vue psychologique, mais il entraîne surtout un gaspillage insupportable.

Ces derniers temps, je suis allé à plusieurs reprises dans mon agence locale pour l'emploi, et j'ai constaté, avec un fort sentiment de gêne, que l'on traumatisait véritablement les demandeurs d'emplois en les obligeant à cette démarche dont ils ressontent à chaque fois l'humiliation.

Nos voisins allemands ont supprimé cette obligation en la remplaçant par celle de la déclaration d'une nouvelle embauche, sous peine de sanctions pénales sévères.

Outre ses avantages sur le plan psychologique, cette mesure permettrait de libérer un personnel considérable qui pourrait être affecté au véritable travail des agencea pour l'emploi, lequel est de parvenir à une meilleure connaissance du marché de l'offre, connaissance qui est encore trop superficielle aujour-d'hui.

M. Gilbert Schwartz. C'est une connaissance que, dans la sidérurgic, nous avons!

## M. Jean Delaneau. M. Ferretti a tout à fait raison.

M. Henri Ferretti. Il ne s'agit pas là, vous le savez bien, d'une action marginalc. Dans l'état de notre marché de l'emploi, il est plus qu'irritant de voir tant d'offres ne pas trouver de réponses et n'être point automatiquement canalisées vers les agences pour l'emploi.

Dans ce domaine, qui touche à celui de la formation, il faut souligner aussi combien sont irritants les retards, les délais parfois supérieurs à une année qu'imposent les centres de formation pour adultes. L'action de ces centres devrait davantage être orientée vers la formation complémentaire dont l'absence eat parfois si cruellement ressentie par les jeunes demandeurs d'emplois.

Surmonter l'habitude bien française du contrôle, dynamiser les agences pour l'emploi dans leur vraie fonction qui est de rapprocher la demande de l'offre, rendre plus opérationnels les centres de formation : voilà quelques idées simples, banales sans doute, mais qui me paraissent de nature à constitucr des amorces de solution pour ce douloureux problème de l'emploi.

Monsieur le Premier ministre, je serai très attentif aux réponses que vous voudrez bien apporter à mes interrogations.

Je sais que la solution à long terme des problèmes de l'emploi passe par le rétablissement de nos grands équilibres économiques. Je suis cependant persuadé qu'elle passe également par la lutte contre une certaine forme de démission, par des actions de dynamisation et par la volonté d'y associer toutes les énergies.

Elle passe aussi par des réponses concrètes et pragmatiques à des questions elles-mêmes concrètes et pragmatiques.

Elle passe enfin — et là, monsieur le Premier ministre, je vous emprunte ma conclusion — par une politique du courage, parce qu'il n'en existe pas d'autre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

#### M. le président. La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, au printemps de l'année dernière, le 25 mai, le Président de la République déclarait : « L'événement le plus important de cette année n'est pas un événement politique, c'est la reprise de l'activité économique qui signific la fin de la crise. »

En ce printemps 1977, la réalité s'inscrit en faux contre cette affirmation. Loin d'être terminée la crise s'est au contraire aggravée, en un an, dans tous les domaines.

Prenons d'abord la situation de l'emploi dont les sondages confirment qu'elle constitue aujourd'hui la préoccupation essentielle de l'immense majorité des Français. Trois données la caractérisent.

C'est, en premier lieu, le démantèlement de secteurs entiers de production. Je ne reviendrai pas sur la situation de la sidérurgie dont nous avons mesuré la gravité la semaine dernière, tant dans cet hémicycle que dans les rues de Paris ou encore de Thionviile. Je noterai simplement ce commentaire du quotidien Les Echos du 18 avril concernant uniquement la Lorraine : « Si les plans de suppression d'emplois sont totalement réalisés on pourrait aboutir, compte tenu des incidences du démantèlement de la sidérurgie sur les emplois du tertiaire, à la suppression au total de 50 000 à 60 000 emplois. »

Dans le textile, 4000 emplois environ disparaissent chaque année et l'on ne compte plus aujourd'hui que 380 000 salariés. L'industrie de la chaussure a supprimé l'année dernière 5000 emplois, soit 7 p. 100 de ses effectifs. La construction navale est en déclin et ses difficultés vont aller crescendo dans un avenir immédiat. On pourrait aussi parler du bâtiment et des travaux publics ou encore de la construction mécanique et particulièrement du secteur des machines-outils.

En second lieu, la situation de l'emplol se caractérise par la fermeture d'entreprises. Marscille, comme l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, dont je suis l'un des élus, en porte témoignage. Longue est la liste des entreprises qui ont disparu. D'autres sont condamnées, telle Griffet, dont on vient de révêler qu'elle vit ses derniers jours, ou Prior, qui devrait cesser toute activité à la fin de l'année, ou bien Gervais-Danone, que M. Riboud veut fermer pour la remplacer par une usine identique en Italie, ou Eternit à Martigues, qui licencie la moitié de son personnel.

Sur le plan national, selon les chiffres officiels, les faillites — dont notre pays détient le ruban bleu de 10. C. D. E.! — ont augmente de 7 p. 100 en un an.

Depuis le début de cette année, la politique Giscard-Barre a contraint plus de 3 500 petites et moyennes entreprises à fermer leurs portes.

La troisième donnée, c'est l'augmentation continue du nombre des chômeurs.

Le million est dépassé selon les données officielles; près d'un million et demi, calcule la C. G. T., qui utilise les critères du bureau international du travail. Leur indemnisation est déplorable, contrairement à ce que l'on voudrait faire croire : 110 000 chômeurs seulement reçoivent l'allocation supplémentaire d'attente — 90 p. 100 du salaire — et 91 000 la garantie de ressources. Le nombre total des bénéficiaires des allocations de l'A S. S. E. D. I. C. et de l'aide publique — laquelle ne représente plus que 30 p. 100 du S. M. I. C. contre 50 p. 100 il y a dix ans — est inférieure à 500 000.

Ainsi, plus de la moitié du chiffre officiel de chômeurs ne perçoivent aucune indemnité et sont sans ressources. Ce ne sont pas les mesures que vous proposez, monsieur le Premier ministre, qui modifieront cette situation.

Les jeunes sont les plus touchés. Ils sont aujourd'hui 700 000, deux fois plus que lors de l'élection de M. Giscard d'Estaing, voici truis ans. Le million de moins de vingt-cinq ans sans emploi sera atteint cet été avec la libération d'une classe de conscrits et la fin d'un cycle d'études.

C'est un véritable drame qui sème l'angoisse dans des centaines de milliers de foyers. Un drame qui pousse au désespoir, parfois même jusqu'au suicide. Le nombre de suicides n'a jamais été aussi important : une femme de vingt ans à Paris, un homme de trente ans à Lille, un jeune descendu avec ses derniers francs de Paris jusqu'au Brusc dans le Var où la place espérée est déjà prise et qui s'ouvre les veines à Toulon. Et cela rien que dans les dix jours derniers!

Un drame qui marque comme au fer rouge le système qui l'engendre et fait mentir des membres de la majorité présidentielle comme M. Durafour, alors ministre, qui affirmait voici tout juste deux ans, en avril 1975 : « Rien ne permet d'assurer que le chômage ira croissant au cours des prochaines mois », quelques mois après que M. Chirac, alors Premier ministre, eut péremptoirement déclaré : « L'ensemble des données économiques de la France permet d'escompter... que nous n'aurons pas de problèmes d'emploi »!

J'en viens au coût de la vie, à propos duquel le Chef de l'Etat prétendait, le 30 juin 1975, qu'il n'y aurait pas lieu d'éprouver d'inquiétudes.

De juin 1974 à septembre 1976, date à laquelle est lancé le plan Barre, baptisé « plan anti-inflation », la hausse des prix a été de 32 p. 100. L'indice officiel, minoré en janvier et février — période pré-électorale — notamment par la baisse de 2,5 p. 100 du taux de la T. V. A., est remonté à 0,7 p. 100 en mars. Il sera de plus de 1 p. 100 en avril et encore fort élevé en mai.

En dépit du prétendu blocage des prix durant le dernier trimestre 1976, les hausses suivantes sont survenues en cascades, mois après mois : essence, vignettes, loyers et charges, café, huile, confiseries avant la fin de l'année écoulée ; vlande, café à nouveau, vêtements, machines agricoles et aliments pour bétail en janvier, qui vit s'envoler les prix des légumes et des fruits; l'essence à nouveau en févriez 'asi que le prix des repas dans les restaurants, les apparells électroménagers, les pièces détachées pour les automobiles et les voitures ellesmêmes.

Avec ce printemps, arrive, entre autres, la hausse des tarifs publics, ceux de la S. N. C. F. ayant déjà augmenté de 6,5 p. 100 depuis une huitaine de jours.

Au cours des dernières vingt-quatre heures enfin, on a annoncé l'augmentation du café, de la bière, de la facturation de l'heure de réparation automobile. Enfin, le Premier ministre annonce une nouvelle augmentation de l'essence. Pendant ce temps les salaires sont bloqués. Tel était bien l'objet réel du bluff du blocage des prix qui était destiné à justifier la pression sur les salaires, la tentative de réduction du pouvoir d'achat et de la consommation populaire au profit des trusts et des privilégiés de la fortune.

Environ deux millions de salariés sont encore payés au S. M. I. C.; 44 p. 100 des salariés du secteur privé et semipublic gagnaient moins de 2 200 francs par mois en juillet 1976 et 59 p. 100 moins de 2 500 francs.

En vérité, si l'on tient compte des impôts, de la diminution des remboursements de la sécurité sociale et de la hausse des cotisations, des effets du chômage total et du chômage partiel qui s'étend lui aussi, le pouvoir d'achat des travailleurs a subi une nouvelle amputation.

Vous venez de promettre 28 francs par jour aux personnes âgées. Avec une telle allocation, monsieur le Premier ministre, elles ne peuvent se nourrir d'une façon décente parce que tout est trop cher. Elles ne peuvent l'hiver se chauffer suffisamment parce que le fuel est trop cher. Elles ne vivent pas; elles survivent à peine.

Avec deux millions de personnes âgées, deux millions de handicapés, un million de travailleurs accidentés ou malades, la moitié des paysans travailleurs qui ont un revenu inférieur au S. M. I. C., il y a bel et bien seize millions de Français qui vivent dans la gêne ou la pauvreté, voire dans la misère.

Les saisies, les expulsions — pratiques d'un autre âge reprises depuis le 15 mars — se multiplient : 4500 à Paris en 1975, 6500 en 1976 et déjà, en ce printemps 1977, 5000 dossiers entre les mains des commissaires de police!

Les mesures concernant la sécurité sociale prises lors d'un récent conseil des ministres vont encore ajouter aux difficultés dans les foyers populaires si l'action des travailleurs — après la journée d'action nationale et de manifestation de jeudi dernier — n'y met le holà.

Mais, au même moment, dans la France de 1977, le petit nombre des mieux nantis jouit de privilèges considérables. L'étude bien connue de l'O. C. D. E. a montré que chez nous 10 p. 100 des ménages les plus riches disposent de 30 p. 100 du revenu national, soit autant que 60 p. 100 des ménages situés au bas de la même échelle, et que l'écart entre les extrêmes est de un à vingt.

Le dernier rapport du conseil des impôts indique que 3 000 ménages ont déclaré 800 000 francs de revenus annuels et 350 plus de 2 millions de francs.

Encore s'agit-il là de revenus déclarés, c'est-à-dire de la partie visible de l'iceberg.

Car les privilèges masqués dont bénéficient les plus riches sont également considérables. Ces privilèges de la couche restreinte des plus fortunés engloutissent une part non nègligeable des richesses sociales créées par les travailleurs. Ils permettent l'étalage d'un luxe insolent, véritable insulte à la misère et aux difficultés de la grande masse des Français.

Et que dire des bénéfices capitalistes?

Faut-il rappeler qu'en 1974 les clnq plus grandes sociétés françaises ont vu leurs profits bruts augmenter de 34 p. 100, soit plus du double de la hausse officielle des prix d'alors, et qu'au cours de la même année les vingt-cinq groupes dominants ont réalisé 280 milliards de francs de chiffre d'affaires, — le montant total du budget de l'Etat — 26 milliards de profits et 23 milliards d'investissements?

- M. Henri Ferretti. Citez vos sources !
- M. Gilbert Schwertz. Sacilor-Rombas I
- M. Georges Lezzerino. Il serait édifiant de connaître le montant de l'impôt payé à ce titre. Il est, sans aucun doute, dérisoire.

L'absence d'un cadre de vie normal, à la mesure de l'homme, vient encore aggraver le sort de la population laborieuse.

Habitat de piètre qualité : 16 millions de personnes sont mal logées; 41,3 p. 100 des Parisiens habitent une résidence considérée officiellement comme surpeuplée, et cela alors que 88 000 logements sont vacants dans la capitale, la plupart neufs, parce que trop chers.

Loyers et charges abusifs, notamment pour les H. L. M.: selon le ministre lui-même, la charge du logement représente 17 p. 100 des ressources des familles, alors qu'elle n'est prise en compte que pour 6,5 p. 100 dans l'indice officiel des prix.

Mais l'allocation de logement est dérisoire et 15 p. 100 seulement des familles en bénéficient. Elle n'est calculée que sur la base du loyer, les charges locatives, qui peuvent pourtant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du loyer, en élant exclues.

La spéculation fonciere a chassé les familles des travailleurs à la périphérie des villes, le plus souvent dans des lieux arides, parce que le terrain y est moins cher. Elles sont logées dans des tours bruyantes, aux loyers de plus en plus chers, aux charges de plus en plus lourdes, inaccessibles déjà à une grande partie d'entre elles.

Le plus souvent, les équipements sociaux, sportifs, culturels sont absents. En l'absence de jardins d'enfants, la rue est le seul lieu pour les ébats de ces derniers et les adolescents, les jeunes n'ont d'autres lieux de rendez-vous que les entrées de couloirs.

Enfin, comment ne pas évoquer ici les graves problèmes auxquels l'enseignement est confronté dans ce pays, de la maternelle qui ne peut accueillir tous les plus petits, aux universités dont bon nombre sont menacées d'étranglement financier, certaines étant déjà au bord de la faillite, telle celle d'Aix-Marseille qui était sur le point de cesser de fonctionner en décembre dernier?

La preuve est faite que la politique actuellement poursuivie, loin d'entraîner la reprise de l'activité économique, d'améliorer les conditions de vie des Françaises et des Français, enfonce, au contraire, l'économie nationale dans la crise, aggravant la situation de la masse des Français, notamment celle des couches les plus défavorisées.

Le Gouvernement et le grand capital, au profit duquel les affaires du pays sont essentiellement dirigées, sont dans l'incapacité de sortir la France de la crise.

Parce que le remède appliqué consiste toujours en une accentuation des sacrifices pour les travailleurs et leurs familles, des millions de familles ne disposent pas du strict nécessaire pour vivre. Eiles ne parviennent pas à assurer à leurs enfants une alimentation correcte et équilibrée.

Elles hésitent à consulter un médecin toutes les fois que cela serait nécessaire. Elles vivent dans ! crainte du lendemain : crainte du chômage, crainte de la maladie, crainte de l'avenir pour leurs enfants. Les femmes, victimes de discriminations de loutes sortes, parliculièrement dans le travail, sont privées des équipements sociaux indispensables.

Vous venez d'annoncer une augmentation de 10,2 p. 100 des prestations familiales, monsieur le Premier ministre, mais vous savez très bien qu'il faudrait les doubler pour qu'elles rattrapent le retard qu'elles ont pris.

La crise se prolonge et s'aggrave. Et ce ne sont pas les propositions faites aujourd'hui dans le cadre de volre énième plan qui changeront quelque chose.

Il n'y a pas aujourd'hui d'autres solutions aux problèmes du pays, pas d'autre issue à la crise que celles qu'ouvre le programme commun de gouvernement, seul moyen d'améliorer la vie des gens, d'assurer l'essor de l'économie française, de faire que les travailleurs profilent du fruit de leur Iravail dans la liberté.

Nous sommes au xx° siècle, et les travailleurs ne doivent plus être traités comme des pions, mais comme des hommes.

Mais en altendant le succès et l'application du programme commun auxquels le parti communiste œuvre de toutes ses forces, nous proposous des mesures immédiates qui s'en inspirent, et qui seraient susceptibles de combattre l'inflation et d'alléger l'écrasant fardeau qui pèse sur les épaules du plus grand nombre, à commencer par les couches les plus défavorisées.

Il convient d'abord d'assurer la protection des chômeurs, qui doivent bénéficier de ressources égales à leur salaire antérieur, au S. M. I. C. pour les jeunes n'ayant jamais travaillé.

Il faut aussi exiger une vérilable relance de la consommation populaire et sociale grâce aux mesures suivantes:

Relevement prioritaire des bas salaires, le minimum de ressources mensuelles devant être porté à 2 200 francs, la progression du pouvoir d'achat des salariés, le revenu paysan étant garantis.

Augmentation des pensions et retraites, le minimum vicillesse étant porlé dans un premier temps à 1200 francs par mois, élaboration d'une charte du troisième âge, forte augmentation des aides ménagères et médicales, multiplication des foyers-reslaurants;

Augmentation substantielle des allocations familiales:

Allègement des charges fiscales pesant sur les contribuables modestes et extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels;

Blocage des loyers d'immeubles collectifs pour toute l'année 1977 et mesures compensatoires en faveur des organismes H. L. M.;

Suspension de toutes les expulsions, saisies, coupures de gaz et d'électricité, saisies-arrêts qui frappent les familles les plus humbles;

Attribution d'une aide spéciale en cas de chômage ou de maladie;

Octroi de crédits supplémentaires de l'Etat pour les équipements collectifs urbains et ruraux.

Par ailleurs, des mesures réellement efficaces contre la vie chère et l'inflation devraient être prises. On pourrait y parvenir en instituant le blocage des prix à la production des grandes entreprises, en supprimant les nouvelles taxes imposées sur l'essence, en ramenant au taux zéro la T. V. A. sur les produils de première nécessité, en mettant fin aux privilèges fiscaux exorbitants des grosses sociétés, en taxant les profits spéculatifs et les grosses fortunes, en s'attaquant au pillage des finances publiques par les trusts, en contrôlant les mouvements de capitaux vers l'étranger.

Il faudrait en outre promouvoir une politique de lutte contre le chômage pour relancer l'emploi, notamment dans la production, en s'appuyant sur la relance de la consommation. Une telle politique devrait comporter des mesures pour les jeunes, qui fournissent près de 50 p. 100 du nombre des chômeurs, et notamment en faveur de l'embauche de jeunes dans les emplois ouverts sur le budget et dans les entreprises bénéficiant des marchés publics de l'Etat; l'allégement des cadences de travail et la réduction de la durée de celui-ci; l'ouverture à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à la retraite; l'arrêt des fermetures d'usines...

MM. Henri Ferretti et Robert Wagner. Et avec quoi paierezvous tout cela?

M. Georges Lazzarino. Restez calmes, messieurs, je vais arriver aux solutions!

M. Robert Wagner. Mais nous sommes très calmes!

M. Georges Lazzarino. Ces mesures devraient aussi comporter le développement des branches industrielles correspondant aux besoins; le contrôle des investissements afin qu'ils soient effectivement créateurs d'emplois; le développement des grands services publics pour leur bon fonctionnement — il faudrait dès aujourd'hui 100 000 emplois supplémentaires dans la santé et 33 000 dans les P. T. T.; une aide spécifique aux petites et moyennes enlreprises pour les aider à se moderniser.

Telles sont, mesdames messieurs, les mesures immédiates, parmi les plus urgentes, que nous proposons et dont l'application allégerait le poids des difficultés auxquelles la masse des Français est confrontée.

Où trouver les ressources nécessaires ?

D'abord en démocratisant, dès la prochaîne loi de finances, la législation fiscale; en supprimant les privilèges fiscaux; en taxant les profits spéculatifs; en assurant le contrôle rigoureux par le Parlement des crédits attribués par l'Etat aux trusts afin de s'attaquer au pillage des finances publiques; en instituant, enfin, un impôt sur le capital et les grandes fortunes supérieures à deux millions de francs.

Les mesures essentielles de justice propres à réduire les inégalités passent nécessairement par la relance et non par la réduction de la consommation populaire, par le progrès du pouvoir d'achat des salaires, des pensions et des retraites. Elles passent aussi par la réduction du chômage, qui permeltrait d'ailleurs la relance de la consommation et donc par l'application de l'ensemble des mesures d'application immédiate que nous proposons et dont je viens d'évoquer les plus importantes.

Ce n'est pas le nouveau plan Barre qui modifiera les choses. Le changement ne pourra venir que de l'application de ces mesures urgenles qui s'inscrivent dans le Programme commun, à la réactualisation duquel ses signataires travaillent, et qui sera certainement victorieux en 1978. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Henri Ferretti. Présomplueux!

M. le président. La parale est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Vous vous trouvez, monsieur le Premier ministre, confronté aujourd'hui à une situation économique exceptionnellement difficile.

Les difficultés rencontrées par un grand nombre d'entreprises françaises et la crise de la sidérurgie en Lorraine, en particulier, en sont l'illustration.

Le déclin ne date pas d'aujourd'hui.

Citons un exemple: il y a moins de cinquante ans, la France fabriquait plus de quarante marques d'appareils de photo, ce qui paraissait normal dans le pays qui a vu naître la photographie. Aujourd'hui, aucun industriel français ne peut offrir aux aclieteurs un appareil fabrique chez nous.

Les causes en sont multiples et je soulignerai certaines d'entre

D'abord, la fragilité de nos entreprises face à la crise, à une crise qui a frappé de manière égale d'autres pays industriels, tels la République fédérale d'Allemagne, le Japon, les Etats-Unis, pays qui ent encaissé les chocs. Cette fragilité de nos entreprises appelle un certain nombre d'explications.

D'abord le blocage des prix a, depuis des années, privé des entrepriscs de leurs fonds propres, et donc de leur capacité d'investissement, les contraignent à s'endetter au-delà des limites raisonnables. C'est ainsi que la sidérurgic française est endettée de quelque 33 milliards de francs, soit à 100 p. 100 de son chiffre d'affaires, alors que l'endettement de la sidérurgie allemande n'est que de 15 p. 100.

Si un pays comme l'Allemagne de l'Ouest a réussi, malgré le renchérissement du prix du pétrole, à obtenir de gigantesques excédents de son commerce extérieur, c'est que l'industrie allemande a profité de la liberté absolue des prix qui lui a toujours été reconnue, y compris par les gouvernements socialistes au pouvoir depuis 1869. C'est ainsi que les prix des produits industriels en Allemagne ont constamment augmenté, au moins autant que la moyenne des prix, mais sans la dépasser, pour ne pas alimenter l'inflation. Cette augmentation était de 7 p. 100 en 1973, quand la moyenne des prix augmentait précisémment de 7 p. 100. C'est dirc que ces entreprises ont pu financer leurs investissements grâce aux ressources variées dont elles bénéficiaient. C'était le financement par le marché.

Les entreprises françaises, au contraire, soumises au contrôle autoritaire des prix depuis 1963, n'ont pu bénéficier en 1973, et jusqu'au début de cette année, que de hausses autoritairement limitées.

En 1973, ces hausses furent limitées entre 3,2 p. 100 et 4,2 p. 100, alors que l'ensemble des prix augmentaient de 8,5 p. 100.

Dans cette situation, le recours au financement par le marché se révélait impossible, les marges étant écrasées entre des prix fixés de manière autoritaire et des coûts accrus.

Ainsi donc, pour ne pas être déclassées dans le Marché commun, et pour se nioderniser, il fallait que les entreprises françaises investissent. Elles ont ainsi dû recourir au financement par le crédit et se sont, de ce fait, endctées. L'économie allemande a beaucoup mieux supporté ces restrictions, car ses entreprises n'avaient pas eu besoin de s'endetter, puisqu'elles trouvaient leur financement dans les prix librement pratiqués sur le marché. Cette restriction s'est révélée dangereuse dans le cas des entreprises françaises qui se sont trouvées doublement piégées, en faison du contrôle autoritaire des prix.

Le mal qui frappe les entreprises françaises, et notamment la sidérurgie, c'est un certain dirigisme qui, à travers le blocage des prix pratiqué depuis des années, a conduit les entreprises françaises au surendettement et donc à l'étranglement financier.

Cet excès de dirigisme, d'étatisme, à abouti à une sclérose des Investissements et à la limitation de l'indispensable part d'autofinancement des entreprises. Or celles-ci ne peuvent accroître leurs fonds propres que de deux manières: par l'autofinancement ou par le recours à des capitaux extéricurs, notamment au marché financier. Mais ces deux moyens, pour des causes diverses, se dérobent aujourd'hui devant les entreprises.

La détérioration des possibilités d'autofinancement, amorcée depuis longtemps, s'est considérablement accentuée avec la crise. En effet, l'autofinancement des investissements hors stocks est passé de 74,4 p. 100 en 1972 à 55,4 p. 100 en 1975. Les raisons de cette dégradation sont évidentes. En effet, l'autofinancement est conditionné par les prix que peuvent pratiquer les enfreprencurs et par les coûts de production qu'ils supportent. La constante fixation des prix par les pouvoirs publics a donc,

dans la plupart des cas, limité, voire entravé toute possibilité d'autofinancement et, par là même, créé une situation d'endettement qui ne pouvait pas leur permettre d'affronter une crise prolongée. Un blocage des prix peut être nécessaire pour une courte durée, mais, sur une longue période, il devient néfaste pour l'économie et pour la monnaie.

Les expériences allemandes, japonaises et américaines ont prouvé que la liberté des prix n'était pas synonyme d'inflation, et que les pays qui obtenaient les meilleurs résultats dans ce domaine ne recouraient pas à cette technique si longtemps employée en France sans succès appréciable.

Si l'on ajoute à ce plafonnement des prix de vente l'accroissement des charges des entreprises, qu'il s'agisse des charges salariales, des charges sociales ou des charges fiscales, on comprend que notre économie se trouve dans une situation d'exceptionnelle fragilité. Les charges fiscales notamment n'ont cessé de s'alourdir, qu'il s'agisse d'impôts classiques, d'impôts nouveaux ou de taxes exceptionnelles.

Devant cet affaiblissement de nos entreprises, il apparaît plus que jamais nécessaire et fontamental d'envisager une politique — et nous savons, monsieur le Premier ministre, que vous en êtes profondément conscient — qui, avant tout, protège l'entreprise, qu'elle soit industrielle, agricole, commerciale, maritime ou autre, parce que celle-ci seule crée l'indispensable valeur ajoutée qui permet l'enrichissement national.

Il ne faut donc pas hésiter à réformer certaines des règles qui régissent les finances publiques lorsqu'elles font obstacle à des financements indispensables. Je pense notamment à la marine marchande, et vous me permettrez de citer un exemple lié à la situation particulière de la Basse-Normandic, région qui, comme bien d'autres, est soucieuse du renouvellement de sa flottille de pêche.

Le conseil régional de Bassc-Normandie, encouragé en cela par les puuvoirs publics, a prévu une participation financière complémentaire pour permettre de réduire l'apport personnel des candidats constructeurs de navires. Cette participation est actuellement de 25 p. 100 environ pour ceux qui construisent des chalutiers dont le coût est de l'ordre de 2 600 000 francs. Or la mise en œuvre de cette décision se heurte à l'application de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions et à une circulaire du 10 janvier 1977 du ministère de l'intérieur. Le conseil régional de Basse-Normandie, comme ceux d'autres régions, a donc voté, pour aider au renouvellement des flottilles de pêche trop vétustes, des sommes importantes qui ne peuvent aujour-d'liui être mises à la disposition des bénéficiaires!

Sans nul doute, nous devons poursuivre une politique sociale qui permette aux catégories les plus défavorisées de connaître un indispensable mieux-être : je pense en particulier aux personnes âgées dont les pensions et les retraites demeurent trop modestes, aux « smicards », aux familles nombreuses, aux familles qui ne disposent que d'un salaire, aux artisans et commerçants qui, en matière de retraite et de sécurité sociale, ne bénéficient pas des avantages accordés aux autres catégories de Français.

C'est dire qu'il faut poursuivre et intensifier une politique sociale qui fasse disparaître, vous l'avez souligné, trop d'inégalités et trop d'injustices.

L'Etat, pour cela, doit disposer des ressources nécessaires. Mais il est essentiel de créer les richesses que nous voulons distribuer.

Or, celles ci font aujourd'hui gravement défaut. Il est donc capital de permettre aux entreprises de reconstituer leurs marges et de disposer de revenus, car les revenus d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les investissements procurent les emplois dont nous avons besoin.

La prospérité du pays passe bien par celle de l'entreprise.

Comment protéger l'entreprise française? Comment contribuer à rétablir l'indispensable vitalité de notre àctivité économique, sinon en rétablissant un climat de confiance qui aujourd'hui n'existe plus et qui seul peut permettre à notre épargne—considérable—de se transformer en investissements?

D'abord, si l'on veut obtenir dès 1977 une relance de l'investissement, il conviendrait certainement d'alléger temporairement les charges fiscales des entreprises qui réalisent un effort particulier d'investissement, c'est-à-dire celles, notamment, qui investissent des sommes supérieures au montant des amortissements autorisés.

Ensuite, il faut reconnaître pour les entreprises la nécessité de recourir aux capitaux extérieurs: les apports du marché financier sont restés faibles ces dernières années, parce que les entreprises ne pouvaient guère envisager d'augmentation de capital sur la base des cours de misère actuellement pratiqués par la Bourse. Les épargnants, quant à eux, restent impressionnés par une situation difficile et sans perspective. Sans aucun doute surmonteraient-ils mieux la situation actuelle s'ils avaient le sentiment que l'avenir est porteur d'espoir. Car les capitaux susceptibles de s'investir sont abondants.

Enfin, il conviendrait également de reconnaître la nécessité d'accorder aux entreprises des prêts à long terme superbonifiés à 4 p. 100 ou 5 p. 100 au lieu de 8,5 p. 100.

Il faut protéger l'entreprise parce qu'elle seule peut créer l'enrichissement national, indispensable tant pour faciliter la politique sociale et favoriser le développement des équipements collectifs que pour venir en aide aux collectivités locales, notamment par la suppression de la T.V.A. sur leurs dépenses d'équipement. Il faut aussi la protéger pour préserver l'emploi.

Les Français ont besoin de sécurité et en particulier de la sécurité de l'emploi. Il est dramatique pour des jeunes de commencer leur existence par une ou deux années de chômage.

#### Que pouvons-nous faire?

Sans doute avons-nous en France aujourd'hui plus d'un million de chômeurs; mais nous avons également plus de deux millions de travailleurs immigrés. Ceux-ci ont toujours — il est normal qu'il en soit ainsi — été considérés et traités comme des travailleurs français. La France n'a donc jamais mis sur pied, comme la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche ou les Pays-Bas, une politique de dégagement subit et immédiat des travailleurs immigrés.

Devant la crise majeure qui frappe le pays, nous pourrions, sans envisager un dégagement forcé, mais par voie d'incitations — ce que vous avez vous même proposé — obtenir des départs facilités par l'octroi d'un pécule et le paiement du voyage.

M. la président. Veuillez conclure, monsieur d'Harcourt, car vous avez dépassé votre temps de parole!

## M. François d'Harcourt. Je vais conclure, monsieur le président.

Les problèmes nés du départ des travailleurs immigrés ont été résolus chez certains de nos partenaires du Marché commun par un doublement du salaire et par la réduction du temps de travail à une demi-journée.

Permettre à 350 000 petites et moyennes entreprises d'embaucher chacune deux personnes seulement se traduirait par la création de 700 000 emplois nouveaux. Le problème du chômage n'est donc pas iusoluble.

Enfin — je crois cu'il l'aut insister sur ce point — le problème de l'emploi et celui du développement de l'entreprise sont liés à la dimension de l'entreprise et à une certaine idée de l'aménagement du territoire. La grande entreprise n'est pas adaptée au marché français. Il paraît souhaitable de la fractionner.

N'oublions pas qu'aux Etats-Unis, environ 90 p. 100 des entreprises sont des petites et moyennes entreprises employant deux cents personnes.

Nous disons oui à un nouvel aménagement industriel de la France, parce qu'il est anormal que près de 75 p. 100 de la population française vive sur moins de 3 p. 100 du territoire national et que près de 45 p. 100 des emplois français se trouvent concentrés dans la seule région parisienne et dans la Basse Scine. Il est anormal enfin que le démantèlement d'une grande entreprise de. Basse Normandic — les Ateliers de Normandie, près de Bayeux — risque de se traduire par une reconcentration dans la région parisienne, parce que les incitations à la décentralisation industrielle restent encore insuffisantes.

Il n'est pas bon que seules les agglomérations régionales se soient développées, créant ainsi un désert autour d'elles et obligeant les travailleurs à effectuer quotidiennement de longs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

En conclusion, vous me permettrez de souligner quatre nécessités fondamentales,

La première est l'indispensable protection des entreprises françaises quelles qu'elles soient, pour leur permettre de se développer et d'assurer la prosperité de notre pays. Nous avons tous les moyens de l'assurer.

La deuxième est la nécessité d'adopter une économie de marché plus souple, avec une finalité sociale évidente : il est indispensable en effet que les fruits de l'expansion économique puissent bénéficier à l'ensemble des Français.

La troisième est d'assurer la sécurité de l'emploi par l'ensemble des mesures que je viens d'évoquer.

La quatrième nécessité est la création d'un nouveau tissu industriel, urbain et rural, qui tienne compte de l'obligation impérieuse de répartir l'emploi à travers l'ensemble du pays, cela pour deux raisons majeures.

M. le président. Monsieur d'Harcourt, je vous demande de conclure.

## M. François d'Harcourt. J'en termine, monsieur le président.

D'abord, il faut amorcer l'indispensable décentralisation du pouvoir économique, dans un premier temps, puis dans un deuxième temps, du pouvoir politique, ce qui ne peut se faire que par une décentralisation de la responsabilité de l'Etat au niveau des régions, des communes, des entreprises, des familles et des individus.

Ensuite, il faut prévoir le développement des communautés humaines, plus autonomes et mieux adaptées car, dans ce pays où l'on a enregistré un flux constant vers les grandes villes de milliers de familles coupées de leurs régions d'origine et transplantées dans un univers artificiel et détestable, il est aujourd'hui primordial d'envisager la création de nouvelles structures d'enracinement.

En ce qui me concerne, monsieur le Premier ministre, mon soutien vous est acquis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

## \_ 3 \_

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création d'une taxe de profection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poingonnage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2825, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de l'environnement et du cadre de vie des Français.

La proposition de résolution sern imprimée sous le numéro 2824, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## **- \$ -**

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2822, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

#### -- 6 ---

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2821, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prèvus par les articles 30 et 31 du réglement.

## \_7 \_

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 avril 1977, à quinze heures, première séance publique:

Questions au Gouvernement;

Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur son programme et vote sur l'approbation de ce programme.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première scance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 avril 1977.

RÉGIME COMMUNAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Page 1989, 1" colonne, 5 alinéa en partant du bas (amendement n" 3 de M. Piot, rapporteur), dernière ligne,

Au lieu de : « ... indices de la fonction publique territoriale... », Lire : « ... indices de la fonction territoriale... ».

Page 1990, 1" colonne (amendement n° 5 de M. Piot, rapporteur), avant-dernière ligne de cet amendement :

Au lieu de : « ... L'article L. 153-l à l'exception du 4°; », Lire : « ... L'article L. 153-l à l'exception du 4°; ».

II. - Au compte rendu intégral de la 2 séance du 20 avril 1977.

Page 2001, 1" colonne, dans la rubrique Nomination de rapporteurs, inserer :

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

« M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2772), en remplacement de M. Krieg. »

# Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 26 avril 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 mai 1977, inclus:

Mardi 26 avril 1977, après midi et soir, mercredi 27 avril 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Communication du Gouvernement sur son programme suivie de débat.

Jeudi 28 avril 1977, après-midi et, éventuellement, soir :

Explications de vote et vote sur l'approbation du programme du Gouvernement.

#### Vendredi 29 avril 1977, matin:

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultéricurement.

Mardi 3 mai 1977, après-midi et soir :

Discussion:

En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2808);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assistantes maternelles (n° 2816);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 2810);

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Crespin et plusieurs de ses collègues relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois » (n° 2542, 2711).

Mercredi 4 mai 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir:

#### Discussion:

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2608):

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens, ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles, faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2610);

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2766);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2609, 2802);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 (n°\* 2611, 2801);

Du projet de loi concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marche commun (convention sur le brevet communautaire), faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n°\* 2767, 2811);

Du projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (n" 2653, 2820) ;

Du projet de loi relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n°° 2432, 2760).

Jeudi 5 mai 1977, après-midi et, éventuellement, soir:

#### Discussion:

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 2707);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 2708);

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2822);

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

## Vendredi 6 mai 1977, matin:

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

#### PETITIONS'

- I. PÉTITIONS REÇUES DU 24 OCTOBRE 1975 AU 31 DÉCEMBRE 1976
- N° 210 (24 octobre 1975). M. Jean Parigi, maison d'arrêt, 27, rue du Val-Barizien, 52012 Chaumont, se plaint de discriminations dont il serait victime depuis qu'il a participé pendant l'été 1974 au mouvement pour l'amélioration du régime pénitentiaire.
- N° 211 (28 novembre 1975). M. André Bessiron, 139, rue des Alliés, 38100 Grenoble, suggère que les contrôles fiscaux dont il a été l'objet et qui ont abouti à des redressements importants ont été provoqués par des dénouciations. Il demande que l'auteur du billet anonyme glissé dans sa boîte à lettres soit poursuivi et que lui-même soit exonéré des majorations d'impôt.
- N° 212 (28 novembre 1975). Mme Fernande Danguidard, Jû Belloc, 32160 Plaisance, se plaint que la caisse de mutualité sociale agricole lui refuse la prise en charge du ticket modérateur.
- Nº 213 (d et 27 décembre 1975). M. Paul Gonnet, avenue des Primevères, 84140 Montfavet, se plaint des violations des obligations des contrats d'assurances par les assureurs, notamment en cas d'incendie de téléviseurs.
- N° 214 (12 janvier 1976). M. Francis Louvet, 25, impasse des Jasmins, Saint-Victoret, 13700 Marignane, demande que les fonctionnaires en service à mi-temps puissent cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein (art. L. 11 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite).
- N° 215 (15 janvier 1976). M. Perrin, 6, allée Duguay-Trouin, Nantes, proteste contre la possibilité laissée par la loi du 11 juillet 1975 aux chauffcurs auxquels le permis de conduire a été retiré pour cause d'alcoolémie, de continuer néanmoins à conduire leurs véhicules lorsqu'il s'agit d'un instrument de travail.
- N° 216 (20 janvier 1976). La société Lavomatique, 20, rue de la Cotonnière 14000 Caen, demande à bénéficier des réductions de base d'imposition à la taxe professionnelle.
- N° 217 (13 novembre 1975). Le parti de libération coloniale de la Guyane française, 38, rue du Licutenant-Becker, Cayenne (Guyane), proteste contre le statut départemental de la Guyane et l'applicaiton discriminatoire du décret du 6 avril 1972 sur les experts comptables et, enfin, le plan de développement de la Guyane.
- N° 218 (8 décembre 1975). Le personnel pénitentiaire C. G. T. de la prison de Versailles attire l'attention sur le manque de sécurité du personnel lors de transferts de prisonniers.
- $N^\circ$  219 (12 février 1975). M. Lucien Piombo, 152, rue de la Roquette, 75011 Paris, se plaint des entraves mises à ses demandes d'information par un juge d'instruction.
- N° 220 (20 janvier 1976). Mme Juracsek Jeannine, résidence Les Chênes, 6, rue Gauguin, 95120 Ermont, se plaint des odeurs provoquées par une société de montage de filtres industriels.
- Nº 221 (20 janvier 1976). M. André-Emile Merry, bâtonnier du barreau de Laval, Laval, demande la revision du décret portant codification du code de procédure civile.
- N° 222 (29 janvier 1976). M. René Blais, Pont-James Saint-Colomban, 44310 Saint-Philibert-de-Grandlieu, demande une revision de la décision lui refusant une pension de victime civile (S. T. O.).
- N° 223 (29 janvier 1976). M. Yvan-Jean Poudroux, maison d'arrêt, 97410 Saint-Pierre (île de la Réunion), se plaint d'avoir été empêché de remettre sa pétition à M. Piot, vice-président de la commission des lois, lors de sa mission d'enquête sur la justice et l'administration pénitentiaire à la Réunion. Il critique le caractère superficiel des commissions d'enquête parlementaire et demande que sa lettre soit transmise à M. le président de la commission des lois.
- N° 224 (29 janvier 1976). M. Barre, secrétaire du conseil de l'Ordre des avocats, barreau de la cour d'appel de Reims, demande la revision du décret portant codification du code de procédure civile.

- N° 225 (29 janvier 1976). Mme Schwindenhammer. 4. rue Albert-Samain, 75017 Paris, se plaint de la création « par décret » du diplôme d'Etat de psychorééducateur qui concurrencerait de manière anormale le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.
- N° 226 (29 février 1976). M. Vincent Conatiempo, n° 83-617 B/2-06, maison d'arrêt des Baumettes, 13273 Marseille CEDEX 2, se plaint d'avoir été injustement condamné à deux ans de prison. Demande que sa pétition soit transmise pour instruction et étude à M. le président de la commission des lois.
- N° 227 (10 fèvrier 1976). M. Albert Roques, 2, avenue André-Magne, Lectoure, demande un renforcement de la répression du banditisme.
- N° 228 (4 février 1976). M. Principi, chemin de la Pinsonne, 95140 Garges-les-Gonesse, demande que la ceinture de sècurité ne soit pas obligatoire.
- N° 229 (10 février 1976). M. François Naud, 49. impasse de Tananarive, 44800 Saint-Herblain, demande une revision de la situation des personnels hors statut recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel.
- N" 230 (18 février 1976). M. Albert Faureau, Les Amandiers, bâtiment A 2, 78, boulevard des Fauvettes, 13012 Marseille, demande la suppression des ventes d'appartements ou villas « sur plan » ou « en l'état de futur achèvement ».
- N° 231 (23 février 1976). M. Emile Bouchard, viticulteur, 30200 Chuselan, estime avoir été trompé lorsqu'il a donné son accord à la cession d'un terrain à l'administration pour cause d'utilité publique. Il demande à soumettre son dossicr au président de l'Assemblée.
- N° 232 (23 février 1976). M. Pierre Libotte, route de Rouzier, 37100 Tours, se plaint du caractère arbitraire de l'internement dont M. Luneau aurait fait l'objet et demande que le dossier annexé à sa pétition soit examiné par le président de la commission des lois.
- Nº 233 (23 février 1976). M. Victor Grasset, l'Aubépine, route de Saint-Ferréol, 31250 Revel, réclame une pension militaire d'invalidité jusqu'à présent refusée par les tribunaux.
- N" 234 (16 mars 1976). Mme Catherine Pudoyer, Saint-Sand, 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière, es plaint de l'absence de bulletins de vote à l'intérieur de l'isoloir.
- N° 235 (16 mars 1976). M. Etienne Bavière, 652 298 2/227, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94260 Fresnes, se plaint d'avoir été injustement condamné à vingt ans de réclusion criminelle.
- N° 236 (30 mars 1976). Mme Louise Lalu, chez Mme Gaffroen, 25, rue de l'Abbaye, 02210 Goincey par Oulchy-le-Château, se plaint de l'insuffisance de la législation sur le traitement d'office des alcooliques.
- N° 237 (30 mars 1976). M. Marcel Anselme, 51, rue des Marronniers, 33000 Bordeaux, demande une revision de la réglementation du droit de grâce.
- N° 238 (30 mars 1976). Le parti communiste français, section Arsenal de Toulon, cellule de l'atelier de tôlerie-chaudronnerie, 18, rue Garibaldi, 83100 Toulon, se plaint de ce qu'un travailleur, membre du P. C., se soit vu amputer d'un échelon pendant un mois pour avoir distribué le journal de sa cellule sur les lieux de travail. Demande au président de l'Assemblée une intervention auprès de la direction de l'établissement.
- N° 239 (30 mars 1976). M. Michel Constans, 30, avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, critique la mise en demeure, adressée par le préfet, de faire cesser l'occupation de logements locatifs, sur le fondement de l'article L. 43 du code de la santé publique relatif aux combles.
- N° 240 (31 mars 1976). M. André Bucher, 25, rue Allard, 94110 Saint-Mandé, critique les grèves à la S. N. C. F. et demande une revision du statut des cheminots.
- N° 241 (31 mars 1976). M. Kerroum Rabed, n° 651955, division 2, cellule 219, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, se plaint d'avoir été injustement condamné deux fois de suite à des peines correctionnelles pour des affaires devant être bientôt soumises en appel à la cour de Douai.

- N° 242 (7 avril 1976). M. Emile Bertrand, Les Grandes Tuileries, Garat, 16410 Dignac, critique les opérations de remembrement de la commune de Garat (Charente).
- N° 243 (13 avril 1976). M. Pierre Reyboubet, 20, avenue de Tarbes, 65500 Vicen-Bigorre, signale le préjudice de carrière subi par M. Grandchamp, ancien fonctionnaire des cadres locaux chérifiens, intégré dans le cadre administratif latéral des services extérieurs du secrétariat général de l'aviation civile, bien que son cas ait déjà été signalé au ministère des finances par le ministère des transports.
- N° 244 (22 avril 1976). M. Raymond Albert, Montagne-Fayel, 80540 Dreuil par Molliens, se plaint d'avoir été condamné à une suspension de permis de conduire de quatre mois alors que son véhicule lui était nécessaire pour aller à son travail, et d'avoir été verbalisé ensuite pour défaut d'assurance (ce qu'il conteste) et de permis.
- N° 245 (22 avril 1976). M. Georges Appay se plaint du rejet de sa demande d'obtention, par dérogation, d'une licence d'officine pharmaceutique dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). Demande une enquête, bien que son affaire ait déjà été tranchée négativement par le conseil d'Etat.
- N° 246 (22 avril 1976). Plusieurs objecteurs de conscience domiciliés chez M. Ober, 8, rue des Blés, 68000 Colmar, critiquent l'article L. 50 de la loi de 1971 sur les objecteurs de conscience (qui interdit toute propagande) ainsi que le décret de 1972 qui affecte les objecteurs de conscience à l'office national des forêts; ils demandent de porter ces questions à la connaissance de l'Assemblée nationale.
- N° 247 (5 mai 1976). M. Armand Bethos, 11, rue Danquechin-Dorval, 93130 Noisy-le-Sec, demande l'exécution de décisions des juridictions administratives devant entraîner la reconstitution des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la direction du commerce intérieur et des prix.
- N° 248 (12 mai 1976). Mme Vilas, 2, rue Marius-Aufan, 92300 Levallois, se plaint de hausses illicites pour la garde de ses meubles et demande les tarifs des garde-meubles.
- N° 249 (18 mai 1976). Mme Nicolas, présidente du groupement des locataires H.L.M. « Charreaux et Bellevue », 31, rue Blanqui, 71100 Chalon-sur-Saône, demande que soit prise en considération la proposition de loi de la confédération nationale des locataires.
- N° 250 (20 mai 1976). M. Hadj Ahmed Rahal, 6, rue Ali-Kaddous, Sidi-Bel-Abbès (Algérie), réclame une pension d'interné de la Résistance.
- N° 251 (20 mai 1976). M. Roger Salaim, 145, avenue du Maréchal-Foch, 94000 Créteil, se plaint d'une application irrégulière de l'article R. 37 du code de la route relatif au stationnement.
- N° 252. Pétition intégrée au dossier de la pétition n° 191.
- N° 253 (8 juin 1976). Mme Thérèse Bottineau-Pallas, 69, rue des Rempart-des-Voiliers, 17000 La Rochelle, demande la situation financière de son ancien mari s'étant récemment améliorée que son fils, pour lequel une pension alimentaire lui a été accordée, puisse obtenir une part de la fortune actuelle de son mari.
- N° 254 (8 juin 1976). Mme A. Breugne, 2, rue Nationale, 83190 Ollioules, s'élève contre des décisions de justice qui ne lui ont pas permis, après divorce, de se maintenir dans son logement et ont abouti à son expulsion; elle demandait déjà dans une lettre précédente la revision de son procès.
  - N° 255. Pétition intégrée au dossier de la pétition n° 243.
- N° 256 (17 juin 1976). Mme Marie-Louise Ferrier, 33, rue Jean-Jaurès, 42 Lorette abandonnée avec deux enfants par son mari demande de quelles ressources elle peut disposer,
- N° 257 (2 août 1976). Mme Rose Boirel. 23, rue du Grand-Couvent, 30000 Nîmes: premièrement, demande une priorité pour les femmes divorcées dans la recherche d'un emploi; deuxièmement, proteste contre le fait que son dépôt de plainte relative à des sévices corporels n'ait pas eu de suite.

- N° 258 (24 novembre 1975). M. Henri-Roger Bouchard, 33, rue Laffont, 70200 Lure, se plaint du régime pénitentiaire auquel il est soumis.
- N° 259 (6 mai 1976). M. Gilbert Moyne, 25440 Myon-Guingey, demande la revision des opérations de remembrement et de rénovation cadastrale effectuées dans le village de Myon.
- N° 260 (19 mai 1976). M. Sébastien Solvar, maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre, 7, rue Léthière, 97-1 Guadeloupe, dénonce le caractère criminogène du système juridique et pénitentiaire.
- N° 261 (26 mai 1976). M. Jean Bost, Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), demande sa titularisation en qualité d'agent des P.T.T. et une indemnisation pour des biens (voiture, appareil radio) endommagés en 1964; il rappelle sa nétition de 1964 relative au même sujet.
- N° 262 (8 juillet 1976). Mme Bonnesuelle de Lespinois, rue de la Patrie, à Beaucaire, se plaint de travaux effectués par son locataire, en infraction aux clauses du bail.
- N° 263 (9 juin 1976). M. Alain-André Bronner, cité «Le Floréal», bâtiment D 2, 83500 La Seyne-sur-Mer, se plaint que son cousin, qui aurait tenté de le tuer, ait été remis en liberté et que lui-même, er dépit de dix jours d'hospitalisation, n'ait pas été interrogé par la police et la justice.
- N° 264 (9 juin 1976). M. J. Boyer, maire de Gillonnay, 38-Gillonnay, au nom du personnel de la société Playtex France, proteste contre le démantèlement de la sécurité sociale.
- N° 265 (16 juin 1976). M. Doutre, au nom de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (C.G.T.), 10, rue de Solférino, 75342 Paris CEDEX 07, demande l'inscription à l'ordre du jour de la commission des lois de la proposition de loi, déposée par les groupes socialiste et comme iste, relative à la titularisation des personnels non titulaires de l'Etat.
- N° 266 (17 juin 1976). M. P. Coppin, 17, rue Van-Dyck, 93600 Aulnay-sous-Bois, demande que les règlements de copropriété permettent, dans le cas de résidences pavillonnaires, la modification des immeubles sans l'accord des autres propriétaires.
- N° 267 (1° juillet 1976). M. G. Valière, La Méditerranée, boulevard d'Alger, 83900 Fréjus-Plage, réclame l'indemnisation des rapatriés d'Algérie.
- N° 268 (1° juillet 1976). M. René Lucas, 1, résidence Saint-Médard, 5, place Saint-Médard, 91800 Brunoy, ayant à sa charge sa femme handicapée à 80 p. 100 et sa fille handicapée à 100 p. 100, demande à bénéficier de la gratuité dans les transports en commun et de diverses mesures fiscales.
- N° 269 (5 juillet 1976). M. Michel Galéa, 20, quai des Docks, 06-Nice-Port, rapatrié d'Algérie, demande la révision de son dossier d'indemnisation.
- N° 270 (9 juillet 1976). M. Serge Dislaire, 2, voie de Boussières, 59217 Carnières, demande une aide pour résoudre un problème de propriété industrielle.
- N° 271 (3 août 1976). M. André Huguet, 106, avenue Anatole-France, 94400 Vitry-sur-Seine, demande que soit raccourci le délai pendant lequel le notaire chargé d'une succession bloque les fonds.
- N° 272 (6 août 1976). M. Dibi Gnaugoin, 45542, 5'D MI 17, Fleury-Mérogis, craint d'être maintenu en détention pour rembourser une amende après que sa peine de quinze mois de prison aura été purgée.
- N° 273 (31 août 1976). M. André Vanthomme, Flaujac-Poujols, 46000 Cahors, placé en invalidité par la sécurité sociale, demande un secours.
- N° 274 (11 septembre 1976). M. Antoine Gonzalez, 22, rue des Quinze-Degrés, 66000 Perpignan à la suite d'un refus de la commission européenne des droits de l'homme de se saisir de son problème (l'entreprise qui lemployait au Maroc aurait profité de son rapatriement pour le rétrograder de contremaître à manœuvre) demande au président de l'Assemblée nationale de l'autoriser à se défendre devant ladite commission.
- N° 276 (21 septembre 1976). M. Claude Baudoin, 65.82.69-2.21, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes CEDEX, demande que le détenu puisse continuer à avoir des relations sexuelles.

- N° 277 (24 septembre 1976). M. Pierre Cano, 1, square Lionel-Terray, La Devèze, Béziers, proteste contre un rejet de demande d'aidc judiciaire.
- N° 278 (29 septembre 1976). Mme Jeanne Chère, 11, quai Jules-Dufaure, Riberou, 17600 Saujon, intervient à la suite d'un jugement prononcé à ses torts dans une affaire qui l'oppose à une voisine sur un droit de passage.
- N° 279 (18 octobre 1976). Mme A. Vilas, 2, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret, se plaint de persécutions diverses.
- N° 280 (28 octobre 1976). Protestations contre le « Plan Barre » recueillies à l'initiative de diverses organisations politiques et syndicales (déposée par M. Gaston Defferre, député).
- N° 281 (20 juillet 1976). Mine Gence, 24410 Echourgnac, demande un réexamen de la pétition n° 193 précédemment adressée par son mari, M. Louis Gence, qui demandait que lui soient reconnus le bénéfice de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et le statut des grands invalides de guerre.
- N° 282 (5 novembre 1976). M. Guy Sass, 2, rue de Tivoli, 13005 Marseille, rapatrié d'Algérie et invalide à 100 p. 100, demande à bénéficier d'une priorité dans la liquidation de son dossier d'indemnisation.
- N° 283 (23 novembre 1976). Le syndicat C. G. T. du personnel communal de Sartrouville demande un examen de la situation de ce personnel.
- N° 284 (23 novembre 1976). Mme Paulette Dumaine, 7, hameau La Fontaine, 75016 Paris, proteste contre le projet d'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel.
- N° 285 (24 novembre 1976). M. Marcel Claus, 33, rue de la Pont, 70200 Lure, se plaint d'être maintenu arbitrairement en détention, du fait d'une décision de justice qui aurait été rendue en violation de la loi du 17 juillet 1970 remplaçant la relégation par la tutelle pénale.
- N° 286 (24 novembre 1976). M. Raymond Rossignol, 33, rue des Baconnets, 92160 Antony, se plaint des nombreuses publicités déposées dans sa boîte à lettres et notamment des demandes d'argent faites par des associations soi-disant philanthropiques.
- $N^{\circ}$  287 (27 novembre 1976). M. J.-P. Gros, camping municipal, 58 · Nevers, en chômage, cherche un emploi.
- N° 288 (30 novembre 1976). M. André Broie, 52, rue Grandval, 51 Reims, demande, pour des raisons familiales, que soit levée la suspension de permis de conduire qui le frappe pour un an.
- N° 289 (30 novembre 1976). M. Albert Rouvier, 83114 Aiguines, demande que puisse être transférée à son petifils qui reprendrait son entreprise de tournerie sur bois, l'autorisation municipale d'exposer sa marchandise sur la place publique, la municipalité d'Aiguines refusant ce transfert.
- N° 290 (1" décembre 1976). M. Engelbert Van Den Heuvel, 20, rue Roses, 51120 Sézanne, se plaint du non-remboursement par la sécurité sociale de frais d'hospitalisation.
- N° 291 (15 décembre 1976). M. Mohamed Bensabri, 115, rue de Javel, 75015 Paris, réclame une nouvelle fois sa précédente pétition avait été enregistrée sous le n° 130 l'indemnisation de ses biens en Algérie.
- N° 292 (20 décembre 1976). Mlle A.M. Domino, Les Hespérides, bâtiment D, boulevard des Alpes, 13012 Marseille, se plaint d'une part de la protection qui serait abusivement accordée par l'administration des domaines à une congrégation religieuse dissoute, d'autre part du dépassement par le pouvoir judiciaire de ses compétences.
- N° 293 (21 décembre 1976). M. Ernest Wenger, 1, rue des Cottages, 78260 Achères, s'étonne que sa plainte pour vol ait été classée sans suite.

II. — PÉTITIONS EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTI-TUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

### Séance du 7 mai 1976.

Pétition n° 210 (24 octobre 1975). — M. Jean Parigi, maison d'arrêt, 27, rue du Val-Barizien, 52012 Chaumont, se plaint de discriminations dont il serait victime depuis qu'il a participé pendant l'été 1974 au mouvement pour l'amélioration du régime pénitentiaire.

#### M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux, les faits indiqués justifiant une enquête.

Pétition n° 211 (28 novembre 1975). — M. André Bessiron, 139, rue des Alliés, 38100 Grenoble, suggère que les contrôles fiscaux dont il a été l'objet et qui ont abouti à des redressements importants ont été provoqués par des dénonciations. Il demande que l'auteur du billet anonyme glissé dans sa boîte à lettres soit poursuivi et que lui-même soit exonéré des majorations d'impôt.

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'intéressé pouvant exercer des voies de recours judiciaires et rien ne justifiant par ailleurs l'exonération des majorations.

Pétition n° 212 (28 novembre 1975). — Mme Fernande Danguidard, Jû Belloc, 32160 Plaisance, se plaint de ce que la caisse de mutualité sociale agricole lui refuse la prise en charge du ticket modérateur.

#### M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'agriculture pour connaître les raisons de ce refus.

Pétition n° 213 (8 et 27 décembre 1975). — M. Paul Gonnet, avenue des Primevères, 84140 Monifavet, se plaint des violations des obligations des contrats d'assurances par des assureurs, notamment en cas d'incendie de téléviseurs.

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement pur et simple.

Pétition n° 214 (12 janvier 1976). — M. Francis Louvet, 25, impasse des Jasmins, Saint-Victoret, 13700 Marignane, demande que les fonctionnaires en service à mi-temps puissent cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein (articles L. 11 et L. 61 du code des pensons civiles et militaires de retraite).

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre des finances, ces propositions méritant un examen.

Pétition n° 215 (15 janvier 1976). — M. Perrin, 6, allée Duguay-Trouin, Nantes, proteste contre la possibilité laissée par la loi du 11 juillet 1975 aux chauffeurs auxquels le permis de conduire a été retiré pour cause d'alcoolémie, de continuer néanmoins à conduire leur véhicule lorsqu'il s'agit d'un instrument de travail.

#### M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement pur et simple : l'article 43-3 du code pénal (loi du 11 juillet 1975) ne visant la suspension du permis de conduire que comme substitut à une courte peine d'emprisonnement, les craintes du pétitionnaire ne sont pas justifiées.

Pétition n° 216 (20 janvier 1976). — La société Lavomatique, 20, rue de la Cotonnière, 14000 Caen, demande à bénéficier des réductions de base d'imposition à la taxe professionnelle.

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les réductions de base étant limitativement prévues par la loi instituant la taxe professionnelle.

Pétition n° 217 (13 novembre 1975). — Le parti de libération coloniale de la Cuyane française, rue du Lieutenant-Becker, n° 38, Cayenne (Guyane), proteste contre le statut départementai de la Guyane et l'application discriminatoire du décret du 6 avril 1972 sur les experts-comptables et, enfin, le plan de développement de la Guyane.

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Non recevable, car il s'agit d'un programme politique et non d'une pétition.

Pétition nº 218 (8 décembre 1975). — Le personnel pénitentiaire C.G.T. de la prison de Versailles attire l'attention sur le manque de sécurité du personnel lors de transferts de prisonniers.

#### M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux, les tiaire C. G. T. de la prison de Versailles attire l'attention sur le renouvellement de ces incidents.

Pétition n° 219 (12 février 1975). — M. Lucien Piombo, 152, rue de la Roquette, 75011 Paris, se plaint des entraves mises à ses demandes d'information par un juge d'instruction.

#### M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux, les faits visés méritant une enquête.

Pétition n° 220 (20 janvier 1976). — Mme Juracsek (Jeannine), résidence « Les Chênes », 6, rue Gauguin, 95120 Ermont, se plaint des odeurs provoquées par une société de montage de filtres industriels.

## M. Gerbet, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de la qualité de la vie, compétent en matière d'installations classées.

#### Séance du 18 juin 1976.

Pétition n° 221 (20 janvier 1975). — M. André-Emile Merry, bâtonnier du barreau de Laval, Laval, demande la revision du décret portant codification du code de procédure civile.

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, un nouveau décret étant en préparation et déjà soumis une première fois au Conseil d'Etat.

Pétition n° 222 (29 janvier 1976). — M. René Blais, Pont-James Saint-Colomban, 44310 Saint-Philibert-de-Grandlieu, demande une revision de la décision lui refusant une pension de victime civile (STO).

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre des anciens combattants, la demande méritant une étude complémentaire.

Pétition n° 223 (29 janvier 1976). — M. Yvan-Jean Poudroux, maison d'arrêt, 97410 Saint-Pierre (île de la Réunion), se plaint d'avoir cté empêché de remettre sa pétition à M. Piot, vice-président de la commission des lois, lors de sa mission d'enquête sur la justice et l'administration pénitentiaire à la Réunion. Il critique le caractère superficiel des commissions d'enquête parlementaire et demande que sa lettre soit transmise à M. le président de la commission des lois.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la lettre étant par ailleurs transmise au président Foyer et M. Piot en ayant pris connaissance en sa qualité de rapporteur.

Pétition n° 224 (29 janvier 1976). — M. Barre, secrétaire du conseil de l'Ordre des avocats, barreau de la cour d'appel de Reims, demande la revision du décret portant codification du code de procédure civile.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, un nouveau décret étant en préparation et déjà soumis une première fois au Conseil d'Etat.

Pétition n° 225 (29 janvier 1976). — Mme Schwindenhammer, 4, rue Albert-Samain, 75017 Paris, se plaint de la création « par décret » du diplôme d'Etat de psychorééducateur qui concurrencerait de manière anormale le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de la santé pour explications.

Pétition n° 226 (29 février 1976). — M. Vincent Cenatiempo, n° 83.617, B/2.06, maison d'arrêt des Baumettes, 13273 Marseille CEDEX 2, se plaint d'avoir été injustement condamné à deux ans de prison et demande que sa pétition soit transmise pour instruction et étude à M. le président de la commission des lois.

## M. Piot, rapporteur.

Décsion de la commission. — Reuvoi au garde des sceaux aux fins d'examiner si une requête en revision pour fait nouveau depuis la condamnation est envisageable.

Pétition n° 227 (10 février 1976). — M. Albert Roques, 2, avenue André-Magne, 32700 Lectoure, demande un renforcement de la répression du banditisme.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, divers projets de loi relatifs à ce sujet étant actuellement en préparation.

Pétition nº 228 (4 février 1976). — M. Principi, chemin de la Pinsonne, 95140 Garges-lès-Gonesse, demande que la ceinture de sécurité ne soit pas obligatoire.

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, le port obligatoire de la ceinture de sécurité s'étant révélé d'une grande efficacité.

Pétition n° 229 (10 février 1976). — M. François Naud, 49, impasse de Tananarive, 44800 Saint-Herblain, demande une revision de la situation des personnels hors statut recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel.

#### M. Pist, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au secrétaire d'Etat aux universités, la situation de ces personnels méritant un examen particulier.

Pétition n° 230 (18 février 1976). — M. Albert Faureau, Les Amandiers, bâtiment A 2, 78, boulevard des Fauvettes, 13012 Marseille, demande la suppression des ventes d'appartements ou villas « sur plans » ou « en l'état de futur achèvement ».

### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'intéressé n'apportant aucun élément décisif à l'appui de sa demande.

Pétition n° 231 (23 février 1976). — M. Emile Bouchard, viticulteur, 30200 Chuselan, estime avoir été trompé lorsqu'il a donné son accord à la cession d'un terrain à l'administration pour cause d'utilité publique; il demande à soumettre son dossier au président de l'Assemblée.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition nº 232 (23 février 1976). — M. Pierre Libotte, route de Rouzier, 37100 Tours, se plaint du caractère arbitraire de l'internement dont M. Luneau aurait fait l'objet et demande que le dossier annexe à sa pétition soit examiné par le président de la commission des lois.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Demande d'informations au garde des sceaux, les faits invoqués méritant un examen spécial de la commission des lois.

Pétition n° 233 (23 février 1976). — M. Victor Grasset, l'Aubépine, route de Saint-Ferréol, 31250 Revel, réclame une pension militaire d'invalidité jusqu'à présent refusée par les tribunaux.

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre des anciens combattants, le dossier de l'intèressé justifiant un examen complémentaire.

## Séance du 8 juillet 1976.

Pétition n° 234 (16 mars 1976). — Mme Catherine Pudoyer, Saint-Sand, 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière, se plaint de l'absence de bulletin de vote à l'intérieur de l'isoloir.

## M. Plot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 235 (16 mars 1976). — M. Etienne Bavière, 652 298 2/227, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94260 Fresnes, se plaint d'avoir été injustement condamné à vingt ans de réclusion criminelle.

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, le pétitionnaire n'invoquant aucun fait nouveau à l'appui de sa demande.

Pétition n° 236 (30 mars 1976). — Mine Louise Lalu, chez Mme Gaffroen, 25, rue de l'Abbaye, 02210 Goincey par Oulchy-le-Château, se plaint de l'insuffisance de la législation sur le traitement d'office des alcooliques.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux, les tribunaux de grande instance étant compétents en cette matière, et une amélioration de la législation en vigueur pouvant se révêler opportune.

Pétition n° 237 (30 mars 1976). — M. Marcel Anselme, 51, rue des Marronniers, 33000 Bordeaux, demande une révision de la réglementation du droit de grâce.

### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les dispositions actuellement applicables au droit de grâce et contenues au demeurant dans la Constitution ne paraissant pas devoir donner lieu à révision

Pétition n° 238 (30 mars 1976). — Le parti communiste français, section de l'arsenal de Toulon, cellule de l'atelier de tôlerie-chaudronnerie, 18, rue Garibaldi, 83100 Toulon, se plaint de ce qu'un travailleur, membre du P.C., so soit vu amputer son salaire d'un échelon pendant un mois pour avoir distribué le journal de sa cellule sur les lieux de travail; il demande au président de l'Assemblée une intervention augrès de la direction de l'établissement.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à la commission spéciale chargée d'examiner les propositions de loi (n° 2080, 2128 et 2131) sur les libertés.

Pétition n° 239 (30 mars 1976). — M. Michal Constans, 30, avenue de La Bourdonnais, 75007 Paris, caltique la raise en demeure adressée par le préfet de faire cesser l'occupation de logements locatifs sur le fondement de l'article L. 43 du code de la santé publique relatif aux combles.

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'intérieur, pour transmission au préiet des Yvelines, la situation évoquée par le pétitionnaire justifiant des éclaircissements.

Pétition n° 240 (31 mars 1976). — M. André Bucher, 25, rue Allard, 94110 Saint-Mandé, critique les grèves à la S. N. C. F. et demande une revision du statut des cheminots.

#### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux, la cemmission souhaitant savoir si des poursuites ont été mises en œuvre contre les responsables d'une grève déclenchée sans préavis.

Pétition n° 241 (31 mars 1976). — M. Kerroum Rabed, 651955, division 2, cellule 219, 1, avenuc de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes. se plaint d'avoir été injustement condamné deux fois de suite à des peines correctionnelles pour des affaires devant être bientôt soumises en appel à la cour de Douai.

### M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les tribunaux étant actuellement saisis de cette affaire.

Pétition n° 242 (7 avril 1976). — M. Emile Bertrand, Les Grandes Tuileries, Garat, 16410 Dignac, critique les opérations de remembrement de la commune de Garac (Charente).

## M. Piot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, un recours étant ouvert, devant la commission départementale, aux personnes qui s'estiment lésées par les opérations de remembrement.

## Séance du 17 décembre 1976.

Pétition nº 243 (13 avril 1976). — M. Pierre Reyboubet, 20, avenue de Tarbes, 65500 Vic-en-Bigorre, signale le préjudice de carrière subi par M. Grandchamp, ancien fonctionnaire des cadres locaux chérifiens, intégré dans le eadre administratif latéral des services extérieurs du secrétariat général de l'aviation civile, bien que son cas ait déjà été signalé au ministère des finances par le ministère des transports.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 244 (22 avril 1976). — M. Raymond Albert, Montagne-Fayel, 80540 par Molliens-Dreuil, se plaint d'avoir été condamné à une suspension de permis de conduire de quatre mois alors que son véhicule lui était nécessaire pour aller à son travail, et d'avoir été verbalisé ensuite pour défaut d'assurance (ce qu'il conteste) et de permis.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux pour savoir si, à son avis, les autorités administratives peuvent procéder au fractionnement ou au report sur la période de congés annuels du temps de suspension du permis de conduire, ou si, au contraire, seules les autorités judiciuires peuvent décider de ces mesures.

Pétition nº 245 (22 avril 1976). — M. Georges Appay, villa Rochecourbière, 280, avenue de Saint-Julien, 13012 Marseille, se plaint du rejet de sa demande d'obtention, par dérogation, d'une licence d'officine pharmaceutique dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Erôme) et demande une enquête bien que son affaire ait été tranchée négativement par le Conseil d'Etat.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement pur et simple, la décision attaquée ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition nº 246 (22 avril 1976). — Plusieurs objecteurs de conscience domiciliés chez M. Ober, 8, rue des Blès, 68000 Colmar, critiquent l'article L 50 de la loi de 1971 sur les objecteurs de conscience (qui interdit toute propagande) ainsi que le décret de 1972 qui affecte les objecteurs de conscience à l'office national des forêts; ils demandent que ces questions soient portées à la connaissance de l'Assemblée nationale.

## M. Dhinnin, ropporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 247 (5 mai 1976). — M. Armand Bethos, 11, rue Danquechin-Dorval, 93130 Noisy-le-Sec, demande l'exécution de décisions des juridictions administratives devant entraîner la reconstitution des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la direction du commerce intérieur et des prix.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 248 (12 mai 1976). — Mme Vilas, 2, ruc Marius-Aufan, 92300 Levallois, se plaint de hausses illicites pour la garde de ses meubles et demande les tarifs des garde-meubles.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 249 (18 mai 1976). — Mme Nicolas, présidente du groupement des locataires H. L.M. « Charreaux et Bellevue », 31, rue Blanqui, 71100 Chalon-sur-Saône, demande que soit prise en considération la proposition de loi de la confédération nationale des locataires.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 250 (20 mai 1976). — M. Hadj Ahmed Rahal, 6, rue Ali-Kaddous, Sidi Bel Abbès (Algérie), réclame une pension d'interné de la Résistance.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre des anciens combattants.

Pétition n° 251 (20 mai 1976). — M. Roger Salaim, 145, avenue du Maréchal-Foch, 94000 Créteil, se plaint d'une application irrégulière de l'article R. 37 du code de la route relatif au stationnement.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 252. — Intégrée au dossier de la pétition n° 191.

Pétition n° 253 (8 juin 1976). — Mme Thérèse Bottineau-Pallas, 69, rue Rempart-des-Voiliers, 17000 La Rochelle, demande — la situation financière de son ancien mari s'étant récemment améliorée — que son fils, pour lequel une pension alimentaire lui a été accordée, puisse obtenir une part de la fortune actuelle de son mari.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement — la requérante ayent éventuellement la faculté de demander la revision de la pension alimentaire.

Pétition n° 254 (8 juin 1976). — Mme A. Breugne, 2, rue Nationale, 83190 Ollioules, s'élève contre des décisions de justice qui ne lui ont pas permis après divorce de se maintenir dans son logement et ont abouti à son expulsion; elle demandait déjà dans une lettre précédente la revision de son procès.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la requête se heurtant à l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 255. — Intégrée au dossier de la pétition n° 243.

#### Séance du 10 novembre 1978.

Pétition n° 256 (17 juin 1976). — Mme Marie-Louise Ferrier, 38, rue Jean-Jaurès, 42 - Lorette. — abandonnée avec deux enfants par son mari — demande de quelles ressources elle peut disposer.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, étant signalé à l'intéressée qu'il lui appartient de demander une pension alimentaire, avec, éventuellement, le bénéfice de l'aide judiciaire et de s'adresse au bureau d'aide sociale de sa commune.

Pétition n° 257 (2 août 1976). — Mme Rose Boiral, 23, rue du Grand-Couvent, 30000 Nîmes, 1° demande une priorité pour les femmes divorcées dans la recherche d'un emploi; 2° proteste contre le fait que son dépôt de plainte relative à des sévices corporels n'ait pas eu de suite.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi : 1° au ministre du travail ; 2" au garde des sceaux.

Pétition n° 258 (24 novembre 1975). — M. Henri-Roger Bouchard, 33, rue Lafont, 70200 Lure, se plaint du régime pénitentiaire auquel il est soumis.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi au garde des sceaux.

Pétition n° 259 (6 mai 1976). — M. Gilbert Moyne, 25440 Myon-Guingey, demande la revision des opérations de remembrement et de rénovation cadastrale effectuées dans le village de Myon.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi au ministre de l'agri-culture

Pétition n° 260 (19 mai 1976). -- M. Sébastien Solvar, maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre, 7, rue Léthière, 97.1 Guadeloupe, dénonce le caractère criminogène du système juridique et pénitentiaire.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement.

Pétition n° 261 (26 mai 1976). — M. Jean Bost, Saint-Symphorien de Lay (Loire), demande sa titularisation en qualité d'agent des P. T. T. et une indemnisation pour des biens (voiture, appareil radio) endommagés en 1964. Rappelle sa pétition de 1964 relative au même sujet.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Demande de complément d'information au ministre des P.T.T.

Pétition n° 262 (8 juillet 1976). — Mme Bonnesuelle de Lespinois, rue de Patrie, Beaucaire, se plaint de travaux effectués par son locataire en infraction aux clauses du bail.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la justice étant saisie de l'affaire soulevée par la pétitionnaire.

Pétition n° 263 (9 juin 1976). — M. Alain-André Bronner, cité «Le Floréal», bâtiment D 2, 83500 La Seyne-sur-Mer, se plaint de ce que son cousin, qui aurait tenté de le tuer, ait été remis en liberté et que lui-même, en dépit de dix jours d'hospitalisation, n'ait pas été interrogé par la police et par la justice.

### · M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux.

#### Séance du 17 décembre 1976.

Pétition n° 264 (9 juin 1976). — M. J. Boyer, maire de Gillonnay, 38 Gillonnay, au nom du personnel de la société Playtex France, proteste contre le démantèlement de la sécurité sociale.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Irrecevable, la pétition n'étant pas signée.

Pétition n° 265 (16 juin 1976). — M. Doutre, 10, rue de Solférino, 75342 Paris CEDEX 07, demande au nom de l'union générale des fédérations de fonctionnaires (C. G. T.) l'inscription à l'ordre du jour de la commission des lois de la proposition

de loi déposée par le P. S. et le P. C. relative à la titularisation de personnels non titulaires de l'Etat. (Déposée par M. Foyer, président de la commission des lois.)

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Decision de la commission. — Projet d'inscription de la proposition de loi visée à l'ordre du jour de la commission.

#### Séance du 10 novembre 1976.

Pétition n° 266 (17 juin 1976). — M. P. Coppin, 17, rue Van-Dyck, 98600 Aulnay-sous-Bois, demande que les réglements de copropriété permettent, dans le cas de résidences pavillonnaires, la modification des immeubles sans l'accord des autres propriétaires.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la commission estimant qu'il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de susciter une initiative législative tendant à apporter une solution au problème soulevé.

Pétition n° 267 (1° juillet 1976). — M. G. Valière, La Méditerrance, boulevard d'Alger, 83600 Fréjus-Plage, réclame l'indemnisation des rapatriés d'Algérie.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'économie et des finances pour qu'il precise la politique du Gouvernement à l'égard des rapatriés.

Pérition n° 268. (1° juillet 1976). — M. René Lucas, 1, résidence Saint-Médard, 5, place Saint-Médard, 91800 Brunoy, ayant à sa charge sa femme handicapée à 80 p. 100 et sa fille handicapée à 100 p. 100, demande à bénéficier de la gratuité dans les transports en commun et de diverses mesures fiscales.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 269 (5 juillet 1976). — M. Michel Galea, 20, quai des Docks, 06 Nice-Port, rapatrié d'Algérie, demande la revision de son dossier d'indemnisation.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 270 (9 juillet 1976). — M. Serge Dislaire, 35963, 2, voie de Boussières, 59217 Carnières, demande une aide pour résoudre un problème de propriété industrielle.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, étant indiqué à l'intéressé qu'il pourrait demander à bénéficier de l'aide judiciaire.

Pétition n° 271 (3 août 1976). — M. André Huguet, 106, avenue Anatole-France, 94400 Vitry-sur-Seine, demande que soit raccourci le délai pendant lequel le notaire chargé d'une succession bloque les fonds.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi au garde des sceaux.

Pétition n° 272 (6 août 1976). — M. Dibi Gnaugoin, 45542, 5 D MI 17, Fleury-Mérogis, craint d'être maintenu en détention — pour rembourser une amende — après que sa peine de quinze mois de prison aura été purgée.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux en vue d'obtenir des précisions sur cette affaire.

Pétition n° 273 (31 août 1976). — M. André Vanthomme, Flaujac Poujols, 46000 Cahors, placé en invalidité par la sécurité sociale, demande un secours.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la commission estimant qu'il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de susciter une intervention auprès du bureau d'aide sociale local.

Pétition n° 274 (11 septembre 1976). — M. Antoine Gonzalez, 22, rue des Quinze-Degrés, 66000 Perpignan, à la suite d'un refus de la commission européenne des droits de l'homme de se saisir de son problème (l'entreprise qui l'employait au Maroc aurait

profité de son rapatriement pour le rétrograder de contremaître à manœuvre) demande au président de l'Assemblée nationale de l'autoriser à se défendre devant ladite commission.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, étant indiqué à l'intèresse qu'il pourrait éventuellement s'adresser à l'inspection du travail.

Pétition n° 275 (13 septembre 1976). — M. Emmanuel R. Simele, n° 108/10, rue Vinh-Vien, Saigon 10, engagé volcataire en Indochine, demande à retrouver la nationalité française.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi au garde des sceaux.

Pétition n° 276 (21 septembre 1976). — M. Claude Baudoin, 65.82.69-2-21, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes CEDEX, demande que le détenu puisse continuer à avoir des relations sexuelles.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi au garde des sceaux pour connaître son point de vue.

Pétition n° 277 (24 septembre 1976). — M. l' Cano, 1, square Lionel-Terray, La Devèze, Béziers, proteste contre un rejet de demande d'aide judiciaire.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 278 (29 septembre 1976). — Mme Jeanne Chère, 11, quai Jules-Dufaure, Riberou, 17600 Saujon, intervient à la suite d'un jugement prononce à ses torts, dans une affaire qui l'oppose à une voisine sur un droit de passage.

#### M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la demande de la pétitionnaire ayant donné lieu à une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée, étant précisé que l'intéressée pour rait éventuellement faire appel.

Pétition n° 279 (18 octobre 1976). — Mme A. Vilas, 2. rue Marius-Aufan, Levallois-Perret, se plaint de persécutions diverses.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 280 (28 octobre 1976). — Protestations contre le plan Barre » recueillies à l'initiative de diverses organisations politiques et syndicales (déposée par M. Gaston Defferre, député).

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, le Parlement ayant eu l'occasion de se prononcer lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement et de la motion de censure déposée par l'opposition.

#### Séance du 17 décembre 1976.

Pétition n° 281 (20 juillet 1976). — Mme Gence, 24410 Echourgnac, demande un réexamen de la pétition n° 193 précédemment adressée par son niari, M. Louis Gence, qui demandait que lui soient reconnus le bénéfice de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et le statut des grands invalides de guerre.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi : 1° au garde des sceaux ; 2° au ministre de la défense pour un nouvel examen des demandes de la pétitionnaire.

Pétition n° 282 (5 novembre 1976). — M. Guy Sass, 2, rue de Tivoli, 13005 Marseille, rapatrié d'Algérie et invalide à 100 %, demande à bénéficier d'une priorité dans la liquidation de son dossier d'indemnisation.

## M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi : 1° au ministre de l'économie et des finances ; 2° au ministre de l'intérieur.

•					
				•	
				•	
			*		
• •					
		•			
	•				
	•				
		•			
•	•				
	1				
	- y-			•	
	1				
4				•	

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Viticulture (conséquences de l'obligation faite aux viticulteurs du Val de Loire de fournir des prestations d'alcool vinique).

37509. — 27 avril 1977. — M. Luclen Richard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs du Val de Loire pour s'acquitter de leurs prestations d'alcool vinique. La dispersion des exploitations et des ateliers de vinification, le manque d'équipement de stockage des déchets de vendanges font qu'ils ne peuvent fournir la totalité de ces prestations qu'en détruisant des vins de qualité — procédé à la fois anti-économique et antisocial. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments structurels, il ne lui apparaît pas possible, en application de l'article 24 du réglement communautaire 1150/76 en date du 17 mai 1976, de ramener le montant des prestations d'alcool vinique à un taux qui tienne compte de la destruction des déchets de vendanges lorsque ceux-ci ne peuvent, pour des raisons techniques, être distillés.

Automobile (maintien du potentiel productif de l'usine de lo S. A. V. I. E. M. de Suresnes [Houts-de-Seine]).

37510. — 26 avril 1977. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanet sur le fait que le président du directoire de la S. A. V. I. E. M., à Suresnes, refuse au comité central d'entreprise l'examen du plan de restructuration prévu par la direction. La fermeture de branches essentielles à l'avenir de l'entreprise représente un véritable plan de démantètement qui, non seulement porterait atteinte aux travailleurs de toutes catégories, mais aussi à l'intérêt national, compte tenu des travaux qu'effectuent les centres d'études et de recherche dans les différentes gammes de véhicules produits par la société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout démantèlement de l'usine de Suresnes afin de lui permettre de poursuivre ses activités sans restriction.

Routes (déviation de la R. N. 39 dans l'agglomération d'Arras [Pas-de-Calais]).

37524. — 27 avril 1977. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème de la déviation de la route nationale 39 dans l'agglomération d'Arras, La ville d'Arras, de par sa situation de nœud routier, est le lieu de passage d'un important trafic de transit. Pour éviter en particulier aux poids lourds d'avoir à emprunter les rues de cette ville, un projet de construction d'une voie nouvelle, baptisée déviation de la route nationale 39, a été étudlé. Des crédits destinés à la réalisation de ce projet avaient déjà été prévus au Ve Plan. Entre temps, les études en vue de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération ont conduit à medifier le tracé de cette rocade. La situation n'a fait que s'aggraver au fil des ans et les nulsances attelgnent dans certaines rues un niveau intolèrable. Nous sommes maintenant régis par le VIIº Plan

et, bien que l'avant-projet sommaire ait reçu l'agrément ministériel le 22 mars 1976, les responsables arrageois sont toujours dans l'ignorance la plus totale de la date à laquelle les travaux pourront être entrepris. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une solution prochaine de ce problème.

Assurances vieillesse (statistiques sur la retraite anticipée des travailleurs manuels).

37544. — 26 avril 1977. — M. Deniau demande à M. le ministre du travail combien de travailleurs et de quetles catégories professionnelles et sociales, pendant l'année 1978, ont demandé à bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Dans le cas où leur nombre serait inférieur à celui qui était prévu lors du vote de ladite loi, il aimerait savoir à quelle cause il attribue cet état de fait et s'îl envisage de soumettre au parlement des propositions permettant un élargissement des conditions favorisant l'accès à la retraite des intéressés.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du réglement.)

Article 139 du règlement :

- « I. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte ancune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orcle. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rong dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Emploi (situation de l'usine C. E. C. de Montendre [Charente-Maritime]).

37501. — 27 avril 1977. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'usine C. E. C. de Montrendre (Charente-Maritime) — produits réfractaires du groupe Lafarge — dont la direction vient de décider le licenciement d'environ 50 p. 100 des ouvriers. La crise de la sidérurgie a entraîné une chute vertigineuse des commandes en revêtements réfractaires, ce qui explique la crise de la C. E. C. Dans cette petite commune, la mise en chômage de 80 ouvriers a des conséquences aussi dramatiques que le licenciement de 3 000 ouvriers dans une ville moyenne comme Thionville. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économle et les emplois.

Postes et télécommunications (échéancier de la suppression de l'auxiliariat dans cette administration).

37502. — 27 avril 1977. M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître quel est l'échéancier qu'il a retenu pour la suppression des emplois de l'auxitiariat dans son administration. Il serait heureux de connaître les modalités qui sont retenues pour parvenir à cette fin.

Calamités (indemnisation des pisciculteurs victimes de la sécheresse).

37503. — 27 avril 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des pisciculteurs, tout particulièrement touchés par la sécheresse et pour lesquels, en fin de compte, aucune indemnisation n'a été accordée. Cette carence à l'égard de producteurs ruraux et qui, dans le cas du Calvados, ont été officiellement reconnus sinistres par arrêté préfectoral en date du 6 août 1976, relève de la plus grande Injustice. En effet, ce n'est pas un prêt spécial qui est de nature à compenser la lourde perte de revenu qu'ils ont subie puisque, pour certains d'entre eux, c'est l'élevage entier qui a été détruit. Si, quantitativement, ces producteurs ne sont pas très nombreux, une mesure de justice devrait d'autant plus facilement être prise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser réellement les pisciculteurs.

Départements d'outre-mer (conséquences de l'éruption volcanique de la Réunion).

37504. — 27 avril 1977. — M. Debré souligne à M. le ministre de l'intérieur la gravité des dommages causé aux personnes et aux biens par la récente éruption volcanique à la Réunion; qu'il ne semble pas que le Gouvernement al l'opinion métropolitaine en aient une exacte connaissance et en aient mesuré l'ampleur ainsi que les conséquences économiques et sociales durables; que, si la solidarité réunionnalse et l'action des autorités locales, tant élues qu'administratives, ont permis, à l'égard des personnes et de la commune de Spinte-Rose, gravement atteintes, un effort très remarquable d'entraide, il n'en demeure pas moins qu'il importe, à un échelon plus élevé, au vu du bilan, de manifester la compréhension officielle et populaire de la métropole; que cette action, qui de peut être décidée que de Paris, est nécessaire tant du point de vue matériel que du point de vue psychologique, et lui demande quelles décisions il compte prendre ou proposer au Gou-vernement.

Agriculture (dépôt des projets de loi relatifs au droit de préemption des S. A. F. E. R. et à la mise en valeur des terres incultes).

37505. — 27 avril 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'egriculture que le Gouvernement avait pris l'engagement, à l'issue de la conférence annuelle de 1976, de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session d'automne, le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. ainsi que le projet de loi sur la mise en valeur des terres incuites.

Or ces projets, établis grâce à la concertation de l'administration et des syndicats d'exploitants agricoles, n'ont pas été déposés. Il redoute que ces projets de loi ne soient encore retardés et il souhaiterait que le Gouvernement s'engage formellement à les présenter à l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session, le ministre de l'agriculture sachant parfaitement quelle est l'importance et l'urgence de la décision.

Police municipale (revendications des personnels actifs).

37506. - 27 avril 1977. - M. Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêlé du 29 décembre 1975 a porté de vingtquatre à vingt-huit ans la durée de carrière pour les personnels actifs de la police municipale, alors que celle appliquée à leurs homologues de l'Etat a été ramenée à vingt et un ans. D'autre part, un nouveau mode de promotion est intervenu qui lèse les intéressés, ne permettant pas, par exemple, aux futurs brigadierschefs et brigadiers chefs principaux de bénéficier des indices terminaux de leurs échelles, car le fait de reculer de plusieurs échelons à chaque promotion allonge d'autant la durce de leur carrière pour la porter, dans certains cas, à plus de quarante ans. Cette disposition n'existe pas pour les personnels homologues de l'Etat, dont la durée de carrière n'est pas prolongée à l'occasion de leurs promotions successives. Il lui demande que solt étudiée la possibilité de ramener à vingt-deux ans la durée de carrière des agents actifs de la police municipale et que, pour éviter une prolongation de cette durée entraînée par leur promotion, des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux maximum soient instituées pour chacun des grades. Cette dernière disposition permettra aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux de bénéficier des indices terminaux lors de leur départ à la retraite et à l'issue d'une carrière d'un temps normal,

Police municipale (attribution à tous les agents de l'indemnité spéciale de fonctions).

37507. — 27 avril 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté du 3 janvier 1974 prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale de fonctions d'un taux de 16 p. 100 aux seuls agents de la police municipale exerçant dans les communes de plus de 2000 habitants. La fixation d'un seuil démographique pour l'ouverture des droits à cette indemnité est particulièrement discriminatoire. Il lul demande que cette restriction soit, en toute logique, supprimée et que l'indemnité spéciale de fonction soit de ce fait accordée à tous les agents de la police municipale, quelle que soit l'importance numérique de la localité dans laquelle ils occupent cet emploi.

Gordes champêtres (occès à l'emptoi de gordien principal).

37506. — 27 avril 1977. — M. Julis appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article 3 de l'artété du 19 novembre 1976 qui ne permettent plus aux gardes champètres d'accèder à l'emploi de gardien principal, ce qui a pour conséquence de baser leur retraite, en fin de carrière, sur l'indice 309 du groupe IV. Antérieurement au 8 février 1976, date d'application de l'arrêté précité, les intéressés avalent, dans certains cas, la possibilité de terminer leur carrière comme gardien principal à l'indice terminal brut 336 du groupe V après chevronnement. Cette nouvelle mesure se traduit donc par une perte de 27 points. Il lui demande que soit envisagée dans un simple souci d'équité la suppression de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976, afin que les gardes champètres concernés pulssent continuer à bénéficier, lors de leur mise à la retraite, des avantages qui leur étaient précédemment consentis et dont rien ne motive la suppression.

Pollution (protection de la foune et de la flore du golfe du Morbihan).

37511. — 27 avril 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de le culture et de l'environnement sur la situation écologique du golfe du Morbihan. Les rejets d'eaux polluées des localités riveraines, et notamment Vannes et sa zone industrielle, le comblement progressif des marals, une urbanisation grandissante, menacent l'équilibre écologique du golfe et mettent en péril le maintien et le développement d'activités essentielles telles que la pêche et l'ostréiculture. Il lui demande en conséquence quelic dispositions il entend prendre: 1° pour contraindre les industriels

à cesser leurs déversements toxiques dans le golfe du Morbihan; 2° pour permettre la réalisation d'urgence des stations d'épuration pour traiter les eaux usées des communes riveraines; 3" pour favoriser la création d'un parc national regroupant le golfe, le littoral atlantique et les îles du Ponant, afin d'assurer une protection efficace de la faune et de la flore du Golfe.

Marine marchande (respect du principe du monopole de pavillon pour te cabotage national).

37512. - 27 avril 1977. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de l'activité du cabotage françals et la violation acceptée par le Gouvernement du principe du monopole de pavillon pour le cabotage national. Cette branche de l'activité commerciale maritime a fait à maintes reprises l'objet de ses interventions, soulignant l'insuffisance de notre flotte au cabotage national sans que les décisions nécessaires soient prises par le Gouvernement pour remédier à une situation difficile tant pour les marins que pour les armements y compris la section cabotage de la société d'économie mixte C. G. M. Il rappelle que des réductions considérables d'emplois de marins (1 200 en deux ans) ont été effectuées par les armements et que des centaines de licenciements sont prévus en 1977. Pour ne donner qu'un seul exemple, il souligne qu'une société pétrolière française a affrèté en 1976 un navire citerne battant le pavillon de complaisance d'un Etat méditerranéen pour effectuer un transport de produits pétroliers entre Lavéra et Le Havre, que par la suite ce même navire a continué à assurer ce trafic et que la même société a affrèté toujours pour ce trafic, deux autres navires citernes battant pavillon étranger, l'un d'un Etat scandinave, le deuxième d'un pays méditerranéen voisin. Ainsi que l'indiquait récemment la fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. au secrétariat général de la marine marchande, « il est intolérable de constater que les pavillons étrangers y compris de complaisance dont la nocivité et l'Immoralité sont sans borne, viennent prendre la place de navires qui nous font défaut ». Dans le cas particulier de la société pétrolière responsable de l'affrètement de ces navires citerne sous pavillon de complaisance pour un trafic de cabotage national, la question se pose de savoir si les compagnies pétrolières n'abusent pas de ces affrètements et si ceux-ci ne sont pas accordés trop facilement considérant que l'affrètement du navire citerne cité en premier lieu n'avait été accordé que pour un seul voyage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que l'armement français et, en la circonstance celui du cabotage dispose de la flotte voulue pour assurer le trafic maritime national, en achelant ou en affrétant, coque nue, puls en faisant construire les navires qui nous manquent afin que les armements français spécialisés tels la C. G. M. (section abotage), la Soflumar, la Fouquet Sacop, la Petromer, répondent à la demande des transports maritimes y compris pour tous les transports de produits pétroliers.

Postes et télécommunications (réembauchage du personnel auxiliaire ou retour du service militaire ou oprès congé pour accident du travail).

37513. - 27 avril 1977. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences, tant à l'égard des personnels concernés que du service public, de sa décision de non-réembauchage du personnel auxiliaire au retour du service militaire ou après congé pour accident de travail telle qu'elle a été portée à sa connaissance par le syndicat C. G. T. des posles et télécommunications des Bouches-du-Rhône. Alors que dans le cadre de la résorption de l'auxillariat dans la fonction publique ll a été pris l'engagement d'arrêter le recrutement et le licenclement des auxillaires pour son département ministérlel; il apparaît que si la première mesure semble être pour l'instant appliquée, il n'en est malheureusement pas de même pour le licenciement. En effet, la direction régionale chargée de la direction opérationnelle des postes de Marseille a confirmé au secrétaire départemental du syndicat susmentionné que les personnels susvisés, employés dans des localités dites de « résidences recherchées à la mutation » ne pouvaient être réembauchés pour occuper un emploi à temps complet, ledit emploi devant être transformé en emploi de titulaire et comblé par la voie du tableau des mutatlons. A co motif, alors que les besoins en agents sont importants, que la valeur de service public des P. T. T. se déprécie régulièrement faute d'effecilfs normaux, l'ancien auxiliaire de retour du service militaire ou après congé pour accident de travail qui sollicite sa réintégration est anormalement sanctionné par une administration d'Etat. On ne peut interpréter autrement le fait que le réembau-chage de l'un de ces agents se trouvant dans l'une ou l'autre

situation de fin du service militaire ou de fin de congé pour accident de travail ne puisse être réembauché que dans un bureau de poste à Paris. Même assorti d'une promesse de titularisation plus rapide, il s'agit d'un déplacement d'autant plus aousif que les intéressés ont du cesser leur travail soit pour se rendre à l'appel sous les drapeaux, soit parce qu'accidentes au service de l'administration. Cette décision de la direction régionale opérationnelle des postes de Marseille va à l'encontre des dispositions définies dans la réponse du 3 avril 1977 à la question écrite n° 36571 concernant les agents auxiliaires des P. T. T. contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national. Considérant que les agents victimes d'un accident de travail devraient être considérés au même titre que les agents libérés du service militaire, il insiste sur le fait que l'administration ignore pour ce qui la concerne les garantics de réembauchage définies par la loi et les conventions collectives pour les travailleurs du secteur privé. Il lui demande en consequence, tenant compte de la situation particulière de ces agents et de l'intérêt du service public, s'il n'entend pas décider de l'annulation de l'obligation de déplacement faite aux agents auxiliaires du département des Bouches-du-Rhône, et notamment de

Associations (association des Marocains en France).

37514. — 27 avril 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qui sont créées par les autorités de police à l'association des Marocains en France. Il lui demande pour quelles raisons cette association s'est vu notifier un dernier avertissement avant retrait de l'autorisation da fonctionner et s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'honneur et à la réputation de notre pays comme terre d'asile d'élargir le champ des droits individuels et des libertés publiques des étrangers résidant en France et de leur avcorder notamment le droit d'association conformément aux dispositions qui régissent les associations francaises

Accidents de la circulation (mesures en vue d'assurer

37515. - 27 avril 1977. - M. Gouhler signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à la suite de nombreux accidents graves qui ont eu lieu sur le périphérique et sur les bretelles d'autoroule les biens des riverains ont été endommagés ou détruits et leur vie mise en danger; les catastrophes les plus importantes peuvent venir de camions de fort tonnage qui, pour diverses raisons, ne sont pas stoppés par les barrières de protection et lorsque les voies de circulation sont à plusieurs mêtres du sol, sont précipités dans les propriétés qui bordent l'autoroute ; Informe le ministre qu'un de ces accidents a eu lieu le 31 mars 1977 au kilomètre 2 sur l'autoroute B3 sur le territoire de la ville de Noisy-le-Sec (Scinc-Saint-Denis). Le poids lourd, semi-remorque, après avoir défoncé à la fois les barrières et le mur de l'ouvrage en béton s'est écrase 16 mètres en contrebas entre deux pavillons qui sont habités; attire l'attention sur l'émoi suscité dans la population du quartier par cet accident qui peut malheureusement se reproduire dans de nombreux endroits traverses par le périphérique et les bretelles de raccordement; souligne que ces faits mettent en évidence l'insuffisance des mesures de protection; demande à connaître le nombre des accidents survenus dans la région parisienne au cours de l'année 1976 et leurs conséquences; réclame que toutes dispositions soient prises pour assurer une réelle sécurité des riverains des autoroutes et en priorité dans les secteurs où les zones d'habitation sont en bordure des voies de circulation.

Ecoles normales (ouverture de l'école normale du Val-de-Marne).

37516. — 27 avril 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur la situation de l'école normale du Valde-Marne et les problèmes que soulève, dès à présent, son fonctionnement. Il lui demande en particulier: 1° à quelle date le décret d'ouverture de l'école sera promulgué; 2" quelles dispositions ont été prises concernant la nomination des professeurs, le personnel administratif et le personnel de service.

Industrie mécanique (mointien en activité de l'entreprise de machines-outils Cazeneuve de Soint-Denis [Seine-Saint-Denis]),

37517. — 27 avrii 1977. — M. Ballanger attire l'altention de M. le Premier ministre sur la solution que veut imposer le préfet de la Selne-Saint-Denis aux travailleurs de l'usine Cazeneuve à Saint-Denis et qui aboutit au démantèlement de l'entreprise, à la désindustrialiaation de Saint-Denis. Les travailleurs de l'entreprise Cazeneuve

entendent résondre les problèmes par une solution industrielle et non par une solution de reclassement qui aggravera encore la situation de la machine-outil en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures ll compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations sous la forme d'une table ronde où participeront la direction de Cazeneuve, les représentants des pouvoirs publics, le syndic et les représentants des travailleurs.

Finances locales (retard dans le versement des subventions dues à la commune de La Ricamarie (Loirel).

37518. - 27 avril 1977. - M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes qui se posent à la commune de La Ricamarie à la suite d'un important retard dans le versement des subventions qui lui sont dues : en effet, un C. E. S. faisant partie d'un établissement intégré bénésiciant d'une subvention de 9500000 francs, inscrit en deuxième position sur le plan de la région Rhône-Alpes pour 1977, est en construction dans cette commune. Or il est légal que les subventions arrivent au cours du premier trimestre. Cette commune a honoré sur les fonds communaux toutes les situations jusqu'au 1er mars 1977, mais elle ne dispose pas de fonds de roulement nécessaires pour assurer des avances aussi importantes à l'Etat. Par ailleurs toute interruption des travaux rendrait impossible une rentrée normale prévue au 15 septembre 1977. La situation est donc grave pour cette commune, engagée sur un projet de 16 000 000 de francs qui dépasse son budget annuel ordinaire. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que les subventions prévues soient versées immédiatement à la commune de La Ricamarie (Loire).

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper [Finistère]).

37519. — 27 avril 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise C. M. C. - Dufour de Quimper spécialisée dans la fahrication de matériel de cuisson. La société a déposé son hilan, laissant 125 travailleurs sans emploi. Il lui rappelle que Quimper comple déjà 1 500 chômeurs et le département plus de 17 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et plus généralement pour relancer l'activité économique et résorber le chômage croissant dans le département du Finistère. Il lui demande également où en sont les études actuellement mences par la D. A. T. A. R. en vue de favoriser l'implantation dans le Finistère de nouvelles activités industrielles.

Radiodiffusion et télévision nationales (Hicenciements au centre de la redevance de Ronnes [Hie-et-Vilaine]).

37520. — 27 avril 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du centre de redevance (ex-O. R. T. F.) de Rennes. A la suite de compressions hudgétaires la direction vient de llcencier 15 personnes et envisage 25 nouveanx licenciements prochainement. Cette décision intervient alors que les effectifs sont, de l'avis général, insuffisants et que les deux agences locales de l'emploi de Rennes totalisent plus de 7 000 demandes d'emploi non satisfaites. Les personnes licenciées ou susceptibles de l'être ne peuvent par ailleurs prétendre aux indemnités et aux services de l'Assedic et connaîtraient une situation dramatique si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement pour leur permettre de garder leur emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette situation.

Emprunts (conditions de remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37521. — 27 avril 1977. — M. Burckel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 dispose que le remboursement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 peut être obtenu dans le cas de « mise à la retraite » du souscripteur, mais que cette expression, très succincte, prête à interprétation. Notamment, dans le cas où le salarié est mis à la retraite en 1977 ou à une époque ultérieure, il est sans difficulté que le droit au remboursement anticipé peut être exercé immédiatement après la survenance de cet événement. Il semble a fortiori que ce droit peut être également exercé par un salarié qui a été mis à la retraite antérieurement à l'émission de l'emprunt libératoire, l'amenuisement des ressources de l'intéressé — qui paraît être la raison de décider — s'étant

simplement produit plus tôt dans le second cas que dans le premier. Il lui demande si cette interprétation du texte réglementaire est conforme à la doctrine administrative.

T. V. A. (suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. détenus par les nariculteurs en 1971).

37522. — 27 avril 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en réponse à la question écrite n° 25 793 U. O., Dèbats A. N., n° 23 du 22 avril 1976, p. 2019) son prédécesseur au département de l'économie et des finances disait que les impératifs budgétaires ainsi que certaines mesures récentes intervenues à ce sujet ne permettaient pas d'envisager dans l'immédiat le dépôt d'un projet de texte tendant au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. que détenaient les agriculteurs en 1971. Il ajoutait que la suppression de toute limitation au droît à remboursement demeurait néanmoins un objectif du Gouvernement. Cette réponse date maintenant de près d'un an, c'est pourquol il lui demande si son Gouvernement a dans ce domaine le même objectif que le Gouvernement précédent. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir progressivement à la suppression de toute limitation au droît à remboursement.

Retraites complémentaires (droit à l'affiliation des agents placés en position spéciale de l'étoblissement public de diffusion fex O.R.T.F.).

37523. - 27 avril 1977. - M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre que les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-1109 du 25 décembre 1974 prévoient que le service de liquidation de l'office de radiodiffusion télévision prend à sa charge les parts salariales et patronales des cotisations de retraite complémentaire auprès des caisses auxquelles étalent affiliés ces agents au 31 décembre 1974 ainsi que le cas échéant auprès de l'un de ces régimes qui viendraient s'y ajouter en application de l'article 25 de la loi du 7 août 1974. Un contrat vient d'être conclu entre l'établissement public de diffusion de l'institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (I.P.R.I.S.) pour assurer aux agents permanents non journalistes, présents au 1<sup>ee</sup> janvier 1975 ou recrutés postérieurement à cette date, une retraite complé-mentaire des qu'ils auront atteint l'âge de soixante-einq ans. Cet accord écarte toutefois de l'avantage consenti les agents mis en position spéciale. Or, la réponse à la question écrite n° 14 756 posée sur la garantie de ressources de cette catégorie de personnels (J. O., Débats A. N. nº 2 du 11 janvier 1975, p. 71) indiquait : « Le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévolt la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents places en position spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974. » En se référant à la promesse visée ci-dessus, M. Labbé demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des agents placés en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire.

Postes et télécommunications (insuffisance des créations d'emplois).

37525. — 27 avril 1977. — M. Gaudin s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Étet eux postes et télécommunications de l'insuffisance des créations d'emplois dans son administration: alors même que les recrutements de titulaires restent largement en-deçà des besoins de première nécessité, les crédits destinés au palement des auxiliaires sont réduits au maximum. Il s'ensuit une surcharge de travail pour les agents et une altération de la qualité du service pour tes usagers. Il appelle partieulièrement son attention sur la situation du département du Var où, à quelques semaines de la période des vacances, quatre-vingts emplois ne sont pas pourvus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir une dégradation massive de la qualité du service pendant la période estivale.

Taxe d'habitation (mode de calcul du taux départemental).

37526. — 27 avril 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 34310 du 17 décembre 1976, M. Aumont appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article 11-3 de la loi

du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En applicatlon de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé a posteriori par les services fiscaux par division des produits votés par l'Assemblée départementale (la même procédure était appliquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or, il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur - pour le calcul du taux de la taxe d'habitation - est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquitables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Goz (prix du goz liquéfié à usage domestique).

37527. - 27 avril 1977. - N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 19730 en date du 15 mai 1975, M. Aumont appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que le prix limite des gaz liquéfiés fixé par ses services a été majoré de 61 p. 100 entre le 15 juin 1973 et le 1r janvier 1974 pour les livraisons en vrac inférieures à six tonnes alors que dans le même temps le barème relatif au gaz en bouteilles n'était majoré que de 40 p. 100. En outre il lui fait remarquer que ses services saisis de réclamations de particuliers victimes de ces hausses abusives ont conseillé à ces derniers avec une certaine désinvolture de remplacer les installations destinées à l'utilisation de gaz en vrac par des bouteilles alors que de toute évidence une telle substitution n'est pas possible. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour limiter la hausse du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles.

Fonds européen de développement régional (information du Parlement sur ses interventions).

37528. - 27 avril 1977. - M. Bernerd attlre l'attention de M. le ministre de l'équipement et da l'aménagement du territoire sur les conditions d'information concernant les interventions du fonds européen de développement régional, conditions si déplorables qu'il est arrive, en 1976, que cortaines régions françaises aient bénéficié de cette aide européenne aux investissements, sans que leurs élus — et même parfois les préfets — en aient eu connaissance. C'est, en effet, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui a instruit les projets répondant aux critères édictés par le règlement du fonds, les régions n'étant ni informées, ni consultées à aucun moment de la procédure, ce qui est s'gnificatif quant à l'attitude du gouvernement français face aux établissements publics régionaux. Il lui rappelle qu'une question écrite (n° 27484 du 3 avril 1976) de son collègue Claude Delorme exigeant la publication détaillée des opérations réalisées depuis la création du fonds, est encore sans réponse à ce jour. Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur s'était engagé — lors du débat sur le budget du Plan et de l'aménagement du territoire pour 1977, à ce que la liste des dossiers ayant bénéficié, en France, de l'aide du F.E.D.E.R., soit publiée au Journal officiel. Mais, la connaissance de cette liste est loin de satisfaire le bes: in d'information des élus dans ce domaine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement utiliant de la contraine car il apparaît de la contraine car il apparaît de la contraine car il apparaît, en effet, qu'elle est difficilement de la contrai lisable pour ce qui concerne la France : on y lit que le F. E. D. E. R. est intervenu dans telle région pour la création d'une entreprise fabriquant tel produit..., mais on ne pcut pas savoir de quelle entreprise il s'agit, ni sa localisation exacte. Si un tel secret pouvait, à la rigueur, s'expliquer en matière de concurrence commerciale, il ne s'explique plus du tout pour les investissements d'infrastructure. Il tui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une information réelle du Parlement soit donnée non sculement sur les critères de choix des dossiers susceptibles de bénéficier de l'aide du F. E. D. E. R., mais aussi sur les détails des opérations ayant déjà bénéficié de cette aide, car seule cette information peut permettre un contrôle réel des élus sur l'utilisation de ces fonds dont l'importance (425 millions de francs pour la France en 1976) n'est pas négligeable.

Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).

37529. — 27 avril 1977. — M. Poutissou s'inquiète des conséquences de la mise en place du décret n° 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Ces comités, présidés par les directeurs d'écoles, donneront à ceux-ci un surcroît de travail et les mettront dans l'impossibilité d'assurer convenablement leurs classes. Lorsque l'on sait qu'ils ne sont déjà pas secondés dans leurs tâches multiples, il est à craindre que la responsabilité du comité de parents ne puisse être correctement exercée. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles sulutions il pense apporter à ces problèmes.

Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).

37530. — 27 avril 1977. — M. Poutissou s'inquiete des consequences de la mise en place du décret nº 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Il est à craindre que ces comités, élus au scrutin de listes, ne fassent concurrence aux associations de parents d'élèves et, en particulier, à la fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public, la plus représentative par son expérience et sa présence dans toutes les écoles. Il demande à M. le ministre de l'éducation de préciser ses intentions à ce sujet.

Examens, concours et diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37531. — 27 avril 1977. — M. Lebarrère appelle l'attention de Mme le núnistre de le santé et de le sécurité soclele sur la situation des étudiants qui préparent le diplôme d'Etat d'assistant de service social dont les modalités ont êté modifiées par arrêté du 10 janvier 1977. La parution de cet arrêté, à cinq mois de la sanction finale de leurs études, et de surcroit établi sans consultation préalable, ni des écoles de service social, ni de la profession, mésestime le processus de formation en cours pour la promotion considérée. Il convient, enfin, de noter que cet arrêté témoigne d'une dévalorisation de l'épreuve pratique, notamment dans le système de notation et de moyenne requise par l'importance accordée à l'examen des connaissances théoriques, plutôt qu'à leur intégration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de : l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1977; la mise en place de structures réelles de concertation entre le ministère, la profession et les écoles de service social, par le biais du comité d'entente (direction — formateur étudiants) pour une modification globale du diplôme d'Etat.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (compotibilité entre cette situation et la poursuite d'une activité professionnelle).

37532. — 27 avril 1977. — M. Planelx demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lul faire connaître s'il est conforme à la législation en vigueur que certains citoyens, bien qu'ayant fait faillite ou étant en situation de règlement judiciaire, pulssent continuer à exercer leurs activités professionnelles notamment industrielles et commerciales.

Eou de mer (information des usagers sur la salubrité des plages).

37533. — 27 avril 1977. — M. Laurissergues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact — comme cela a été annoncé au cours d'une émission télévisée d'institut national de la consommation — que ses services ont fait procéder à l'analyse complète (propreté et composition) de l'eau

de mer, sur un grand nombre de plages du territoire métropolitain, et que ces résuitats ne seraient pas révélés au public. Il pense qu'une telle attitude fait courir des risques aux personnes fréquentant des plages dont la saiubrité ne serait pas conforme aux règles d'hygiène. Il lui demande, par conséquent, sous quelle forme Il envisage d'informer les usagers de l'état de salubrité de leurs lieux de vacances.

Elus locaux (autorisations exceptionnelles d'absence des personnels élus des organismes de sécurité sociale).

37534. — 27 avril 1977. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et financesi sur la situation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole candidats aux élections municipales de 1977. La circulaire R. LR 610-6 A n° 77-058 du 10 février 1977 tprogrammation et coordination: bureau D GPC 7) prévoit en effet les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont présenté leur candidature aux élections municipales de mars 1977. Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses de mutualité sociale agricole qui assurent un scrvice public peuvent bénéficier d'une large interprétation de la circulaire ministérielle pour permettre aux personnels de ces organismes de bénéficier de l'autorisation exceptionnelle de clnq jours d'absence non imputable sur les congés annuels.

Infirmiers et infirmières (rémunération des élèves infirmières stagiaires de première année).

37535 — 25 avril 1977. — M. Haesebroek demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociele les raisons qui s'opposent à ce que les élèves infirmières de première année puissent percevoir une rémunération pour la période de stage plein qu'elles effectuent dans les établissements hospitaliers.

Sécurité sociale (colisations d'assurance volontaire des personnes âgées de nationalité espagnole).

37536. — 27 avril 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de le santé et de le sécurité soclaie sur la situation de certaines catégories de personnes âgées, par exemple celles qui sont de nationalité espagnole dont la situation relève du protocole d'accord signé le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne et ne bénéficiant que de l'allocation spéciale de vieillesse, au regard des cotisations d'assurance volontaire qu'ils doivent à la sécurité sociale. En 1976, ces colisations s'èlevaient à 604 francs, mais elles ont été poitées à 745 francs par trimestre depuis le le janvier 1977, augmentant ainsi de 24 p. 100 alors que l'allocation spéciale de vieillesse a été majorée de 2,5 p. 100 entre le dernier trimestre 1976 et le premier trimestre 1977, passant de 6 000 à 1 025 francs. Les cotisations d'assurance volontaire dues par cette catégorie représentent désormais près de 75 p. 100 de leurs revenus. Dans le cas où, pour des questions de dignité, les intéressés se relusent à solliciler une prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, il ne leur reste pour vivre que moins de 3 francs par jour. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer effectivement à toute personne agée vivant en France, nonobstant les lacunes de certains accords internationaux, le minimum quotidien lixé à ce jour à un peu plus de 24 francs. Il lui suggère comme première mesure de faire passer ces assurés voiontaires de la 3º à la 4º catégorie de requérants afin de ramener à un niveau moins élevé leurs cotisations trimestrielles.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37537. — 27 avril 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime institué par le décret n° 46-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1° la disparition des circenstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière; 2° la nécessité d'humaniser certaines réglementations en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle; 3° le souci d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime

pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37538. — 27 avril 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le régime institué par le décret n° 43-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1° la disparition des circonstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière; 2° la nécessité d'humaniser certaines réglementations, en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle; 3° le souci d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

Industrie du bâtiment (situation critique des entrepriscs artisonales du bâtiment).

37539. — 27 avrii 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation extrêmement difficile des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1" dans le cadre de la réforme du logement, que des crédits importants soient affectés à la réhabilitation du patri-moine immobilier permettant la dévolution de travaux à ces nombreuses petites entreprises spécialisées dans ce type d'activité; 2" faciliter dans les procédures d'attributions des travaux les candidatures des petites entreprises, en les exonérant notamment des frais de constitution de dossiers souvent trop lourds et en permettant leur regroupement sur les chantiers qui pourraient excéder leurs capacités individuelles ; 3° que les réglements des travaux du secteur public interviennent sans retard afin de ne pas compromettre leurs trésoreries ; 4" que, dans le domaine de l'apprentissage, soit envisagée l'exonération totale du paiement à l'apprenti des heures qu'il passe à l'école, cette prise en charge devant être le fait de l'Etat; 5" respecter les échéances fixées dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, plus particulièrement en matière de fiscalité et sur le problème de l'harmonisation des régimes sociaux devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1977.

T. V. A. (régulorisation des crédits de T. V. A. des entreprises admises au bénéfice du règlement judiciaire ou en liquidation).

37540. — 27 avril 1977. — M. Bernard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cas d'une entreprise admise au bénéfice du règlement judiciaire ou en liquidation, seule a vente ou la cession des biens d'investissements par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire devait entraîner l'application de la régularisation des déductions de T. V. A. (doc. adm. 3, p. 1411-12). Or, la chambre commerciale de la Cour de cassation ayant précisé que la créance du Trésor public constituée par la régularisation des déductions de T. V. A. avait une origine antérieure au jugement du tribunal de commerce (Cass. ch. com., 14 juin 1972), de nombreuses directions des services fiscaux donnent pour instruction à leurs agents de calculer, notifier et produire cette créance en prenant la date du jugement du tribunal de commerce comme fait générateur de la régularisation. La jurisprudence de la cour de cassation a-t-elle véritablement eu pour effet de modifier la doctrine administrative concernant le fait générateur de l'exigibilité de la créance du Trésor.

Sociétés (situation consécutive à la constatation de la perte des trois quarts du capital social).

37541. — 27 avril 1977. — M. Bernard rappelle à M. le ministre de le justice qu'en cas de perte des trois quarts du capital, le gérant d'une S. A. R. L. ou le conseil d'administration (ou le directoire) d'une S. A., est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est Intervenue pour régulariser sa situation. En cas d'inobservation des dispositions légales relatives à la régularisation de la situation, quelles sont les sanctions civiles et pénales encourues.

T. V. A. (régime applicable lors du départ d'un associé d'une société de fait).

37542. — 27 avril 1977. — M. Bernard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société de fait est une juxtaposition d'entreprises individuelles. Dans une telle société, lorsque l'un des membres cesse, ses associés qui poursuivent ensemble ou séparément leur activité peuvent-ils se voir appliquer la législation prévue en cas de cessation d'entreprise en matière de T. V. A. : régularisations de la T. V. A. sur stocks, régularisation des déductions de T. V. A. sur immobilisation, etc.

Fonctionnaires (situation indiciaire des fonctionnaires reçus par concours interne dans un corps de catégorie A).

37543. — 27 avrll 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des agents fonctionnaires regus par concours interne à un corps de la catégorie A et qui doivent reprendre leur carrière indiciaire à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. Il lui fait observer que, depuis juillet 1974, le Gouvernement s'est engagé à mettre un terme à cette situation en faisant bénéficier ces agents du report de tout ou partie de leurs services antérieurs. La loi votée en ce sens par le Parlement (article 14 de la troisième loi de finances rectificative pour 1976) a été déclarée non conforme à la Constitution, pour des ralsons de procédure, par une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1976. Ainsi la situation de ces fonctionnaires n'est toujours pas réglée et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre à nouveau cette affaire au Parlement.

Assurance-invalidité (revalorisation des pensions).

37545. — 27 avril 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessaire amélioration des pensions prévues par le code de sécurité sociale pour indemniser les invalides des catégories 2 et 3. Il apparait très souhaitablé d'envisager pour les invalides dont la carrière professionnelle a été brutalement interrompue, par exemple par une maladie incurable, une amélioration du taux de pension par rapport au salaire moyen, qui pourrait être établie, selon les cas, à 80 p. 100 au saiaire moyen, qui pourrait effe etable, seion les cas, a ou p. 100 pour les invalides atteints avant l'âge de Irente-cinq ans, avec un minimum égal au S. M. I. C.; à 70 p. 100 pour les invalides de trente-cinq à cinquante-cinq ans; à 65 p. 100 au delà de cinquante-cinq ans. A soixante ans, la pension de vieillesse pourrait être substituée à la pension d'invalidité, à laquelle elle ne pourrait être inférieure en aucun cas, avec maintien des avantages actuels. Il serait également important de compléter cette réforme par une simplification des formalités en faveur des ayants droit au capitaldécès d'invalides. En particulier, il serait souhaitable qu'au décès du pensionné d'invalidité catégories 2 et 3 ou invalidité vieillesse, la demande soit satisfalte en affectant du coefficient 90 le prix de journée égal au salaire de base annuel, déterminé pour le calcul de la pension principale, divisé par trois cents jours et revalorisé au jour du décès selon le barème des pensions, Il lui demande quelles mesures elle entend prendre prochainement pour régler cet important problème en ce sens.

D. O. M. (création de postes dans l'enseignement secondoire à la Réunion).

37546. — 27 avril 1977. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vue de promouvoir la jeunesse à la Réunion et ainsi consolider l'avenir de ce département insulaire et lointain, il y a lieu notamment de développer l'enseignement du second cycle long. Toutefois, les moyens fournis par son ministère pour atteindre ce but sont notoirement insuffisants. C'est ainsi que devant la croissance continue de la courbe de fréquentation du second cycle au

lycée Roland-Garros, au Tampon, il s'avérait nécessaire d'obtenir la création de vingt postes pour la rentrée de 1977. Or, seuls neuf postes ont été attribués. Il y a lieu de noter que les professeurs ont accepté jusqu'à présent une masse d'heures supplémentaires persuadés qu'à la rentrée de 1977 la situation s'améliorerait. Il faudra donc se résoudre à fermer des classes existantes et ne pas accueillir tous les élèves du Suo de l'île (onze communes très peuplées). Il appelle sa haute attention sur la gravité de cette situation et lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour que l'avenir de la jeunesse réunionnaise ne soit pas ainsi compromis.

Impôts sur le revenu (contrôles fiscaux).

37547. - 27 avril 1977. - M. Audinot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 67 de loi de finances du 31 décembre 1975 prévoit que lorsque l'administration a procédé à un examen approfondi de situation fiscate personnelle, les résultats doivent être portés à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement ; en outre, l'administration ne peut plus procéder à des rappels pour la même période et pour le même impôt. Il observe, par ailleurs, qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, pour les entreprises réalisant moins d'un million de recettes pour les ventes ou 250 000 F pour les prestations de services, la durée de la vérification sur place ne peut excéder trois mois. Or, le contrôle des personnes physiques se poursuit souvent sur une période largement supérieure au délai de trois mois susvisé et conduit même à des redressements portant sur plus de quatre années. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux simples particuliers les garanties de droit commun accordées par la loi aux autres catégories de contribuables, à savoir l'envoi d'un avis de vérification, la limitation à quelques mois du contrôle proprement dit, le respect de la période quadriennale pour les redressements et, enfin, la notification des résultats de l'examen approfondi dès la fin des opérations de vérification.

Anciens combattants (retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).

37548. — 27 avril 1977. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître quelle suite il compte donner à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 au sujet de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Aide sociale et aide ménagère (dégagement des crédits destinés à la formation professionnelle des personnels).

37549. — 27 avril 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations privées gérant des services d'aide ménagère à domicile. L'organisation de ces services nécessite une formation préalable du personnel à employer de manière à lui permettre d'acquérir une certaine connaissance de la psychologie des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle n'envisage pas de dégager des crèdits pour assurer cette formation professionnelle nécessaire au maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

Viande (problème de la viande attendrie).

37550. — 27 avril 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministra (Economie et finances) sur le problème de la viande attendrie. Il lui demande : 1° si l'attendrissage de la viande peut être considéré comme une nécessité économique; 2° si des études ont été conduites pour tenter d'évaluer les dangers présentés par la viande attendrie; 3° si une nouvelle réglementation est à l'étude et quelles en sont les grandes lignes.

Etoblissements universitaires (création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III).

37551. — 27 avril 1977. — En 1976, M. Delehedde avait déjà appelé l'attention de Mme le secréteire d'Etat aux universités sur le problème de la création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lilie-III. Daos une réponse datée du 3 août 1976, après avoir souligné que

la création d'emplois ne pouvait être envisagée pour l'année 1976, Mme le secrétaire d'Etat avait conclu par ces mois : « Toutefois, cette demande sera examinée avec la plus grande attention lors de la répartition des moyens nouveaux mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux universités au titre du budget de 1977 ». La création d'une telle U. E. R. a déjà été demandée dés 1976 par l'université de Lille-III. Elle apparaît indispensable pour la formation sur place des professeurs appelés à enseigner aux élèves de la région Nord-Pas-de-Calais le dessin et la musique. En conséquence, il lui demande : 1" si elle estime que cette demande est légitimement fondée ; 2" si ses services l'ont déjà étudiée, suite à la lettre du 3 août 1976, évoquée plus haut.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'antenne réservé à l'émission « Interrural »).

37552. — 27 avril 1977. — Constatant que l'émission Interrural pourrait revêtir pour le monde agricole un plus grand intérêt, et regrettant qu'elle ne dispose que d'un trop court temps d'antenne — environ deux minutes chaque matin à 6 h 40 — M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il peut être envisagé de la doter d'une infrastructure plus conséquente et accroître le temps d'antenne qui lui est imparti, ce qui pourrait permettre à ses animateurs de se pencher sur les problèmes des agriculteurs et de répondre aux nombreuses questions qu'ils se posent.

Tourisme social (mesures en vue de le développer).

37553. — 27 avril 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation du tourisme social en France. Les crédits alloués cette année permettront de créer seulement 13 500 places de camping alors que 300 000 places sont nécessaires et seulement 1 400 lits par an en village de vacances alors que 35 000 lits étaient prévus par le VI Plan. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au tourisme social dans notre pays un véritable essor.

Sectes (activités de la secte des enfants de Dieu).

37554. — 27 avril 1977. — M. Alain Vivien appelle l'altention de M. le ministre de l'intérieur sur la secte des enfants de Dieu dont les agissements ont récemment contraint des familles à porter plainte en justice. Il lui expose que le caractère délictueux de cette secte a maintes fois été dénoncé dans de nombreux pays. Il est notoire que les cnfants de Dieu se sont servis en plusieurs occasions de la violence morale et physique pour dominer leurs adeptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de ce mouvement dont la couverture religieuse semble servir à des fins commerciales et politiques.

Français à l'étranger (conditions d'établissement des procurations de vote des fonctionnaires français exerçant à l'étranger).

37555. — 27 avril 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement des procurations de vote émanant de fonctionnaires français exerçant à l'étranger. Il lui fait observer que l'article 72-1 du code électoral fait obligation à nos concitoyens de se présenter devant l'autorité consulaire de leur résidence. Or, la dispersion des intéressés sur le territoire étranger où ils exercent leurs fonctions et l'absence de toute représentation consulaire dans des agglomérations secondaires contraignent les demandeurs à se rendre au plus proche consulait général. Or, le nombre de nos consulais est limité et il faut parfois faire plusieurs centaines de kilomètres pour s'y rendre. Ces difficultés sont de nature à limiter la participation de ces Français à diverses consultations populaires et à accroître, contre leur gré, un absentéisme toujours regrettable dans un constat d'expression nationale. Aussi, il lui demande el les dispositions applicables en France et qui permettent à l'autorné compétente de désigner, sur la demande de l'intéressé, handicapé ou invalide, un responsable chargé d'établir à domicile la procuration souhalitée ne pourralent pas être étendues à l'étranger et plus particulièrement à l'Afrique du Nord. Une possibilité pourrait être offerte par la mise en place d'une délé-

gation itinérante, chargée, suivant un calendrier fixé à l'avance, à la suite des demandes parvenues au consulat général, de procéder à l'établissement régulier de ces procurations. Ce système aurait, en outre, l'avantage de faire le constat de présence sur le territoire de citoyens ayant omis de se faire inscrire sur les listes établies par les consulats.

Procédure pénale (conditions de réouverture d'une plointe criminelle close par un non-lieu).

37556. - 27 avril 1977. - M. Fornt indique à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 190 du code de procédure pénale la réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu appartient au seul ministère public. C'est en se référant à ces disposi-tions que le procureur général de Paris a refusé la réouverture d'une plainte criminelle déposée pour faux en écritures publiques commis par des officiers ministériels et des clercs assermentés du bureau commun du tribunal de grande instance de Paris. Ce refus s'explique par le falt que le procureur général de Paris est le tuteur de ces officiers ministériels. Il est donc dans cette affaire à la fois « juge et partie », ce qui est contraire à l'équité. Gr, les faits nouveaux justifiant cette réouverture sont péremptoires. Ils ont été, du reste, mis en évidence lors d'une nouvelle instruction jointe à l'instruction de la plainte délictuelle - fraude en matière de divorce - connexe au crime, le faux en écritures publiques qui a permis que la citation en conciliation suit faite au parquet dans le but évident de laisser le défedeur dans l'ignorance de l'action intentée contre lui. Mais la cour de cassation a proclamé que cette nouvelle instruction criminelle avait été jointe à l'instruction de la plainte délictuelle, par erreur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation contraire au droit français, le ministère public étant «juge et partie» dans une même affaire, afin que la victime du faux en écritures publiques puisse obtenir une juste et légitime réparation pour le préjudice sub!, préjudice dont la justice a, elle-même, admis la réalité en déclarant « nulle et de nul effet la citation faite au parquet ».

Conducteurs des T. P. E. (reclassement indiciaire).

37557. — 27 avril 1977. — M. Gayraud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le déroulement de carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent le classement de l'ensemble du corps aux indices des techniciens (l'" niveau, catégorie B typel, ce qui leur permettrait de retrouver la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier l'ensemble du corps des avantages acquis par les conducteurs principaux T. P. E. lors de leur dernier reclassement.

Mineurs de fond (maintien du pouvoir d'achat des ouvriers de la société des mines de Salsigne [Aude]).

37558. — 27 avril 1977. — M. Capdeville rappelle à M. le Premler ministre que le plan Barre garantit en 1977 un pouvoir d'achat égal à celui de 1976, c'est-à-dire dont la progression aura sculement pour objet de compenser les effets de l'inflation. Une majoration est prévue de 6,5 p. 100 avec un ajustement en fin d'année en fonction de la hausse des prix. Il lui signale que la société des mines de Salsigne, dans l'Aude, en n'appliquant la première hausse de 1,5 p. 100 que sur les salaires et en diminuant en même temps une prime de 14 à 10 p. 100, fait subir aux mineurs un préjudice inadmissible qui motive une grève générale s'éternisant dangereusement. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que le pouvoir d'achat des ouvriers de Salsigne, constitué par le total de leurs rémunérations, soit sauvegardé.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (convention entre le ministère et la ville de Villefranche-sur-Soône relative à une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard).

37559. — 27 avril 1977. — Le contrat passé en 1971 entre le ministère de l'éducation et la ville de Villefranche-sur-Saône et portant sur une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude Bernard a été dénoncé par le ministère en septembre 1976. Depuis, aucun accord n'a pu intervenir entre la ville et le secrétariat d'Etat

à la jeunesse et aux sports, qui serait désormais compétent, car la proposition du secrétariat d'Etat revient à faire peser sur la municipalité une charge sensiblement plus élevée. Pourtant, les équipements sportifs du lycée Claude-Bernard sont bien des installations «intégrées topographiquement et administrativement » à cet établissement national. Afin qu'une solution rapide soit trouvée, M. Poutissou désirerait que M. le ministre de l'éducation lui précise dans quels termes il a délégué sa compétence au secrétariat à la jeunesse et aux sports, si cette délégation a comme conséquence inévitable de dénoncer une convention renouvelée depuis 1971 et pourquoi l'on n'a pas appliqué aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard la dénomination d'installations intégrées «topographiquement et administrativement» à l'établissement.

Ecoles maternelles (développement de la préscolarisation en milieu rural).

37560. — 27 avril 1977. — M. Poutissou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la préscolarisation en milieu rural. La fréquentation de l'école maternelle par les enfants d'age préscolaire est, en effet, un facteur de réussite scolaire ultérieure. La population rurale, déjà défavorisée sur le plan économique et culturcl, est, du fait de sa localisation dans l'espace encore plus victime de l'inégalité devant l'enseignement. Des engagements avaient d'ailleurs été pris dans ce sens dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan. Il aimerait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement de la préscolarisation en milieu rural.

Ouvriers de l'Etat (détermination des taux de salaires).

37561. — 27 avril 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. la ministre de la défense sur les conséquences de l'application des décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 (Journal officiel du 31 mars 1977) relatifs à la détermination des taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. Ces décrets, qui mettent fin au régime réglementaire antérieur (salaire national avec indexation sur les salaires de la métallurgie parisienne) constituent une atteinte aux droits acquis des ouvriers et techniciens des armées et ne manqueront pas d'entraîner une évolution défavorable de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (billet de congé annucl à tarif réduit en faveur des handicopés adultes).

37562. — 27 avril 1977. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de Mme le ministre de la santá et de la sécurité sociale sur le fait que les handicapés adultes qui n'ont que leur allocation pour vivre n'ont pas droit à un voyage par an à taux réduit de 30 p. 100 comme tous les travailleurs salarlés. Ne peut-on envisager rapidement l'octroi de ce maigre avantage social qui ne serait qu'un acte de solidarité nationale.

Attestations de durée des services (modalités d'élablissement et de délivrance).

37563. — 27 avril 1977. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants: 1° s'il pense faire paraître rapidement le modèle d'attestation prevu à l'article 4 de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976; 2° s'il pense également possible de publier, dans un délai rapproché, le décret ministériel validant la nouvelle attestation de durée des services; 3° si, en attendant cette publication, des instructions ne peuvent pas être transmises aux services départementaux habilités afin que sa délivrance en soit facilitée.

Résistants (situation des combattants du front des poches de l'Atlantique).

37564. — 27 avril 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. la secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les textes en vigueur ne peuvent régier, avec équité, les situations des combattants de la Résistance qui se battirent à l'époque sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions dangereuses et difficiles, alors qu'ils n'étaient plus F. F. l. et qu'ils n'étaient pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des divers statuts de la Résistance jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Postes et télécommunications (affectation des auxiliaires titularisés).

37565. — 27 avril 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui fait observer qu'en cas de titularisation la nomination de ces agents n'intervient pas automatiquement dans des résidences proches de leur domicile mais souvent dans celles que les titulaires en fonctions ne demandent pas, en particulier dans la région parisienne. Outre que cette procédure accentue les inégalités géographiques et accroît l'exode démographique, dans des départements comme la Haute-Loire, elle place dans une situation dramatique les personnes employées comme auxiliaires depuis de nombreuses années ayant souvent charge de famille et dont le conjoint exerce parfois une activité salariale sur place. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue la titularisation de cette catégorie de personnel.

Viticulture (obandon du projet de mojoration des prestations d'alcool vinique pour la campagne 1976-1977).

37566. — 27 avril 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agricultrue sur le projet de règlement, approuvé par le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes, tendant à majorer globalement le taux des prestations d'alcool vinique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le domaine des vins de consommation courante. Ce projet suscite un vif mécontentement parmi les viticulteurs de la région du Poitou qui se verront ainsi obligés de distiller une partie de la production alors qu'une nouvelle calamité vient de les frapper, par suite des gelées qui se sont produites au cours des dernières semaines. Il serait particulièrement inopportun d'obliger ces viticulteurs à distiller du vin si la récolte de 1977 doit s'avérer déficitaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce projet, particulièrement inopportun, soit abandonné.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Radiadiffusion et télévision nationales (publicité en faveur du livre publié par M. le Président de la République).

32583. — 21 octobre 1976. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et des diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage, ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si, dans le passé, une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définiés par la lol.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité en faveur du livre publié par M. le Président de la République).

36064. — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32533 du 21 octobre 1976, M. Fillioud demande à nouveau à M. le Premier ministre de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre 1976, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et des diverses personnalités interrogées,

les débats organisés autour de l'ouvrage ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passe une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définics par la loi.

- La loi du 7 août 1974 portant réforme de la radlodisfusion et de la télévision confère aux différentes chaînes, dans la seule limite des obligations prescrites par le cahier des charges, une entière autonomie de chaix de leurs programmes. Tant en raison de la personnalité de son auteur, que de son contenu, la publicacion du livre « Démocratie française » a constitué un évenement politique. Il n'est donc pas étonnant que, comme l'ont fait de leur côté les organes de la presse écrite et les stations radiophoniques de langue française ne relevant pas de la loi du 7 août 1974, les sociétés nationales de radio et de télévision aient voulu consacrer des émissions à la présentation et au commentaire de ce livre et aient notamment cherché à interviewer directement le Président de la République à ce sujet. Il en a été de même lors de la publication d'autres ouvrages politiques par d'autres personnalités, alors même qu'elles n'exercent pas des responsabilités nationales comparables à celles du chef de l'Etat. Parmi ces personnalités, plusieurs appartiennent à la même formation politique que l'honorable parlementaire. Dans aucune de ces circonstances, il n'a été procèdé au recensement suggéré par M. Fillioud. Il n'y a donc aucune raison de le faire dans le cas présent. Si maintenant l'on considère le sens véritable de la question posée, qui est de laisser entendre qu'une pression aurait été exercée sur les sociétés nationales de radio et de télévision, pour qu'elles consacrent davantage de temps au commentaire de ce livre, la réponse est catégoriquement negative. Bien loin qu'une quelconque sollicitation alt êté effectuée auprès de ces sociétes dans ce sens, le Président de la République a tout au contraire décliné plusieurs invitations à s'exprimer sur les ondes à ce sujet, qui lui ont été adressées par des sociétés nationales et par des responsables d'émissions au sein de ces sociétés. Pour sa part, le Premier ministre ne peut donc nl accepter les insinuations contenues dans la question, ni souscrire à la conception qu'elle implique et selon laquelle les sociétés nationales de radio et de télévision seraient libres de faire connaître aux Français les ouvrages qui leur paraissent les plus importants, sauf précisément si tel de ces ouvrages éveille l'Intérêt du public et si l'auteur en est le chef de l'Etat.

Mer (protection des intérêts économiques et stratégiques français sur la mer d'iroisc).

34860. — 15 janvier 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'incident constaté par la marine nationale le 6 janvier en mer d'Iroise, à la limite des eaux Intérieures à proximité de l'épave du Bæhlen: le pétrolier soviétiqué Likholslavi a été surpris en flagrant délit de dégazage et pris en chasse par le navire océanique Baccarat. Il lui demande quelle suite diplomatique le Gouvernement compte donner à cet incident, qui illustre le problème posé par la présence massive de flottilles soviétiques, de chalutiers « électroniques », qui pénètrent régulièrement dans les caux territoriales lésant les Intérêts des pêcheurs bretons. En outre, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pretèger les intérêts français, tant stratégiques qu'économiques, dans cette zone de souveraineté nationale, aussi blen en mer que dans l'espace aérien. Il lui demande à ce propos si une présence aérienne soviétique a été constatée ces derniers mois et le cas échéant quelles mesures aont prises.

Réponse. - Le 5 janvier 1977, à la nult tombante, la présence de taches huileuses dans le sillage du pétroller soviétique Likhoslav a été constatée par le commandant du dragueur océanique Baccarat sur une longueur de 1500 mètres et une largeur de 500 mètres environ. S'agissant d'un rejet commis dans les eaux territoriales, les autorités françaises sont directement compétentes pour les poursuites judiclaires; le constat et les résultats des analyses des échantillons prélevés dans le sillage ont, d'allieurs, été transmis le 25 janvier 1977 au parquet du tribunal de grande instance de Brest pour les suites qu'il jugera utiles de leur donner, en application de la loi nº 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée par la loi nº 73-477 du 16 mai 1973. Il n'a pas paru utile pour le moment d'intervenir sur le plan diplomatique dans la mesure où le dossier constitué ne paraît pas encore suffisamment probant. Sur le deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il est signalé qu'à la suite de la parution du décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création d'une zone économique, le Gouvernement a chargé le G. I. C. A. M. A. de l'étude de l'organisation à mettre en place dans les espaces maritimes désormala aous juridiction française. D'autre part, un aystème de surveillance de ces zones est mis au point, en utilisant l'ensemble des moyens navals et aérlens de l'Etat qui y opèrent. A la suite des mesires déjà prises ou envisagées, une situation générale des navires de pèche étrangers se trouvant dans la zone économique française pourra être tenue en permanence par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage dépendant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports). Enfin, aucuoe présence aérienne soviétique n'a été constatée audessus du territoire français dans le secteur de la mer d'Iroise. Les centres civils chargés du contrôle de la circulation aérienne sont, par ailleurs, en contact permanent avec les centres de défense aérienne pour pouvoir faire appel à eux dans le cas où un avion non identifié, éventuellement hostile, apparaîtrait dans ce secteur et nécessiterait une action de protection on de défense.

Mer (présence de navires soviétiques dans les eoux françaises).

36708. — 26 mars 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre s'îl est exact que trois navires « espions » soviétiques sont mouillés dans les eaux françaises au large des côtes bretonnes et dans l'affirmative quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre sin à cette atteinte à la souveraineté française.

Réponse. — La question posée par M. Mesmin évoque l'information diffusée par certains journaux ou stations de télévision et selon laquelle trois « navires espions » soviétiques étaient mouillés en baie de Saint-Brienc. Cette information s'appuyait sur une part de vérité mais comporterait en même temps une large part d'invention. Il est exact, en effet, que trois navires marchands sovlétiques sont venus moniller en baie de Saint-Brieuc dans la nuit du jeudi 17 au vendredi 18 mars. Comme le font couramment des navires de toutes nationalités, ils étaient venus chercher un abri dans cette baie alors que les conditions de mer à l'euvert de la Manche étalent très mauvaises. Ils sont repartis dans la matinée du samedi 19. Ces navires n'étaient pas des navires espions et ne comportaient aucune des installations qui étaient mentionnées dans un article évoquant leur presente. Il est bon de noter, par contre, que certains navires qui disposent d'équipements particuliers sont répertoriés et font toujours l'objet d'une surveillance lorsqu'ils s'approchent des côtes françaises.

Manifestations (indemnisation des commerçants du 8° arrondissement de Paris victimes de la manifestation du 27 septembre 1975).

22844. — 3 octobre 1975. — M. Frédéric Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'émeute de la nuit du samedi 27 au dimanche 28 septembre, a provoqué le pillage de nombreux magasins du 8 arrondissement et le bris de nombreuses devantures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces commerçants.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du code d'administration communale, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à torce ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers des personnes soit contre les propriétés publiques ou privées. L'article 119 du même code pose en principe que l'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des indemnités, dommages-Intérêts et autres frais. Cependant, sl la commune n'a pas, momentanément ou de façon permacente, la disposition de la police locale, ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat, en vertu de l'article 87 de la lol de finances pour 1976, prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer sur les fauteurs de troubles, l'intégralité du paiement des Indemnités en dommages-intérêts et frais; ces dispositions qui sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970 s'appliquent aux dommages causés par les manifestations qui se sont déroulées à Paris le 27 septembre 1975. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle, sur 269 dossiers ouverts au tltre de l'indemnisation des commerçants des 8 et 17 arrondissements de Paris, victimes de ces manifestations, 194 ont été réglés. Il a été versé à ce jour une somme totale de 2811 501,90 francs. Le montant estimé du solde restant dû pour les dossiers non encore réglés est de l'ordre de 3 millions de francs.

Investissements à l'étranger (statistiques des usines fronçaises implantées hors de France).

26525. — 21 février 1978. — M. Glibert Faure demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1970, le nombre total d'usines françaises qui se sont implantées à l'étranger et le nombre d'employés qu'elles occupent. Il lui demande, en outre, de lui préciser, en les ventilant par branche, la catégorie industrielle dans laquelle se rangent ces diverses usines.

Réponse. — Les seules Informations systématiquement recuelllies et traitées concernent les Investissements initiaux et les appels de fonds ultérieurs à la société mère (ou les garanties délivrées par celle-ci à ses filiales). Ces données ne permettent pas de mesurer l'évolution des effectifs ni de suivre les investissements réalisés localement sans appel à la société mère. Sur la base des données financières disponibles, il est possible de communiquer à l'honorable parlementaire le tableau ci-joint qui retrace les flux financiers entre la France et l'extérieur, ayant le caractère d'investissements directs, tels qu'ils sont décrits dans la balance des paiements. Il s'agit de chiffres bruts reflétant le montant des capitaux exportés par des entreprises françaises en vue de financer

des investissements directs à l'étranger. Cependant, pour avoir une vue exacte du phénomène, il faut également tenir compte des capitaux rapatriés par les entreprises françaises, soit du fait de la liquidation d'investissements directs réalisés antérieurement, soit au titre de remboursement de prêts antérieurement consentis à des filiales étrangères. Sur cette base, le montant net des capitaux investis à l'étrangère par des entreprises françaises s'est monté à : en 1970 : 2 740 millions de trancs ; en 1971 : 3 053 millions de francs ; en 1972 : 3 580 millions de francs ; en 1973 : 5 030 millions de francs ; en 1974 : 4 813 millions de francs ; en 1975 : 6 010 millions de francs. Compte tenu, par ailleurs, des investissements réalisés en France par des entreprises étrangères, la balance des opérations de l'espèce s'établit de la façon suivante : en 1970 : + 3 141 millions de francs ; en 1971 : + 1 055 millions de francs ; en 1972 : — 233 millions de francs ; en 1973 : + 227 millions de francs ; en 1974 : + 4 433 millions de francs ; en 1975 : + 1 925 millions de francs ; en 1975 : + 4 433 millions de francs ; en 1975 : + 1 925 millions de francs ; en 1975 : + 2100 millions de francs ; en 1975 : + 1 925 millions de francs ; en 1975 : + 2100 millions de francs ; en 197

Ventilation par secteur des investissements bruts français à l'extérieur (1). (En millions de français.)

SECTEURS	1970	1971	1972	1973	1974	1975
1. Agriculture	7	29	10	3	12	3
2. Energie: Pétrole et carburants	1 476 ° 18	1 125 6 32	1 523 * 68	1 750 * 166	2 289 16 80	3 266 6 50
3. Industrie:  Des métaux. Chimiques Alimentaires Textiles Autres	246 243 22 48 181	552 365 39 66 566	704 311 110 46 780	733 447 102 53 678	638 250 - 108 - 73 541	1 225 330 131 72 387
4. Transports et communications	43	47	84	95	86	106
6. Services:  Commerce Organismes financiers Autres services.	968 77 18	641 181 6	752 311 26	700 517 46	853 (2) 86	712 (2) 502
6. Opérations immobilières	64	76	119	195	307	211
Total	3 411	3 731	4 824	5 485	5 339	7 001

(1) Investissements directs au sens de la balance des palements et prêts de résidents à l'extérieur (secteur privé non bancaire). Données brutes.

brutes.
(2) Données non disponibles. Les flux totaux indiqués pour 1974 et 1975 ne sont donc pas parfaitement homogènes avec ceux des années antérieures.

Débits de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

27049. — 13 mars 1976. — M. Hersant appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les préoccupations des commerçants cafetiers limonadiers qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il ne lui parait pas souhaltable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'harmonisation des régimes de prix applicables aux débitants de boissons sur l'ensemble du territoire métropolitain a fait l'objet de très nombreuses discussions avec les représentants nationaux de la pro-fession. Les pourparlers n'ayant pu aboutir à la souscription d'un nouvel engagement national malgré les différentes concessions qui ont été faites à la profession par rapport aux dispositions envisagées initialement, il s'est avéré nécessaire de régler ce problème par vole réglementaire : ce fut l'objet de l'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 relatif aux prix des débits de boissons publié au Bulletin officiel des services des prix du 3 avril dernier. L'application des dispositions de ce texte auquel des assouplissements non égligeables ont été apportés, à la demande de la profession, par l'arrêté nº 76-71/P du 8 juillet 1976, a permis une harmonisation du réglme des prix dans ce secteur, sur l'ensemble du territoire métropilitain, et un aménagement sensible, en hausse, des prix des deux boissons pilotes les plus importantes : le café et la bière. D'ores et dejà, les prix limites de ces bolssons ont pu être fixes par convention conclue entre le préfet et les représentants de la profession dans les trois quarts des départements. SI l'exploitant présentalt l'ensemble des boissons pilotes définies par l'arrêté, dans la limite des prix fixés au plan local, pendant toutes les heures d'ouverture et dans tous els lieux de consommation de son établissement, il a bénéficié d'autre part de la liberté des prix pour les boissons autres que pilotes (bière en bouteille, vins spiritueux, apéritifs, bitters, sodas, jus de fruit, etc.) ainsi que pour toutes les denrées (sandwiches, pâtisseries, etc.). Du 24 septembre au 31 décembre 1976 les prix ont été temporairement gelés au niveau pratiqué à la date du 15 septembre en application des dispositions de l'arrêté n° 76-87/P du 22 septembre 1976 relatif aux prix de tous les services. Depuis la fin du « gel des prix » de nouvelles négociations sont intervenues avec la profession afin de revaloriser le prix de la tasse de café pour tenir compte de la hausse à la production enregistrée sur ce produit.

Fluances locales (diminution des ressources provenant de l'impôt sur les ménages servant de base a la répartition de la part de V. R. T. S. dans les villes commerçantes moyennes).

27155. — 20 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées dans l'établissement des budgets primitifs par bon nombre de villes « moyennes » où le commerce est important. Ces communes se sont trouvées, pour 1976, pénalisées par le nouveau mode de calcul de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part du V. R. T. S. attribuée en fonction de l'effort fiscal : ce calcul ne prend plus en compte le foncier bâti acquitté pour les locaux commerciaux professionnels et leurs dépendances. L'application de cette mesure a des conséquences fâcheuses pour les communes où les commerces sont nembreux; celles-ci voient déjà la part du V. R. T. S. affectée en fonction de l'ancienne taxe

locale, diminuer tous les ans, ce qui réduit leur attribution globale qui augmente moins vite que la moyenne nationale. L'effort à demander aux contribuables est alors plus important. Il lui demande s'il envisage des mesures spéciales pour rattraper le décalage intervenu brutalement en 1976 dans l'attribution au titre du V. R. T. S. entre les communes ayant la structure d'activité décrite plus haut et les autres.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, tels qu'ils ont été définis par la loi n° 68-10 du 6 janvier 1956, ont fait apparaître, en 1976, des écarts de taux de croissance des attributions versées aux collectivités locales et aux établissements bénéficiaires trop importants, par rapport à la moyenne nationale ; ces distorsions ont notamment pour origine l'application de la loi portant réforme de la fiscalité locale dans la mesure où elle a conduit à soustraire du montant des impôts ménages le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux locaux commerciaux et professionnels. Conscient de ces inconvénients, le Gouvernement a entrepris une réforme des mécanismes de répartition de ce versement à partir des suggestions faites par la commission de développement des responsabilites locales. Pour 1977, l'article 83 de la loi de finances, institue un régime transitoire qui assure à toutes les collectivités attributaires, autres que celles de la région d'lle-de-France, un taux de croissance de leur attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires très proche de la moyenne nationale.

Débits de boissons (revolorisation des prix conventionnés).

28500. — 29 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les prix des consommations servies par les cafetiers-limonadiers n'ont augmenté que très légèrement au cours des dernières années. Des négociations ont été, semble-t-il, engagées entre les organisations professionnelles et la direction générale de la concurrence et des prix afin d'aboutir à une revalorisation des prix conventionnés. Les professionnels s'inquiètent des intentions de l'administration en ce qui concerne le service des boissons en terrasse, les prix prévus ne pouvant, semble-t-il, tenir compte de l'infinie diversité de la qualité, des charges, du confort, de la disponibilité et du service offerts autour des produits eux-mêmes. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux cafetiers-limonadiers une revalorisation des prix conventionnés, tenant compte de la qualité des prestations offertes, qu'il s'agisse des produits eux-mêmes ou des éléments de confort qui entourent le service de ces produits.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la vente des boissons-pilotes dans la salle et en terrasse existait déjà dans des deux tiers des départements. L'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 publié au B. O. S. P. du 3 avril 1976 et relatif aux prix des débits de boissons a harmonlsé, sur ce point, le régime de prix aur l'ensemble du territoire métropolitain. Quand la limitation des prix des boissons-pilotes ne visait que la vente au comptoir et que les autres prix étaient traditionnement supérieurs, des prix plus élevés ont pu être fixés pour la vente en salle et en terrasse ; les directives adressées à ce sujet aux préfets ont en effet prévu qu'il devait être tenu compte des prix moyens pratiqués librement, jusqu'à la date de l'arrêté précité, dans les différentes catégorles d'établissements. Par ailiéurs, dans le cadre de ce nouveau régime auquel des assouplissements non négligeables ont été apportés à la demande de la profession par l'arrêté nº 76-71/P du 8 juillet 1976, les prix de la tasse de café et du demi de bière à la pression qui étaient limités jusqu'alors, selon les départements, soit pour la seule vente au comptoir, soit pour la vente au comptoir, dans la salle et en terrasse, ont pu être majorés respectivement de 15 centimes et de 20 centimes. Si l'exploitant présentait l'ensemble des boissons-pilotes définies par l'arrêté, dans la limite des prix fixés au plan local, pendant toutes les heures d'ouverture et dans tous les lieux de consommation de son établissement, il a bénéficié d'autre part de la liberté des prix pour les boissons autres que pilotes (bière en bouteille, vins spiritueux, apéritifs, bitters, sodas, jus de fruits, etc.) ainsi que pour toutes les denrées (sandwiches, pâtisserie, etc.). Du 24 septembre au 31 décembre 1976 les prix ont été temporairement gelés au niveau pratiqué à la date du 15 septembre en application des dispositions de l'arrêté n° 76-87/P du 22 septembre 1976 relatif aux prix de tous les services. Depuis la fin du « gel des prix » de nouvelles négociations soni intervenues avec la profession afin de revaloriser le prix de la tasse de café pour tenir compte de la hausse à la production enregistrée sur ce produit.

Chèques (modoités de paiement des chèques au porteur).

29740. — 10 juin 1976. — M. Pujoi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui iui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de décliner son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encalssement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

Chèques (modolités de paiement des chèques au porteur).

34564. — 1º janvier 1977. — M. Pujol appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite nº 29740 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1976 (page 3945). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de décliner son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négétive, il tui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire faisant obligation au banquier d'exiger du présentateur d'un chèque au porteur la justification de son identité. Toutefois, l'article 34 du décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, prévolt que le tiré peut exiger que le chèque lui soit remis acquitté par le porteur. On peut considérer qu'un acquit n'est valable que s'il est suivi d'une signature incontestable et que, par suite, le tiré a le droit d'en vérifier l'authenticité. Le présentateur qui, arguant du caractère anonyme du chèque au porteur, refuse de décliner son identité et ne peut, pour cette raison, en obtenir le paiement, a la ressource de le faire représenter au banquier tiré par l'entremise d'un huissier. A défaut, il lui appartient de s'adre ser aux tribunaux.

Décentralisation industrielle (création d'une société de développement régional en Corse).

31493. - 4 septembre 1976. - M. Zuccarelli indique à M. le Fremier ministre (Economie et finances) qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'empiois dans ce département et, d'une manière généraie, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que la Corse soit dotée au plus tôt d'une société de développement régional (S. D. R. du décret du 30 juin 1955) qui tui soit propre. Des études sont actuellement en cours à ce sujet à la préfecture de région et à la Banque de France. Aussi, il lui demande de bien voutoir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ces études soient achevées le plus rapidement possible et à quelle date il pense ponvoir délivrer les autorisations nècessaires à la création de cette indispensable instrument du développement économique et industriel.

Réponse. — Les sociétés de développement régional sont des sociétés privées; conventionnées avec l'Etat, qui ont pour vocation de favoriser le développement des entreprises industrielles qui réalisent des investissements et créent des emplois en province en leur consentant des apports en fonds propres ou des prêts à long terme. Pour que ces sociétés puissent atteindre leur équilibre financier, il est nécessaire qu'elles puissent répartir leurs risques sur un ensemble d'entreprises établies dans une zone géographique suffisamment vaste. C'est la raison pour laquelle le champ d'activité de chaque société de développement régional nc correspond pas nécessairement au territoire d'une région. En particulier, le champ d'activité de la société de développement régionai Méditer-

ranée s'étend à la fois à la région Provence-Côte d'Azur, à la région Corse ainsi qu'à certains départements de la région Languedoc-Roussillon. Il n'apparait pas souhaitable, dans les circonstances actuelles, d'envisager la création de nouvelles sociétés de développement régional. C'est, en effet, sous leur forme actuelle, et grace à leurs larges zones d'activité, que les sociétés de développement régional apparaissent le mieux susceptibles de collecter l'épargne à long terme et de la redistribuer aux entreprises locales. Rien ne permet d'assurer que la limitation du champ d'activité géographique de la S. D. R. compétente pour la Corse irait dans le sens des intérêts du développement économique des deux départements insulaires. En revanche, il apparaît souhaitable de veiller à ce que les sociétés de développement régional existantes répartissent leurs interventions sur l'ensemble du territoire pour lequel elles sont compétentes. Dans cet esprit le ministre de l'économie et des finances a récemment demandé aux S. D. R. de veiller à ouvrir le plus possible leur conseil d'administration à des industriels locaux et à établir des relations régulières avec les chambres de commerce et d'industrie établies dans leurs zones d'intervention. Diverses mesures ont été récomment décidées pour permettre aux sociétés de développement régional d'accroître leur rôle en faveur de la réalisation d'investissements et de la création d'emplois : les S. D. R. ont participé, en 1976, à hauteur de 1 100 millions de francs, à l'émission d'un emprunt groupé de 3,5 milliards garanti par l'Etat en faveur des P. M. E. et de l'artisanat. Par leur intermédiaire, les entreprises qui réalisent des investissements permettant la création d'emplois ou des économies d'énergie peuvent ainsi obtenir des prêts bénéficiant de conditions privilégiées, d'une durée de quinze ans, et assortis d'un taux d'intérêt limité à 8,50 p. 100 pendant les cinq premlères années; aux termes du décret du 20 mai 1976, l'Etat peut accorder des primes aux sociétés de déve-loppement régional qui consentent des apports en fonds propres à des entreprises industrielles petites et moyonnes. Ces dispositions s'appliqueront à la société de développement régional Méditerranée, comme à toutes les autres sociétés de développement régional. Elles devraient ainsi répondre aux vœux exprimés par le conseil général de la Haute-Corse.

Décentralisation industrielle (aménagement des règles d'attribution des prêts du F. D. E. S. et du crédit national en Corse).

31494. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'an cours de sa séance du 29 juillet 1976 le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le couseil général a demandé l'aménagement, en faveur de la Corse, des règles d'attribution des prêts du F. D. E. S. et du crédit national pour que les entreprises corses puissent bénéficier le plus largement possible des concours financiers consentis par ces deux organismes. Il lui demande de blen vouloir lui faire connaître quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au souhait ainsi exprimé par celte assemblée départementale.

Réponse. - C'est essentiellement par la voie de primes d'équipement que l'Etal entend faciliter l'industrialisation et la création d'emplois dans les zones les moins favorisées. Aux termes du décret du 14 avril 1976, le régime des primes de développement régional a été sensiblement modifié. Désormais les entreprises qui réalisent des Investissements en Corse peuvent bénéficier d'une prime d'un montant de 25 000 francs par emplol créé, dans la limite de 25 p. 100 des investissements, dans le eas d'extension. Ces taux de primes sont les plus élevés qui soient prévus par le décret. Par ailleurs, les entreprises qui créent des emplois dans certains cantons de la Haute-Corse peuvent bénéficier de l'aide spéciale rurale Instituée par le décret du 24 août 1976. Le montant de cette alde peut atteindre 20 000 francs pour les premiers emplois créés. Enfin, aux termes du décret du 14 avril 1976, les entreprises du secteur des industries agro-alimentaires peuvent obtenir à la fois des primes de développement régional et des primes d'orientation agricole dont le montant cumulé peut atteindre 35 p. 100 des investissements dans le cas général et 50 p. 100 dans le cas des coopératives. Par l'octroi de ces primes, l'Etat contribue ainsi de manière substantielle au financement des programmes d'investissements qui peuvent être réalisés en Haute-Corse. L'Etat s'efforce aussi par d'autres dispositions de faciliter des investissements productifs. C'est alnsi que les prêts consentis par les établissements spécialisés sur le produit de l'emprunt 1976 de 3,5 milliards de francs garanti par l'Etat en faveur des P. M. E. et de l'artisanat peuvent bénéficler, selon certaines conditions d'éligibilité, d'une bonification particulière ramenant à 8,50 p. 100 le taux d'intérêt des prêts pendant cinq ans. Toutes dispositions ont été prises par les établissements spécialisés intéressés pour que les entreprises de la Haute-Corse bénéficient de cette facilité. Il convient de rappeler aussi que, dans certains cas, les besoins de financement à long terme des entreprises industrielles peuvent être partiellement couverts par des prêts directement consentis par l'Etat, sur ressources du fonds de développement économique et social. Ces concours peuvent être consentis pour favoriser la réalisation de programmes d'investissements présentant un intérêt particulier sur le plan sectoriel on du point de vue de l'aménagement du territoire. Des prêts peuvent être également accordés pour faciliter la restructuration financière d'entreprises qui connaissent des difficultés particulières en raison de l'évolution de la conjoncture économique. Les demandes de prêts du F. D. E. S. sont examinées en fonction des caractéristiques propres à chaque dossier et de la situation particulière de l'entreprise. Leur instruction associe le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'industric et de la recherche. Ces règles d'attribution permettent donc de tenir compte de la situation des entreprises de la Haute-Corse.

#### Libertés publiques (banques).

31559. — 11 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. La direction de la Société générale a décidé de constituer un fichier de la clientèle dans lequel doit figurer le numéro de sécurité sociale du client (et de son conjoint). Il ne semble pas que cette demande de renseignements supplémentaires soit indispensable au simple fonctionnement bancaire. Par contre, il est à craindre qu'elle puisse permettre la constitution d'un fichier central de renseignements sur les personnes, ce qui mettrait gravement en danger les libertés individuelles dans notre pays. Il s'élève contre une telle tentative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser Immédiatement la collecte de ces renseignements et faire détruire le fichier déjà existant.

Réponse. — Les identifications auxquelles se réfère l'honorable parlementaire étaient collectées par la Société générale avant que la question de la constitution d'un fichier central de renseignements ne soulève l'intérêt public. Ces identifications, et notamment la mention du numéro de sécurité sociale des clients, avaient uniquement pour objet d'éviter des erreurs éventuelles et ainsi d'améliorer les services rendus à la clientèle. Afin de prévenir tout risque d'utilisation des renseignements ainsi recueillis à des fins autres que la gestion des opérations bancaires et notamment en vue de la création d'un fichier central de renseignements, la Société générale a rendu facultative la fourniture de ces informations. De plus, elle a accepté de modifier ou de détruire les indications déjà enrégistrées sur simple demande des intéressés.

Commerce extérieur (marges bénéficiaires des commissionnaires exportateurs vers les départements d'outre-mer).

31727. - 18 septembre 1976. - M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les commissionnaires exportateurs, sur les départements d'outre-mer à la suite de la parution d'un arrêté du 15 mai 1976 de la direction générale de la concurrence et des prix. Les professionnels concernés se volent placés dans deux positions aussi impossibles l'une que l'autre : soit qu'ils acceptent de s'engager auprès de l'administration à respecter des marges allant de 2 à 5 p. 100, auquel cas ils sont dispenses de faire rigurer sur leurs factures le taux de leur commission; soit qu'ils pratiquent des marges supérieures, à condition de faire figurer celles-ci sur facture. L'importateur local ne peut alors incorporer dans son prix de revient que les taux prévus par l'arrêté. Les intéressés relèvent qu'avec des marges brutes de 2 à 5 p. 100 Il est impossible de faire vivre une entreprise et soulignent qu'indiquer une marge supérieure sur facture revient à s'allèner la clientèle qui, en outre, ne comprendra pas qu'elle ne peut incorporer la totalité de cette marge dans son prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de l'arrêté précité qui méconnaît profondément les relations commerciales existantes entre les commissionnaires-exportateurs et les Importateurs des départements d'outremer. Il souhaite que solent corrigées les mesures qui viennent d'être prises en dehors de toute règle commerciale et qui portent un coup très dur aux entreprises intéressées travaillant avec les départements d'outre-mer, lesquelles risquent d'être éliminées au profit des grossistes métropolitains ou de commerçants étrangers non assujettis à ces nouvelles règles.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de souligner que les niveaux de prix atteints dans les départements d'outre-mer et le dérapage rapide des indices de prix qui y était constaté rendalent indispensable une action des pouvoirs publics. Il importait tout d'abord de faire apparaître clairement le coût de l'intervention de chacun des intermédiaires respansables des prix dans ces départements. L'administration a admis la légitimité de l'Intervention des commissionnaires, mais son incidence sur les coûts dolt être connue et, si besoin est, limitée. A ces nécessités répond l'arrêté nº 76-49/P du 12 mai 1976. Un large esprit de concertation a présidé à l'élaboration de cet arrêté : pluaieurs réunions ont été organisées auxquelles assistaient tous les représentants de la profession. C'est à l'instigation de ceux-ci que le système en vigueur a été mis au pnint. Les taux maxima applicables ont été fixés après examen des études chiffrées transmises par la profession. Enfin, il a été convenu que la possibilité est laissée à chacun des commissionnaires de revenir au bout d'une année sur leur engagement initial. Ces raisons ne rendent pas possible d'envisager une remise en question de la réglementation.

Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).

32731. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffuse abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette action publicitaire fondamentalement contraire à l'éducation des jeunes consommateurs.

- L'aifaire évoquée par l'honorable parlementaire n'a Réponse. pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances qui a appuyé le refus opposé par la régle française de publicité à la diffusion des messages de la fondation Fluocaril. Les efforts entrepris par le bureau de vérification de la publicité pour faire disparaître la mention « fondation » des supports publicitaires ont égaïement été encouragés. L'annonceur a finalement renoncé à utiliser le terme « fondation » qui induisait en erreur, et sa publicité, dont le caractère commercial est certain, est présentée par « l'association Fluocaril ». Rien n'interdit, par contre, à la publicité ainsi faite de fournir des informations sur l'hygiène dentaire qui peuvent en outre être considérées comme bénésiques pour les consommateurs de tous âges. Par ailleurs, en ce qui concerne la distribution gratuite de tubes de dentifrice Fluocaril dans les écales publiques, le ministre de l'éducation a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 32732 posée par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 1" janvier 1977) que l'interdiction de toute publicité dans les écoles serait rappelée aux recteurs, inspecteurs d'académie, chefs d'établissement et directeurs d'école.

#### Emprunts (emprunts russes).

32955. - 3 novembre 1976. - M. Plerre Bes expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que d'après le rapport de la commission parlementaire des emprunts or de l'année 1935 (annexe au Journal officiel du 17 janvier 1936) le capital en francs or des emprunts russes émis en France était évalué à 13 804 millions de francs-or auxquels il faut ajouter environ 2500 millions de francs-or pour les capitaux français Investis dana les entreprises eommerciales et industrielles russes. C'est donc un total de plus de 15 milliards de francs-or qui nous sont dus par le Gouvernement aovietique puisque le comité central exécutif de Moscou, par son télégramme du 29 octobre 1924, donnait son accord : « la bonne volonté étant présente des deux côtés alnsi que le respect absolu des intérêts mutuels » aux réserves faites par le président Herriot pour les créances des épargnants français pour accorder la reconnaissance officielle au Gouvernement soviétique. Compte tenu de solxante années d'intérêts arriérés au taux mudique de 4 p. 100, cette créance représente près de 15 000 tonnes d'or. Bien que les offres scriétiques faites par leur ambassadeur Rakowski en septembre 1927 ne représentassent que le sixlème environ des sommes dues, M. Bas demande s'il ne serait pas opportun de solliciter du Gouvernement soviétique - une prochaine rencontre au sommet du Président de la République et du Premier soviétique étant annoncée - la reprise des négociations suspendues depuis cette époque, sur la base de ses offres aménagées pour tenir compte du temps écoulé, la récupération de cette Importante creance affectée au gage d'un emprunt à émettre par le Gouvernement français ne pouvant qu'être accueille favorablement par l'ensemble des contribuables français, dont la charge fiscale serait soulagée d'autant.

Réponse. — Lors de la reconnaissance officielle du Gouvernement soviétique par le Gouvernement Irançais en 1924, ce dernier a expressement réservé les droits que les citoyens français tenaient d'obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous le régime antérieur. Le Gouvernement soviétique a pris acte de ces réserves mais aucun accord n'est intervenu dans les années qui ont suivi. Néanmoins, pour autant que les circonstances le lui permettront, le Gouvernement français ne manquera pas de renouveler auprès du Gouvernement soviétique ses demandes d'ouvertuse de négociations en vue de parvenir à un réglement tendant à l'indemnisation de l'ensemble des intérêts Irançais existant en Russie à l'époque à laquelle est intervenue la reconnaissance par le Gouvernement français du Gouvernement soviétique.

Prix (mesures en vue de limiter la housse des prix).

32990. - 4 novembre 1976. - M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la non-observation évidente des mesures de blocage de prix qu'il a prises par la promulgation du plan qui porte son nom. Par exemple: les rationnaires de la cantine Thomson-C. S. F. de Malakoff voient le prix du repas de cantine notablement majoré en raison « de la hausse des prix des denrées »; une importante société, Manufrance pour ne pas la nommer, falt actuellement une publicité que l'on peut qualifier de mensongère sur les ondes d'un poste périphérique en faisant état des prix de son catalogue 1976 qui n'auraient pas bougé. Ces prix, notamment ceux concernant les armes et accessoires, ont fait l'objet d'un rectificatif en hausse en date du 1° octobre 1976. Certains armuriers n'ont d'ailleurs pas hésité à réviser leurs prix de vente avant cette date. La plupart des commerçants détaillants font état de la modification des indices de référence par les producteurs, subtilité qui leur permet de proposer à la clientele un produit déjà ancien sur le marché sous une dénomination nouveile. Ce procédé permet ainsi d'échapper au blocage des prix. Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités qui tous corroboreraient notre appréciation selon iaquelle le blocage des prix décidé par le Gouvernement est fictif. C'est la raison pour laquelle il lui demande les réponses qu'il entend apporter aux propositione soumises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, propositlons qui, scules, peuvent aboutir à l'arrêt de la hausse des prix, au stoppage de l'inflation, à la cessation de la spéculation sur le

Réponse. - Les enquêtes effectuées par la direction générale de la concurrence et des prix sur les faits signales par l'honorable parlementaire ont permis de faire les constatations sulvantes : a) la Société Thomson-C. S. F., qui gère par ses propres moyens son restaurant d'entreprise de Malakoff, avait porté, le 18 octo-bre 1976, le prix du repas servi dans cette cantine de 4,90 francs à 5,70 francs. A la suite de l'intervention de la direction départementale de la coneurrence et des prix des Hauts-de-Seine, cette entreprise a non seulement annulé cette hausse mais ramené la prix du repas à 4 francs du 29 novembre au 31 décembre 1976 pour compenser l'augmentation antérieure supportée par les rationnaires; b) la Société Manufrance a esfectivement établi, à un moment où les prix des armes pouvaient encore être librement déterminés, un nouveau tarlf en hausse de 10 p. 100 qui devalt entrer en vigueur le 4 octobre 1976. Les mesures de « gel » des prix qui sont intervenues entre-temps lui interdisaient de metire en application la hausse annoncée. Cependant, comme toutes les dispositions pratiques avaient été prises, notamment la programma-tion du nouveau tarif, l'entreprise a établi les factures aur la base des nouveaux prix, mais, afin d'annuler la hausse Irrégulière de 10 p. 100, elle a consenti et continue à consentir à sa clientèle une remise d'un montant correspondant. Il s'ensuit que les prix effectivement pratiques sont rigoureusement identiques à ceux qui étaient appliqués le 15 septembre 1976 et depuis le 2 janvier 1976. La publicité radiophonique à laquelle il est fait allusion ne sauralt, en conséquence, être considérée comme mensongère. Sur un plan plus général, afin d'éviter que certains industriels ne soient tentés, pour se soustraire aux contraintes du « gel » des prix, de mettre sur le marché des produits faussement nouveaux ou modifiés à des prix supérieurs à ceux des produits anciens, l'arrêté n° 76-86/P du 22 septembre 1976 relatif au « gel » des prix a étendu aux prix, à la production, de tous les produits les dispositions de l'arrêté n° 7446/P du 27 septembre 1974. Les entreprises de production ayant l'intention de vendre des produits nouveaux ou modifiés ont été, en conséquence, tenues de déposer, auprès de la direction générale de la concurrence et des prix, les prix et conditions de vente de ces produits, ceux-cl ne pouvant entrer en vigueur que si, à l'expiration du délai d'un mois, l'administration n'avait pas

fait opposition à leur application. Ces dispositions out fait l'objet d'une application rigoureuse de la part des services du département de l'économie et des finances qui se sont assurés notamment, d'une part, que la fabrication du nouveau produit ou la modification apportée à un produit entraînait une amélioration de la valeur d'utilisation du produit non modifié et, d'autre part, que la différence de prix entre le produit nouveau ou modifié et le produit ancien était justifiée par un écart correspondant du prix de revient. Par ailleurs, les enquêteurs ne manquaient pas de vérifier, à l'occasion- des interventions dans les entreprises, que celles-cl ne cherchaient à faire échec aux mesures de « gel » des prix par des procédés du genre de ceux signalés par l'honorable pariementaire.

Crédit agricote îmesures de sélectivité dans l'application de l'encadrement du crédit bancaire à ce secteur).

33189, - 11 novembre 1976. - M. Kédinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et financesi sur la question écrite n° 30262 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, nº 60, du 26 juin, page 4763. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lul demandant si possible une réponse rapide. Il appelle son attention sur les conséquences excessivement contraigoantes que risque d'entraîner l'application des normes générales d'encadrement du crédit dans le secteur particuller du crédit agricole. D'autre part, en effet, contrairement au reste du secteur bancaire, les caisses de crédit agricole ont utilisé en 1975 la totalité de leurs possibilités de prêts, les besoins multiples de financement du monde rural n'ayant pas connu le fléchissement subi par les activités industrielles. D'autre part, la croissance de l'enveloppe des prêts ruraux bonifiés, si minime soit-elle en valeur réelle, interdit pratiquement à ces calsses l'attribution de prêts non bonifiés au cours du second semestre 1976, en raison du caractère global des normes d'encadrement. En effet, les cares dérogations que comporte cette réglementation, concernant par exemple le finan-cement de l'exportation, n'intéressent qu'à un faible titre la clientèle du crédit agricole. On aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que ces caisses devraient ralentir leur activité au prix de réelles difficultés de gestion alors que les besoins de crédit dans leur secteur, qu'il s'agisse des exploitations agricoles, de l'habitat rural ou des collectivités locales, ne cessent de se développer. Il lui demande en consequence s'il ne lui paraît pas possible d'introduire dans l'encadrement des prêts une certaine sélectivité qui s'avère indispensable au financement du monde rural.

Réponse. - Les règles d'encadrement du crédit appliquées au crédit agricole ont été définies en tenant compte, d'une part, du fait que cette institution exerce principalement une activité de prêt à moyen et long terme qui entraîne une moindre flexibilité dans l'évolution de ses encours et, d'autre part, de l'importance de sa mission de distribution de prêts bonifiés qui représentent plus de la moitlé de ses encours et dont le volume dépend des dotations budgétaires affectées à la bonification. C'est à la demande du crédit agricole lui-même que ses encours de prêts sont soumis à une norme globale. En effet, tandis que la sélectivité se traduit inévitablement par des rigidités, le régime de la globalisation permet au crédit agricole de répondre avec une grande sourlesse aux decnandes émanant de ses sociétaires et d'utiliser au mieux l'enveloppe globale qui lui est fixée. Il faut souligner que les indices mensuels appliqués au crédit agricole diffèrent des indices auxquels sont soumises les banques, en fonction du rythme saisonnier partiucller de distribution des crédits à l'agriculture. De plus, pour permettre au crédit agricole de financer les agriculteurs dont les récoltes sont difficilement prévisibles et subissent parfols d'importants dégâts, les prêts destinés à finance- les excédents de récoltes et les prêts accordés aux victimes de calamités agricoles ont été exclus de l'encadrement du crédit. L'ensemble de ces dispositions permis au crédit agricole d'accroître ses encours globaux de 17,4. p. 100 en 1975 et de 9,1 p. 100 au cours des neuf premiers mois de 1976, contre respectivement 13,9 p. 100 et 7,6 p. 100 pour l'ensemble des crédits de caractère bancaire. Les normes établies pour l'année 1977 ont été déterminées en vue de concilier l'impératif d'une répartition équitable de l'effort de modération de la croissance monétaire entre les différentes Institutions de crédit et l'objectif de développement et de modernisation du monde rural.

## Restaurants (affichage des prix).

34109. — 14 décembre 1976. — M. Poperen expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté n° 25-262 du 8 juin 1967 concernant les prix affichés des restaurants en libre-service ne paraît pas être toujours appliqué. En effet, cet arrêté qui dispose que les prix affichés doivent comprendre les taxes et le couvert (ceiul-ci incluant en particulier le pain), a prévu une seule

dérogation : elle concerne les nouveaux établissements en libre service des départements où il existait préalablement audit arrêté des restaurants en libre service qui décomptalent séparément le prix du pain. Seuls ceux-ci sont autorisés à compter le pain en supplément. Or, bien que le département des Yvelines par exemple, ne semble pas entrer dans ce cadre, l'arrêté n'y est pas appliqué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner la liste des départements concernés par la dérogation et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté soit respecté.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés d'application soulevées par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 concernant l'affichage des prix dans les restaurants en libre service ont été résolues par l'arrêté n° 76-84/P du 24 août 1976, publié au Bulletin officiel des services des prix du 4 septembre 1976, qui dispose dans son article unique que: « Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, les établissements qui ne servent pas les plats, portions et boissons à consommer sur place à la table ou à la place du client pourront percevoir un prix séparé pour le pain qui devra, dans ce cas, être affiché de façon distincte. » Il s'ensuit que tous les établissements en libre service sont visés par ce texte quelle que soit leur date d'ouverture.

Politique économique

lachats en priorité de matériels français por les organismes publics).

34130. — 14 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le moment n'est pas venu de prescrire à toutes les administrations, départements, sociétés nationales, établissements publics, hôpitaux, etc., d'acheter par priorité des naterlels de fabrication française, toute dérogation à cette priorité devant faire l'objet d'une autorisation; que ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours de la part de la commission européenne, celle-ci fermant les yeux sur de nombreuses pratiques de nos partenaires aboutissant de fait à assurer un monopole aux fabricants de leur pays.

- La place qu'occupent les marchés publics dans i'économie nationale explique la très grande sensibilisation de l'opinion, et spécialement des fournisseurs nationaux, au délicat problème des achats des administrations à l'étranger. Il convient toutefois de ramener ce problème à ses justes proportions économiques. Le recensement annuel des marchés publics, qui permet de connaître le montant des achats passés par les principales collectivités publiques à des fournisseurs de nationalité étrangère, fait ressortir, abstraction faite des produits énergétiques importés directement comme, par exemple, le gaz de Groningue, un pourcentage d'achats à l'étranger rapporté au total des marchés recensés de 1,72 en 1971, 0,93 en 1972, 1,11 en 1973, 1,21 en 1974 et 1,27 en 1975 (dernier chiffre connul. Le recensement montre aussi que ces achats sont très dispersés entre les différents secteurs et n'ont, par conséquent, sur ces derniers, qu'une faible incidence. En admettant que le recensement ne donne qu'une vue partielle de la pénétration des produits étrangers dans le domaine de la commande publique et qu'il faut tenir compte notamment des achats des missions techniques de l'armement, des achats de fournitures étrangères réalisés auprès de commercants et d'importateurs ayant la nationalité française, des sous-ensembles de provenance étrangère ou sous-traitances passées à l'étranger destinés à être intégrés dans des prestations réalisées en France par des sociétés françaises et enfin des achats sur mémoires ou simples factures qui correspondent au demeurant à des commandes de faible montant, une estimation raisonnable conduit à évaluer à un maximum de 4 à 5 p. 100 la part des achats effectués à l'étranger dans le total des commandes publiques, produits énergétiques exclus. Cette situation résulte de contraintes techniques - lorsque les achats portent sur des matériels dont l'équivalent n'existe pas en France -, de considérations économiques - le recours ou la menace du recours à la concurrence étrangère constituant un moyen efficace de stimuler l'industrie nationale, de faire obstacle à des hausses excessives de prix, de lutter contre l'inflation et économiser les deniers publics - et du respect de nos engagements Internationaux. Le traité de Rome et ses textes d'application nous imposent en effet des obligations de non-discrimination : les directives du 7 novembre 1966 et du 17 décembre 1969 interdisent toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives favorisant l'accès des fournitures nationales ou entravant l'accès des fournitures étrangères aux marchés par les administrations ou les entreprises publiques ; la directive du 22 décembre 1969, dont la portée est plus générale puisqu'elle traite des conditions réglementaires de commercialisation des produits sur le marché Intérieur, est également applicable aux marché, publics ; dans le domaine des marchés de travaux la directive du conseil nº 71/304 du 26 juillet 1971 interdit les restrictions imposées à l'accès des entrepreneurs de la C. E. E. à ces marchés. De même convient-li de respecter certaines règles communes de procédure pour la consul-

lation et l'attribution des marchés des administrations. Deux directives sont intervenues à ce titre, l'une pour les marchés de travaux (directive nº 71/305 du 26 juillet 1971), l'autre pour les marches de fournitures (directive du 21 décembre 1976). Les dispositions de ces deux directives, très proches de la réglementation française, ne e'appliquent qu'aux opérations importantes (plus de 1 million d'unités de compte pour les travaux et 200 000 unités de compte pour les fournitures). En ce qui concerne les fournitures, sont exclus du champ d'application de la directive - qui n'entrera en vigueur qu'au milieu de l'année 1970 - deux secteurs très importants : les fournitures approvisionnées par l'administration des télécommunications et les matériels d'informatique qui pourront être passés selon la procédure des marchés associés négociés, donc sans publicité, jusqu'au 1er janvier 1981. En fait, la seule novation digne d'être notée introdulte par ces deux directives dans le contexte français se limite à l'obligation de faire procéder à une publicité communautaire pour les appels d'offres concernés. En revanche, pour la plupart de nos partenaires qui laissaient jusqu'alors une assez grande liberté à leurs administrations quant aux méthodes de consultation et de négociation, ces directives imposent une généralisation de l'appel d'offres avec publicité, ce qui ne peut que contribuer à rendre beaucoup plus transparents leurs marchés au bénéfice des entreprises françaises souhaitant exporter. Le comité consultatif, composé de représentants des Etats membres et placé auprès de la commission pour veiller à l'application des directives, constitue, par ailleurs, une garantie appréciable pour l'application de ces règles dans un esprit de réciprocité. Sur le plan interne, des instructions gouvernementales très claires out été données par la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 21 août 1968, toujours en vigueur, pour éviter un appel abusif ou injustiflé à la concurrence étrangère. Ce texte invite les acheteurs publics à n'attribuer un marché à un fournisseur étranger qu'après s'être assure que des entreprises nationales ne sont pas à même de fournir la prestation demandée à des conditions concurrentes. Il condamne l'attitude consistant à accorder la préférence à des fournitures étrangères lorsque les offres françaises sont équivalentes et recommande d'écarter les offres étrangères anormalement basses pour lesquelles des pratiques déloyales peuvent être présumées. Ces orientations sont fréquemment évoquées devant les commissions spécialisées des marchés de l'Etat et rappelées aux préfets chaque fois que les collectivités ou établissements locaux sont mis en cause. Très conscient de l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de suivre avec une attention toute particulière l'évolution des achats effectués à l'étranger pour le compte d'organismes publics et, dans ce but, d'améliorer son dispositif d'analyse ainsi que les échanges d'informations entre les administrations concernées. Un effort accru portera, par ailleurs, sur l'information rapide des entreprises françaises susceptibles de répondre à des appels d'offres émanant d'administrations étrangères. A cet égard, les services du département de l'économie et des finances recueilleraient avec intérêt toutes les informations qui pourraient leur être données sur les pratiques auxquelles il est fait allusion par l'auteur de la question et ne manqueraient pas d'en tirer parti.

Emprunts (indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes).

24161. — 15 décembre 1978. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème, toujours demeuré sans solution, des porteurs de fonds russes. Au moment où le Gouvernement recherche à très juste titre les meilleurs moyens de garantir l'épargne familiale, il semble que l'on pourrait également rechercher une solution équitable qui permette aux porteurs de ces fonds, pour la plupart des personnes âgées et sans grandes ressources, d'obtenir une indemnisation raisonnable, au besoin plafonnée afin d'éviter toute spéculation.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé du sort des porteurs de titres d'emprunts russes. Le règlement de cette affaire se trouve toutefois lié à la conclusion d'un accord avec les autorités soviétiques. Pour autant que les circonstances le lui permettront, le Gouvernement français ne manquera pas de rappeler au Gouvernement soviétique ses demandes d'ouverture de négociations en vue de parvenir à un accord tendant à l'indemnisation des Intérêts français dans ce pays.

Prix (conséquences pour les entreprises importatrices soumises au blocage des prix de la hausse des matières premières ou produits de base étrangers).

34164. — 16 décembre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences du gel des prix. Celui-ci, étendu à des produits entièrement importés de l'étranger fluctuant quotidiennement de façon sensible, a empêché les entreprises spécialisées de maintenir leur activité d'im-

portation et de revente en l'état. L'impossibilité de dépasser le niveau des facturations atteint avant le 15 septembre ne permettait pas, en effet, à ces entreprises, de traiter les matièrs premières ou produits de base importés dont les cours étaient en hausse sur les marches mondiaux à ce moment. Il en résulte un dommage considérable pour ces entreprises, contraintes d'arrêter leurs activités sous peine de se mettre automatiquement en infraction, et également, un dommage pour l'économie française en général, que l'on prive des services d'entreprises très spécialisées, dont l'activité tend à régulariser l'approvisionnement en produits Importés, dans les conditions de prix les plus favorables. La situation créée contraint les transformateurs et les distributeurs à se réapprovisionner, quand la législation le permettra, aux cours internationaux pour des marchandises disponibles, à des cours souvent beaucoup plus élevés, ce qui va diamétralement à l'encontre du but recherche. Il lui demande s'il ne pense pas urgent que des dispositions intervienneat pour rendre à nouveau possible l'activité des entreprises spécialisées dans le commerce extérieur et que l'on cesse d'assimiler les matières premières ou produits de base à cours internationaux fluctuant, avec l'importation d'articles manufacturés à prix fixe par tarif ou catalogue.

Réponse. — Le gel des prix a certainement imposé des contraintes sérieuses à certaines entreprises; il a dû s'appliquer avec la même rigueur pour tous. L'arrêté n° 76-118/P du 23 décembre 1976 paru au Bulletin officiel des services des prix du 24 décembre 1976 a fixé le régime des marges à l'importation et à la distribution. Il prévoit la reconduction des dispositions générales applicables en 1976, soit l'obligation au cours de l'exercice comptable ouvert après le 31 octobre 1976 de maintenir la marge brute globale en valeur relative dégagée de l'exercice précédent. Les importateurs de matières premières ou de produits de base à cours internationaux peuvent donc répercuter sur leurs prix de vente les hausses dues aux variations des devises, mais à condition de pouvoir justifier, après la clôture de l'exercice comptable en cours, que leur marge brute en pourcentage n'aura pas excédé celle de l'exercice précédent ou, s'il était déficitaire, de l'avant-dernier exercice.

Baux commercioux (interprétation de l'article 8 de la loi de finances rectificative.)

34273. - 17 décembre 1976. - M. Authier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une grande perplexité regue dans les milieux concernes sur les conditions d'application pratique de l'article 8 de la tot de finances rectificative instituant un blocage des loyers. En effet, le quatrieme alinea de cet article stipule que « ces dispositions s'appliquent aux toyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les tocaux à usage commercial, Industriel ou artisanal et pour ceux à usage d'habitation ou professionnel ». Si la suite du texte est claire pour les locaux à usage d'habitation, il devient particulièrement obscur pour les tocaux à usage commercial quand le chapitre C (9 alinéa de l'article) prevoit que les dispositions de caractère général formulées dans le quatrième alinéa « ne sont pas applicables... aux majorations de loyer effectuées en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 . Ces majorations sont celles résultant des revisions triennales des loyers commerclaux et sont limitées à 40 p. 100 pour les baux arrivant à fin-de période trlennale en 1976 el à 34 p. 100 pour ceux arrivant en revision en 1977. Si cet alinéa avait été le seul figurant dans le texte, il n'y aurait pas de problème. Mais il semble difficile de le concilier avec les dispositions de blocage général prévues dans le quatrième alinéa qui, se référant lui-même au troisième, prévolt que, pour la totalité de l'année 1977, les locaux commerciaux et autres ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100. En conséquence, il lul demande quel sera le régime applicable après le l' janvier 1977 à un bail commercial arrivé en fin de période triennale, par exemple le 1<sup>st</sup> octobre 1976. Le loyer devra-t-il être simplement majoré de 6.50 p. 100 conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 ou pourra-t-il être majoré, suivant la variation de l'indice du coût de la construction plafonné à 40 p. 100.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour ceux des baux qui viennent à renouvellement à tout moment des années 1976 et 1977 et dont le loyer est plafonné par le coefficient prévu à l'article 23:6 du décret n° 53:960 du 30 septembre 1953, ce coefficient est fixé à 2,15. Pour ceux de ces baux pour lesquels intervient une revision, qui, en application de l'article 27, devait être plafonnée par la variation de l'indice du coût de la construction, ce plafonnement est fixé à 40 p. 100 sl la revision a licu en 1976 et à 34 p. 100 sl elle a lieu en 1977. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire : pour le renouvellement des baux des locaux dont la valeur locative a subl une majoration notable, des bureaux, des locaux construits en vue d'une seule activité ou des terrains; pour la revision des loyers des locaux dont la valeur locative s'est élevée de plus de 10 p. 100 ou des loyers comportant une clause d'échelle

mobile. Ce sont les mesures de portée gérérale qui s'appliquent, à savoir : « gel » du montant des loyers dus pour la période du 1ºr octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976; limitation de leur progression à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977.

Aliments du bétail (régularisation du marché).

34316. - 17 décembre 1976. - M. Maurice Cornette attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation préoccupante de nos entreprises tant privées que coopératives de fabrication d'allments du bétail liée aux décisions prises en matière de prix. Depuis une autorisation de hausse moyenne de prix de 8,75 p. 100 Intervenue en juillet 1976 et qui n'a pas été appliquée par tous les fabricants, les industriels ont du faire face à des approvisionnements en constante hausse de prix, notamment en céréales et tourteaux tout en subissant le gel des prix décidé en septembre. Une décision de baisse moyenne de 3 p. 100 théoriquement justifiée par la répercussion mécanique de la suppression de l'obligation d'incorporer de la poudre de lait dans les aliments, interviendrait en décembre 1976. La hausse des céréales et des tourteaux d'importation se confirme de mois en mois et fait peser une lourde menace sur nos approvisionnements, sur notre industrie et notre commerce extérieur, sur l'approvisionnement des éleveurs enfin pour la période d'hiver. Il jui demande: 1° si la hausse des prix des aliments composés autorisée en juillet 1976 était justifiée, notamment pour les aliments destinés aux bevins et vaches laitières et si le prix du tourteau de soja retenu pour le caicul de cette hausse correspondralt au prix de marché; 2" si des pratiques de hausse Illicite ont été observées dans le secteur des aliments composés pour l'atimentation animale pendant la sécheresse et depuis le gel des prix: 3° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement en aliment du bétail pour la période hivernale dans les meltieures conditions de qualite et de prix à partir de nos entreprises nationales.

Réponse. - 1º La hausse des prix de 8,75 p. 100 autorisée en juillet 1976 a été calculée en fonction, non seulement des hausses nécessaires à la profession au titre de la valeur ajoutée, mais également à l'évolution des cours de certaines matières premières. En particulier les tensions engendrées par la sécheresse sur les prix des céréales (orge et blé) ainsi que les hausses constatées sur les prix de tourteaux expliquent largement l'augmentation du coût de revient des aliments qui intègrent dans une proportion importante ces matléres premières. Tel est le cas des aliments « bovin » et « vache laitière ». En ce qui concerne les prix des tourteaux de soja ayant servi de base au calcul des hausses autorisées en juillet 1976, les chiffres retenus correspondaient au cours des produits disponibles sur le marché à cette époque. 2° Les contrôles effectués dans le secteur des aliments du bétail ont révélé pendant « le gel des prix » un pourcentage d'infraction particulièrement important. Le non-respect du gel est apparu essentieliement pour les aliments d'allaitement destinés aux jeunes veaux. 3" La baisse des prix des aliments composés pour le bétail (arrêté n° 76-116/P du 13 décembre 1976) constituait une simple mesure technique, entraînée par la fin du régime communautaire d'incorporation obligatoire de poudre de lait intervenue le 31 octobre 1976. Les baisses correspondaient d'allleurs, aliment par aliment, aux hausses accordées au printemps 1976 pour compenser l'augmentation du coût de revient des aliments imputable à cette incorporation obligatoire. Cette baisse doit être totalement dissociée de l'évolution des cours des autres matières premières. En effet, eile ne fait que replacer les prix des aliments au niveau où ils se seralent trouvés si le régime de l'incorporation obligatoire n'avait pas existé ou avait pris fin avant l'instauration du gel des prix. Cette mesure n'a donc en aucune façon alourdi les charges de l'industrie de l'alimentation animale et ne devrait nullement affecter ses possibilités d'approvisionnement dans les meilleures conditions de qualité et de prix. 4° Il convient en outre de noter que le nouveau régime de prix mis en place depuis le début de l'année 1977 (arrêté n° 76-117/P du 23 décembre 1976) donne à la branche de l'alimentation animale une grande souplesse pour adapter, dans le cadre de l'engagement de modération qui lui est propre, ses politiques d'approvisionnement et de vente aux situations réelles des marchés sur lesquels elle intervient. Les engagements de modération souscrits par les organisations professignnelles de la branche considérée ont été agréés par les pouvoirs publics et la mention de ces agréments figure dans le Bulletin officiel des services des prix des 13 et 27 janvier 1977.

Economie et finances (situation des personnels auxiliaires des impôts du Var).

34530. — 25 décembre 1976. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits sulvants : répondant le 24 novembre 1976 à ma question d'actualité sur la situation des auxiliaires des impôts qui avaient le choix entre la révocation ou

l'affectation dans un département de la région parisienne, Mine Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre déléqué à l'économie et aux finances, répondait : « Dans le cas présent, ils auront un sursis pour s'établir dans un département voisin. » Or, le 2 décembre, la direction des services l'iscaux du Var faisait connaître à ces auxiliaires que des postes pouvaient leur être offerts soit à Lyon, soit dans la région parisienne. De plus, réponse devait être donnée par les intéressés avant le 13 décembre pour installation le 16 décembre. Il apparaît donc soit que l'administration n'a pas tenu compte de la réponse qui m'a été faite, soit que les instructions n'ont pas été données. Il lui demande quelles mesures il compte employer pour faire respecter les engagements pris publiquement par Mme Scrivener devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation, les auxiliaires des impôis du Var que l'administration n'avait plus la possibilité d'employer sur place et qui ont accepté les postes qui leur étaient proposés ont bénéficié d'un sursis d'installation à leur nouvelle résidence jusqu'au 1° janvier 1977.

Débits de boissons (dérogation de tarifs en matière de boissons pilotes en faveur de certains établissements).

34576. - 1er janvier 1977. - M. Fouqueteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le différend qui oppose l'administration aux organisations syndicales de cafetiers limonadiers. Il lui rappelle qu'en 1969 les organisations syndicales en cause ont conclu avec la direction des prix une convention relative aux prix des boissons et denrées à consemmer sur place. Des conventions régionales ont fixé par catégories d'établissements les prix platonds de six boissons pilotes à servir au camptoir. En mars 1976, l'administration a décidé d'étendre l'obligation du service de ces boissons pilotes à la saile et en terrasse. Cette extensiun a suscité de nombreuses difficultés pour certains établissements. Afin d'essayer de résoudre ces difficultés, les organisations syndicales parisiennes ont signé, en avril 1976, une nouvelle convention assortie d'une promesse formelle que des dérogations seraient accordées à certains établissements. En juin 1976, le ministre de l'économie et des finances confirmait par lettre son accord sur le principe de telles dérogations. Il était Indique dans cette lettre que e pour les établissements qui, du fait de l'extension de la règlementation des bolssons pilotes, seraient contraints de balsser substantieliement certains tarifs qui, compte tenu de la gamme des prix offerts par l'établissement, ne présentaient pas de caractère abusif, les services pourront examiner avec une certaine bienveillance des demandes de dérogation ou de classement en catégorie de luxe ». Or l'administration n'ayant pas répondu aux demandes de dérogation présentées par certains établissements, ceux-ci ont supposé que les prix pratiqués étaient entérines. Il n'en était rien pulsque, même pour les établissements où l'obtention d'une dérogation paraissalt la plus évidente, les prix font l'objet de procés-verbaux et les directeurs des établissements sont accusés de hausses illicites, alors que leurs prix n'ont pas été modifiés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce conflit reçoive une solution équitable et que soient tenus les engagements qui ont été pris à l'égard des organisations syndicales en ce qui concerne les dérogations devant être accordées à certains établissements.

Répanse. - 11 est rappelé à l'honorable parlementaire que l'objectil de l'arrêté ministériel nº 76-34/P du 26 mars 1976, relatif aux prix dans les débits de boissons, a été de permettre d'harmoniser à l'échelon national le régime des prix de ce secteur et de corriger certaines disparités. En effet, au terme de cette nouvelle réglementation, les prix de vente des « boissons pilotes » sont limités dans tous les débits de boissons pour leur vente aussi bien au comptoir que dans la salle ou en terrasse. L'extension des boissons pilotes dans la satle ou en terrasse n'est pas sans susciter quelques difficultés pour certains établissements qui se sont ainsi trouvés contraints de baisser substantiellement certains de leurs prix. Soucieux de l'importance de ces problèmes, le ministre de l'économie et des finances a invité au mois de juin 1976 les préfets à examiner avec bienveillance les demandes de classement de ces établissements en catégorie D ou les demandes de dérogation permettant d'accéder à cette catégorie, afin de faire bénéficier ces établissements d'une liberté de détermination des prix. Mais, il n'a jamais été dans l'esprit du ministre de permettre des dérogations contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel nº 76-34/P susvisé, à savoir le maintien uniquement au comptoir du réglme dit des « bolssonspilote ».

Assuronces (abrégement des délais de réglement des sinistres).

34719. — 8 janvier 1977. — M. Cermolacce attlre l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais de règlement des sinistres par les sociétés d'assurances. Il est très fréquent

de constater que les délais de règlement sont souvent-sans proportion avec la gravité des sinistres, même si les parties adverses sont assurées par la même compagnie. Il lui demande s'îl est envisageable de faire obligation aux sociétés d'assurances de rembourser les assurés dans des délais très brefs afin que cesse une telle pratique et d'accorder une indemnité aux sinistrés en cas de retard de palement.

Réponse. - Dans toutes les polices d'assurance figure, conformément aux prescriptions de l'article R. 112-1 du code des assurances, une clause fixant le délai dans lequel les indemnités doivent être payées, celui-ci ayant pour point de départ la date de l'accord des parties ou, à défaut d'accord, celle de la décision judiciaire exécutoire. Il est ainsi possible à tout intéressé dont la réclamation a fait l'objet d'une décision amiable ou judiciaire d'obtenir sans tarder le versement de l'indemnité à laquelle il a droit. C'est donc plutôt en ce qui concerne la période antérieure à cette décision que des dispositions peuvent être prises afin de hâter le règlement des sinistres. Il faut noter sur ce point que les défais de fixation des indemnités de sinistres sont sensiblement différents selon la nature des dommages qu'ils entraînent. Dans le cas de dommages matériels, la cause principale des retards tient aux délais nécessaires pour obtenir l'accord des assurés et de leurs assureurs sur les responsabilités encourues et sur le montant des dommages. Il faut observer toutefois que ces délais ont été notablement réduits grâce aux conventions entre sociétés d'assurances en matière d'expertise des dommages et d'appréciation des responsabilités d'après un barème forfaitaire. Le département de l'économie et des finances est tout à fait favorable à la multiplication de telles conventions qui satisfont les aspirations des assurés et victimes de sinistres. L'indemnisation des sinistres corporets est généralement plus longue, en raison de la fréquence des procédures judiciaires qu'ils entraînent et de la nécessité d'attendre la consolidation de l'état des victimes. Le règlement des sinistres se fait alors conformement aux principes généraux du droit et dans le respect des règles normales de procédure. La mise en œuvre prochaine d'une convention entre assureurs pour l'indem-nisation des sinistres corporels résultant d'accidents de la circulation devrait permettre de raccourcir sensiblement les délais de règlement de la majorité de ces accidents. Il ne semble donc pas opportun d'imposer un délai uniforme pour le règlement des sinistres, dans un domaine où les causes de retard sont essentiellement variables en Ionction de la nature des sinistres et de leurs implications juridiques. Il faut néanmoins souligner que les victimes ont la possibilité, dans l'attente de l'indemnisation, de demander aux tribunaux de leur accorder des provisions. A cet effet, les articles 771, 809 et 849 du code de procédure civile offrent au juge de la mise en état comme au juge des référés la faculté d'allouer des provisions lorsque l'existence d'une obli-gation n'est pas contestable. Cette possibilité est largement utilisée dans la pratique, notamment à l'occasion des demandes en réparation des dommages corporels. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, qui a relevé le taux de l'intérêt légal, particulièrement torsque les sommes dues ont été fixées par une décision de justice devenue exécutoire, est de nature à permettre une plus grande célérité dans l'exécution des décisions judiciaires intervenant en matière de règlement des sinistres.

Boux commerciaux (plafonnement du taux de majoration des loyers).

34730. — 8 janvier 1977. — M. Cabanel expose à M. Is Pramier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publiée au Journol officiel du 31 octobre 1976, permet à certains propriétaires de locaux commerciaux d'augmenter leurs loyers en fonction de l'indice du coût de la construction. Il lui signale que cette disposition entraîne dans certains cas des majorations de loyer supérieures à 50 p. 100 alors que le chiffre d'affaires des intéressés est souvent en baisse par rapport à l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles solent prises à son initiative pour que la majoration de ces loyers n'excède pas, par analogle avec les autres dispositions contenues dans le texte précité, 6,5 p. 100 de ceux pratiqués à la date du 15 septembre 1976.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publié au Jeunal officiel du 31 octobre 1976, dispose que le montant du soyer des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ne peut, lors d'un renouvellement, être affecté, pour sa majoration, que d'un coefficient maximum de 2,15 par rapport au loyer initial fixé neuf ans auparavant pour toute l'année 1976 et toute l'année 1977. En ce qui concerne la revision triennale, celle-ci ne peut être supérieure à 40 p. 100 si elle intervient en 1976 et 34 p. 100 si elle intervient en 1977. Ces

taux applicables à des prix restés stables depuis plusieurs années tiennent compte pour les baux commerciaux de la période de gel des loyers et de leur évolution limitée à 6,5 p. 100 pour l'année 1977.

Personnes agécs (augmentation du prix de pension des foyers-logements).

34792. — 8 janvier 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'éventualité d'une autorisation préfectorale d'augmenter de 10 p. 100 le prix de pension des foyers-logements pour personnes âgées, au 1er janvier 1977. Alors que dans le même temps le Gouvernement insiste fermement pour dire qu'il ne saurait être question d'accroître en 1977 le prix des services de plus de 6,5 p. 100, conformément au plan de luite contre l'inflation, il envisage de faire supporter aux personnes âgées les plus nécessiteuses qui vivent dans ces foyers-logements une charge supérieure à leurs faibles revenus; ces dits revenus formés pour la plupart de pensions et retraites de la sécurité sociale et organismes similaires étant pratiquement bloqués à partir de fin décembre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette augmentation excessive préjudiciable aux personnes âgées fréquentant ces foyers-logements.

Réponse. - Les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de prix pour 1977 ent un caractère général qui doit se retrouver dans l'évolution moyenne de ceux-ci. Dans le cas des foyers-logements qu'évoque l'honorable parlementaire, la progression des dépenses de fonctionnement de ces organismes doit être évaluée au plus juste, compte tenu des augmentations strictement limitées des charges salariales et autres de ces établissements. Il appartient donc à l'autorité préfectorale de veiller à ce que la majoration des prix de pension des foyers-logements dont elle a la tutelle soit limitée au strict minimum indispensable à la poursuite de l'activité de ces établissements. Dans la mesure où pour des raisons particulières à tel ou tel cas, cette majoration entraînerait une charge que les pensionnaires ne pourraient pas supporter compte tenu de leurs ressources, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les intéresses peuvent être admis au bénéfice de l'aide sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Baux de locaux d'habitation (conditions d'augmentation des loyers).

34959. - 15 janvier 1977. - M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances): 1° que le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 a fixé une augmentation, à compter du 1° juliet 1976, des loyers d'immeubles à usage d'habitation soumis à la règlementation de la loi du 1° septembre 1948; 2° qu'un autre décret n° 76-564 du même jour, a prévu de ramener, de une fois à une 100 de demi-fois l'abattement de salaire qui était appliqué le 9 août 1953 pour le calcul des prestations famillales à compter du 1er janvier 1977, la réduction des mêmes loyers dans les communes où existaient ces abattements de salaires, ce qui a pour effet d'entraîner une nouvelle augmentation de loyer à partir du 1er janvier 1977; 3° qu'enfin, pour les immeubles à usage d'habitation, la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a bioqué les loyers dus pour la période courue du le octobre 1976 au 31 décembre 1976 au montant de ceux en vigueur au 15 septembre 1976, et fixé à 6,5 p. 100 l'augmentation maximale à appliquer aux loyers pour la période à courir du 1er janvier au 31 décembre 1977; qu'il a toutefols été précisé que ces dispositions ne feraient pas obstacle : à l'application des hausses autorisées en « juillet 1976 » en application de la loi du 1º septembre 1948; à l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date. M. Bisson demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître: 1° si l'augmentation des loyers soumis à la loi du ler septembre 1948, résultant de la réduction de l'abattement de zone prévue à compter du 1° janvier 1977, par le décret n° 76-564 du 28 juin 1976, se trouve supprimée ou limitée à 6,5 p. 100; 2° si les augmentations des loyers dits « libres », convenues avant le 1er juillet 1976, mais ne devant être payées qu'au 1er octobre 1976 (pour un trimestre échu à cette date), sont soumises à la limitation de la loi du 29 octobre 1976, ou si la convention des parties doit recevoir son exécution; 3° enfin, si pour un immeuble à loyer non réglementé, loué pour trois ans, arrivant à exoiration le ter janvier 1977, moyennant un loyer qui n'a pas varié depuis le 1er janvier 1974, le maximum d'augmentation de loyer autori è en 1977 est seulement de 6,5 p. 100 alors que les loyers commerciaux peuvent être augmentés dans le même cas de 34 p. 100, et que les impôts locaux pour l'immeuble en cause ont augmenté de 77 p. 100 de 1973 à 1976.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'augmentation des loyers soumis à la loi du 1er septembre 1948, résultant de la réduction de l'abattement de zone prévue à compter du 1er janvier 1977 par le décret n° 76-564 du 28 juin 1976, ne se trouve pas supprimée mais seulement limitée à 6,5 p. 100 chaque fois que la moltié de l'abattement de zone serait supérieur à 6,5 p. 100. D'autre part, la loi ne fait pas obstacle aux loyers convenus avant le 15 septembre 1976 quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette disposition vise le loyer dont l'amplitude de la majoration a été expressément déterminée par l'accord des parties avant le 15 septembre 1976. Cette majoration ainsi déterminée peut s'appliquer à l'échéance incluant le 15 septembre 1976 défaut à l'échéance immédiatement postérieure au terme incluant le 15 septembre 1976. Enfin la réglementation des loyers commerciaux ne peut en aucun cas être appliquée aux loyers d'habitation. Ce sont donc les dispositions générales qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1977 à savoir: « gel » du montant des loyers dus pour ta période du 1er octobre 1976 au 31 décembre 1976 su la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 si limitation de leur progression à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977.

Prix (prise en compte dans le prix de revient des housses à l'importation de certains matériels spécialisés pour l'agriculture).

35154. — 29 janvier 1977. — M. Buron attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de certains importateurs, sur ceux qui importent en particulier certains matériels spécialisés pour l'agriculture, des clôtures électriques par exemple. Par suite non pas de la hausse des prix à la production qui sont restés stables, mais de la diminution du cours mondial du franc, les marchandises importées subissent ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, une augmentation de 16 p. 100 supérieure au bénéfice en pourcentage. Il demande si ces hausses à la production ne pourraient être prises en compte dans le calcul du prix de revient comme le sont par exemple celles qui affectent le pétrole, le café, etc.

Réponse. — Si certains importateurs de matériels spécialisés pour l'agriculture, tels les appareils pour clôture électrique, ont rencontré, comme l'indique l'honorable parlementaire, des difficultés pour répercuter l'augmentation du coût résultant de la variation des taux de changes, celles-ci doivent être aplanies. En effet, l'arrêté n° 76-118/P du 23 décembre 1976, relatif au régime des prix à la distribution, autorise chaque entreprise à prélever, pendant l'exercice comptable ouvert après le 31 octobre 1976, la même marge brute moyenne en valeur relative que celle prélevée l'exercice précédent. Il en résulte, notamment, que les importateurs peuvent répercuter dans leurs prix de vente la hausse des coûts à l'importation.

Marches publics (conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975).

35429. - 5 février 1977. - M. Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les textes réglementaires (décrets des 31 mai et 5 juillet 1976) et la circuheire du 7 octobre 1976, pris pour l'application aux marchés publics de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, contreviennent sur des points essentiels à la volonté dairement exprimée par le législateur, comme les travaux préparatoires de la loi en font foi. En particulier, il s'étonne que, dans les marchés publics, les fournisseurs, d'une pari, et les sous-traitants au deuxième ou au troisième degré, d'autre part, alent été exclus du paiement direct, alors que — comme il l'a exposé dans ses rapports à l'Assemblée nationale et comme il a eu récemment l'occasion de le rappeler dans un article paru dans une revue professionnelle du bâtiment - la loi leur en accorde le droit. Il lui demande également pourquoi la circulaire du 7 octobre 1976 a prévu que les maîtres d'ouvrage publics devront se fier aux déclarations faites par les entrepreneurs au moment de la soumission des prix et ne pas demander systématiquement communication des sous-traités, alors que cetie communication systématique, désormais autorisée par la loi, permettrait d'éviter des incidents comme ceux constatés dans une affaire récente qui défraye la chronique. Elle permettrait aussi d'éviter les écarts de prix que l'on consiale souvent ce que les professionneis du bâtiment appellent « le tour de vis du second tour » - entre la valeur du marché sous-traité annoncée lors de la soumission et celle résultant du sous-traité effectivement conclu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire concorder les textes d'application tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi, et éviter ainsi d'inutiles procedures contentieuses de la part de sous-traitants qui se considéreraient injustement exclus du bénéfice de la loi.

Réponse. - 1° Selon l'honorable parlementaire la protection prévue par la loi en faveur des sous-traltants s'étendrait également, s'agissant des marches publics, aux fournisseurs. L'argument essentiel au soutien de cette opinion est que le terme de « marchés publics » recouvre des contrals passés en vue de la réalisation de travaux, de fournitures et de services. Les conséquences que M. Lauriol tire de cette constatation, au demeurant parfaitement exacte, ne sont pas conformes aux définitions classiques de la sous-traitance. Au sujet de la proposition de la loi initiale dont, il convient de le souligner, le champ d'application était à l'époque limité aux seuls marchés publics, M. Lauriol a lui-même précisé que le contrat principal et le sous-traité devaient être, l'un et l'autre, des contrats de louage d'ouvrage et que, si l'un des deux était un contrat de vente, il n'y avait pas opération de soustraitance. L'expression « marches publics » a été introduite à la demande du Gouvernement pour éviter que les mots « contrats d'entreprise », essentiellement civilistes, paralssent exclure la souatraitance dans les marchés publics, domaine du droit administratif, du champ d'application de la loi. Aucun élément tiré de la suite des débats, notamment de l'amendement nº 24 déposé par le Gouvernement, ne permet, semble-t-il, de considérer que le Parlement ait ultérieurement entendu opèrer une discrimination entre les fournisseurs selon la nature juridique - publique ou privée de leur cocontractant en accordant à certains d'entre eux des garanties analogues à celles prévues en faveur des sous-traltants ; 2° En ce qui concerne le paiement « en chaîne » des sous-traitants, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement excluant un tel paiement. L'article 2 ainsi modifie a falt, au cours de la suite des débats, l'objet de deux autres amendements - remplacement du mot « entreprise » par « entrepreneur », puls adjonction du qualificatif « principal » - ne remettant absolument pas en cause une limitation demandée par le Gouvernement et obtenue par lui après des explications ne laissant place à aucun doute sur le fait que, seul, le sous-traltant du premier degré a vocation au palement direct; 3" Par ailleurs, et s'agissant de la communication des sous-traités, je rappellerai à l'honorable parlementaire qu'il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de contrôle due à une initiative prise par le Sénat en même tempa qu'était supprime l'agrément des sous-traités. Le Gouvernement a alors déposé un amendement tendant au maintien de ce droit de communication et prévoyant l'agrèment des sous-traités, mais limité aux conditions de paiement. L'honorable parlementaire avait bien voulu approuver cette initiative, considérant que « lorsque la commission avait demandé que le contrat tout entier fut agréé, elle avait surtout pensé aux conditions de paiement et qu'un agrément ainsi réduit même s'il ne correspondait pas au texte adopté par la commission des lois n'en répondait pas au texte adopte par la commission des lois n'en répondait pas moins exactement « à sa pensée et à ses exigences ». J'ajoute que, sans même avoir demandé la communication du sous-traité, le maître de l'ouvrage qui fait procéder au palement direct peut, à cette occasion, apprécier les écarts éventuels entre les indications fournies à l'appui des offree et des soumissions et le montant des sous-traités. En toute hypothème de le coluition le planofflace sous-traités. thèse, la solution la plus efficace pour prévenir de tels écarta — et je l'ai d'ailleurs recommandée dans ma circulaire du 7 octobre 1976 - consiste à inviter les entrepreneurs à présenter, dans toute la mesure du possible, les demandes d'acceptation de leurs soustraitants et d'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités, à l'appui de leurs offres ou de leurs soumissions. 4° En conséquence, le Gouvernement, qui a conscience d'avoir respectité la volonté du législateur, n'envisage pas de modifier les textes d'application.

## AFFAIRES ETRANGERES

Roumanie (aide aux victimes du tremblement de terre du 4 mars 1977).

36438. — 12 mars 1977. — M. Chevenement demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux victimes du tremblement de terre qui a éprouvé la Roumanle le vendredi 4 mars 1977 et quelles dispositions 11 entend prendre pour aider ce pays dans son œuvre de reconstruction économique.

Réponse. — Dans les heures qui ont sulvi l'annonce du tremblement de terre, une équipe spéciale de soixante hommes de la sécurité civile pouvant être transportée par avion Transall en Roumanie a cte mise en état d'alerte. Répondant à l'appel à l'aide internationale lancée par les autorités roumaines dès le 6 mars pour venir en aide aux sinistres, le ministère des affaires étrangères a expédié dans les jours qui ont suivi des lois de médicaments de première urgence. Le Gouvernement a débloqué, d'autre part, un crédit exceptionnel d'un million de francs, qui a permis renvol d'un avion spécial chargé de 6 tonnes de matériel médicochirurgical spécialement demandé par les autorités roumaines. Ces

matériels ont été remis au Gouvernement roumain par notre ambassadeur à Bucarest. Enfin, le Gouvernement est intervenu pour faciliter et coordonner l'action d'organismes français de secours.

Coopérants (maintien des prestations familiales et sociales).

36519. — 19 mars 1977. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'importance des conversations engagées il y a déjà plusieurs années avec les administrations et les organismes compétents afin de permettre le maintien des prestations familiales et des prestations de sécurité sociale, notamment aux coopérants, soit que ceux-ci accomplissent leur service national, soit qu'ils soient titulaires de contrats, et lui demande s'il ne lui paraît pas utile de provoquer un arbitrage au cas où tes conversations entamées n'aboutiraient pas à une décision favorable.

Réponse. - La loi nº 76-1287 du 31 décembre 1976 a introduit dans le code de la sécurité sociale un nouveau livre intitulé: « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés ». L'article L. 770 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourront être maintenus au profit soit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, l'affiliation pour une ou plusieurs branches d'assurance, à leur régime propre et le droit aux prestations... ». Ce texte répond, pour le personnel civil, au vœu de l'honorable parlementaire. Il est précisé cependant qu'actuellement les coopérants nommés à titre civil bénéficient déjà d'un régime de majorations familiales au moins aussi avantageux que le régime métropolitain des prestations familiales. D'autre part, la converture des risques maladie et maternité est assurée de façon satisfaisante par un régime ouvrant droit à la couverture du risque lorsqu'il survient sur le territoire métropolitain et un régime adapté de mutuelles remboursant le risque survenant à l'étranger. Le risque décès est également assuré. Pour ce qui est des jeunes gens accomplissant le service national de la coopération, les membres de leur famille bénéficient dans les conditions de droit commun du régime des prestations familiales, sous réserve qu'ils séjournent sur le territoire national. Vu la brièveté du service, il ne semble pas possible d'aller au-delà. En ce qui les concerne personnellement, ils ont droit à la gratuité totale des soins médicaux. Les membres de leur famille ont droit à la couverture du risque maladle, que celui-ci survienne en France ou à l'étranger. Par contre la couverture du risque maternité n'est assurée que s'il survient sur le territoire métropolitain. Il convient toutefois de noter que les mutuelles ont créé une section spéciale pour remédier à cette situation et que le délai d'affiliation a été ramené à dix semaines pour obtenir le remboursement des actes médicaux.

#### AGRICULTURE

Vin (réglementation applicable aux zones d'intérêt public « Appellation d'origine contrôlée » comprises dans les plans et règlements de P. O. S.).

25121. - 20 décembre 1975. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les zones d'intérêt publics « A. O. C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlement de P. O. S. En référence au décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant reglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, deux arrêtés ministériels, du 29 mars 1960 (Journal officiel du 8 avril 1960) et du 9 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine controtée (A. O. C.). L'article 12 du décret nº 59-501 du 6 juin 1959 (Journal officiel du 7 juin 1959, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 58-1175 du 27 décembre 1968 imposent des contrôles très stricts aux eollectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A. O. C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement, il semblerait que des propriétaires particuliers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A. O. C., sans aucun contrôle nl aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier: vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A. O. C., et ce tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protections dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P. O. S. le périmètre de la zone A. O. C. et, dans le règlement du P. O. S., toutes les

procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A. O. C. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

Vin tréglementation applicable aux zones d'intérêt public A. O. C. comprises dans les plans et règlements de P. O. S.).

30932. - 24 juillet 1976. - M. Jean-Plerre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question nº 25121 qu'il a posée le 20 décembre 1975, restée sans réponse et qui concerne le problème des zoncs d'intérêt public A. O. C. et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlements de P. O. S. En référence au décret nº 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (Journal officiel du 8 avril 1960) et du 19 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (Journal officiel du 7 juin 1959, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968 imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empièter sur les terrains A. O. C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement il semblerait que des propriétaires particuliers nient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A. O. C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification de bien-fondé de ce changement de destination (en particulier : vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A. O. C. et ce, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protections dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours [P. O. S.]). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P. O. S. le périmètre de la zone A. O. C. et dans le règlement du P. O. S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A. O. C. Il lui demande queltes sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

Réponse. - Deux textes actuellement protègent les zones d'appellation d'origine: d'une part, en cas d'expropriation: il s'agit de l'article 12 du décret du 6 juin 1959: l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé toutes les fois que l'expropriation atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre (arrêté du 29 mars 1960, complété par les arrêtés du 19 novembre 1973 et du 14 janvier 1977); d'autre part, en cas d'installation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>re</sup> classe. Cette protection est prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, article 9: l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé dans le cas d'ouverture de tels établissements en zone d'appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure, en zones déclarées d'intérêt public ou non. La loi prévoit que le ministre peut, le cas échéant, consulter l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.). Il est à noter que, si dans un cas comme dans l'autre, le ministre n'est pas tenu de consulter l'I. N. A. O., il a coutume de le faire. En revanche, rien n'est prèvu quand le propriétaire envisage de changer l'affectation de ses parcelles classées en appellation d'origine, déclarées ou non d'intérêt public. Les textes relatifs à l'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S.) qui se borsent à déterminer les zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui en est fait à un moment donné ne précisent aucune disposition particulière en cette matlère. On peut observer, en revanche, qu'en ce qui concerne les espaces boisés à conserver ou créer, une protection particulière a été instaurée : les défrichements y sont en principe interdits mais des « terrains de compensation » peuvent être accordés aux propriétaires pour construire. Des mesures de cet ordre ne manqueraient pas de soulever de nombreuses difficultés dans la présente matière : il convient d'observer que toutes servitudes qui gréveraient un terrain classé en appellation d'origine, qu'il soit ou non déclaré d'intérêt public ou compris ou non dans un P. O. S., équivaudrait à limiter les droits de libre disposition de son propriétaire. A ce problème d'ordre juridique, s'ajoutent des problèmes qui tiennent aux caractères spécifiques de la vigne (culture pérenne) et à ses conditions d'exploitation qui penvent justifier à un moment déterminé, compte tenu des données du marché, une modification d'affectation des sols. En fait, il semble bien qu'une telle modification n'intervienne que très rarement et dans des cas très limités: appellation peu valorisée sur le marché, parcelles mal situées et n'apportant à son propriétaire qu'un revenu insuffisant.

#### Arboriculture (mesures d'aide envisagées).

32069. — 3 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des arboriculteurs savoyards qui ont particultièrement souffert de la sécheresse. En effet, on estime que 50 p. 100 de la récolte a été perdue du fait de l'absence de grossissement des fruits, que les 50 p. 100 restant sont généralement composés de petits calibres difficilement vendables. Compte tenu de cette situation, les revenus des arboriculteurs vont être diminués dans des proportions oscillant entre 50 et 75 p. 100. Il lui demande quelles mesures susceptibles d'aider les arboriculteurs sinistrés il envisage de prendre.

Réponse. — En règle générale, les productions fruitières n'onl pas été retenues dans la répartition départementale de l'aide exceptionnelle en faveur des producteurs touchés par la sécheresse; ces productions proviennent en effet de cultures arbustives à système radiculaire souvent profond et peu sensible en général aux effets de la sécheresse. Cependant certaines exceptions ont été apportées à cette règle ; c'est le cas, en parti ulier, des productions de pommes reinettes de la région d'Albertville qui ont été particulièrement affectées par la sécheresse. Les arboriculteurs de cette zone peuvent donc bénéficier de l'aide exceptionnelle ouverte par l'article 12 de la loi de finance rectificative pour 1976 dans la mesure où ils satisfont les conditions générales d'attribution.

#### Vine

(délimitation de l'aire de production des vins A. O. C. de Chablis).

32779. - 27 octobre 1976. - Au début de l'année 1976, le Gouvernement a été saisl par l'institut national des appellations d'origine d'un projet de décret tendant à modifier les conditions de délimitation de l'aire de production des vins A. O. C. de Chablis. De très nombreux viticuiteurs et négociants ayant fait connaître leur opposition aux dispositions prévues et l'administration s'étant montrée très réservée, le précédent Premier ministre avait, après une longue hésitation, refusé de signer ce décret. Il semble cenendant que le projet soit à nouveau revenu à la signature du Premier ministre. Les dispositions envisagées qui porteraient atteinte aux intérêts des viticulteurs et à la renommée des vins de Chablis feront vraisemblablement l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'egriculture si, au cas où le Gouvernement persévérerait à maintenir ce texte, il ne lui paraîtrait pas préférable de demander à l'I. N. A. O. de surseoir au dépôt de nouveaux plans jusqu'à ce que le Conseil d'Elat soit en mesure de se prononcer sur la légalité des mesures retenues. En effet, une annulation du décret survenant plusieurs années après la mise en application du plan de délimitation proposé par l'1. N. A. O. entraînerait aussi bien pour les viticulteurs inté-ressés que pour les pouvoirs publics des difficultés quasi insurmontables. Il seralt particulièrement regrettable qu'une fois de plus on oppose à une décision d'annulation l'Impossibilité pratique de modifier les situations acquises même si elles ont été mises en place de facon totalement illégale.

Réponse. - L'article 1°, deuxième paragraphe, du décret du 13 janvier 1938 concernant la délimitation de l'appellation d'origine contrôlée Chablis a été modifié par le décret du 24 novembre 1976. Ce texte avait fait l'objet de nombreuses études avant d'être adopté par le comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie dans sa séance du 6 février 1976. La modification de ce décret a soulevé, au moment de la signature du texte, un certain nombre de problèmes juridiques; aussi le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier ministre de la question de savoir s'il pouvait être procédé, par décret, à une nouvelle délimitation de l'appellation Chablis. Dans un avis fortement motivé, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la thèse de l'1. N. A. O. et la possibilité de supprimer la référence à l'origine kimméridgienne des sois pour la délimitation de Chablis. A la sulle de la parutlon du décret de 1976, les plans établis par la commission d'experts désignée par le comité national le 20 juin 1974 ont été déposés entre les 10 et 13 décembre dernier dans les mairies des communes intéressées. Cette commission qui réunissait non pas trois membres comme il est de coutume en la matière, mals cinq membres compte tenu des problèmes inhérents au vignoble de Chablis, a Iravaillé sur le terrain de septembre 1974 à noût 1975 et pris contact avec les deux syndicats Intéressés. C'est donc après un travail concerlé avec les responsables viticoles locaux que la commission a établi les plans qui ont été déposés. Les personnes tant physiques que morales qui se sont estimées lésées ou ont contesté les délimitations ont pu, par ailleurs, déposer, pendant un délai de deux mois, leurs réclamations en mairle. Celles-ci vont être examinées par la commission d'experts qui doit revenir sur le terrain. Les propositions de cette dernière seront in fine approuvées par le comité national avant le dépôt définitif des plans.

Manuels scolaires (contenu d'un livre de géographie en matière de viticulture.)

33027. — 5 novembre 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture que, sur un uuvrage scolaire de géographie destiné au cours moyen et édité par la Librairie Hachette, page 19, il est enseigné: qu's à côté des vins de qualité (muscat, grenache), le Languedoc produit surtout des vins ordinaires faiblement alcoolisés (7 à 8"): ceux-ci, avant d'être consoinmés, doivent être mélangés avec des vins plus riches en alcool ». Il lui demande s'il est d'accord avec cette description tendancieuse des vins du Languedoc et s'il ne pense pas devoir donner des instructions pour rétablir un enseignement plus conforme à la vérité et interdire des publications qui niettent en cause le travail des viticulteurs du Languedoc-Roussillon asin d'obtenir des produits nobles dans leur terroir.

Réponsc. — Le ministre de l'agriculture est intervenu auprès du ministre de l'éducation en faisant observer que les indications contenues dans l'ouvrage scolaire concerné étaient doublement inexactes puisque 85 p. 100 environ des vins languedociens titrent à la production plus de 10" et que, d'autre part, aux lermes nièmes de la réglementation communautaire, un vin titrant moins de 9" dans cette zone viticole ne peut être destiné qu'à la distillation ou aux usages industriels. Il a donc exprimé le souhait que l'éditeur de l'ouvrage précité soit invité à en reviser le contenu.

Huile (rénovation des moulins à huile vétustes et construction de nouveaux moulins).

33482. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, lorsqu'elle produisait de l'huile d'olive en quantité, possédait un réseau relativement Important de moulins à huile. Ces derniers ont disparu dans beaucoup de départements. Les plantations nouvelles d'oliviers commencent maintenant à bien produire. Aussi, le manque de moulins à huile falt que dans certains départements, il n'est plus possible de transformer le fruit en huile de qualité. Il lui demande: 1° si sea services ont bien conscience de cette situation; 2° si oui: a) quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour hâter la remise en activité des moulins à huile en état de vétusté, en accordant une aide pour leur rénovation; b) pour aider au financement de la construction de nouveaux moulins à huile.

Réponse. — Les variations de la production oleicole et les difficultés de ramassage rendent en général délicate la remise en état d'anciens moulins ou la construction de nouveaux, la rentabilité de telles actions n'étant pas certaine. Si dans le département des Pyrénées-Orientales les deux moulins existant en 1966 au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation communantaire ont en effet fermé, d'une part, l'un a été réouvert en 1977 et, d'autre part, une coopérative fonctionne maintenant. De plus, des négoclations sont d'ores et déjà en cours au niveau local pour examiner un éventuel regroupement et établir, le cas échéant, des dossiers d'aide aux investissements.

Fruits (indemnisation des producteurs et lutte contre la maladie des pommiers des Cévennes viganaises (Gard)

17 décembre 1976. - M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la propagation régulière d'une maladie du pommier producteur de reinette de montagne dans les Cévennes viganaises. Cette affection s'attaque aux arbres en pleine vigueur et les rend inaptes à toute production de valeur. Il sembla que la zone touchée s'étende chaque année dans la région du Vigan et de Valleraugue (Gard); certains producteurs voient déjà atteint le tiers de leurs arbres. Cette situation est particulièrement grave, car, à terme, elle met en cause une production spécifique de cette région. Elle équivant pour ces exploitants familiaux, dont c'est la principale et parsois l'unique production, à un véritable sinistre contre lequel ils se trouvent pour le moment démunis. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurle déjà l'agriculture de montagne, ce fléau constitue une circonstance aggravante qui impose des mesures d'une particulière urgence. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour l'idenlification de l'agent responsable et pour mettre en œuvre éventuellement des moyens efficaces de lutte; 2" si. dès maintenant, il n'entend pas considérer comme sinistrés les exploitants familiaux qui voient une grande part de leurs récoltes irrémédiablement compromises.

Réponse. — A la suite d'enquêtes effectuées par mes services, il est apparu que la détérioration de l'état sanitaire des vergers de pommiers dans les Cévennes viganaises est due à deux affections

parasitaires: le Pourridié et la Prollfération du pommler. La propagation régulière du Pourridlé est la conséquence directe de la situation économique de cette région. Pendant une quinzaine d'années, entre 1950 et 1955, le pommier a connu une période particulière-ment florissante. Les arbres ont profité des effets des engrais minéraux et des bienfaits des traitements antiparasitaires. Les arbres ont vu leur production s'accroître de façon sensible. Puis, peu à peu, les prix ont stagné malgré l'augmentation des coûls de production. La varlèté cultivée dans cette zone montagneuse la « Reinette du Vlgan » a été délaissée au profit de la « Golden delicious » dont la conservation est plus longue et le transport plus facile. Les dépenses consenties pour nourrir et protéger les ponimiers ont été réduites et les arbres ont périclité. Par ailleurs, est apparue dans la région une maladie à mycoplasme dite « Prolifération du pommier ». Il semble qu'actuellement on la trouve dans tous les vergers situés dans le fonds des vallées. Il est possible, en définitive, d'attribuer la situation présente à la conjonction entre le Pourridié et cette dernière maladie. Il n'existe malhoureusement pas, actuellement, de méthodes efficaces de lutte contre ces affections parasitaires. En ce qui concerne une intervention des pouvoirs publics en faveur des sinistrés, il convient de préciser qu'ils appartient aux autorités préfectorales, après avis du comité départemental d'experlise, de déclarer une zonc sinistrée, permettant ainsi aux arboriculteurs de solliriter le bénéfice des prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural. D'autre part, l'arrêté interministériel du 8 décembre 1976 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages occasionnés par le gel de printemps aux récoltes de reinettes du Vigan. Les arboriculteurs concernés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation en vue de bénéficier des interventions du fands national de garantie contre les calamités agricoles.

Vin (garantie de revenu pour les producteurs d'Armagnac).

35569. — 12 février 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs d'Armagnac, qui ont consenti, ces dernières années, d'importants efforts pour la rénevation du vignoble, ainsi que pour l'amélioration des techniques de vinification, de distillation et de vieillisse ment. Leur avenir est lié à l'évolution de la pulitique vinicole relative aux vins blancs qui, actuellement, ne leur assure pas des prix suffisanment rémunérateurs. De plus, les importations de vins d'Italie contribuent à accentuer les effets largement ressentis de la crise économique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour apporter une solution à ces problèmes qui mettent en darger l'avenir de toute une région.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M, le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs d'Armagnac. La région délimitée d'Armagnac a connu, ces deux dernières années, le contre-coup des difficultés économiques mondiales, au même titre que la région de Cognac: en face d'une production croissant rapidement, les débauchés ont stagné pendant deux campagnes et en particulier à l'exportation. Il est vraisemblable que ces débouchés retrouveront à brève échéance une croissance comparable à celle des années antérieures. Ceci ne permet cependant pas d'éviter les mesures indispensables de maîtrise de l'offre : le ministre de l'agriculture a obtenu pour 1976-1977 la prise en charge par la Communauté d'une distillation préventive qui a connu, en Cognac et en Armagnac, un succès certain. En matière de vins blancs, les contrats de stockage à court terme ont été reconduits dès le 15 février. De plus, un groupe de travail interprofessionnel a examiné, dans le cadre de l'O. N. I. V. l. T., les passibilités de rétablir à terme un équilibre durable du marché, et ses conclusions seront à brève échéance suivies d'effets. Enfin, il semble que l'avenir de la région d'Armagnac ne passe pas par la production en quantités croissantes d'un vin blanc de table, mais bien par l'organisation du marché, la promotion et le développement des ventes de l'eau-de-vie d'appellation. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture fonde un réel espair sur l'intensification des actions du bureau national interprofessionnel de l'Armagnac.

Eleveurs (approvisionnement en scories de déphosphoration).

36031. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des régions d'élevage pour s'approvisionner en scories de déphosphoration. L'utilisation de ces scories permet d'apporter, en plus du phosphore, des amendements calciques indispensables aux sols des prairies naturelles qui sont en général acides. Elles constituent de ce fait un des éléments essentiels de l'entretien et de

l'amélioration de la fertilisation des surfaces herbagères. Les difficultés d'approvisionnement rencontrées actuellement par les éleveurs posent donc un problème important qui ne peut manquer d'avoir des répercussions au niveau de la production de notre élevage national. Ces difficultés ont deux origines principales : la diminution de la production de scories du fait de la réduction de l'activité de la sidérurgie française ainsi que de certaines modifications technologiques el la poursuite des exportations. Cette situation a favorisé une augmentation très importante des prix des scories ces dernières années. Pourlant l'essentiel de nos besoins est produit en France et n'est donc pas fonction du prix des phosphates naturels sur le marché mondial. Celle augmentation a été accentuée par celle du prix des transports pour les régions éloignées des centres de production, le bénéfice du franco de port au-delà de 400 km ayant été supprimé. Cet état de chose ne peut qu'aggraver encore les nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les petits et les moyens éleveurs. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient mieux salisfaits les besoins des éleveurs en scories de déphosphoration; 2" s'il n'estime pas nécessaire de réduire leur prix pour les régions éloignées des centres de production en rétablissant notamment la ristourne sur le coût du transport S. N. C. F. au-delà de 400 kilomètres.

Réponse. - Depuis 1972-1973 les quantités de scories Thamas disponibles ont passé de 3 347 370 tonnes à environ 2 395 000 tonnes pour la campagne 1976-1977. Cette réduction des approvisionnements qui a été de 952 370 tonnes représente une diminution de 28 p. 100 à laquelle il faut ajouler l'incidence de la baisse de la teneur moyenne en acier phasphorique que l'on peut estimer à plus de 11 p. 100. Le ministère de l'agriculture s'est toujours efforcé d'abtenir que les tonnages attribués aux zones d'élevage à faible fertilisation phosphatee ne soient pas diminues dans une aussi forle proportion. L'analyse des livraisons effectuées par la Société nationale des scories Thomas (S. N. S. T.) dans les onze agences régionales de cette société confirme bien que ce sont les régions d'élevage peu fertilisées qui ont subi les réductions les plus faibles. Compte tenu de l'ampleur de la diminution des approvisionnements, il était impossible de ne pas la répercuter à tous les utilisaleurs car auraient été pénalisées des exploitations qui, même dans des régions réputées avanlagées, se trouvent dans des situations justifiant pleinement l'utilisation des scories. Le ministère de l'agriculture entend bien conserver la même attitude dans l'avenir en fonclion des possibilités offertes par le disponible en scories. L'évolution des productions nationales et la diminution des possibilités d'achats à l'importation ne permettent pas d'envisager une amélioration des approvisionnements. L'amélioration de la fumure phosphatée devra donc être réalisée avec des apports de plus en plus importants d'autres engrais que les scories Thomas. En ce qui concerne le prix des scories Thomas, ce relèvement est justifié dans la mesure où il s'agit de répercater des augmentations reconnues comme inévitables (énergie, transports) et de permettre une plus grande facilité d'approvisionnement à l'Importation. Quant au système de péréquation des charges de transport permettant de plafonner le coût à partir de 400 kilomètres, il n'a jamals été supprimé. Le décret nº 75-169 du 18 mars 1975 et les arrêtés des 27 mars 1975 et 4 mars 1977 en définissent les modalités.

## COOPERATION

#### TERRITOIRES S'OUTRE-MER

Agents non fonctionnoires des anciens T. O. M. (reclassement professionnel).

35606. - 12 février 1977. - M. Glibert Feura expose à M. le ministre de le coopération que de nombreux agents, non fonctionnaires, ont fidèlement servi la France dans les anciens territoires d'outre-mer, pendant de longues années et, très souvent, dans des conditions difficiles. Ils se voient anjourd'hui congédiés, alors qu'il leur est pratiquement impossible de se rélnsérer dans la vie active, d'une part en ralson de leur âge, d'autre part en raison d'une expérience professionnelle entièrement spécialisée aur les problèmes des pays en voie de développement. Tenant sans doute compte de toutes ces considérations, la direction du développement au ministère de la coopération s'est engagée au cours d'une entrevue avec l'intersyndicale du B. D. O. A., en date du 31 mai 1976, à reclasser les personnes ainsi licenclées. Et, blen que leurs curriculum vitae aient été envoyés le 4 juln 1976, cet engagement n'a pas été respecté, ce qui provoque une grande déception et beaucoup d'amertume chez les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce reclassement.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable pariementaire ne concerne pas des agents llés par un contrat direct avec la pulsance publique pour servir outre-mer, mais des personnels en service dans

une société, le bureau pour le développement agricole (B. D. P. A.), qui exerce l'essentiel de ses activités à l'étranger et est entièrement soumise au droit commun de la législation du travail. Les licenclements dont il est question sont des licenciements collectifs pour cause économique auxquels a dû procéder la direction du B. D. P. A. en ralson des graves difficultés financières auxquelles cette société se trouvait confrontée. Les agents en cause ont demandé au ministère de tutelle une assistance pour leur reclassement, et c'est dans le cadre de la recherche des possibilités de ce reclassement qu'un contact a été pris entre les services de ce ministère et des représentants syndicaux de l'entreprise. Si ces services ont effectivement promis d'apporter tout le concours possible dans la recherche de nouveaux emplois pour les agents en difficulté, il ne pouvait en revanche, au cours de cette entrevue, être pris aucun engagement sur le résultat effectif des démarches qui devaient être entreprises. Ces démarches, jointes aux efforts entrepris par la société elle-même, ont permis soit de résoudre, soit d'amorcer la solution, par le financement de stages notamment, d'un certain nombre de problèmes individuels. Ces efforts seront poursuivis pour essayer de règler les quelques cas (20 p. 100 environ) qui restent en suspens.

#### DEFENSE

Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux [Indre]).

34764. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'altention de M. le ministre de la défense sur les mesures de licenciement prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seutement après la fermeture de l'usine de la S. N. I. A. S. et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compta prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turboméca, et dont le chiffre d'affaires dépend en partie des commandes de son ministère.

Réponse. — La société Sonomec qul, à ce jour, n'a jamais présenté au ministère de la défense d'offres susceptibles d'être retenues pour ses commandes continue à être consultée pour la réalisation de contrats d'armements. Le maintien de son potentiel dépend également de son aptitude à des activités diversifiées et à des travaux de contrats directs ou de sous-traitance.

Gendarmerie (conditions d'utilisation de la gendarmerie pour la surveillance des bals).

35472. — 5 février 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que pose l'emploi de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre dans les bais publics. Il souhaiterait savoir s'il existe une doctrine d'emploi et en particulier si les forces de gendarmerie peuvent être utilisées préventivement à tout incident en entrant à la demande des organisateurs dans les lieux où se déroulent de tels bais. Si une telle doctrine d'emploi existe il souhaiterait savoir si l'ensemble des brigades de gendarmerie en a été informé.

Réponse. — Le maintien du bon ordre dans les bals publics constitue l'une des préoccupations constantes de la gendarmerie, puisque en mission est de prévenir les incidents de nature à troubler l'ordre public. Son personnel, qui peut pénétrer en tous lieux où le public est admis, a donc droit d'entrée dans les salles de bal. Cette mission de surveillance ne peut toutefois être assurée de manlère systématique et permanente compte tenu des autres charges qui incombent simuitanément à la gendarmerie. Elle doit également, pour des ralsons évidentes, être exercée avec mesure et à propos. Les commandants de groupements et de compagnies, qui ont reçu des directives à ce sujet, s'efforcent d'utiliser au mieux leurs effectifs disponibles en fonction des circonstances.

Militaires (mesures en faveur des retraités militaires et veuves de militaires de carrière).

36022. — 26 février 1977. — M. Longequeue rappelle à M. le ministra de la défense que le président de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, entendu par la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales le 14 octobre 1976 a présenté à cette commission les conclusions du groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de la défense de mars à juin 1976. Selon le communiqué à la presse publié à l'issue de cette réunion (Bulletin des commissions, nº 18, page 1614), « ces conclusions revêtent la forme de quatre amendements munis d'exposés des motifs. Les deux premiers proposent l'aménagement des échelles de solde des sous-officiers, le troisième la rétroactivité de certains avantages prévus en faveur des retraités et des veuves de militaires par les lois de 1962 et de 1964, le quatrième le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour les retraftés militaires ayant moins de trente-sept ans et demi de services effectlfs ». Selon le président de la confédération, le ministère de la défense « a approuvé la rédaction des amendements et encouragé leur dépôt ». Il lui demande pourquoi l'approbation et l'encouragement dont il a été fait état devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont comporté jusqu'ici aucune suite, notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement n'ayant repris à son compte aucun des amendements ci-dessus évoqués.

Militaires (revendications présentées par les groupements de militaires retraités).

36264. - 5 mars 1977. - M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes présentées par plusieurs groupements de retraités militaires : regroupement des grades en fonction des échelles de solde, afin que ne soient classés en échelle n° 2 que des hommes du rang et des sergents (ou seconds maîtres) en début de carrière et, en échelle n° 3 que des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres) et des sergents-chefs (ou maîtres), les adjudants (ou premiers maîtres) accédant à l'échelle n° 4 dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans; création de deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des cus-officiers, intervenant respectivement après quatorze ans et six mois et après dix-neuf ans de service; accession au droit à pension de réversion des veuves pour celles d'entre elles qui en sont actuellement écartées du fait que leur veuvage est intervenu antérieurement au ler décembre 1964; bénéfice de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1er décembre 1964, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite; ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'accession à la retraite; recon-naissance du droit à une seconde carrière aux retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite basée sur moins de trentesept ans et demi de service actif. Il lui demande si ces différents points, qui ont été présentés à son administration, ont déjà falt l'objet d'études et, dans l'affirmative, la suite qui semble pouvoir être réservée à leur prise en compte.

Militaires (revendications présentées par les groupements de militaires retraités).

36622. - 26 mars 1977. - M. Valbrun appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes présentées par plusieurs groupements de retraités militaires: regroupement des grades en fonction des échelles de solde afin qu'en échelle de solde nº 2 ne solent classes que les hommes du rang et les sergents (ou seconds maîtres) en début de carrière, que l'échelle de solde n° 3 comprenne des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres) et des sergents-chefs (ou maîtres), les adjudants (ou premiers maîtres) accédant à l'échelle n° 4 dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans, et que l'échelle de solde n° 4 comprenne des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres), des sergents-chefs (ou maîtres), des adjudants (ou premiers maîtres), des adjudants-chefs (ou maîtres principaux) et des aspirants. Création de deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers, intervenant respectivement après quatorze ans et six mols et après dix-neuf ans de service; accession au droit à pension de réversion des veuves dont le veuvage est intervenu avant le 1er décembre 1964 et qui sont actuellement écartées de ce droit; bénéfice de la majoration pour enfants aux retraités proportionnela dont la retraite a été liquidée antérleurement au 1er décembre 1964 s'ils réunissent par allieurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite; ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, queile que soit la date à laquelle est intervenue l'accession à la retraite; reconnaissance du droit à une seconde carrière aux retraités militaires qui perçoivent une pension da retralte basée sur moins de trente-sept ans et deml de service. Il lul demande si ces différents points, qui ont été présentés à son administration, ont déjà fait l'objet d'études et, dans l'affirmative, la suite susceptible d'être réservée à leur prise en compte.

Militaires (concertation relative à l'aménagement des échelles indiciaires des sous-officiers retraités).

36941. - 3 avril 1977. - M. Achlile-Fould rappelle à M. le ministre de la défense que, si les retraités militaires out bénéficlé d'une certaine amélioration de leur situation dans le cadre des mesures prises pour revaloriser la condition militaire, un certain nombre de problèmes demeurent encore en suspens auxquels il conviendrait d'apporter, le plus tôt possible, une solution. Il attire particulière-ment son attention sur le problème du réaménagement des échelles de soldes de sous-officier en fonction des grades, tous les adjudants et adjudants-chels retraités devant être classés à l'échelle 4. Il conviendrait également de résoudre, en priorité, le problème relatif à la création de nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers. Il y a lieu de scuiigner également les situations injustes qui découlent, pour de nombreux militaires retraités et pour de nombreuses veuves de militaires de carrière, de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, les plus anciens se trouvant privés des avantages auxquels les plus jeunes peuvent prétendre. Enfin, des dispositions doivent être prises pour assurer le droit au travail des retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite rémunérant moins de trente-sept ans et demi de services effectifs. Ces divers problèmes ont été semble-t-il, examinés en 1976 par un groupe de travail qui avait proposé des solutions de nature à donner satisfaction aux intéresses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces propositions ou s'il n'a pas l'intention de constituer un nouveau groupe chargé d'examiner les divers problèmes en suspens concernant, directement ou indirectement, les retraités militaires, continuant ainsi la concertation qui a été entreprise en 1976.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations taites, au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, par le ministre de la défense sur les points qu'il évoque dans sa question (J. O., Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 9 novembre 1976, p. 7711 et suivantes). L'étude de ceux qui ne concernent pas exclusivement les retraités militaires et les vœuves de militaires est poursuivie avec, les autres départements ministériels concernés, sur la base des propositions du groupe de travail cité.

Gendarmerie (achat de motocyclettes allemandes).

36164. — 5 mars 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de le défense comment il peut justifier l'achat d'un millier de motos BMW allemandes pour la gendarmerle, au moment où le Gouvernement appelle à acheter français et bien que le déficit de notre balance commerciale avec la R. F. A. s'aggrave constamment.

Réponse. — La réponse à cette question est hélas simple : l'industrie française ne produit pas de motocyclettes satisfoisant aux besoins des unités de gendarmerie. Le ministre de la défense recherche avec des industriels français les moyens propres à remédier à cette insuffisance dans l'avenir.

Service national (facilités de circulation sur le réseau de chemin de fer allemand des appelés du contingent).

36634. — 26 mars 1977. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'exposer à M. le ministre de le défense que les appelés effectuant leur service national en Allemagne ne bénélicient pas sur le rèseau allemand du tarif militaire. Une fois par mols est mis à leur disposition un train spécial qui leur permet, à partir de la frontière française, de bénéficier du tarif réduit sur le réseau intérieur. Il lui demande, en conséquence, a'il n'est pas possible d'étudier une convention evec les chemins de fer la République fédérale d'Allemagne afin que les appelés servant en Allemagne puissent bénéficier des mêmes conditions que ceux effectuant leur service national en France.

Réponse. — Depuis avril 1975, les personnels du contingent affectés en Allemagne bénéficient comme ceux en service sur le territoire métropolitain d'un voyage gratuit par mois aller et retour, ce qui comprend le trajet effectué sur les chemins de fer allemands à défaut de transport par moyens militaires. Pour les autres voyages eur le réseau ferré allemand, ils peuvent bénéficier, conformément à l'accord intervenu, des conditions faites aux groupes, ce qui représente une réduction de 30 à 50 p. 100 avec possibilité d'effectuer le retour individuellement. Des transports permettant aux militaires de rejoindre la frontière française ou la gare allemande la plus proche sont, en outre, organisés chaque fois que possible.

#### EDUCATION

Education spécialisée (déficit d'enseignants dans les S. E. S.).

35456. — 5 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sections d'éducation spécialisée. En effet, depuis la création de ces sections, les quatre ateliers prévus pour le préapprentissage n'ont pas été dotés en nombre de postes d'enseignant suffisants. Les enfants n'ont donc pas les heures d'atelier dont ils devraient bénéficier normalement. La S. E. S. de Lisieux, dépendant du C. E. S. Laplace, est dans ce cas. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux élèves.

Réponse. — Tout d'abord II est précisé à l'honorable parlementaire que l'enseignement dispensé dans les sections d'éducation spécialisée ne constitue pas un préapprentissage mais une formation professionnelle qui permet aux élèves d'être en mesure d'exercer ultérieurement un métier ou à défaut, de tenir un poste de travail. D'ailleurs la circulaire n° 73-168 du 27 mars 1973 n'exclut pas pour les élèves la possibilité de préparer un certificat d'éducation professionnelle, voire un certificat d'apititude professionnelle. D'autre part il est exact que les sections d'éducation spécialisée ne sont pas toutes dotées actuellement de quatre postes de P. T. E. P. C'est le cas notamment de la section d'éducation spécialisée du collège d'enseignement secondaire Laplace à Lisieux, où la mise en service d'un quatrième atelier a dû en conséquence être différée. Toutefois l'action engagée en 1975 en faveur des S. E. S., momentanément suspendue en raison de la conjoncture budgétaire, sera reprise dès que les circonstances le permettront.

Allocation pour frais de garde d'enfants (maintien de l'allocation oux familles qui n'ont pu inscrire leurs enfants de plus de trois ans à l'école maternelle).

35567. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que par suite de l'insuffisance de postes d'institutrice maternelle, beaucoup d'enfants de plus de trois ans ne peuvent être scolarisés malgré le désir exprimé par les parents. Cette situation est la cause d'un préjudice financier pour les familles où le père et la mère travaillent, car les parents, bien qu'ayant toujours à faire face à des frais de garde, cessent de percevoir l'allocation de la C. A. F. prèvue à cet effet pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande, pour pallier cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun: soit de créer un nombre suffisant de postes pour l'enseignement préélémentaire; soit de prévoir le maintien de l'allocation pour frais de garde aux parents exerçant une activité professionrelle et ayant un ou plusieurs enfants de moins de six ans dont l'inscription à l'école maternelle a été refusée.

Réponse. - Le problème de la scolarisation des enfants de moins de six ans retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Cependant si cette scolarisation a pour conséquence de supprimer pour les familles les frais de garde des enfants, il ne faut pas perdre de vue qu'elle a pour but initial le développement individuel et social du jeune enfant. Cette conception éducative n'a jamais été perdue de vue et la France a en ce domaine une position privilégiée. Pour parfaire la diffusion de cet enseignement, un programme d'action prioritaire du VII. Plan en faveur de l'enseignement préélémentaire a été mis en place et prévoit notamment l'accélération de l'effort entrepris depuis plusieurs années afin d'améllorer les taux de scolarisation. Ces taux qui étaient en 1975-1976 de 26,3 p. 100 pour les enfants de deux ans et de 79,4 p. 100 pour les enfants de trois ans devront être portés respectivements à 45 p. 100 et à 92 p. 100 en 1980-1981. L'application de ce programme exigera un nombre important de créations d'emplois qui ne pourront qu'être échelonnées dans le temps. A cet égard, un effort tout particulier a été réalisé dès la première année d'application du VII Plan puisqu'à la rentrée de 1976 plus de 4000 classes maternelles et enfantines supplémentaires ont été ouvertes. Cct effort sera poursuivi en 1977 avec l'ouverture de 975 emplois supplémentaires à la prochaine rentrée scolaire.

Examen (préparation au C. A. P. de coiffure mixte).

3639. — 12 mars 1977. — M. Cepdeville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 26 juin 1974 qui supprime les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames, avec pour conséquence l'obligatior pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session de 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or, il est impossible actuellement de préparer dans de bonnes

conditions les apprentis à cet exemen. En effet: 1° les deux années d'apprentissage sont insuffisantes pour assurer une bonne formation en colifure mixte; 2° la plupart des apprentis sont employés dans des salons n'exerçant qu'une seule spécialité et ne reçoivent pas en entreprise une formation complète; 3° la circulaire C. T. E. n° 7/75 du ministère du travail, du 5 mars 1975, prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise. Or, dans notre département, il n'existe pas de C. F. A. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire, dès maintenant, et avant la prochaine rentrée scolaire 1977, pour permettre aux apprentis colifeurs de notre département de préparer dans les meilleurs conditions le C. A. P. de coiffure mixte.

Réponsc. - L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à luquelle sont représentées les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le repoit de la date d'application de t'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte crée par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n' 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1er juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanai seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diptômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de colffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardes. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative reunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

Bourses d'enscignement (élèves redoublant leur classe).

36464. — 19 mars 1977. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur les bourses nationales ne sont maintenues qu'à titre exceptionnel aux élèves qui ont dépassé l'âge de seize ans et qui sont conduits à redoubler une classe. Cette mesure a pour effet de priver de l'aide nécessaire à la poursuite de leurs études les enfants des familles les plus défavorisées ou même ceux qui, ayant un an d'avance, réintégrent leur classe d'âge normal après avoir dépassé seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions.

Réponse. - Les dispositions réglementaires de base (les décrets nº 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959) applicables aux bourses nationales d'études du second degré prévoient que celles el sont accordées pour la durce normale de la scolarité entreprise, ce qui suppose implichtement que le fait de redoubler une année d'études entraîne ipso facto le retrait de la bourse. Il est cependant prévu qu'à tilre exceptionnel, et notamment lorsque le redoublement est motivé par l'état de santé de l'élève, le recteur peut autoriser le maintien de la bourse. Depuis l'intervention de cette réglementation des instructions ont été adressées à diverses reprises aux autorités académiques afin que son application s'inspire de toute la souplesse souhaltable. Ainsi notamment les recteurs et les inspecteurs d'académie ont été invités à procéder avant toute décision à une étude du dossier de l'èlève en vue de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier dans quelle mesure le redoublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement meil-leurs. Une circulaire du 2 décembre 1971 a par ailteurs autorisé ie maintien de leur bourse aux élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire, sous réserve que les ressources familiales fassent apparaître que cette mesure est justifiée. La possibilité de maintenir leur bourse aux élèves redoublants âgés de plus de seize ans dans les conditions fixées par les décrets de 1959 n'est donc pas exclue o priori. Il convient toutefois de remarquer que le paiement des bourses aux élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire dont les familles remplissent les critères sociaux requis revêt un caractère prioritaire. Toute mesure à prendre en faveur des élèves ayant dépassé cet âge ne peut être autorisée que dans la limite des crédits qui resteraient disponibles. L'ensemble de ces dispositions permet donc, tout en privilégiant, comme il est naturel, les élèves soumis à l'obligation scolaire qui ne pourraient sans l'aide de l'Etat poursulvre normalement leurs études, de ne pas écarter aystématiquement du bénéfice de cette alde les élèves redoublants qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

36665. - 26 mars 1977. - M. Ralite attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation anormale que connaissent les instructeurs, personnel de l'éducation nationale actuellement utilisé pour plusieurs fonctions (conseillers d'éducation, bibliothécaires documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. secrétariat) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Cette situation dure depuis dix-sept ans et à ce jour seul un décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation est offert à certains de ceux remptissant cette fonction. Pour les autres fonctions, rien n'est prévu. Il est temps que des mesures d'intégration de ce personnel soient prises. Les intéressés et leurs organisations syndicales ont d'ailleurs fait tenir aux ministères intéressés depuis longtemps des propositions parfaitement applicables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer une réunion interministérielle à laquelle seraient associées les organisations syndicales des intéressés avec l'objectif de régler définitivement le problème des instructeurs.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit, à l'origine, d'un corps créc par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, quolque ce n. zau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement, à la sulte de l'indépendance de l'Algéric, le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-lotalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1957, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de dispositions off vuller situation stabilisée et le déroutement de leur carrière, ainst que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échetonnement indiclaire. En outre, le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conselllers d'éducation. Toutefois le niveau de recrutement des instructeurs n'a pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instructeurs n'est-t-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 novembre 1973. De même n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

Instructeurs de l'explan de scolarisation en Algérie (échelonnement indiciaire).

367/5. — 26 mars 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation sur la situation d'une catégorie de personnels de l'éducation nationale; les instructeurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisative en Algérie. Par décret du 21 février 1974, le Conseil d'Etat permetlait l'intégration de cette catégorie dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir, en mettant en application le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 qui prévoit qu'un corps unique doit comporter douze échelons, donner satisfaction à cette catégorie en tul accordant l'échelle indiciaire 267/474 en indices bruts.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit, à l'origine, d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étalent recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, quolque ce nivean de recrutement solt celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable

que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérleurement, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissalent les conditions d'accès à ce corps, seit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ent ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommes instituteurs. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'Intervention du décret nº 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. Toutefois la nature des fonctions désermais exercées par les instructeurs et le niveau de leur recrutement n'ont pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instructeurs n'est-il pas seumis aux dispesitions statutaires communes applicables à divers corps de fenctionnaires de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. De même n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

> Instructeurs de l'ex-plan de scolorisation en Algérie (mesures en leur faveur).

36796. — 31 mars 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire le point de la situation des anciens instructeurs en Algérie; un décret est en préparation, instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Si ce décret est enfin signé, il ne règlera pas totalement le sort de ce corps et il aimerait connaître le plan de résorption qui est actuellement prévu, en rappelant que le Parlement s'est préoccupé déjà à différentes reprises de la situation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit, à l'origine, d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, quoique ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnalres de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indicialre sensiblement plus favorable que celui de leurs cellègues de cette catégorie. Ultérieurement, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagialres dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintlen en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsl été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possé-Caient le brevet élémertaire, la première partie du baccaleuréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ent pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échclens, amélieres par l'intervention du décret nº 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. En outre, le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Toutefois le niveau de recrutement des instructeurs n'a pas permis de considérer que ce cerps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instructeurs n'est-t-ll pas seumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 novembre 1973. De même n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des institutours, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement ou de maximum de service, ces conditions étant étroltement liées à l'exercice de fenctions spécifiques.

Instructeurs de Pex-plan de scolarisation en Algérie (statut dans le cadre d'un plan de résorption).

34005. — 31 mars 1977. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation que la situation des instructeurs recrutés dans le cadre du plan de scolarisation en Algérie ne cesse de ae dégrader.

A leur retour en France leur réintégration a posé des problèmes qui ne sont pas encore entièrement résolus. Aucune premotion ne leur est offerte; ils sont toujours dens un « corps d'extinction » et ont l'impressior d'être des fonctionnaires à part, écartés de teute réforme. Le projet de decret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation ouvert aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs exerçant les mêmes fonctions ne saurait suffire à régler ces problèmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait pas, dans un esprit d'équité, régler définitivement le « problème instructeurs » à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autoneme des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit, à l'origine, d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, quoique ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmeins été detés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce cerps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalaurcat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ent pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliérés par l'intervention du décret n° 67.54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. En outre, le décret n° 77.95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Toutefois le niveau de recrutement des instructeurs n'a pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsì le statut des instructeurs n'est-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 novembre 1973. De même n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instructeurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de legement ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

Education spécialisée (enseignants des sections d'éducation spécialisée du C. E. S. Laplace, de Lisieux [Calvados]).

36829. — 31 mars 1977. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'éducation que les sections d'éducation spécialisée — et en particulier celle de Lisieux dépendant du C. E. S. Laplace — n'ent pas été detées de postes d'enseignant suffisants pour répondre à tous les besoins. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendro toutes dispositions utiles pour que des crédits nécessaires soient affectés à de tels établissements.

Réponse. — Il est exact que les sections d'éducation spécialisée ne sont pas toutes dotées actuellement de quatre postes de professeur de C. E. T. C'est le cas notamment de la section d'éducation spécialisée du collège d'enseignement secondaire Laplace, à Lisieux, où la mise en service d'un quatrième atelier a dû en conséquence être différée. Toutefois, l'action engagée en 1975 en faveur des sections d'éducation spécialisée et momentanément suspendue en raison de la conjoncture budgétaire sera reprise ultérieurement lorsque les circonstances le permettront.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement en catégorie B).

36954. — 3 avril 1977. — M. Durand expose à M. le ministre de l'éducation que les instructeurs de l'enseignement public et de l'explan de scolarisation en Algérie attendent depuis plusieurs années leur classement en catégorie B afin que soit supprimée, ainsi qu'en a juvé le Conseil d'Etat, toute disparité indiciaire entre eux et les

antres corps de cette catégorle. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre enfin toutes décisions utiles à ce sujet, ce qui permettrait aux intéressés d'être reclassés dans les corps existents de la fonction publique en surmombre des postes budgétaires — comme l'ont été tous les antres anciens fonctionnaires d'Algèrie — et donnerait la possibilité à ceux de ces instructeurs qui assurent des fonctions de conseiller d'éducation, d'administrateur, d'atendant universitaire et de documentaliste on de bibliothécaire, d'obtenir un classement indiciaire correspondant réellement à leur qualification professionnelle, mesures d'autant plus logiques et normales que de nombreuses autres catégories de membres du corps enselgnant ont légitimement obtenu leur assimilation complète dans les cadres de l'éducation.

- Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables out toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit - à l'origine - d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, bien que ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement — à la suite de l'indépendance de l'Algérie - le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B.E.P.C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliores par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. En outre, le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation dans des établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Toutefois, le niveau de recrutement des Instructeurs n'a pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instructeurs n'est-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. De même, n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement, ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

36994. — 6 avril 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que les instructeurs ont le seatiment d'être mis à l'écart de toutes réformes et abandonnés puisqu'un seul décret a institué un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation ouvert aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation ainsi qu'aux instructeurs assumant les mêmes fonctions. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'éducation quand il compte revoir le problème de cette catégorie de personnels, à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Réponse. -- Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement savorables ont toujours été prises. Il convient, en esfet, de rappeler qu'il s'agit - à l'origine - d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, bien que ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement - à la suite de l'indépendance de l'Algérie -- le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, staglaires dans leur quasi-totalité, aoit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissalent les conditions d'accès à ce comps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaire titulaire. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'Intention de ceux qui possédaient le brevet élémontaire, la première partie du baccalauréat on le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2200 instructeurs d'être nommés instituteurs.

Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur catrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelomnement indiciaire. En outre, le décret nº 77-95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fructions de conseiller d'éducation dans des établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Toutesois, le niveau de recrutement des instructeurs n'a pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi, le statut des instructeurs n'est-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. De même, n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement, ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

Education spécialisée (enseignants de S. E. S. du C. E. S. Laplace de Lisieux (Calvados)).

37087. — 8 avril 1977. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation que les sections d'éducation spécialisée ne peuvent assumer la mission qui leur a été confiée qu'autant que les postes en enseignants sont assurés en nombre suffisant pour les quatre atellers appelés à fonctionner dans le cadre de chacune de ces sections. C'est notamment le cas pour la section d'éducation spécialisée du C. E. S. Laplace de Lisieux. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'intervienne rapidement la dotation en enseignants concernés, ce qui permettra la mise en œuvre de la totalité des ateliers prévus.

Réponse. — Il est exact que les sections d'éducation spécialisée ne sont pas toutes dotées actuellement de quatre postes de professeur de C. E. T. C'est le cas notamment de la section d'éducation spécialisée du collège d'enseignement secondaire Laplace, à Lisieux, où la mise en service d'un quatrième atelier a dû en conséquence être différée. Toutefois, l'action menée en 1975 en faveur des sections d'éducation spécialisée et momentanément suspendue en raison de la conjoncture budgétaire sera reprise ultérleurement lorsque les circonstances le permettront.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## TRANSPORTS

Aérodromes (financement des investissements et des frais d'exploitation de l'aérodrome de Charleville-Mézières).

35432. -- 5 février 1977. -- M. Lebon expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, soucieuses de désenclaver le département des Ardennes et de le doter d'infrastructures aéronautiques, les chambres de commerce et d'industric de Charleville-Mézières et de Sedan ont décidé de réaliser un programme de travaux rendant l'aérodrome de Charleville-Mézières accessible aux avions d'affaires par mauvaises conditions météorologiques. Ce programme comporte notamment l'allongement de la piste de 1 200 mètres et l'installation d'aides (radio-électriques) à la navigation, c'est-à-dire un équipement en I. F. R. (Instrument Flight Rules [vol aux Instruments]). L'I. F. R. comprend la mise en place d'un dispositif appelé « localizer ». Les chambres de commerce et d'Industrie, au moment où elles ont démarré les travaux, savaient que l'Etat prenait à sa charge les frais d'installation et de mise en service du localizer (20 000 francs) et chaque année les frais de contrôle obligatoire (40 000 francs). Or, le ler octobre 1976, la direction régionale de l'aviation civile Nord a informé les chambres de commerce que l'Etat avait décidé le transfert des charges ci-lessus aux exploitants d'aérodrome et que celte mesure frappait les Installations nouvelles. La chambre de commerce de Charleville-Mézières a contesté cette mesure pour deux raisons: la décision brutale de l'Etat ne doit pas frapper un terrain dont l'équipement est en cours de réalisation, les charges en question n'ont été inscrites (et pour cause) ni dans le budget d'investissement, ni d'exploitation; 2° elle pénalise d'office l'équilibre de fonctionnement d'un aérodrome (ceci se traduit en année pleine par une dépense de 40 000 francs). Il lui demande s'il est normal que des décisions de son ministère alent un effet rétroactif.

Réponse. — Au cours de l'année 1976, en vue d'accueillir l'avlation générale, les chambres de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières et de Scdan, ont décidé le lancement d'un certain nombre d'opérations d'aménagement de l'aérodrome, en particulier l'allongement de la piste et l'installation d'un système d'aide à l'atterrissage (I. L. S.). Les dépenses étaient estimées à 5 millions de francs, dont 800 000 francs à la charge de l'Etat (essentielle-

ment destinés à l'allongement de la piste et à la mise en service du localizer) et 4,2 millions de francs à la charge du gestionnaire (achat du localizer et participation à l'allongement de la piste). L'Etat s'engageait également à assurer à ses frais la maintenance des aides radio-électriques. Il a été depuis décidé, dans le cadre de la politique de redressement économique, de transférer aux eollectivités locales et aux gestionnaires d'aéroports les charges de maintenance et de mise en service des matériels de navigation aérienne. Néanmoins, à titre transitoire, pour paltier les difficultés qui pourraient résulter de cette politique nouvelle et les inconvénients de sa rétroactivité, l'administration a accepté, durant la première année de fonctionnement, d'assurer la totalité des frais de mise en service et la moitié de ceux afférents à la maintenance des installations en cours. C'est dans ces conditions que la chambre de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières a accepté que soit Installé le système d'aide à l'atterrissage sur l'aérodrome dont elle assure la gestion.

Transports maritimes (moyens en vue de la mise en œuvre de la continuité territoriale continent-Corse).

36278. - 12 mars 1977. - M. Cermolacce expose qu'il a par de nombreuses interventions attiré l'attention de M. la ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes de la continuité territoriale continent-Corse. Il a ainsi souligné que la continuité territoriale devait pour devenir réalité comprendre une dotation suffisante en crédits et assurer également à la Société nationale maritime Corse-Méditerassurer ranée les moyens matériels en nombre et en qualité suffisants afin que soit appliquée en toutes circonstances la parité des prix et la desserte de tous les ports des deux départements de la Corse. La reconnaissance du principe de la continuité territoriale ne pourrait être qu'illusion et un prétexte aux plus fâcheuses conséquences si les moyens indispensables n'étalent pas donnés à la S. N. C. M. Il rappelle que déjà en 1976, il avait souligné l'insuffisance des moyens mis en service, indiquant notamment que le moindre incident technique survenant à un navire ne manquerait pas d'apporter de sérieuses perturbations dans le programme établi pour la saison estivale. C'est ce qui malheureusement s'est produit avec en particulier l'immobilisation du Corse. Certes la compagnie a pallié au plus pressé en organisant le dépannage des passagers par la vole des airs au détriment de son compte d'exploitation et en affectant le car-ferry Provence sur la desserte de la Corse au désavantage d'ailleurs de nos liaisons avec l'Afrique du Nord, secteur maritime où le pavillon français est mal représenté. Il souligne qu'il ne paraît pas que les enseignements nécessaires en aient été tirés. En effet, selon le programme de desserte de la Corse pour la période estivale, celle-ci doit être assurée par le Fred Scomaroni, le Corse, le Comté de Nice, le Provence et le Napoléon, le ear-ferry Ile de Beauté a été vendu. Il fait observer que le Provence, retiré du trafic vers l'Afrique du Nord sans être remplacé sur ee secteur, fait l'objet de sérieuses préoccupations techniques. Quant au Napoléon, Il ne peut assurer que la liaison Marseille-Ajaccio. Les plus vives inquiétudes lui paraissent en conséquence fondées sur la possibilité pour les autres navires de soutenir sans incident et en toute sécurité le programme intensif qui leur est demandé. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il y a donc lieu de craindre de nou-velles et séricuses difficultés dans les relations continent-Corse et vice versa pour l'ensemble de l'année 1977. Il a d'ailleurs noté qu'alors que tout laisse prévolr une augmentation du trafic passagers 130 000 passagers en plus pour 1976 sur 1975, les prévisions officielles sont établies en baisse de 13 833 pour 1977. Il peut à juste raison sont étables en daisse de 13 035 pour 1917. Il peut à juste raison s'interroger sur ce point du report de trafie qui paraît confirmer les craintes dues à l'insuffisance des moyens de transports. C'est pourquoi, considérant que si la continuité territoriale doit être corrigée dans son principe pour répondre à des objectifs plus proches de l'intérêt général, il lui demande, compte tenu de l'urgence, s'il entend prendre les dispositions nécessaires à l'affectation d'un navire supplémentaire aux relations continent-Corse.

Réponse. — La Société nationale maritime Corse-Méditerranée (S. N. C. M.) dispose actuellement, pour assurer le transport des passagers et véhicules accompagnés entre la Corse et le continent, d'une flotte de cinq paquebots transbordeurs. Le nombre et la composition de cette flotte sont conformes aux prescriptions du cahier des charges de la compagnie et suffisants pour assurer l'écoulement du trafic. Il est rappeté à cet égard que le nombre de passagers transportés pendant les treize semaines d'été s'est accru de 1,7 p. 100 en 1976 par rapport à 1975, passant de 642 549 à 653 223, et, selon les estimations actuelles, ne devrait pas augmenter, en 1977 et en 1978, de plus de 5 p. 100 par an. Face à cet accroissement, la capacité de transport de passagers pendant la même période est passée de 1089 750 places en 1975 à 1 206 819 places en 1977, solt une augmentation de 10,7 p. 100 (on ne peut, en effet, prendre pour référence l'année 1976 pendant laquelle la flotte de paquebots de la S. N. C. M. a été majorée exceptionnellement d'une

unité à la suite du maintien en service à titre provisoire du navire Ile de Beauté. Par ailleurs, une étude, actuellement en cours d'achèvement, précisera l'évolution souhaitable de la flotte de paquebots à échéance d'une dizaine d'années. Cependant, d'ores et déjà, la S. N. C. M. a été autorisée à commander un nouveau paquebot, livrable en 1979 qui viendra moderniser sa flotte. Ce paquebot offrira une capacité de transport supplémentaire tant en passagers qu'en véhicules.'

# S. N. C. F. (lignes ferroviaires du Massif central: financement des outorails).

36466. — 19 mars 1977. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le financement de la mise à disposition de 110 autoraits rénovés aux lignes ferroviaires du Massif central, dans le cadre du plan dit de « développement du Massif central ». Quelles seront les parts des crédits d'Etat du plan Massif central des crédits provenant du budget de la Société nationale des chemins de ser Irançais.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'amélioration des dessertes ferroviaires du Massif central arrêté par le Gouvernement, seront progressivement mls en service 119 autorails rénovés et 100 remorques neuves. Le financement de la modernisation de ce parc « omnibus » est effectué par la Société nationale des chemins de fer français par autofinancement et par emprunt, comme pour les autres investissements de son réseau principal. La Société nationale des chemins de fer français a toutefois bénéficié, pour ce faire, d'une majoration de son budget d'équipement.

Transports en commun (validité de la carte « Emeraude » sur le réseau de banlieue de la Société notionale des chemins de fer français).

36349. — 26 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les titulaires de la carte « Emerande » peuvent bénéficier des lignes du réseau de la R. A. T. P. et du R. E. R. mais non du réseau S. N. C. F. de banlieue, et cela pour aller dans des villes parfois plus proches que celles desservies par le R. E. R. Il lui demande s'il n'estime pas légitime d'étendre la validité de la carte « Emeraude » au réseau de la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de la région Île-de-France. A supposer que cette mesure ne puisse pas être généralisée, il lui demande s'il n'estime pas possible de l'appliquer aux personnes invalides bénéficiant de plus de 50 p. 100 d'invalidité.

Réponse. - La décision d'accorder des avantages tarifaires particuliers dans les transports en commun est du ressort des collectivités locales qui en assument l'entière charge financière er compensant aux organismes de transport les pertes de recettes qui en découlent. Elles sont donc seules habilitées à définir les catégories sociales qu'elles veulent favoriser, ainsi qu'à fixer le taux de réduction dont elles entendent les faire bénéficier. C'est ainsi que le Conscil de Paris a accordé à certaines catégories de ses résidents la gratuité des transports sur les réseaux ferré et routier de la R. A. T. P. C'est à lui seul qu'incombe de décider d'une éventuelle extension de cette gratuité au réseau de la Société nationale des chemins de fer français - banlieue et de compenser à la Société nationale des chemins de fer français les pertes de recettes qui en résulteraient. Le Gouvernement n'entend pas se substituer aux collectivités locales dans ce domaine. Pour sa part et dans la recherche des solutions à apporter aux problèmes des personnes âgées, il fait porter essentiellement ses efforts sur l'amélioration et la garantie de leurs ressources, et non sur l'octroi d'avantages spéciaux dans des secteurs particuliers (tel celui des transports).

#### INTERIEUR

Gordes champêtres (possibilités de verbaliser).

34801. — 15 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, qu'en réponse à la question écrite n° 18429 de M. Bénard (Mario) sur la compétence des agents de police municipale en matière de contraventions (Journal officiel, Débats A. N. n° 45 du 4 juin 1975), il relevait la nécessité d'harmoniser les textes fixant les attributions respectives des agents de police municipale et des auxiliaires contractuels dans la constatation des infractions au stationnement. Il appelle son attention à l'occasion de l'étude envisagée, dont ll ignore d'ailleurs à quel stade eile est parvenue, sur l'intérêt particuller qu'il y auralt de reconsidérer l'interdiction faite aux gardes champètres de verbaliser. Dans de très nombreuses communes, les gardes champêtres assurent seuls la police mais leur action s'avère symbolique du fait qu'ils n'ont plus le droit de sanctionner les infractions, notamment dans les domaînes de la circulation et du stationnement des véhi-

cules. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de donner à nouveau aux intéressés les moyens propres à exercer efficacement leurs forctions

Répense. - La compétence des gardes champêtres pour la censtatation des infractions à l'arrêt et au stationnement prévues par le code de la route a été sensiblement élargie par le décret n" 76-733 du 3 août 1976 qui a modifié l'article R. 250-1 de ce code. En effet, ce texte étend leur pouveir de constatation aux contraventions prévues par les articles R. 36, R. 37, R. 37-1, R. 37-3, R. 38 et R. 39 du code de la route, soit un domaine extrêmement vaste de situations lautives, telles que le stationnement en double file, ou sur trottoir, ou dans un couleir réservé aux autobus, ou sur une chaussée hors agglomération, l'inobservation du stationnement unilatéral alterné, sans parler de la masse représentée de nos jours par les dépassements de la durée autorisée ou les manquements au stationnement payant. Seules sont exclues les infractions au stationnement dangereux. Ainsi, les gardes champètres détiennent, désormais, la même compétence ratione materiue que les agents de police municipaux et les auxiliaires contractuels de police avec, de plus, l'habilitation à constater les infractions aux règlements municipaux, par le jeu du code pénal (art. R. 26-15").

Elèves (mesures en vue d'assurer leur sécurité à la sortie des établissements scolaires).

34802. — 15 janvier 1977. — M. Radius appelle l'attention de M. le minisre de l'intérleur, sur l'insuffisance des effectils de pelice urbaine pour assurer la sécurité des élèves des établissements d'enseignement scolaire dans la traversée des rues, à la sortie des écoles, ceilèges ou lycées. Il lui fait observer que dans certains pays étraogers ce sent les écoliers ou les collégiers qui assurent eux-mêmes la traversée des rues à la sortie de leurs établissements scolaires. Il lui demande si et dans quelles conditions de telles expériences pourraient être tentées en France et éventuellement quelles dispositions s'y opposent.

Réponse. — Le fait de confier à des élèves le soin d'assurer la protection des enfants traversant les voies publiques à proximité des établissements d'enseignement a déjà cit envisagé et a fait l'objet en 1964 d'une expérience aussi bien à Paris que dans d'autres grandes villes. Cette expérience qui n'a pas donné les résultats escomptés et avait rencontré des réticences aussi bien au sein du corps enseignant qu'après des parents d'élèves, n'a pas été renouvelée. Il ne semble pas qu'elle doive être à nouveau tentée. Il faut bien souligner que les jeunes gens auxquels serait cenfiée une tâche de cette nature ne pourraient l'assurer dans les mêmes conditions que les agents chargés d'exercer la surveillance du trafic routier. Comme ils n'auraient en effet aucun droit d'injenction sur les autres usagers de la voie publique, leur rôle ne pourrait consister qu'à guider leurs camarades lors de la traversée de la chaussée.

En cas d'accident corporel, ils engageraient leur propre responaabilité et, dès lors, celle de leurs parents. J'ajoute que leur peu d'expérience en la matière et l'autorité toute relative qu'ils pourraient avoir sur leurs camarades ne militent guère en faveur de la mise en place et de la généralisation de pareilles initiatives. Aussi, dans l'hypothèse où les effectifs de police s'avèrent insuffisants pour assurer en permanence la surveillance à la porte des établissements scolaires, il est préférable que les municipalités qui ont la charge de la sécurité publique en ce domaine, orientent leur action, si elles ne l'ont déjà fait, vers l'installation de dispositifs techniques de protection, ou recourent, comme il est procédé dans de nombreuses communes, au recrutement d'auxiliaires féminines de police dont la présence efficace est particulièrement appréciée des familles. De telles mesures n'interdisent pas, bien entendu, la peursuite en tous domaines et en toutes circonstances de l'action éducative des jeunes élèves en matière de circulation routière. C'est en effet, aussi par la répétition de conseils de prudence aux Intéressés que le but recherché, à saveir une diminution sensible du nombre d'accidents corporels à la sortie des établissements scolaires, pourra être atteint.

Communes (extension à leurs personnels des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34911. — 15 janvier 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application des dipositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret, relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fenctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnauce du 4 février 1985 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorlsés sur d'autres plans, il lui demande s'il envisage l'extenaion des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Réponse. — Un projet d'extension aux agents communaux des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge peur le recrutement par concours des fonctionnaires a été préparé et soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, qui doit être consultée sur toute modification du statut des agents communaux. A la séance du 22 octobre 1975, ce projet a été repoussé, à la demande générale des représentants syndicaux, par treize veix contre deux.

Police (mise en cause de la pelice française par le leader palestinien Abou Daeud).

35034. — 22 janvier 1977. — M. Sousteile expose à M. le ministre de l'intérieur que le leader « palestinien » Abou Daoud, par de multiples déclarations faites à Alger, a mis en cause la police française qui, selon lui, agirait peur le compte et à l'instigation de ce que ce personnage appelle « le sionisme ». Il lui demande ce qu'il convient de répendre à ces allégations.

Réponse. — Les allégations selon lesquelles la police française aurait agi pour le compte et à l'instigation d'intérêts étrangers sont évidemment dénuées de fondement. Le déroulement exact des faits a fait l'ebjet de déclarations officielles qui ont été très largement reproduites par les divers moyens d'information. Rien n'est à ajouter à ces déclarations.

Etrangers (garde à vue dans les postes de police des étrangers interpellés hors de la procédure de garde à vue).

35043. — 22 janvier 1977. — M. Forni indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris cennaissance avec intérêt de l'instruction adressée aux services de police le 10 décembre 1976 par le directeur général de la police municipale à la préfecture de police de Paris et qui modifie la circulaire n° 44.76 du 11 novembre 1976. Il lui fait observer que selon cette circulaire les étrangera interpellés sont conduits au poste de police et lersqu'il n'y a pas lieu à garde à vue les renseignements relatifs à l'étranger concerné sont inscrits sur un registre des vérifications et gardés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel registre extste bien et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires il est établi et quelles sont les dispositions qui permettent de garder à vue un étranger au poste pendant toute la nuit en l'absence de toute procédure de garde à vue.

Réponse. - Les étrangers qui commettent des infractions de toute nature ou sont soupconnés en avoir commis peuvent être appréhendes, comme le sont d'ailleurs les Français en pareil cas, par les fenctionnaires de la police nationale en leur qualité d'agent de police judiciaire, peur être conduits dans un local de police et faire l'objet de vérifications d'identité. Il peut en être ainsi lorsque les étrangers sont démunis de documents d'identité ou sont porteurs de documents périmes. La durée des vérifications est plus longue pendant la nuit pour des raisons purement matérielles, mais ne dépasse pas en meyenne de six à huit heures. Des mesures sont à l'étude pour réduire ce délai. Quant au registre où sont inscrits les renseignements concernant les étrangers (état civil, adresse, date et heure d'entrée, date et heure de sortie notamment), il s'agit d'un decument d'erdre intérieur qui ne peut pas être consuité par des tiers étrangers au service et qui, loin d'être préjudiciable aux intéressés, permet d'exercer un contrôle sur la durée des vérifications et d'éviter que celles-ci se prolongent indument.

Poris (publication des décrets d'opplication du nouveau statut le Peris).

35304. — 29 janvier 1977. — M. Krieg remercie M. le ministre de l'intérieur de la répense qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 33447 concernant le statut des officiers municipaux de la future commune de Paris. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des élections municipales, il ne lui sembleralt pas oppertun de hâter la publication de l'ensemble des décrets d'application concernant le nouveau statut de Paris afin qu'ils soient tout de même connus avant le 20 mars 1977.

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en place du nouveau statut de Paris dans les délais requis. Un certain nembre de textes ont déjà été publiés ou sont en ceurs de publication. Tout est mis en œuvre pour que les autres mesures d'application de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 pertant réforme du régime administratif de Paris interviennent très prochainement.

#### Associations (etrangers).

35306. - 29 janvier 1977. - M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 26 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, prévoit que sont réputées associations étrangères les groupements qui ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Cette disposition implique en fait l'impossibilité pour un étranger de faire partie du conseil d'administration d'une association française régie par la loi précitée. Il appelle son attention sur le caractère désuet de cette mesure, alors que la C. E. E. existe et que nombre d'étrangers, possédant une carte d'identité (carte de séjour) de la C. E. délivrée par les préfectures, résident en France. Il y a lieu également de noter que de nombreux étrangers installes sur notre territoire sont membres d'associations francalses et participent activement, dans leur sein, à la vie locale ou régionale. Les intéresses comprennent mal l'interdiction qui leur est faite d'appartenir au conseil d'administration ou au bureau de ces associations. Il lui demande s'il n'estime pas dépassée à l'houre actuelle la discrimination rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'autoriser, dans une proportion qui reste à déterminer, les étrangers membres d'associations régies par la loi de 1901 à faire partie du conseil d'administration de celles-ci.

Réponse. — Le régime des associations étrangères défini par le titre IV de la loi de 1901 n'est ni désuet, ni contraire aux clauses du traité de Rome. Il n'est pas désuet car il assure la protection des intérêts français contre d'éventuelles entreprises étrangères ainsi que le maintien de bons rapports avec d'autres Etats. Il permet également de mettre en œuvre un régime de réciprectété avec le traitement accordé aux associations constituées par nos nationaux dans certains Etats étrangers. Il n'est pas

contraire aux clauses du traité de Rome, et notamment à son article 58 qui concerne uniquement les sociétés de droit civil ou commercial. Il n'est pas contraire non plus aux dispositions de l'alinéa 2 de l'artyicle 11 de la convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, il arrive que l'administration admette, après un examen attentif de chaque cas, la présence d'un administrateur étranger au sein des conseils d'administration des associations françaises, sans pour autant exiger leur transformation en associations étrangères. Ni l'abrogation, ni la modification du régime des associations étrangères ne sont souhaitables. Elles ne sont pas envisagées.

Permis de conduire (statistiques sur les retraits de permis).

35628. — 12 février 1977. — M. Frêche demande à M. le minizire de l'intérieur de lui fournir des informations sur l'état des retraits de permis de conduire. En particulier, il souhaiterait connaître la ventilation de ces retraits par département et l'ancienneté du permis de conduire des conducteurs frappés par ces mesures. Il voudrait également que lui soit communiqué, au niveau de chaque département, le nombre des retraits effectués respectivement par la commission administrative préfectorale, par le préfet directement et par les tribunaux judiclaires. D'autre part, ces retraits étant la sanction d'infractions au code de la route, il aimeralt savoir comment se répartissent, pour les cinq dernières années, les accidents par jour de la semaine et par périodes, et en fonction de quels « points noirs ».

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne la ventilation par département des suspensions administratives du permis de conduire pour les années 1972 à 1976;

201	DADADTENSATE	ANNÉES				
OĐĒ	DEPARTEMENTS	1972	1973	1974	1975	1976
		. 045		0.000		
1	Ain	1 245	1 971	2 069	2 436	928
2	Aisne	1 438	1 883	2 031	2 131	1 139
3	Allier	1 253	2 653	2 729	2 887	1 035
4	Alpes-de-Haute-Provence	437 104	700 214	407	342	337
5	Hautes-Alpes			231	115	370
6	Alpes-Maritimes	3 044 487	2 562 1 146	3 083 1 359	2 355	874
7	Ardeche	1 004	2 201	2 205	1 065 2 121	939 647
8 9	Ardennes	761	1 138	844	1 029	337
0	Ariège	1 853	2 482	1 749	2 329	745
	Aude	1 340	1 755	876	914	610
1 <b>2</b>	Aveyron	622	922	722	895	150
3	Bouches-du-Rhône	3 528	3 787	2 505	3 209	1 029
4	Calvados	2 032	2 753	4 330	1 805	1 029
5	Cantal	386	626	526	468	232
6	Charente	1 506	2 593	2 878	2 964	1 587
7	Charente-Maritime	3 297	5 241	5 113	7 442	2 169
ė.	Cher	2 227	3 293	1 910	2 852	799
9	Corrèze	726	667	1 703	1 611	433
ŏ	Corse	891	1 094	722	1 220	648
ì	Côte-d'Or	1 347	1 353	904	703	803
2	Côtes-du-Nord	1 333	2 468	2 698	3 048	1 140
3	Creuse	545	755	818	1 285	665
4	Dordogne	1 183	2 201	1 672	2 637	872
5	Doubs	2 337	3 391	3 469	3 314	1 374
6	Drôme	1 778	3 375	1 553	2 088	1 277
7	Eure	1 959	3 140	2 321	2 535	1 074
8	Eure-et-Lolr	902	1 021	2 005	2 436	668
9	Finistère	3 811	4 483 852	3 448	4 487	1 844
0 1	Gard	724 2 634	1 908	573 2 055	954 3 210	698 1 011
2	Gers	622	739	685	982	198
3	Gironde	5 522	8 536	· 5 658	8 088	2 815
4	Hérault	1 137	3 705	3 425	4 296	2 301
5	Ille-et-Vllaine	2 043	2 793	2 730	3 124	2 052
6	Indre	1 420	1 675	1 545	1 864	2002
<b>7</b>	Indre-et-Loire	2 139	2 665	1 412	1 969	496
B	Isère	3 055	4 865	4 442	5 718	2 831
9	Jura	1 056	2 497	2 897	2 797	1 760
Õ	Landes	1 566	2 219	2 628	2 465	. 1 417
1	Loir-et-Cher	1 437	2 681	2 026	2 127	431
2	Loire	1 887	2 595	2 120	2 877	2 098
3	Loire (Haute-)	- 613	744	610	673	363
\$	Loire-Atlantique	2 301	2 930	4 316	4 154	1 656
5	Loiret	1 942	2 024	2 487	4 172	1 431
3	Lot	436	797	841	743	279
7	Lot-et-Garonne	1 182	2 318	1 725	3 640	1 293
3	Lozère	209	187	118	201	110
9	Maine-et-Loire	1 487	2 723	2 443	2 640	1 144
1	Manche	404	700	2 477	2 281	£17
2	Marne (Heute)	2 907 798	3 418	2 883	4 090	957
3	Marne (Haute-)	261	1 498 620	1 847 361	1 465 941	509
4	Meurthe-et-Moselle	2 144	3 165	2 561	4 149	321 2 791

DEPARTEMENTS   1972   1973   1974   1975   1976	5005	DÉPARTEMENTS	ANNÉES				
Second	CODE	DEFARIEMENTS	1972	1973	1974	1975	1976
73         Savoie         217         2 814         3 093         3 171         528           74         Savoie (Haute-)         1 337         2 779         3 005         2 867         1 045           75         Paris         2 276         4 903         5 516         11 148         957           76         Scine-Maritime         3 699         4 208         3 917         6 205         1 293           77         Scine-et-Marne         811         935         358         603         653           78         Yvelines         3 899         4 545         3 255         3 594         1 873           79         Sévres (Deux-)         1 107         1 639         1 615         1 899         537           80         Somme         1 792         2 408         2 907         3 489         1 392           81         Tarn         1 047         1 112         987         1 037         359           81         Tarn         1 047         1 112         987         1 037         359           82         Tarn-et-Garonne         1 047         1 112         987         1 037         359           83         Varnet-Garonne         1 86	55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 05 66 67 68	Meuse Morbihan Moselie Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées-Atlantiques Pyrénées (Hautes-) Pyrénées-Orientales Rhin (Bas-) Rhône Saône (Haute-) Saône-et-Loire	1 293 2 189 2 617 1 807 4 431 3 328 2 214 4 215 1 285 2 640 1 326 487 3 879 1 068 1 549 940 1 311	1 564 2 793 3 099 2 325 4 606 7 419 2 897 5 284 1 746 3 878 1 453 525 5 036 1 934 3 807 1 336 2 938	973 3 701 5 522 1 728 4 380 7 374 2 544 5 441 1 221 2 797 947 577 3 620 2 448 2 418 1 767 3 786	1 306 4 035 8 606 1 486 7 092 7 046 2 036 8 087 1 451 2 836 1 203 679 4 332 1 524 3 644 1 765 3 301	1 098 1 507 2 108 440 2 194 825 642 3 317 1 006 502 463 •206 2 0.38 610 1 055 771 929
Total	73 74 75 76 77 78 80 81 82 83 84 85 86 87 88 90 91 92 93	Savoie Savoie (Haute-I Savoie (Haute-I Paris Scine-Maritime Scine-et-Marate Yvelines Scomme Tarn Tarn-et-Garonne Var Vaucinse Vendée Vienne Vienne (Haute-I Vosges Yonne Territoire de Belfort Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Olse	217 1 337 2 276 3 699 811 3 899 1 107 1 792 1 047 701 1 866 2 121 1 072 1 455 1 094 985 1 354 635 3 484 1 232 483 695 4 703	2 814 2 779 4 903 4 208 935 4 545 1 639 2 408 1 112 1 568 1 882 2 061 1 659 1 984 1 401 1 616 1 527 1 820 3 686 1 707 672 1 194 7 060	3 093 3 095 5 516 3 917 3 255 1 615 2 907 987 890 1 335 3 202 1 610 2 506 1 643 1 431 1 563 1 253 4 334 2 107 902 812 5 460	3 171 2 867 11 148 6 205 6 593 3 594 1 899 3 489 1 037 881 1 720 3 120 2 335 3 554 1 515 1 758 2 462 1 482 1 4558 3 455 1 127 1 710 6 432	528 1 045 957 1 293 653 1 873 537 1 392 339 802 1 033 548 1 090 486 639 958 1 109 165 1 907 684 661 1 390 1 350

Il n'est pas tenu d'état permettant de connaître l'ancienneté du permis de conduire des conducteurs visés par ces mesures. En ce qui concerne les décisions administratives de suspension du permis de conduire, il convient de rappeler que celles-ci ne sont prises par le préfet qu'après avis de la commission. Même en cas d'irigence l'avis d'un délégué permanent de la commission est requis. Au sujet du nombre de suspensions prononcées par l'autorité judiciaire, l'enregistrement systématique par le fichler national des permis de conduire (F. N.P. C.) des décisions judicialres restrictives du droit de conduire, en isolant celles qui résultent des infractions au code de la route, n'a commence qu'à partir du deuxième trimestre 1976 en raison des délais nécessaires à la mise en place opérationnelle des imprimés utilisés à cet effet et de la procédure nouvelle de suspension du permis de conduire résultant de l'appli-cation du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 63 de la loi nº 75-624 du 11 juillet 1975. Le recensement des accidents par jours de la semaine et par périodes au cours des cinq dernières années a fait l'objet de cinq brochures communiquées directement en raison de leur volume à l'auteur de la question. La détermination des points noirs est basée sur l'étude et l'exploitation par le S. E. T. R. A. (Service d'études techniques des routes et autoroutes) des formulaires statistiques d'accidents corporels de la circulation routière. Ces for nutaires sont constitués par le service de police ou de gendarmerle ayant procédé aux consta-tations; ils contiennent tous les éléments nécessaires à la localisation de l'accident et à la détermination de ses circonstances. Ils permettent par conséquent de connaître pour chaque point noir la fréquence et la cause de ces accidents et d'étudier les modifications à apporter à l'infrastructure ou à la signalisation de ces points. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont préconisé il y a quelques mois l'établissement d'un fichier municipal d'accidents qui doit pennettre aux autorités municipales d'avoir une meilleure connaissance de la circulation dans leur commune, de détecter les causes habituelles des accidents et s de l'infrastrucde déterminer les modifications et les aménagen ture nécessaires à l'amélioration de la sécurité. Enfin par circulaire du 13 février 1976 le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a preserit aux préfets de saisir la commission départementale de la sicurité routière de divers problèmes dont l'établissement d'une carte détartementale des points noirs et l'étude des améliorations ponctuelles de l'infrastructure routière de nature à diminuer la fréquence et la gravité des accidents.

Nationalité (naturalisation des Comoriens résidant en France).

35641. — 12 février 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les Comoriens qui, résidant en France, ont opté pour la nationalité française à la suite de la proclamation d'indépendance des îles des Comores. Par suite des exigences de l'administration à laquelle lis doivent remettre tous leurs papiers pour que se déronle la procédure de naturalisation, ils ne possèdent plus aucune preuve valable de leur identité et se heurtent à des difficultés inextricables, soit pour trouver un emploi, soit pour bénéficier des diverses formes de protection sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence pour que la situation de ces Comoriens puisse être régularisée dans les plus brefs délais possibles, et que la France à laquelle ils font conflance se montre à leur égard aussi accuelliante que cela est souhaltable.

Réponse. — Il est précisé au parlementaire que les personnes originaires des trois îles des Comores devenues indépendantes et relevant antérieurement d'un statut de droit local ne sont en aucun cas tenues de solliciter leur naturalisation, procédure qui concerne les seuls étrangers. En revanche, pour confirmer leur nationalité française, ciles ont jusqu'au 11 avril 1978 pour souscrire devant le juge d'instance du lieu de leur domicile, lorsqu'elles résident en France, une déclaration récognitive de cette nationalité qui, à peine de nuilité, doit être enregistrée par le ministère du travail. Il n'est pas exact que pour l'accomplissement de cette formalité les Intéressés se démunissent de toutes leurs plèces d'identité, puisque, s'ils doivent effectivement produire toute. les justifications requises d'état-civil, de nationalité et de domicile, ne figurent à leur dossier que les copies des documents originaux obligatoirement présentés aux juges d'instance. Il est indiqué enfin qu'à in suite d'un accord intervenu entre les divers ministères concernés, les Comoriens résidant actuellement en France seront assimilés jusqu'au 11 avril 1978 aux ressortissants français. En consé-

quence, dans les préfectures ils seront reçus au service des cartes nationales d'identité et non à celui des étrangers. S'ils ont déjà une carte d'identité française ou un passeport français, ils les conserveront mais seront invités à les remplacer, dès l'enregistrement de leur déclaration, pour ne pas avoir à prouver, postérieurement au 11 avril 1978, leur option définitive pour la nationalité française. S'ils sont démunis de ces titres d'identité, il leur sera délivré un certificat provisoire d'identité, tenant lieu de carte nationale d'identité, valable six mois à dater de la remise par le juge d'instance du récépissé de leur déclaration et qui, dès l'enregistrement de celle-ci, devra être échangée contre une carte nationale d'identité. A l'expiration du délai fixé pour la souscription des déclarations, les Comoriens qui n'auront pas accompli cette formalité seront considérés étrangers et leurs titres d'identité de Français devront être annulés.

# Communes (prêt oux jeunes ménages de fonctionnaires communoux).

35682. — 12 février 1977. — M. Métayer demande à M. le ministre de J.ntérleur si les modalités complémentaires de fonctionnement du système de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux, notamment sur les plans administratif, floancier, budgétaire et comptable, ont été étudiés tant par ses services que par les services des autres départements ministéricls intéressés et si ces études ont permis de prendre des arrêtés en application de l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 afin de permettre aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux de bénéficier du régime des prêts institué par le décret précité du 3 février 1976.

Réponse. — Les études entreprises dans mes services ont aboutlà des propositions qui sont actuellement soumises à l'avis des services des autres départements ministériels concernés et de la caisse des dépôts et consignations. En fonction du résultat de cette consultation, les arrêtés prévus par l'article 11 du décret du 3 février 1976 pourront être pris. Cette affaire est suivie attentivement avec pour objectif l'entrée en vigueur à une date aussi rapprochée que possible du régime des prêts aux jeunes ménages pour les agents départementaux et communaux.

Communes (reconnaissance de la spécificité de l'informatique dans le statut du personnel communal).

35735. — 19 février 1977. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions de reconaltre prochainement dans le statut du personnel communal la spécificité de l'informatique. En effet, l'assimilation faite par les textes de 1973 n'est pas satisfaisante et compilque la formation tout à fait particulière des informaticiens. Par exemple, pour se faire titulariser dans sa fonction, un programmeur dolt réussir le concours de rédacteur ou d'adjoint technique, de sous-archlvisle ou de sous-bibliothécaire. On retrouve cette aituation à tous les informaticiens doivent donc suivre une double formation : celle qui résulte de leur fonction et l'évolution du système la rend permanente : l'autre, parallèle, encombrante et inutile, qui doit rendre possible leur titularisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus opportun de reconnaître la spécificité de l'Informatique, d'en crèer les grades correspondants, d'en définir les modalités d'accès et de créer les fillères de formation adaplées.

Réponse. - La réglementation fixée par le décret et les arrêtés du 23 juillet 1973 en faveur des agents communaux affectés au traitement de l'information est strictement identique à celle retenue pour les personnels bomologues de l'Etat et ne saurait donc faire l'objet d'une modification limitée aux seuls informaticiens des collectivités locales. Il convient d'ailleurs de préciser que le principe de la dissociation entre l'emploi et la fonction, sur lequel se fonde la réglementation en vigueur et qui implique pour les informaticiens municipaux la titularisation dans un emploi de la nomenclature communale, vise surtout à garantir aux agents concernés des possibilités de reconversion propres à assurer la stabilité de leur emploi dans un secteur d'activité en constante mutation. En outre, il est rappelé que plusieurs dérogations aux règles sta-tutaires de recrutement ont été prévues afin de faciliter l'accès aux fonctions Informatiques communales de personnels dont la formation est certes très spécialisée. C'est alasi que la circulaire nº 73-460 du 4 octobre 1973, tout en rappelant que la titularisation dans un emploi communal restalt le principe fondamental de la réglementation relative aux agents informaticiens, a autorisé le recrutement sur titres de personnels contractuels pour occuper les fonctions supérieures des centres Informatiques. Un arrêté du 29 mars 1976 a également autorisé l'accès, sur titres, aux concours de rédacteur communal des titulaires de certains diplômes d'informatique et a aménagé en leur faveur les épreuves de ces concours. De même, depuis la publication d'un arrêté du 20 juin 1974, dea concours spéciaux de commis peuvent être organisés pour le recrutement des personnels informaticiens se destinant à l'exercice des fonctions d'opérateur.

Conflits du travail (évacuation par la police de l'Entreprise Cincinnati de Villefranche [Rhône] occupée par ses travailleurs).

35765. — 19 février 1977. — Une fois encore, les services de police, avec l'aide de polices privées, ont employé la force pour obliger les travailleurs à quitter leur usine qu'ils occupaient pour défendre leur emploi. Ces faits se sont produits dans la nuit du 7 au 8 février à l'Entreprise Cincinnati, à Villefranche (Rhône). M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend légitimer cette pratique devenue courante pour apporter son soutien au patronat et tenter d'affaiblir la combativité des travailleurs en lutte pour leurs justes revendications.

Réponse — Les lecaux de l'usine de la société ayant pour raison sociale Cincinnati-Milacron, situés à Arnas (Rhône), ont été occupés par des ouvriers licenciés du 16 décembre 1976 au 7 février 1977. Contrairement à ce qu'affirme le parlementaire, les services de police ne sont intervenus à aucun moment en vue de procéder à l'évacuation de ces locaux.

Marchés administratifs (justification de l'approbation des marchés des collectivités locales par l'autorité préfectorale).

35913. - 26 février 1977. - M. Relite attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le « service da l'information du ministère de l'économie et des finances ait diffusé auprès des maires, au mois de novembre 1976, sous la numéro 11, un document intitulé « Télégrammes marchés publics », dans lequel on peut lire : « ... le terme approbation du marché est généralement inexact et il ne doit être utilisé que dans le cas où, en vertu d'une disposition légale, la conclusion d'un contrat est subordonnée à l'approbation d'une autorité de tutelle; il en est ainsi pour les marchés des communes et des établissements publics des collectivités locales ». Or la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion muoicipale et les libertés communales a posé de nouveaux principes en ce qui concerne l'approbation des décisions des assemblées locales par l'autorité supérieure. C'est ainsi que le nouvel article 48 du code de l'administration communale ne prévoit pas expressément, dans la liste des délibérations soumises à approbation. celles se rapportant nux marchés des communes. Seul le septième alinea de cet article 48 dispose que sont soumises à approbation lea délibérations pour lesquelles une telle autorisation est instituée en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Le code des marchés publics, qui régit la matière, ne règle aucunement la question puisqu'il se contente seulement de prévoir l'éventualité d'une approbation préfectorale, à savoir : « Article 254. — Forme des soumissions et des marchés. Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement... après signature de l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, après approbation par l'autorité de tutelle, le marché est notifié au titulaire... Article 287. — Le résultat de chaque adjudication est constaté par un procès-verbal... lorsque le procès-verbal donne lieu à approbation... Article 300 (dernier alinéa). - ... si le marché est soumis à approbation... Article 312 ter. - Tout projet de marché fait l'objet d'un rapport de présentation... ce rapport est inclus dans le dossier qui est soumis, le cas échéant, à l'autorité de tutelle... » Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui justifient l'approbation des marchés des collectivités locales par le préfet ou le sous-préfet.

Réponse. - NI les dispositions de l'article 48 du code de l'administration communale telles qu'elles résultaient de la rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale ou les libertés locales, ni les dispositions de cet article actuellement en vigueur n'ont prévu l'approbation des délibérations du conseil municipal relatives à la passation des marchés communaux. Les règles relatives à l'approbation des marchés résultent expressément de l'article 312 du code de l'administration communale. Ce texte qui vise non pas les délibérations relatives à la passation des marchés mais les marchés euxmêmes est rédigé alnsi qu'il suit : « Article 312. - Les procès verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget. Faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ».

Préfectures (accès aux services de documentation des fonctionnaires retraités du cadre national des préfectures).

35931. — 26 février 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'autoriser les fonctionnaîres retraités du cadre national des préfectures à consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en vue d'effectuer des recherches pour la défense des intérêts matériels et moraux pour des membres des clubs et d'associations du troisième âge, dont la plupart font partie. La richesse des informations de nature juridique et administrative contenues dans les archives de ces services seront d'un précieux concours pour ces retraités qui prolongent ainsi leur vie active tout en défendant les intérêts de leurs semblables.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer les relations entre l'administration et les administrés. Il en est ainsi, en particulier, de l'accueil du public dans les préfectures, pour permettre aux intéresses d'être orlentés avec précision vers les services chargés de traiter les problèmes qui les préoccupent. De plus, pour les personnes agées, il a été recommandé aux préfets de creer un guide social du troisième âge concernant notamment les questions de ressources et de dégrévements fiscaux, de logement, de maladle, de lolsire et de vacances. La proposition formulée s'inscrit dans le sens de cette action. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que les préfets accordent, à titre individuel, aux fonctionnaires du cadre national des préfectures qui ont pris leur retraite et qui sont membres de clubs ou d'assoclations du troisième âge, l'autorisation de consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en ce qui concerne toutes les informations relatives aux personnes âgées. Il leur appartiendra également de définir l'étendue et les medatités de cette consultation, de façon à assurer à la fois le fonctionnement normal des services et la nécessaire information des intéressés

Manifestations (crédits budgétaires prévus pour l'indemnisation des victimes).

36092. — 26 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur les références et le montant des crédits prèvus dans la loi de finances pour 1977 en faveur de l'indemnisation des victimes d'incidents provoqués par des émeutes. Il souhaiterait également savoir quels crédits ont été effectivement utilisés à cet effet en 1976.

Réponse. — Les crédits nécessaires au versement aux communes, en application des articles L. 133-l à L. 138-8 du code des communes (anciens articles 116 à 122 du code de l'administration communale), de la participation de l'Etat au paiement des dommages causés par des attroupements ou des rassemblements sont inscrits au chapltre 41-53 du budget du ministère de l'intérieur. Ces crédits sont des crédits évaluatifs au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. Ces crédits s'élèvent pour 1977 à 5 500 000 frances. En 1976, les crédits étalent de 1750 000 francs; ils se sont révélés très insuffisants puisque le montant des sommes payées au cours de l'exercice s'est élevé à 20 768 566,75 francs. Il convient de rapèler que l'article 87 de la loi de finances du 30 décembre 1975 a porté de 80 à 100 p. 100 la participation de l'Etat dans la réparation des dommages causés par des manifestations si la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée ou si elle a pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles. Ces nouvelles dispositions qui sont applicables dans la quasi totalité des cas concernent les faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

Travaux publics (nouvelles dispositions en matière d'ingénierie).

36137. — 5 mars 1977. — M. Rollend attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la complexité des dispositions portant réforme de l'ingénierie qui les rendent difficilement intelligibles pour la plupart des magistrats municipaux et se traduisent, en outre, dans de nombreux cas, par une augmentation des honoraires des maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre à l'étude une simplification des textes en cause.

Réponse. — La question posée appelle une réponse sur les trois points sulvants: 1° complexité de la réglementation; 2° augmentation des honoraires; 3° simplification des textes. 1° Aux termes du décret du 7 mara 1949 abrogé, la rémunération des maîtres d'œuvre était calculée en pourcentage du montant définitif des travaux Ce système était d'une simplicité qui n'était pas exempte d'inconvénients. La Cour des comptes avait, en effet, dénoncé les dépas-

sements très importants qui avalent pour conséquence de grever les budgets et d'augmenter les honoraires du maître d'œu ce responsable de l'erreur d'estimation. Elle avait demandé qu'il soit mis fin à une telle situation, objectif qui semble avoir été atteint par la réforme de l'ingénierie. Certes, tes dispositions du décret du 28 février 1973 ne sont pas aussi simples que celles du décret du 7 mars 1949 qui, en outre, était muet sur certaines procédures. Le calcut de la rémunération n'est plus limité à une seule opération mais à trois ou quatre sous la forme élémentaire d'addition, soustraction ou multiplication. La réforme est cependant jugée complexe et ceci provient de la densité des documents et des directives en vue d'expliciter les textes et d'en permettre une bonne application. 2" L'augmentation de la rémunération des maîtres d'œuvre était un des objectifs de la réforme pour tenir compte du décalage depuis 1949 entre la progression du cout des travaux et celui des prestations de service. En contrepartie de cette augmentation la nouvelle réglementation contraint le concepteur à effectuer des études très sérieuses et très poussées afin de respecter le « coût d'objectif » sur lequet il se sera engagé. En effet, tout écart sensible constaté à l'achèvement de l'ouvrage se traduira par une réduction de sa rémunération fixée forfaitairement. Ainsi la réforme bien appliquée permet finalement d'obtenir une diminution du coût global (travaux plus honoraires) des ouvrages, ce qui est l'intérêt majeur des collectivités locales. Les honoraires ont été généralement réévalués sans qu'on puisse indiquer dans quelle proportion car ils dépendent maintenant de l'étendue de la mission, de la nature de l'ouvrage, de sa complexité ainsi que du coût prévisionnel. Ils sont quelquefois inférieurs à ceux calculés selon les taux de l'ancienne réglementation et à ceci il faut ajouter que la T. V. A. n'est plus încluse dans le montant de la dépense servant de base au calcul des honoraires. Le fait essentiel est que l'incitation à la réduction du coût des ouvrages et au respect de l'estimation initiale est un élément important du décret du 28 février 1973 alors que rien dans ce domaine ne figurait dans le décret du 7 février 1949. 3" Des inspections sont en cours dans plusieurs départements pour vérifier dans quelles conditions sont appliquées les nouvelles règles de l'ingénierie. Si leurs conclusions tendent à recommander une simplification de ces règles pour les petites communes, ou pour les travaux d'un faible montant généralement entrepris par elles, le minis-tère de l'intérieur, en accord avec celui de l'économie et des finances, ne manquera pas de prendre un décret prévoyant de nou-velles dispositions pour les collectivités locales.

Associations (régime discriminatoire imposé aux associations d'étudiants et de travailleurs originaires de l'Afrique francophone).

36154. — 5 mars 1977. — M. Forri s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de la notification qu'il vient d'adresser à un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs étrangers originaires de l'Afrique francophone, régies par la loi du 1<sup>rr</sup> juillet 1901 et fonctionnant depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle elles sont maintenant tenues de se soumettre au régime des associations étrangères fixé par le décret du 12 avril 1939. En effet, cette mesure constitue une restriction considérable des libertés jusqu'alors accordées à ces associations puisqu'elle remet en question le principe de leur liberté d'association et qu'elle les assujetifi à un contrôle très strict du ministère de l'intérieur, notamment par suite de l'obligation de communiquer le nom de tous leurs adhérents étrangers. En outre, elle pourrait avoir des conséquences regrettables si ce changement de régime aboutissait, par le bials du refus d'autorisation à des associations déjà existantes à les contraindre à cesser leur activité immédiatement, conformément à l'article 29 dudit décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les mesures discriminatoires prises à l'égard de ces organisations

Réponse. - En vertu du décret-loi du 12 avril 1939 ajoutant un titre IV à la loi du ler juillet 1901, les associations étrangères ne peuvent se former ni exercer leur activité en France sans autorisation préalable du ministère de l'intérleur. Cette disposition, qui est d'une application constante, permet le fonctionnement sur notre territoire de très nombreuses associations étrangères dans des conditions analogues à celles des associations françaises puisque, une fois légalement autorisées, elles possèdent la même capacité juridique que ces dernières. Le décret-loi du 12 avril 1939 n'avait pas été applique jusqu'alors aux associations constituées par les ressortissants des Etats africains francophones, en raison des liens qui continuaient à les unir à la France malgré leur accession à l'indépendance. Par suite de l'évolution de ces rapports et compte tenu des régimes juridiques auxquets sont soumis les associations et les ressortissants français dans la plupart de ces Etats, il convient désormals de soumettre au droit commun les associations formées par les ressortissants des Etats africales en cause. Cette mesure ne restreint nullement la possibilité pour ces étrangers de s'associer, mais, par contre, permet d'opérer un contrôle sur des groupements

qui peuvent nuire aux intérêts français. L'application générale de la législation concernant les associations étrangères est indispensable et rend possible la réciprocité de traitement de nos associations à l'étranger.

Communes (circonscription législative dont relève la commune d'Héricy-sur-Seine [Seine-et-Marne]).

36240. — 5 mars 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Inférieur sur la localisation politique de la commune d'Héricy-sur-Seine (Seine-et-Marne). En effet, cette commune a quitté récemment le canton du Châtelet-en-Brie (circonscription de Melun) pour celul de Fontainebleau (circonscription du même nom). Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle circonscription législative appartient désormais Héricy-sur-Seine.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la commune d'Héricy-sur-Seine appartient toujours à la première circonscription législative de Seine-et-Marne (Melun), malgré son rattachement au canton de Fontainebleau situé dans la cinquième circonscription. Cette situation résulte du fait que les limites territoriales des cantons peuvent être modifiées par décret alors que celles des criconscriptions législatives ne peuvent l'être que par la lol. En conséquence, le décret du 30 juin 1976, qui a rattaché la commune concernée au canton de Fontainebleau, n'a pu avoir pour effet de modifier dans le même temps les limites de la circonscription législative à laquelle elle appartient.

Finances locales (charges constituées par l'avance des allocations familiales faite par les communes à leur personnel).

36255. — 5 mars 1977. — M. Charles Bignon attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les charges indues qui pèsent sur les petites communes du fait des méthodes de règlement des allocations samiliales au personnel communal. Ces pelites communes doivent faire l'avance des allocations familiales, payer les cotisations correspondantes et sont souvent remboursées avec deux ans de retard par la caisse de compensation. Le premier résultat est que les maires hésitent de plus en plus à engager des employés chargés de famille et le deuxième résultat est que les communes sont obligées d'augmenter leur fiscalité locale lorsque les employés communaux sont bénéficiaires de prestations. Il lui demande quelles techniques il a prévues pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les communes sont soumises, en mallère de prestations familiales. à un régime spécial en vertu duquel elles assurent elles-mêmes à leurs agents, au lieu et place des caisses d'allocations familiales, le service des prestations familiales légales. Comme tout employeur, elles sont assujettics au paiement de cotisations d'allocations familiales, mais selon des dispositions différentes du droit commun. C'est ainsi que, d'une part, le taux qui leur est applicable est légèrement inférieur (8,05 p. 100 au lieu de 9 p. 100), d'autre part, qu'il n'y a pas versement effectif de la cotisation mais régularisation de la situation de chaque commune par compensation des presta-tions famillales légales versées et de la cotisation obtenue par application du taux précité aux salaires payés. Le solde de cette compensation donne lieu à un versement d'égale somme par la commune à la caisse des dépôts et consignations s'il est négatif, par cette dernière à la commune s'il est positif. Ces opérations sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'allocations familiales dans un délai de dix-hult à vingt et un mois, y compris l'année au cours de laquelle des prestations famillales ont été versées. Une telle situation peut effectivement gêner les communes présentant un solde positif et seulement celles-là, et, parmi elles, les petites communes qui auraient un solde positif trop important eu égard au volume de leur budget. En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé que ces délais puissent dans un avenir prévisible être réduits. Toutefois, les communes qui éprouveralent des difficuttés peuvent, en adressant une demande à la caisse des dépôts et consignations (sous-direction des dépôts, 4' bureau), 56, rue de Lille, à Paris, obtenir une avance, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1965 (Journal officiel du 25 septembre 1965).

Communes' (ingénieurs municipaux: révalorisation des carrières communales techniques).

36268. — 5 mars 1977. — M. Villa attire l'altention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importance et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conseillera techniques, maîtres d'œuvre ou reaponsables de services municipaux essentiels, en font des collaborateurs éminenta auxquels les maires et les administrations municipales sont fermement attachés. Pour

agir avec efficacité les maires doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et M. le ministre de l'Intérieur a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, « qu'il considérait comme prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». D'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1er janvier 1974 d'un reclassement légitime. Pour ce qui concerne les cadres administratifs de base la réforme des « attachés communaux » est en bonne voie. Les carrières tech-niques, pour lesquelles par contre rien n'a élé fait, deviennent prioritaires dans les mesures équivalentes de rétablissement de situation. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation de nos services. En juin 1975 la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs sur une motion demandant que soient rétablies les parités existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association des ingénieurs des villes de France déposait en novembre 1976 auprès de son ministère et à sa demande un projet revisé de reclassement de la carrière communale technique. S'agissant d'une proposition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationele paritaire et faisant application aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises des 1975 en faveur des Ingénieurs de l'Elat, il lui demande que satisfaction soit donnée aux cadres techniques mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux.

Communes (cadres techniques des communes: rétablir les parités avec les cadres administratifs).

36474. - 19 mars 1977. - M. Carller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importence et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conscillers techniques, maîtres d'œuvre ou responsables de services municipaux essentiels en font des collaborateurs éminents auxquels les maires et lea administrations municipales sont fermement attachés. Pour agir avec efficacité les malres doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intéricur, a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, qu'il considérait comme « prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux, qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». En ce sens, d'importantes mesures avalent d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, dont nous rappelons qu'ils bénéficient, depuis le 1° janvier 1974, d'un reclassement légitime. En ce qui concerne les carrières techniques, pour lesquelles par contre rien n'a été fait, il est urgent que soient prises des mesures équivalentes de rétablissement de situation qui s'imposent. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation des services. Depuis le mois de juin 1974 une action a été engagée en ce sens par les ingénieurs des villes. En juin 1975, la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations professionnelles des secrétaires généraux et ingénieurs des villes sur une motion demandant que solent rétablies les parités existant antérleurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association déposait en novembre 1976, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et à sa demande, un projet revisé de reclassement de la carrière commu-nale technique. Nous avons pu constater qu'il s'agit d'une propo-sition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationale paritaire et faisant application aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises des 1975 en faveur des ingénieurs de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction solt donnée rapidement aux cadres techniques, mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux. Cette revendication peut être satisfaite immédiatement dans l'attente d'une réforme plus approfondie de la fonction communale comme le demandent les organisations syndicales.

Réponse. — Parfaitement conscient de l'importance que revôt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité, le ministre de l'intérieur s'est particulièrement préoccupé du problème posé par la rémunération des cadres techniques municipaux. Dès 1975, il a été établi un projet de revision de l'ensemble des échelles indiciaires de ces agents sur la base des mesures intervenues en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, la aituation de ces derniers étant analogue à celle

des Ingénieurs communaux. A la suite d'une étude interministérielle de ce premier projet, le ministère de l'intérieur a engagé une procédure de concertation avec l'association des ingénieurs des villes de France qui a permis à cette association d'établir des propositions dont il vient, après étude, de saisir M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il n'est pas encore possible, en l'état actuel de la procédure, de préciser les décisions qui pourraient intervenir. Toutes les dispositions ont cependant été prises afin d'aboutlr à une solution équitable, dans les mellieurs délais, de ce dossier qui est suivi avec une particulière attention.

#### Vote (vote par procuration).

36350. - 12 mars 1977. - M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent nombre d'électeurs pour faire établir les plèces nécessaires au vote par procuration. On constate d'ores et déjà un cer-tain nombre de refus de vote de la part : 1° d'électeurs qui ne peuvent être là le jour du vote, doivent revenir au tribunal d'instance plusieurs fois du fait que le juge n'est pas toujours présent, mais également à cause de la perte de temps occasionnée; 2° d'électeurs âgés qui ne peuvent se déplacer et refusent de recevoir chez eux un officier de police. Mals surtout ils sont inquiets parce que, pour eux, le secret du vote par correspondance n'existe plus. De plus, ces gens sont souvent dans l'incapacité de désigner une personne en qui elles ont parfaitement confiance pour voter à leur place. Il peut lui donner deux exemples : un représentant de commerce a du attendre près de trois heures au tribunal pour l'établissement de ses papiers, cela faute de personnel, de plus il devra revenir car ii lui manquait une attestation patronale, sa carte professionnelle ne lui servant pas. Voulant voter il devra revenir ou choisir d'être présent le 13, dépenser 300 francs de voyage pour être là le jour du vote, le double en cas de second tour. Un couple de retraités partant à la campagne doit présenter comme pièces justificatives leurs billets de train, mais comme ils partent en voiture, ils n'ont pu fournir aucune preuve de leur absence et de ce falt le vote par procuration ne leur a pas été accordé. Il avait déjà évoqué les problèmes lors de la discussion de la loi devant l'Assemble nationale en décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis en place un mode de votation qui soit une garantie contre la fraude et en assure en même temps le secret du vote.

Réponse. - Le vote par correspondance a été supprimé par la loi nº 75-1329 du 31 décembre 1975 en raison des graves abus et des fraudes auxquels il avait donné lieu. Les membres du Parlement se sont accordés, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, pour souligner l'effet positif de ce texte sur l'assainissement des mœurs électorales. Le rétablissement, même partiel, du vote par correspondance serait donc inopportun puisqu'il permettrait la réapparition de fraudes unanimement dénoncées. En toute hypothèse, Il est blen certain que le vote par procuration impose à l'électeur certaines contraintes. C'est toutefois là la nécessaire contrepartie du souci de garantir la sincérité du scrutin. Au demeurant on ne peut considérer que le vote par procuration « ne respecte pas le secret du vote », dès lors que le suffrage qu'émet le mandataire reste secret. C'est donc au mandant de recourir à une personne en qui il a entière confiance. La procédure du vote par procuration ne peut évidemment être « améliorée » sur ce point. Le vote par procuration est en usage depuis la Libération et la récente loi n'a apporté que des modifications de détail aux conditions dans lesquelles les procurations sont établles. Or, depuis 1945, il n'a pas donné lieu à de graves critiques et il n'est pas sans intérêt de noter qu'il a été utilisé au contraire par un nombre croissant de citoyens. Par ailleurs, à la lumière de l'expérience acquise lors des élections cantonales de mars 1976, les modalités du vote par procuration ont été récemment améliorées par le décret nº 77-134 du 11 février 1977. Au surplus le nombre des délégués qui établissent les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer a été multiplié.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Alcools (réglementation européenne sur les importations de rhum en provenance de pays tiers).

28840. — 7 mai 1976. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'industrie (Départements et territoires d'outre-mer) que depuis plusieurs années, en l'absence de tout règlement européen, les files néerlandaises de Saint-Martin et d'Aruba out été autorisées à exporter vers le marché commun en exemption de droit et sans limitation de quantité des rhums fabriqués à partir de mélasses importées à vil prix de pays tiers; que le 30 juillet 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a pris expressément l'engagement de mettre fin à cette forme de dumping international par l'établissement, avant le 30 novembre de la même année, du régime d'importation des rhums et talias; qu'à cette date, une prorugation de délai

de quinze jours avait été accordée pour la mise au point définitive des modalités d'application du nouveau règlement. Il lui demande à quelle date les dispositions attenducs sont entrées en vigueur, et si la ratification de la convention de Lomé, intervenue en sin d'année, n'est pas susceptible d'en limiter la portée.

Réponse. - La décision du conseil des ministres de la C. E. E. n" 70-549 C. E. E. du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne a instauré un régime de libre échange dans les relations commerciales entre les pays et territoires d'outre-mer et la Communauté économique européenne. Ce régime autorisait l'entrée dans la Communauté en exemption des droits de douane du tarif extérieur commun du rhum originaire et en provenance des pays et territoires d'outre-mer et en particulier des Antilles néerlandaises (Saint-Martin et Aruba) et du Surinam. Lors de l'extension de ce régime d'association aux pays et territoires d'outre-mer britanniques, et par analogie avec les principes qui ont inspiré les dispositions du protocole nº 7 sur le rhum annexé à la convention de Lomé, la Communauté économique européenne a décidé de placer les importations de rhum des P. T. O. M. dans la C. E. E. sous un régime de contingentement tarifaire. Les mesures d'application de cette décision de principe ont été arrêtées, pour la période du 1" mars 1976 au 30 juin 1976 par le règlement (C. E. E.) n° 287/76 du conseil en date du 5 février 1976, et pour la période du 1º juillet 1976 au 30 juin 1977 par le règlement (C. E. E.) n° 1465/76 du conseil du 21 juin 1976. Ce dernier règlement a ouvert pour cette période un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits de douane de 80 724 H. A. P. de rhum des P. T. O. M. Sur ce contingent, 76 170 H. A. P. ont été attribués à l'Allemagne et 8 H. A. P. à la France. Le règlement précise que les Etats membres gèrent les quote-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière. A ce jour, il n'a été constaté aucune utilisation de la quote-part française.

### JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (insuffisance des mayens et des effectifs enseignants au C. E. S. de Villecresnes (Val-de-Marne)).

34606. — 1° janvier 1977. — M. Kellnsky constate que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas répondu à ses questions écrites du 14 janvier 1976 et du 14 août 1976 relatives aux manques de maîtres et de moyens pour l'éducation physique et le sport au C. E. S. de Villecresnes (Val-de-Marne). Or le déficit ne cesse de s'aggraver à mesure que les effectifs augmenient en liaison avec l'accroissement de la population de ce secteur en voie d'urbanisation. Il est estimé actuellement à 32 heures sur la base de 3 heures hebdomadaires et de 140 heures sur la base des 5 heures réglementaires. Il lui demande en conséquence: 1° quelles dispositions il envisage pour créer de toute urgence les postes de maîtres d'éducation physique qui font défaut; 2° quels crédits ont été prévus pour la réalisation du gymnase dont l'emplacement est disponible à proximité du C. E. S.

Réponse. — Tous les établissements scolaires du second degré dont les élèves ne bénéficient pas encore de 3 heures hebdomadaires d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et de 2 heures dans le second cycle sont concernés par l'application du programme d'actions prioritaires n° 13, action « Le sport à l'école ». Ce programme prévoit, afin que soit assuré l'horaire précité au terme du VII Plan, la création de près de 5 000 emplois d'enseignants d'E. P. S. Ces emplois sont implantés chaque année sur propositions de MM. les recteurs (directiona régionales de la jeunesse et des sports) dans les établissements présentant les besoins les plus grands, dans la limite du nombre de postes attribués à chaque académie. Le C. E. S. de Viliecresnes ne figurant pas parmi les établissements qui pourront bénéficier d'une création de poste dès 1977, sa situation sera revue en 1978. Pour ce qui concerne les installations sportives, les élèves du C. E. S. ont accès à une sale polyvalente communale distante de quinze minutes; le plan d'occupation des sols a bien retenu l'emplacement d'un terrain proche du C. E. S. pour la construction d'une halle qui devra faire l'objet d'une programmation déparlementale.

#### JUSTICE

Impôts locoux (répartition du remboursement de la contribution foncière communale consécutive aux calamités agricoles entre le propriétoire et le bailleur d'un bien rurol).

34921. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Legorce rappelle à M. le ministre de la justice que, par réponse n° 32433, publiée au Journal officiel du 9 décembre 1976 (p. 9118), il a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des pro-

priétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la lol n° 57-1260 du 12 décembre 1957 — qui, en son article 1°, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le baitleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts sonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au sermier » — a été implicitement ou explicitement abragée

Réponse. — L'article 854 du code rural pose le principe du partage de la contribution foncière entre le bailleur et le preneur d'un bien rural. Cependant, il résulte de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957, qui n'a pas été abrogée, que l'exemption ou la réduction d'impôts fonciers consentie en cas de calamités agricoles profite exclusivement au preneur victime de ces calamités.

Procédure civile (réforme du montant maximum d'admission de la preuve testimoniale dans les petits litiges de consommation).

35541. — 12 février 1977. — M. Dalllet demande à M. le ministre de la jostice s'il ne lui apparaît pas qu'une réforme du montant maximum d'admission de la preuve testimoniale, netuellement fixé à 50 francs aux termes des articles 1341 et suivants et 1923 et suivants du code civil, devraît être envisagée, par exemple en élevant ce plafond à 500 francs. En effet, la règle actuelle rend difficile l'administration de la preuve par témoins dans les petits litiges de consommation et dissuade ainsi, la plupart du temps, les consommateurs de faire valoir leurs droits, d'autant plus que la dérogation prévue par l'article 1347 dans le cas d'un commencement de preuve par écrit est difficile à mettre en œuvre, certains professionnets (teinturiers, cordonnniers, dépanneurs, etc.) ne remettant pas toujours de récépissé de dépôt pour les objets qui leur sont confiés.

Réponse. - L'élévation du plafond de 50 francs au-dessus duquel, sur le plan du droit civil, la preuve écrite est en principe exigée, pourrait présenter quelque utilité pour certaines entreprises commerciales qui, dans leurs relations avec les particuliers non commerçants, sont soumises aux règles civiles de preuve. En effet, elle permettrait notamment à ces entreprises de résoudre partiellement leurs problèmes d'archivage dans la mesure où la conservation d'un nombre moins important d'originaux pourrait être envisagée sans risques du point de vue probatoire. En revauche, il n'est pas certain qu'une mesure en ce sens présenterait de l'intérêt pour le consommateur. En effet, la jurisprudence admet qu'en cas d'acte mixte la partle qui n'est pas commerçante peut prouver l'existence et le contenu de sa relation contractuelle par tous les moyens à l'encontre de la personne morale ou physique pour laquelle l'acte est commercial (cf. cassation. Requêtes ler juillet 1908, Dalloz périodique 1909, 1, 11. Cassation civile, 21 juin 1954, Bulletin civil II, n° 206. Cassation commerciale, 9 novembre 1966, Bulletin civil III, n° 424. Cassation civile, 8 mai 1969, Bulletin civil III, nº 387. Cassation sociale, 9 mai 1973, Bulletin civll V, nº 285). On peut même se demander si l'écrit ne constitue pas une garantie pour le consommateur dans la mesure où it résulte pour lui une connalssance plus précise de ses droits et obligations dans des contrats que, bien souvent, il n'a pas le pouvoir réel de négocier. En tout cas, la législation récente en matière de protection des consommateurs s'oriente vers l'exigence d'écrits dans la vie contractuelle.

Tribunaux (renforcement des effectifs du greffe du tribunol d'instance de Carvin lPas-de-Calais)).

35949. — 26 février 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance de l'effectif du greffe du tribunal d'instance de Carvin (Pas-de-Calais). Le greffe dispose d'un effectif théorique de huit personnes, un poste de greffier est sans titulaire depuis plusieurs années, et le personnel empioyé est insuffisant, ce qui entraîne un retard important de l'examen des dosslers en pénal. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renforcer l'effectif du tribunal d'instance de Carvin

Réponse. — La sortie de la prochaîne promotion de greffiers en chef de l'école nationale d'application des secrétarials-greffes devrait permettre la nomination du greffier en chef du tribunat d'instance de Carvin. En outre, un fonctionnaire de catégorie CD sera incessamment nommé à ce secrétariat-greffe, qui disposera ainsi de la totalité de ses effectifs. La chancellerie s'efforcera, dans le cadre de la loi de finances de 1978, de créer des emplois supplémentaires à ce secrétariat-greffe, qui ne peut être renforcé cette année en raison des impératifs budgétaires.

Tribunaux (créations de postes de magistrats et de greffiers dans le Cantal).

36319. — 12 mars 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'accroissement des activités des juridictions depuis cinq ans. C'est ainsi que les affaires qu'a eues à connaître le tribunal de grande instance d'Aurillac (Cantal) ont évolué de la façon suivante:

	1971	1976
		_
Affaires civiles :		
Nouvelles	362	394
Evacuées	374	398
Affaires correctionnelles:		
Nouvelles	680	997
Evacuées	667	884
Référés	51	102
Ordonnances juridictionnelles	294	113
Proces-verbaux parvenus au parquet	13 360	2t 195

Les augmentations sont donc d'environ 15 p. 100 pour les affaires civiles et sur requéte, 40 p. 100 pour les affaires correctionnelles, 60 p. 100 pour les procès-verbaux, 100 p. 100 pour les référés. Par allleurs, le juge d'instruction d'Aurillac a reçu 152 affaires nouvelles en 1971, 171 en 1976. Le juge des enfants avait rendu 276 déclsions en 1971, il en a rendu 377 en 1976, soit une augmentation de 36 p. 100. Le magistrat de l'application des peines avait rendu, en 1971, deux décisions. Il en a rendu 82 en 1976. Il y a six ans, on comptait deux ordonnances d'expropriation et sept jugements. En 1976, les nombres respectifs sont de 17 ordonnances et 15 jugements. Les quatre tribunaux d'instance du Cantal avaient évacué, en 1971, 6 086 affaires de toute nature. Le chiffre est de 8 057 pour 1976. Les relevés de casier judicialre, aux services du greffe, sont passés de 15 640 à 31 114. En dépit de cet accrols-sement important de leurs tâches, le nombre des magistrals n'a pas varié dans le Cantal depuis la réforme judiciaire de 1968. Depuis la fonctionnarisation des greffes, le nombre des postes de fonctionnarises n'a augmenté que de deux pour l'ensemble du département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de procèder aux créations de postes de magistrats et de greffiers qui s'imposent dans le département du Cantal pour mettre fin à une situation préjudiciable tant aux justiclables qu'aux magistrats eux-mèmes.

Réponse. — L'activité judicialre dans le Cantal s'est effectivement accrue au cours des cinq dernières années, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national. Afin de permettre un fonctionnement satisfaisant de la justice dans ce département, la chancellerie s'est d'abord employée à pourvoir tous les postes de magistrats figurant à l'effectif budgétaire actuel des juridictions qul y ont leur siège. Les contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis, au cours de cette période, d'accroître le nombre des postes de magistrats de cest ribunaux. De plus, depuls 1970, quatre nouveaux postes de fonctionnaires ont été créés aux secrétariats greffes des tribunaux de grande instance et d'instance d'Aurillac, dont deux en 1974. Enfin, la chancellerie étudiera dans le cadre des possibilités offertes par la loi de finances pour 1978 les mesures propres à améliorer le fonctionnement des juridictions du Cantal.

Contribution foncière (exemption de contribution foncière communale des propriétés bàtics ou non bôties en raison de calamités agricoles).

36395. — 12 mars 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la justice que, par réponse n° 32433, publiée au Journal officiel du 9 décembre 1976 (p. 9118), if a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution soncière communale des propriétés bâties ou non bâtles doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 qui, en son article 1°, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts sonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier » a été implicitement ou explicitement abrogée.

Réponse. — L'article 854 du code rural pose le principe du parlage de la contribution fonclère entre le bailleur et le preneur d'un bien rural. Cependant, il résulte de la loi n° 57-1280 du 12 décembre 1957, qui n'a pas été abrogée, que l'exemption ou la réduction d'impôts fonciers consentie en cas de calamités agricce profite exclusivement au preneur victime de ces calamités.

Testoments (toux d'enregistrement des testaments-portoges).

36462. — 19 mars 1977. — M. Rolland expose à M. le ministra de la justice que la réponse à la question écrite n° 34332 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 675) est très décevante. En effet, ainsi que cela a été démontré à maintes reprises, les raisons fournies afin de tenter de justifier la réglementation actuelle sont inexactes, tendaucieuses et contradictoires. De toute évidence, il est absurde d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bédéficiaires des legs contenus dans un testament sont tous des descendants du testateurs. Une bureaucratie irresponsable et despotique persiste à nier cette évidence. Elle rejette avec dédain les observations les plus pertinentes et s'entête à soutenir une posttion extravagante. Son obstination crée un grave malaise car, à une époque où les membres du Gouvernement proclament sans cesse la nécessité de réaliser une société plus juste et plus humaine, on ne peut pas tolerer le maintien en vigueur d'une disparité de traitement ayant pour consequence de pénaliser sans motif valable de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande si, pour faire progresser la solution de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel un père ou une mère a distribué ses biens à ses enfants, ptus sourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seut descendant a aussi distribué ses biens à ses héritiers, est inéquitable.

Réponse. — Ainsi que l'indique la réponse faite à la question écrite n° 34332 de M. Rolland, le problème posé a déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites auxquelles il a notamment été répondu par M. le Premier ministre (cf. notamment Journal officiel, Débats Assemblée nationale des 31 janvier 1976, p. 436 et 437, et 26 mars 1977, p. 1242 et 1247). En effet, il a toujours été admis que c'est comme héritiers et non en tant que légataires que les bénéficiaires d'un testament-partage recueillent les biens mis dans leurs lots. Cette solution a été confirmée par le nouvel article 1079 du code civil dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 31 juil-let 1971. En conséquence, les droits d'enregistrement à payer doivent être les mêmes que pour un partage ordinaire, comme l'a estimé la Cour de cassation le 15 février 1971, confirmant en cela sa propre jurisprudence.

Testament (taux d'enregistrement des testaments-partages).

36504. - 19 mars 1977. - M. Beaugultte expose à M. le ministre de la justica que la réponse à la question écrite n° 34847 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 676) contlent une affirmation très discutable. En effet, rien ne permet de dire qu'il a toujours été admis que les bénéficiaires des legs contenus dans un testament sont des héritiers quand ils sont descendants du testateur et des légataires quand ils sont des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier. Cette solution extravagante n'est pas confirmée par le nouvel article 1079 du code civil Ledit article précise seulement que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les répartissant entre ses héritlers ne produit aussi que les effets d'un partage. L'application d'un tarlí fiscal beaucoup plus élevé quand les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur est d'autant plus anormale que l'article 1075 du code civil prévoit que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Le coût de la formalité de l'enregistrement devrait donc être le même. On ne peut que déplorer la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation, qui n'a pas jugé bon de condamner la réglementation actuelle alors que celle-ci aboutit à de véritables absurdités. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel, un père ou une mère de famille a distribué ses blens à ses enfants plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant a aussi distribué ses biens à ses héritlers, est inéquitable.

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître son point de vue à de très nombreuses reprises sur le problème évoqué dans la présente question écrite. Pour les raisons qui ont été exposées tant par le Premier ministre que par la chancellerie, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur le point considéré.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (achat de matériel étranger).

36742. — 26 mars 1977. — M. Leurioi expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que certaines informations de presse ont annoncé l'achat par l'administration des P. T. T.

de machines à estampiller italiennes pour une valeur de 400 000 francs alors que le matériel français identique existe et caûle le même prix. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment il concilie cette pratique avec les recommandations genérales et répétées d'acheter français.

Réponse. - Il est exact que l'administration des P.T.T. a procédé à l'acquisition pour un montant de 400 000 francs de machines à estamper des cartes de garantie, nécessaires pour la protection des postchèques qui sont émis par les centres de chèques postaux français et qui constituent des titres payables dans les bureaux de poste de plusieurs pays étrangers. Compte tenu des malversations constatées l'an dernier sur ces titres, il avait été décidé de créer des cette année cette formule de garantie. A cet effet, un appel d'offres a été lancé, au terme duquel l'un des modèles de machines présentés s'est révêlé par rapport aux autres plus fiable, plus performant et assurant des conditions de travail r. el·lleures pour les opératrices. En outre et surtout, seules ces machines pouvaient être livrées en totalité dans les délais fixés par les services utilisateurs, c'està-dire le 15 mars. La fourniture sur laquelle porte le marché est effectivement de fabrication italienne, mais il convient de remarquer que l'assemblage, la finition, le contrôle des machines et leur adaptation aux besoins de la clientèle sont exécutés en France, à Paris, dans les ateliers des Machines automatiques modernes, entreprise qui est adhérente au syndicat francais des machines de bureau et d'informatique. En tout état de cause, la politique du secrétariat d'Etat aux P.T.T. continuera de favoriser les entreprises françaises toutes les fois qu'elles présentent des offres équivalentes en prix et en qualité à celles de leurs concurrentes étrangères.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

Artistes (décrets d'opplication de la loi sur la sécurité sociale des artistes).

33549. — 25 novembre 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 75-1348 du 31' décembre 1975 sur la sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas parus. Il en résulte de nombreux problèmes pour les artistes bénéficiaires de cette loi. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces décrets soient promulgués effectivement des le début de l'année 1977.

Réponse. — Les décrets nº 77-221 et 77-222 du 8 mars 1977 répondent aux précecupations de l'honorable parlementaire et les dispositions nécessaires ont été prises, en application de ces textes, pour assurer aux artistes auteurs le bénéfice des prestations soit à compter du 1º janvier 1977 pour ceux d'entre eux qui relevaient déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie antérieurement, soit à compter de leur affiliation au nouveau régime pour les autres artistes auteurs. Un troislème décret doit préciser à bref délai les conditions de fonctionnement des commissions de profession-nalité et des organismes agréés chargés, à titre définitif, d'assurer les liaisons administratives et fluancières entre les artistes auteurs, les diffuseurs et les organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades nouveaux).

34345. - 18 décembre 1976. - M. Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes éprouvées par les psychiatres des hôpitaux en raison des instructions émanant de son département ministériel d'après lesquelles les caisses d'assurance maladie ne sont pas autorisées à prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domlcile des malades mentaux étant doané que ces organismes ne peuvent « participer dans le cadre de l'actuelle législation au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de solns spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Il lui demande de bien vouloir revolr sa position, compte tenu de l'utilité considérable que représente l'hospitalisation à domicile des malades mentaux, et étant fait observer qu'il serait difficile de comprendre pour quelles raisons les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature, seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand ll n'y a pas d'hospitalisation.

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1972 fixe les modalités de prise en charge des dépenses relatives à la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières, Ces dépenses doivent être supportées par les départements au titre de l'alde médicale. En outre, l'expérience d'hospitalisation à domicile en cours ne concerne pas les maladies mentales. Toutefois, en raison de l'importance

du problème posé et des conséquences qui pourraient découler d'une application prolongée de la réglementation actuelle, le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie actuellement des mesures visant à donner à la sectorisation psychiatrique une base réglementaire qui permettra de résoudre les difficultés financières qu'elle soulève.

Hopitoux psychiotriques (Pontorson [Manche]).

36419. — 12 mars 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital de Pontorson, 50-Cherbourg. Dans le cadre de la « sectorisation » mise en place par le Gouvernement, un troisième poste de médecin-chef a été créé en psychiatrie pour adultes. A ce jour, ce poste n'a toujours pas été pourvu. Cette situation, par l'accroissement de charges et responsabilités, qu'elle fait supporter au service concerné nuit au bon l'Enctionnement de l'établissement et lèse considérablement les hospitalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions urgentes pour nommer un médecin-chef au poste vacent.

Réponse. - L'arrêté présectoral du 22 mai 1974 portant règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies pour le département de la Manche, prévoit le rattachement à l'hôpital psychiatrique de Pontorson de trois secteurs de psychiatrie générale et d'un intersecteur de psychiatrie lnfanto-juvenlle. Le poste de chef de service chargé du troisième secteur de psychiatrie générale n'a pas fait l'objet, dans l'immédiat, d'un avis de vacance au Journal officiel pour les motifs suivants: le recrutement de psychiatres-chefs de service demeure encore insuffisant pour pourvoir tous les postes qui ont dû être crées au cours des trois dernières années en vue de la mise en œuvre, dans tous les départements, de la politique de sectorisation; un certain nombre de postes créés depuis plusieurs années demeurent donc vacants et doivent être pourvus en priorité. C'est en particulier le cas du poste de psychiatre-chef de service de psychiatrie infanto-juvénile devenu vacant à l'hôpital psychiatrique de Pontorson par suite de la mutation du titulaire en 1974 et qui n'a pu être pourvu, faute de candidat, après plusieurs publica-tions de la vacance au Journal officiel; les secteurs railachés à l'hôpital psychiatrique de Pontorson ont un chiffre de population se situant entre cinquante et cinquante-cinq mille habitants, effectif relativement faible si on le compare à celui de la giupart des socieurs de psychiatrie existants. En outre, il n'est pas exclu que l'intégration récente de deux psychiatres-chefs de service de l'hôpital de Saint-Lo dans le corps des praticiens à temps plein des hôpitaux publics non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire et leur participation effective aux activités de secteur n'amène à une modification des limites territoriales des différents secteurs du département de la Manche. Dans l'attente de la publication du troisième poste de psychiatre-chef de service de psychlatrie générale de l'hôpital psychiatrique de Pontorson qui pourrait inter-venir lors du prochain mouvement, rien ne s'oppose à la désignation, par M. le préfet de la Manche, d'un praticien chargé d'assurer, à titre provisoire, la suppléance du poste.

Décorations (rétablissement du Mérite social).

36511. — 19 mars 1977. — M. Rolland, en se référant à la récente proposition de loi d'initiative sénatoriale relative au rétablissement de l'ordre du Mérite social, demande à Mme le ministre de la santé et de le sécurité sociale d'examiner avec bienveillance la question, comple tenu du désir du Gouvernement de voir se développer la vie sociale et associative. Les contingents des ordres nationaux s'avèrent en effet nettement insuffisants pour permettre de récompenser les mérites de nombreux bénévoles qui animent les associations, notamment celles à caractère philanthropique (personnes àgées, handicapés, familles d'immigrés, déshérités de toule nature, secourisme).

Réponsc. — Bien que les contingents de décorations dans la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite mis à la disposition du ministre de la santé et de la sécurité sociale soient relativement limités, comme le fait observer l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir la médaille du mérite social supprimée, en même temps que beaucoup d'ordres secondaires, depuis la création de l'Ordre national du Mérite. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache, pour sa part, à récompenser par des nominations dans notre second ordre national les mérites d'un nombre important de candidats qui, bénévolement, animent les associations, notamment celles à caractère social et philanthropique.

Infirmiers et infirmières (volidation pour la retraite des années d'études des infirmières diplômées d'Etat).

36560. - 19 mars 1977. - M. Marcheis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la securité sociale sur les condi-tions de validation des services des infiranières diplômées d'Etal qui se voient refuser la prise en compte des années d'études dans les écoles d'Infirmières alors que le recrutement des élèves s'effectue à l'age de dix-neuf ans et que durant ces années d'études, elles ont travaillé dans les services de l'assistance publique. C'est par exemple le cas de Mme X. à qui l'on refuse cette valldation alors que pendant ses deux ans de furmation professionnelle, de 1937 à 1939, elle a travaillé à l'hôpital Pellegrin-Tondu, à Bordeaux. La raison invoquée est que la titularisation n'est pas intervenue dans le délai d'un an après la fin de la scolarité, ce qui ne change rien au caractère public des services accomplis au cour de celle-ci, dans le secteur de la santé. Ne serait-il pas légitime d'accorder la validation des services effectués qui ne représente aucune charge pour l'Etat, sous réserve évidente que ces salariés se soient consacrés à l'exercice de leur profession. D'autre part, le décret du 21 mars 1975, nº 75-193 paru au Journal officiel du 26 mars 1975 (p. 3257) stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement, été employés dans un établissement de service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services cl-dessus mentionnés à la condition que ces services aient été continus. Cette bonification d'une durée maximum de quatre ans ne pouvant être attribuée qu'une seule fois en cours de carrière. Ce décret est signé du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Pour quelles raisons ces avantages tout à fait légitimes ne sont-ils pas étendus au personnel civil et ne serait-il pas équitable d'en reconnaître l'extension à ces dits personnels.

Réponse. - En vertu d'une délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes peuvent obtenir la validation pour la retralte des années d'études qu'elles ont accomplies dans des écoles publiques, à la condition que les intéressées soient entrées au service d'une collectivité locate dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. Cette possibilité constitue un avantage exorbitant du droit commun, car, en règle général, seuls les services effectifs peuvent être pris en compte pour la retraite. Il a été admis, cependant, que les années d'études dont il s'agit pouvaient être considérées comme des périodes de stage. C'est la raison pour laquelle a été imposée la condition de délai rappelée ci-dessus. A la lu nière de ces précisions, il apparaît, par conséquent, qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire. Agir autrement aboutirait en effet à violer le principe même sur lequel est fondé l'octroi de l'avantage en question. S'agissant de la bonification d'ancienneté accordée, par le décret nº 75-193 du 21 mars 1975, aux personnels militaires de santé pour les seruu 21 mars 1970, aux personneis minitaires de santé pour les services accomplis antérieurement à leur recrutement, les agents relevant ou livre IX du code de la santé publique bénéficient également de la bonification dont il s'agit. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les personnels des services médicaux, l'octroi de ladite bonification est prévu par l'article 28 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié.

Personnel des centres départementaux de transfusion sanguine (statut juridique et affiliation aux A, S. S. E. D. I. C.).

- 19 mars 1977. - M. Galliard rappelle à Mme le 36594. ministre de la santé at de la sécurité sociale que, conformément à la réglementation en vigueur, les centres départementaux de transfusion sanguine peuvent dépendre d'un hôpital public sans que leur personnel bénéficle du statut de la fonction publique hospitalière. Tel est le cas notamment pour le centre départemental de transfusion sanguine du département des Deux-Sèvres qui relève juridiquement du centre hospilalier de Niort. Le personnel du centre départemental de transfusion sanguine dont il s'agil, n'appartient pas au slatut hospitalier et se trouve dans une situation contractuelle hybride, relevant à la fois du droit public et en partie, du système des conventions collectives applicables aux salaries du secteur privé. Néaumoins ces personnels ne penvent pas bénéficler, contralrement aux salariés du secteur privé, de l'affillation aux A. S. S. E. D. I. C., situation particulièrement grave dans les circonstances présentes, et cela d'autant plus que ces mêmes personnels ne bénéficient pas des garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît paa nécessaire de déterminer d'une façon précise le statut juridique des personnels dont il s'agit, en autorisant leur affiliation aux A. S. S. E. D. I. C. comme pour les salariés du droit commun.

Réponse. — Les hôpitaux publics, qui sont juridiquement des établissements publics, ne peuvent être affiliés aux A. S. S. E. D. I. C. Les personnels en faveur desquels Intervient l'honorable parlementaire ne sont pas pour autant dépourvus de toute garantie s'ils viennent à être privés de leur emploi. En effet, ils peuvent alors prétendre, en application des dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et du décret n° 75-256 du 16 avril 1975, au versement, par l'élablissement employeur, de l'allocation pour perte d'emploi.

Santé publique (prélèvements d'organes: publication du décret y relatif).

36770. — 31 mars 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes avait confié à un décret en Conseil d'Etat le soin de délerminer, notamment, les modalités d'expression du consenlement du donneur visé à l'article let, ninsi que les modalités selon lesquelles une personne peut de son vivant faire connaître son refus d'un prélèvement à des fins thérapeutiques ou scientifiques our son cadavre. Dans son Intervention devant le Sénat le 18 novembre 1976, Mme le ministre de la santé avait blen marqué à la fois les difficultés et l'importance de l'élaboration de ce décret. « Il n'est pas douteux que l'élaboration du texte sera très difficile... Si une solution satisfaisante ne lui est pas trouvée, l'efficacicó des dispositions elles-mêmes en sera considérablement amoindrie et l'on risque même d'aboutir à un résultat inverse de celui qui est recherché par l'auteur de la proposition. » Il lui demande s'il est possible de connaître vers quel type de solution elle s'oriente pour la rédaction du décret en cause et quelle sera approximativement la date de sa publication.

Réponse. — Les sarvices du ministère de la santé se préoccupent aclivement de l'étude des modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Afin de réunir les avis les plus autorisés dans tous les domaines, l'étude approferdic des questions posées va être confiée à plusleurs groupes de travail composés des spécialistes les plus éminents des disciplines médicales et juridiques. A l'issue de ces travaux, dont la durée ne devrait pas excéder quelques mols, et après confrontation des avis émis par ces hautes personnalités, les textes d'application dont la publication préoccupe l'honorable parlementaire seront présentés au Conseil d'Etat pour examen.

#### UNIVERSITES

Etablissements universitaires (rétablissement de deux postes d'assistant et de maître-assistant à l'université de Toulouse-Le Mirail).

36223. — 5 mars 1977. — M. Andrieu demande à Mme te secrétaire d'État aux universités quelles mesures elle compte prendre pour reconsidérer la suppression de deux postes d'assistant et de maître-assistant qui avaient été déclarés vacants à l'université de Toulouse-

Le Mirail. Une telle décision, dont le conseil n'a été à aucun moment prévenu, est particulièrement Injuste car elle intervient après l'amputation sévère du contingent d'heures supplémentaires et au moment où des dispositions étaient prises pour opérer les transferts de postes au profit des disciplines les plus déficitaires.

Réponse. — Les deux postes dont fait état l'honorable parlementaire, une maîtrise de conférences en français et un poste d'assistant en espagnol, appartiennent à des disciplines excédentaires à Toulouse-Le Mirail. Ces deux postes ne sont pas supprimés mais le secrétaire d'Etat aux universités a décidé dans le cadre de la gestion du service public universitaire de transférer les postes de disciplines excédentaires vers des disciplines sous-encadrées.

# QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36846 posée le 31 mars 1977 par M. Boyer.

M. le ministre de le justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36970 posée le 6 avril 1977 par M. Plantier.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un défai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37183 posée le 14 avril 1977 par M. Nilès.

#### Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 24) du 20 avril 1977.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 1938, 2' colonne, question n° 37351 de M. Pranchère à M. le secrétaire d'Etal à la jeunesse et aux sports, 2' et 3' ligne, au lieu de: « les problèmes rencontrés par les élèves professeurs en éducation physique et sportive », lire: « les problèmes rencontrés par les élèves professeurs adjoints en éducation physique et sportive ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 26 avril 1977.

1" séance : page 2125; 2 séance : page 2147.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat: Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rua Desalx, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimenche et les jours fariüs, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

				•		
11.	•					
		,				
			-			
			•			
			•			
		·				
					•	
	,	* .				
		*				
					•	
	•					
			•			
		•		•		
	·					
	•					
		•				
•			,	•	7.	
					* 1.	